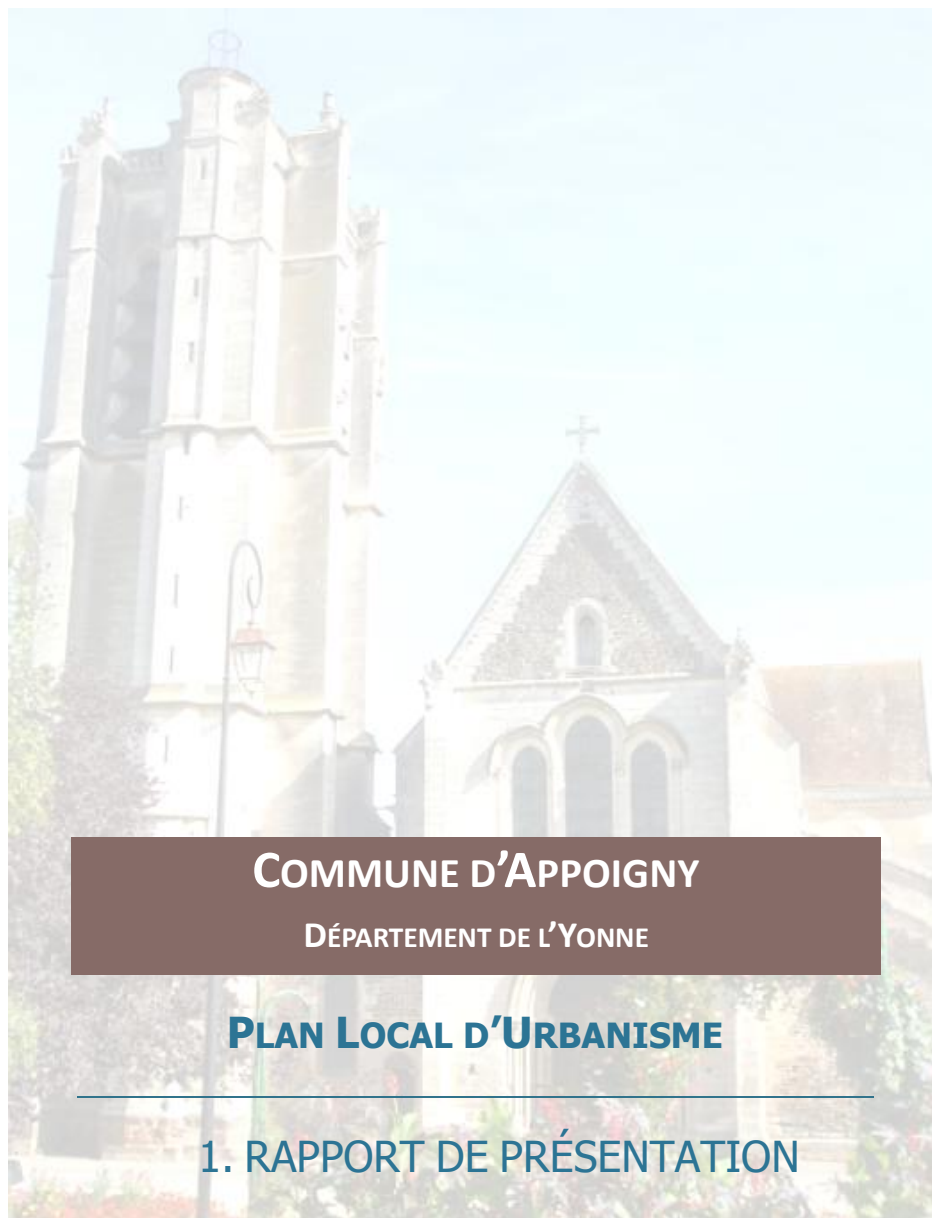




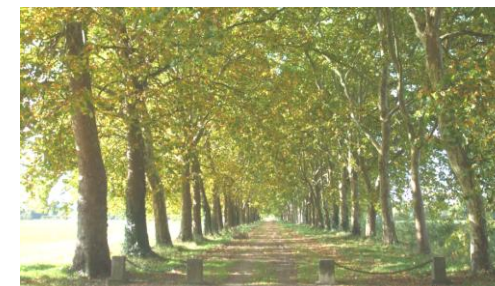
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA
DCM D'APPROBATION DU



COMMUNE D'APPOIGNY
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION



Eveilleur d'intelligences environnementales

Aix-en-Provence - Arras - Bordeaux - Brive - Castelnaudary - Lyon - Nantes - Nancy - Paris - Rouen - Bogota - Hô-Chi-Minh-Ville - Rabat
Siège : 2 avenue Madeleine Bonnaud- 13770 VENELLES - France - Tél. : + 33 (0)4 42 54 00 68 - Fax : +33 (0) 42 4 54 06 78 e-mail : siege@g2c.fr
G2C ingénierie - SAS au capital de 781 798 € - RCS Aix en Provence B 453 686 966 - Code NAF 7112B - N° de TVA Intracommunautaire : FR 75 453 686 966
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.
www.altereo.fr

Ce document est protégé suivant les termes de l'option A prévue à l'article 25 du CCAG PI du 16/10/2009

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	5
---------------------------	----------

CHAPITRE 1 : L'ÉTAT INITIAL	10
--	-----------

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE	11
---	-----------

<i>Site et contexte territorial</i>	11
---	-----------

Situation.....	11
----------------	----

Site.....	12
-----------	----

Historique.....	13
-----------------	----

<i>Politique territoriale</i>	15
-------------------------------------	-----------

Structures intercommunales.....	15
---------------------------------	----

Les documents supra-communaux qui s'appliquent au territoire.....	17
---	----

RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS	19
-------------------------------------	-----------

<i>Réseau des transports et déplacements</i>	19
--	-----------

Le réseau routier.....	19
------------------------	----

Le réseau de transport en commun.....	21
---------------------------------------	----

<i>Les équipements</i>	22
------------------------------	-----------

Les équipements administratifs et généraux.....	22
---	----

Équipements sportifs, de loisirs et culturels.....	22
--	----

Les équipements sanitaires et sociaux.....	24
--	----

Les équipements scolaires.....	25
--------------------------------	----

<i>Le tissu associatif</i>	25
----------------------------------	-----------

<i>Les réseaux et gestion de l'eau</i>	26
--	-----------

Desserte en eau potable.....	26
------------------------------	----

Défense incendie.....	26
-----------------------	----

Assainissement.....	28
---------------------	----

Gestion des déchets.....	30
--------------------------	----

L'ANALYSE DES CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUE	31
--	-----------

<i>Analyse démographique</i>	31
------------------------------------	-----------

Évolution de la population.....	31
---------------------------------	----

La structure par âges.....	33
----------------------------	----

Les ménages.....	35
------------------	----

<i>Analyse du logement</i>	37
----------------------------------	-----------

Évolution du parc de logements.....	37
-------------------------------------	----

Caractéristiques du parc de logements.....	39
--	----

La construction neuve.....	41
----------------------------	----

La dépendance énergétique.....	42
--------------------------------	----

<i>Analyse socio-économique</i>	44
---------------------------------------	-----------

Population active et chômage.....	44
-----------------------------------	----

Profil des actifs.....	45
------------------------	----

Le bassin d'emplois.....	46
--------------------------	----

Les principales activités.....	48
--------------------------------	----

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	52
--	-----------

<i>Les caractères du site naturel</i>	52
---	-----------

Topographie et géologie.....	52
------------------------------	----

Hydrographie.....	53
-------------------	----

Climatologie.....	55
-------------------	----

<i>Inventaire des patrimoines naturels et des protections</i>	
---	--

<i>environnementales</i>	57
--------------------------------	-----------

Arrêté de Protection de Biotope (APB).....	57
--	----

Réseau NATURA 2000.....	58
-------------------------	----

Les ZNIEFF – Zones Naturelles d'intérêt Écologique, Faunistique et	
--	--

Floristique.....	63
------------------	----

Trame verte et bleue.....	65
---------------------------	----

Présences spécifiques des amphibiens.....	67
---	----

Les espaces boisés.....	69
-------------------------	----

<i>Analyse du potentiel de production d'énergies renouvelables de la</i>	
--	--

<i>commune</i>	70
----------------------	-----------

Géothermie.....	70
-----------------	----

Éolien.....	70
-------------	----

Solaire.....	71
--------------	----

<i>Analyse paysagère</i>	72
--------------------------------	-----------

Les entités paysagères : occupation du sol et perceptions.....	72
--	----

Appoigny dans les paysages de l'Yonne.....	75
--	----

<i>Analyse urbaine</i>	82
------------------------------	-----------

Mode de développement.....	82
----------------------------	----

Caractéristiques urbaines et paysagères des différentes entités bâties.....	83
---	----

Organisation des polarités sur la commune.....	88
--	----

<i>Inventaires des patrimoines culturels</i>	89
--	-----------

Monuments historiques	89	<i>Orientation 2 : Penser le village de demain et entrer dans un urbanisme durable</i>	115
Autres patrimoine remarquable	89	Rapprocher les espaces	115
zone archéologique.....	90	Rechercher une mobilité durable.....	118
RISQUES ET NUISANCES	92	Conforter la trame verte	119
<i>Risques naturels</i>	92	Adapter les logements de demain	119
Le risque inondation	92	<i>Vivre en harmonie avec l'environnement et sauvegarder les richesses patrimoniales</i>	120
Risque de retrait-gonflement des argiles	93	Préservation et mise en valeur de l'identité éponienne.....	120
Mouvements de terrain.....	95	Protection de la biodiversité présente sur le territoire	120
Risque de rupture de barrage	95	Prise en compte des risques et nuisances.....	123
<i>Risques technologiques</i>	95	<i>Compatibilité des orientations du PADD avec les principes de développement durable</i>	124
Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	95	JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES ET LA DÉFINITION DES RÈGLES	127
Le transport de matières dangereuses	96	<i>Définition succincte des différentes zones et secteurs du PLU</i>	127
<i>Nuisances</i>	96	<i>Les zones urbaines</i>	129
NUISANCES SONORES	96	La zone UA	129
ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE	97	La zone UB	133
Historique du POS	97	La zone UE	141
Les principales dispositions réglementaires prévues par le POS	97	Bilan des disponibilités foncières en zone U	156
Bilan des zones à urbaniser du POS (zones NA).....	98	<i>Les zones A Urbaniser</i>	157
Consommation foncière constatée durant le POS	100	La zone 1AUh.....	157
Consommation foncière des extensions urbaines passées	100	Satisfaction des besoins fonciers	166
Évolution de la tâche urbaine entre 1949 et 2012	101	La zone 1AUI.....	167
CHAPITRE 2 : LES ENJEUX	104	La zone 1AUs.....	170
<i>Enjeux thématiques</i>	105	<i>La zone agricole</i>	174
<i>Enjeux croisés</i>	107	<i>La zone Naturelle</i>	181
<i>Enjeux cartographiques</i>	108	<i>Les conditions d'aspect architectural des constructions</i>	188
CHAPITRE 3 : JUSTIFICATION DU PARTI D'AMÉNAGEMENT	109	Les zones urbaines	188
EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD ET LEUR TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	110	Les zones A Urbaniser, agricole et naturelle	195
<i>Orientation 1 : Appoigny, attractive et dynamique</i>	110	<i>Les spécificités du règlement graphique</i>	197
Des logements pour tous et tous les budgets.....	110	Les emplacements réservés	197
Développer l'offre en équipements	111	Les espaces boisés classés.....	198
Accueillir toutes les entreprises.....	111	L'identification des zones soumises au risque inondation	199
<i>Définition de l'objectif de développement démographique</i>	113	Le secteur de sauvegarde du commerce	199
<i>Définition des besoins en logements et des besoins fonciers</i>	114		

Les éléments identifiés.....	200
Les plantations à réaliser.....	200
<i>Tableau des surfaces.....</i>	<i>201</i>
CHAPITRE 4 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	202
<i> Méthodologie appliquée.....</i>	<i>204</i>
SYNTHÈSE DES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES	207
PRISE EN COMPTE DU SITE NATURA 2000 PAR LE PLU.....	220
Les enjeux liés à la préservation du site NATURA 2000.....	220
<i>Les traductions réglementaires réalisées pour la préservation du site</i>	
<i>NATURA 2000.....</i>	<i>224</i>
Le classement en zone Np du site NATURA 2000	224
Le zonage des espaces agricoles.	224
Les dispositions réglementaires complémentaires.....	224
La localisation des zones U et AU	225
<i>Prise en compte de la ZNIEFF de type I.....</i>	<i>225</i>
<i>Prise en compte des corridors écologiques.....</i>	<i>226</i>
<i>Prise en compte spécifique des amphibiens dans le cadre du</i>	
<i>développement du Parc d'Activités des Bries</i>	<i>228</i>
CONCLUSION DE L'ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES	
ORIENTATIONS DU PROJET	233
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	235
INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION FUTURE DU PLAN.....	236

AVANT PROPOS



LE PLAN LOCAL D'URBANISME : ASPECTS GÉNÉRAUX

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a profondément réformé les documents de planification urbaine.

Plus de trente ans après la loi d'orientation foncière de 1967, les documents d'urbanisme qui avaient pour vocation d'organiser l'extension urbaine ont été revus pour être adaptés aux enjeux actuels.

Face à une expansion urbaine souvent mal maîtrisée dans les années antérieures, il fallait en effet transformer les outils de planification urbaine pour mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population et l'utilisation économe de l'espace, dans un esprit de développement durable. La recherche d'une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat était également prioritaire.

Dans cette logique, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) aux Plans d'Occupation des Sols (P.O.S).

Le P.L.U. document d'urbanisme local définissant le projet

urbain de la collectivité

Le P.L.U doit permettre de définir une politique locale d'aménagement, tout en gardant sa vocation de gestionnaire de l'espace. Expression d'un projet urbain, il est l'occasion pour la collectivité de coordonner les différentes actions d'aménagement, de privilégier le renouvellement urbain et de maîtriser l'extension périphérique.

Comme tous les documents d'urbanisme, il trouve son fondement juridique dans les dispositions de l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme. Il doit ainsi déterminer les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre :

- a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

3° *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

Outil d'aménagement, le P.L.U expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet urbain de la commune, par le biais notamment du projet d'aménagement et de développement durable, qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune. La loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat prévoit désormais que le P.A.D.D. a pour seule fonction de présenter le projet communal pour les années à venir, mais n'est pas opposable aux permis de construire.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communautaire les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, le P.L.U. définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieure desquelles des règles spécifiques fixent les droit à construire.

Le P.L.U. détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques...), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

Document juridique opposable au tiers, il fixe les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols, qui doivent respecter toutes les constructions (implantations, hauteurs et formes des bâtiments, raccordements aux différents réseaux...).

Il réserve aussi les espaces devant à terme accueillir des équipements, des espaces publics, des infrastructures, des logements sociaux, dont il faut s'assurer la maîtrise foncière (emplacements réservés).

Par ailleurs, il intègre désormais les dispositions applicables dans les Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.).

MODE D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Comme le P.O.S depuis les lois de "décentralisation" de 1983, le P.L.U est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Il est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une dizaine d'années. Il est évolutif et ses règles peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communautaires.

Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études.

Le Conseil Municipal fixe l'objet de la révision et définit les modalités de la concertation. Le préfet adresse au Maire, sans délai, le « Porter à la Connaissance » (recueil des informations jugées utiles), qui pourra être complété tout au long de la procédure en cas d'éléments nouveaux.

A l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de P.L.U. Le Président du Conseil Régional et celui du Conseil Général, les Chambres d'Agriculture, de Commerces et d'Industrie, des métiers sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de P.L.U révisé. Il en est de même des Maires des communes voisines ou de leurs représentants.

Le Maire organise librement le travail d'élaboration de la révision. Dans la pratique, il organise des réunions de travail avec les personnes publiques intéressées (Services de l'Etat, Chambre de Commerce et d'industrie, Chambre d'Agriculture, Conseil Général, Conseil Régional, Associations...).

Un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de P.L.U.

Le projet de P.L.U est ensuite arrêté par le Conseil Municipal, qui tire en même temps le bilan de la concertation qui a eu lieu pendant la durée des études. Le projet arrêté est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées, qui ont trois mois pour se prononcer.

Après cette consultation des services, le projet est ensuite soumis à enquête publique par le Maire. Le dossier éventuellement modifié au vu des conclusions du commissaire enquêteur est ensuite approuvé par le Conseil Municipal.

Le P.L.U doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du Plan de Déplacements Urbains et du Programme Local de l'Habitat.

Document d'urbanisme opposable aux tiers, il est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ huit à dix années. Il est adaptable à l'évolution de la commune et ses règles peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent rapport de présentation constitue un élément du dossier de P.L.U qui comprend en outre :

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)
- le plan de zonage avec l'indication des zones urbaines et naturelles, des emplacements réservés (E.R.) pour les équipements publics, des terrains cultivés, et des espaces boisés à protéger.
- le règlement.
- les documents techniques annexes concernant notamment :
 - les réseaux publics,
 - les servitudes,
 - les emplacements réservés,

Le nouvel article L123-1-2 du code de l'urbanisme, suite à la loi Engagement National pour l'Environnement définit que :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant,

par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

En outre, conformément à l'article R123-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation :

« 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article L. 123-1, le rapport de présentation comprend, en outre, le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat défini par l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

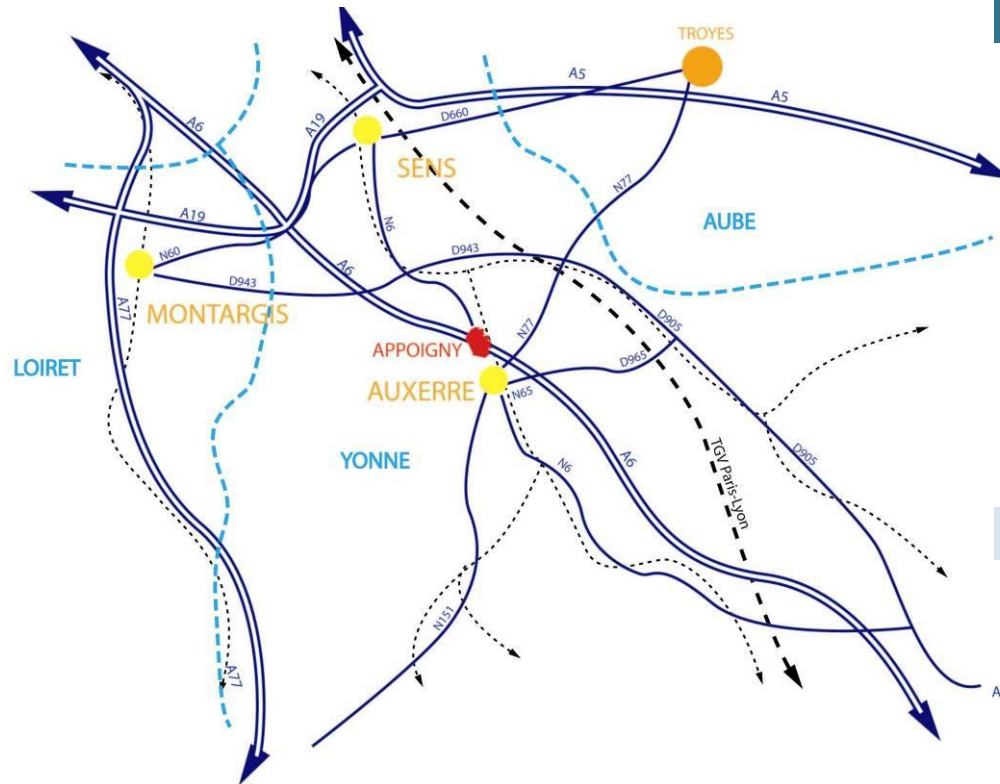
Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale sur les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le P.L.U.

CHAPITRE 1 : L'ÉTAT INITIAL



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

LOCALISATION DE LA COMMUNE



SITE ET CONTEXTE TERRITORIAL

- **Région** – Bourgogne
- **Département** – Yonne
- **Arrondissement** – Auxerre
- **Canton** – Auxerre-Nord
- **Code INSEE** – 89013
- **Superficie** – 2209 ha
- **Longitude** – 3° 31' 41" E
- **Latitude** – 46° 52' 38" N

SITUATION

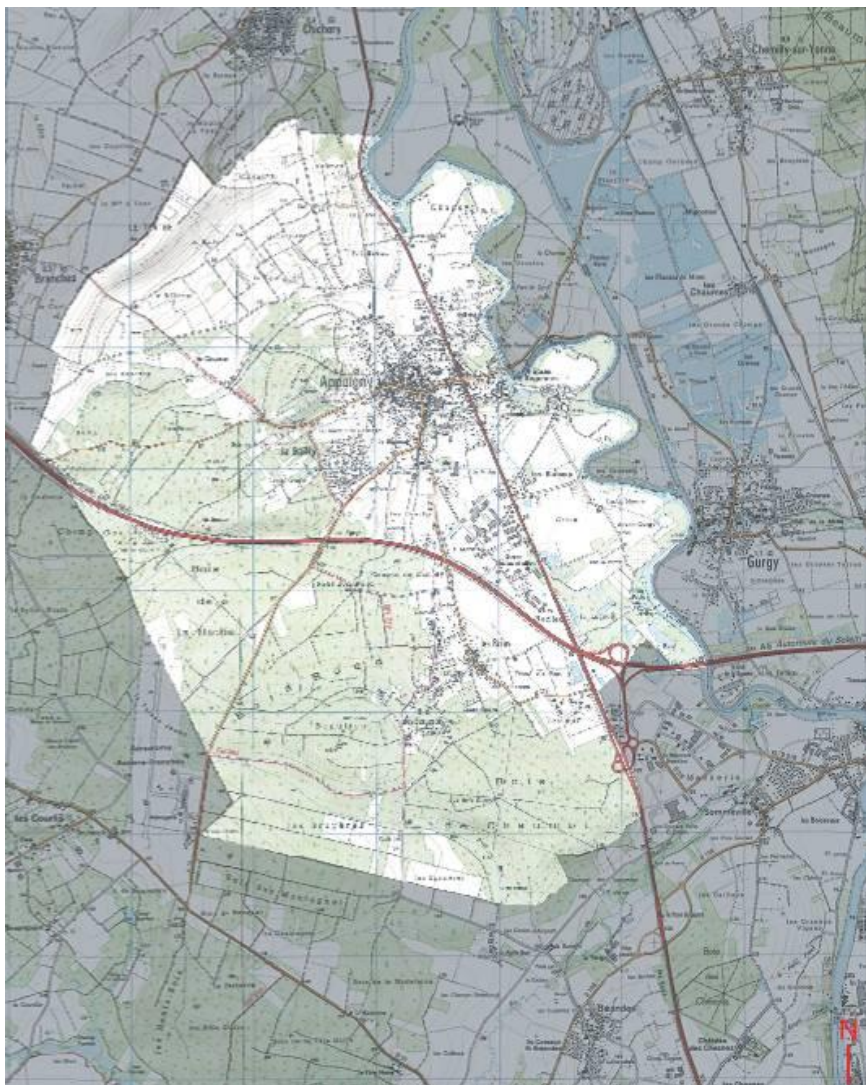
Appoigny se situe au cœur du département de l'Yonne, département limitrophe avec l'Île de France, au nord-ouest.

Les communes jouxtant Appoigny sont : Branches, Chichery, Gurgy, Monéteau, et Périgny.

La commune est placée à une dizaine de kilomètres du centre d'Auxerre (environ 10 minutes en voiture) et bénéficie d'un accès très rapide grâce au passage de la N6. La présence de l'autoroute A6 et de l'échangeur de Monéteau, situe Appoigny à environ une heure de Montargis, Sens et Troyes, et à 1h45 de Paris (166km).

Appoigny, partie intégrante de l'aire urbaine auxerroise, figure comme une commune de seconde couronne de cette agglomération.

LE TERRITOIRE COMMUNAL



Source : IGN (carte 3029^E – série bleue)

SITE

Appoigny s'étend sur la rive gauche de l'Yonne et sa limite communale Est s'appuie sur les méandres de l'Yonne contrastant avec la limite Ouest, quasi-rectiligne, en plein cœur de la forêt. La majeure partie (le Sud, Sud-Ouest et l'Ouest) de la commune étant recouverte par la forêt, les secteurs urbains se concentrent sur l'Est du territoire, dans la vallée de l'Yonne.

Le bourg se situe dans la partie Nord-est du territoire, à mi-chemin entre les bois et les bords de l'Yonne, en bordure de coteau. Le hameau des Bries s'est établi, quand à lui, plus au sud du ban communal et en lisière des Bois Rond et Bois de Chaumont. Le hameau est aujourd'hui coupé du bourg par le passage de l'autoroute A6. Le passage de la N6, qui traverse la commune du Nord-Sud en partie Est, parallèlement à l'Yonne, a apporté une urbanisation diffuse et le plus souvent à vocation économique, le long de son axe.

BLASON DE LA COMMUNE ET CARTE DE CASSINI



Site internet d'Appoigny



Carte de Cassini (XVIIIe),
Géoportail

LA COLLÉGIALE



Site internet
d'Appoigny

HISTORIQUE

Appoigny tient son nom du latin *Eponiacus*, nom du village Gallo-Romain qui honorait particulièrement la déesse Epona, protectrice des chevaux, des cavaliers et des transports.

De par sa situation à la frontière de la Bourgogne et de la Champagne et la traversée d'une importante voie romaine, Appoigny fut maintes fois traversée et pillée par les Huns, les Francs, les Normands. Invasions et guerres se succédèrent et furent la cause d'irréparables destructions.

Au IV^{ème} siècle, les riches seigneurs d'Appoigny Rustique et Germanille ont donné naissance à Germain, qui deviendra plus tard Saint-Germain, le très célèbre évêque d'Auxerre. A sa mort en 489 il légua ses richesses, son domaine, son château de Régnennes à l'évêché d'Auxerre, qui en fut propriétaire jusqu'à la révolution.

Au XI^{ème} siècle, l'évêque Robert de Nevers fit bâtir une première forteresse. Hugues de Noyers (XII^{ème} siècle) et Guy de Mello (XIII^{ème} siècle) firent fortifier le site de Régnennes. Résidence habituelle des évêques d'Auxerre, le château de Régnennes, détruit à différentes reprises, fut chaque fois rebâti somptueusement.

Au XIII^{ème} siècle, l'évêque Guillaume de Seignelay fit construire la Collégiale Saint-Pierre, devenue aujourd'hui un monument historique et emblématique du village.

LA RUE PRINCIPALE ET LA POSTE



Source : site internet d'Appoigny

VUE PANORAMIQUE



Source : site internet d'Appoigny

Autrefois, l'activité agricole d'Appoigny était diversifiée et abondante à tel point que la commune était surnommée « Le Jardin d'Auxerre ». Aujourd'hui, les époniens perpétuent les traditions et fêtent chaque année Saint-Fiacre, patron des maraîchers.

Depuis, 1970, Appoigny se tourne vers l'avenir et se développe tant du point de vue démographique, qu'économique ou industriel.

RUE DE L'ÉGLISE



Source : site internet d'Appoigny

LA COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS



Source : Communauté de l'Auxerrois

POLITIQUE TERRITORIALE

STRUCTURES INTERCOMMUNALES

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'AUXERROIS

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la Communauté de Communes de l'Auxerrois a changé de compétences, de statuts et de dénomination. Elle est devenue la Communauté de l'Auxerrois, communauté d'agglomération.

OBJET

Le territoire de l'Auxerrois désormais fédéré en communauté d'agglomération souhaite ainsi :

- Tendre vers le progrès (rechercher l'équilibre sur le territoire en affectant plus de moyens financiers sur certaines thématiques),
- Soutenir les communes et l'offre de service,
- Articuler et rationaliser à l'échelle du territoire : optimiser et coordonner les différentes compétences pour une meilleure efficacité des projets,
- Un projet, une vision d'avenir : une action communautaire inscrite dans une vision d'ensemble et appuyée sur une étude des besoins.

TERRITOIRE

La communauté d'agglomération de l'Auxerrois regroupe 19 communes depuis le 7 mars 2002 : Appoigny, Augy, Auxerre, Bleigny-le-Carreau, Branches, Charbuy, Chevannes, Chitry-le-Fort, Gurgy, Monéteau, Montigny-la-Resle, Perrigny, Quenne,

St-Bris-le-Vineux, St-Georges-s/-Baulches, Vallan, Venoy, Villefargeau et Villeneuves-St-Salves.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la commune de Lindry a rejoint la CA et la commune de Champs sur Yonne, depuis le 1^{er} janvier 2013.

Elle représente près de 63 000 habitants en 2012 et s'étend sur 32 464ha.

COMPÉTENCES

La Communauté d'agglomération exerce un certain nombre de compétences en lieu et place des communes :

Compétences obligatoires

- Le **développement économique** (étude, création, entretien et gestion des parcs d'activité de plus de 50 hectares, des parcs d'activité d'intérêt communautaire répartis dans l'auxerrois ainsi que des bâtiments et locaux économiques d'intérêt communautaire ; constitution de réserves foncières ; promotion économique extra-communautaire ; mise en valeur des richesses touristiques de l'auxerrois ; aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome Auxerre-Branches ; soutien à la construction et/ou la réhabilitation de locaux sur des sites labellisés "Pépinière d'entreprises").
- **Aménagement de l'espace communautaire** : Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; études d'urbanisme engendrées par l'exercice du développement économique communautaire ; Charte intercommunale de développement et d'aménagement ; étude des dessertes structurantes de l'agglomération).
- **Transports urbains**
- **Logement et cadre de vie** : Programme local de l'habitat (PLH) ; aménagement et la gestion de l'aire d'accueil de moyen passage des gens du voyage ; soutien au Foyer des jeunes travailleurs, aux Opérations de renouvellement urbain.

■ **Politique de la ville**

- **Environnement** : mise en valeur et soutien à l'optimisation des ressources naturelles.

■ **Équipements culturels et sportifs**

■ **Eau potable et assainissement**

■ **Voirie**

Compétences optionnelles

- Le soutien financier au développement de la formation professionnelle, à l'enseignement supérieur
- Les actions d'amélioration des Technologies de l'information et de la communication (TIC)
- Le petit dépannage à domicile pour les personnes âgées de plus de 65 ans
- La constitution du syndicat mixte à l'échelle du Centre-Yonne pour la création et la gestion de la fourrière animale intercommunale.

LE PLAN GLOBAL DE DÉPLACEMENT URBAIN (PGDU)

Adopté le 23 Juin 2010, le PGDU représente une solution mixte consistant en un « Plan Global de Déplacements Urbains » qui pourrait évoluer à terme en un « Plan de Déplacements Urbains » a été préférée, l'appellation PDU étant associée à un certain nombre de contraintes réglementaires et matérielles qui ne sont pas encore réalisées dans l'Auxerrois. Ce programme d'actions qui permettra d'organiser au mieux les déplacements sur le territoire communautaire sera mis en œuvre progressivement pendant les 15 prochaines années :

- des actions immédiates en 2010-2011 avec en particulier une délégation de service public sur les transports,
- des actions de court terme entre 2012 et 2016,
- et enfin, des actions de moyen et long terme à l'horizon 2016-2025 : la voie de contournement sud est ainsi prévue en 2016.

LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX QUI S'APPLIQUENT AU TERRITOIRE

LE PLH, PLAN LOCAL DE L'HABITAT

Les PLH ont été créés par la loi du 7 janvier 1983. Ils permettent de dresser un état des lieux de l'habitat sur le territoire couvert par le document. Des objectifs en matière d'habitat sont alors fixés, et notamment ceux instaurés par la loi SRU du 13 décembre 2000, obligeant les communes à porter à 20% la part de logement social dans leur parc. Le PLH permet donc de créer, voire de rétablir un équilibre ou un manque en logements sociaux. Enfin, le document énonce les plans d'actions qui permettront d'atteindre les objectifs.

Les deux phases suivantes constituent le projet de la collectivité en matière d'habitat pour les années à venir :

- la définition des grandes orientations d'une politique de l'habitat,
- la déclinaison d'un programme d'actions.

Le PLH de la Communauté de l'Auxerrois a été adopté par le Conseil Communautaire et le Comité régional de l'habitat le 29 juin 2011.

Les dispositions qui s'appliquent particulièrement à Appoigny, classée en secteur 1, sont les suivantes :

- **Les principes de programmation :**
 - Répartition de la production neuve et de la production dans l'existant :
 - **118 logements neufs à produire**
 - **10 logements à produire dans l'existant** via la remise sur le marché de logements vacants
 - La segmentation de la programmation de logements :
 - Application d'un taux de **20 % de locatif social** (25 logements) et de **11 % d'accession aidée** (14 logements)

- **La programmation détaillée de l'offre de logements à l'échelle communale (2010-2015) :**

		Appoigny
Objectif de production 2010 - 2015		128
Part de la production de la commune dans le total		5%
dont production neuve	VA	118
	%	92%
dont production dans l'existant	VA	10
	%	8%
dont logements locatifs sociaux	VA	25
	%	20%
dont logements privés	VA	103
	%	80%
dont logements en accession sociale	VA	14
	%	11%

- **Les orientations en matière de taille des logements :**
 - Veiller à l'équilibre du parc de logements en termes de typologie en encourageant la **production de petits et moyens logements**
 - Locatif social : Rééquilibrer l'offre globale en produisant des petits et des grands logements
 - ⇒ Part de T1/T2 : 25 à 35 %
 - ⇒ Part de T3 : 40 à 50 %
 - ⇒ Part de T4 et + : 15 à 25 %
 - Locatif privé : Conforter la fonction d'accueil des petits ménages
 - ⇒ Part de T1/T2 : 40 à 50 %
 - ⇒ Part de T3 : 30 à 40 %
 - ⇒ Part de T4 et + : 10 à 20 %
 - Accession : Répondre aux besoins émergents par la production de logements de taille intermédiaire
 - ⇒ Part de T1/T2 : 10 à 20 %
 - ⇒ Part de T3/T4 : 50 à 60 %
 - ⇒ Part de T5 et + : 20 à 30 %
- **La définition des critères d'encadrement des opérations :**
 - **Secteur 1** : pour les opérations comprenant au moins **30 logements**
 - Segmentation :
 - ⇒ Part du logement privé : 60 à 70 %
 - ⇒ Part du logement social : 30 à 40 %

- **Orientations sur les densités des nouvelles constructions de logements :**
 - **Préserver le potentiel foncier à vocation d'habitat :**
 - En maîtrisant l'étalement urbain : favoriser la densification des constructions dans les communes urbaines et dans les centres bourgs à proximité des services, des commerces et des transports en commun
 - En privilégiant les opérations de renouvellement urbain
 - **Poursuivre l'objectif d'une densité brute moyenne de 15 à 25 logements par hectare** (cf. Annexes 4 et 5) modulée en fonction des secteurs :

Secteurs	Densité brute moyenne	Consommation foncière moyenne par logement
1	25 logts par ha	400 m ²
2	16 logts par ha	625 m ²
3	12 logts par ha	830 m ²
4	10 logts par ha	1 000 m ²
CA	22 logts par ha	460 m²

⇒ Les communes d'un même secteur seront solidaires pour tenir les objectifs de densité.

- **Transcrire les objectifs de densités dans les POS/PLU des communes** en fonction de la localisation des programmes de logements :
 - En cœur de commune et/ou à proximité des transports en commun, des services, des commerces et des équipements : **favoriser des formes urbaines relativement denses** dans le respect des tissus urbains existants (habitat individuel groupé, petits collectifs, collectifs urbains)
 - En continuité urbaine : **encourager une consommation foncière raisonnée** pour le développement de l'habitat individuel en ayant notamment recours au développement de programmes individuels groupés
- **L'objectif de production de logements en accession aidée** : Il représente **5 à 10 % de la programmation totale de logements**, soit **180 logements** répartis dans l'ensemble des communes membres.

Communes	Objectifs en matière d'accession aidée
Auxerre	89
Saint Georges sur Baulche	12
Appoigny	14
Monéteau	19
Gurgy	8
Augy	3
Chevannes	8
Perrigny	4
Champs sur Yonne	6
Venoy	4
Charbuy	4
Saint Bris le Vineux	1
Vallan	1
Villefargeau	2
Quenne	1
Bleigny le Carreau	1
Branches	1
Chitry le Fort	1
Montigny la Resle	1
Villeneuve Saint Salves	1

- **Des recommandations sur la formulation du règlement des POS/PLU :**

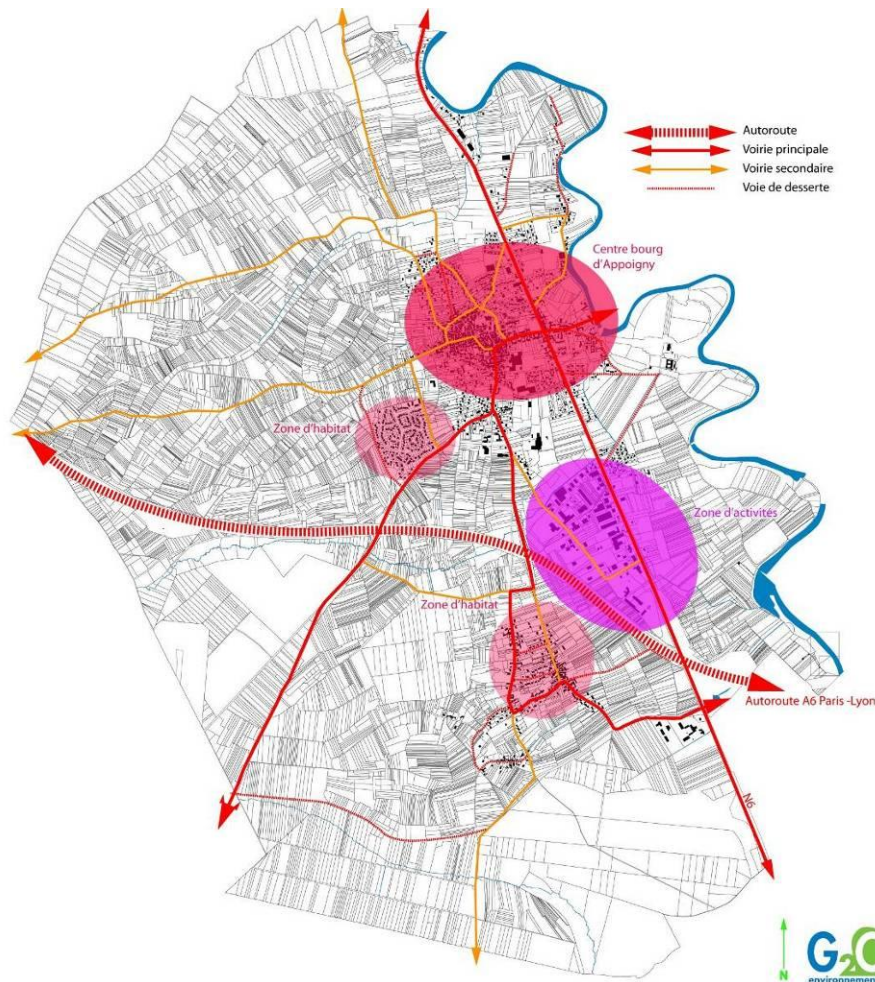
La rédaction des documents d'urbanisme peut permettre de favoriser le développement de constructions de qualité et économes en ressources. Il s'agit notamment :

- d'afficher dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) des POS/PLU les **orientations urbaines et environnementales retenues par les communes**
- de rédiger un **règlement d'urbanisme qui incite le recours aux énergies renouvelables** (cf. Annexe 8)
Exemples :
Autoriser l'emploi de matériaux thermiquement performant en toiture, en couverture et en façade (art. 11 du règlement du PLU)
Instaurer un bonus de COS de 20 % pour les opérations labellisées « Bâtiment Basse Consommation » (art. 14 du règlement du PLU)
- d'adjoindre aux POS et PLU un **cahier de recommandations environnementales** destiné à encadrer les opérations de construction et de réhabilitation (cf. Annexe 9), et dans lequel figurent les exigences en matière :
 - de gestion et d'amélioration du cadre de vie
 - d'organisation des chantiers
 - d'insertion des projets dans le territoire
 - d'utilisation de matériaux, de ressources
 - de réduction des nuisances liées aux constructions
 - de limitation des besoins en énergie et en eau
 - de limitation des déchets d'activité et des rejets polluants
 - de soutien à l'utilisation d'énergies renouvelables
 - de confort et de préservation de la santé...

Les P.L.H. s'imposent aux plans locaux d'urbanisme. Le PLU doit être compatible avec les orientations édictées dans le PLH.

RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS

LE RÉSEAU ROUTIER À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE



RÉSEAU DES TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

LE RÉSEAU ROUTIER

L'ACCESSIBILITÉ À L'ÉCHELLE DES PÔLES URBAINS

La commune bénéficie d'une très bonne desserte et s'insère dans un maillage à l'échelle régionale voire nationale grâce à :

L'autoroute A6, dite « l'autoroute du soleil » qui relie Auxerre à Paris au Nord et à Lyon au Sud. Elle met Appoigny à 1h40 de Paris et à moins de 3h de Lyon. De plus, la commune bénéficie d'un accès autoroutier (sur la commune voisine de Monéteau au Sud-est) qui est un atout considérable pour l'accessibilité. Elle traverse la commune sur 5km, dans le Bois de la Biche. Cette voie est classée « voie à grande circulation ».

L'ex-**RN6** (aujourd'hui RD606). Elle traverse la commune du Nord au Sud en bordure Est du territoire. La « Nationale 6 » était une des plus grandes routes nationales, reliant Paris à l'Italie (col du Mont-Cenis) via Lyon et la Savoie. Elle permet à Appoigny de rejoindre rapidement Sens. Cette voie supporte un trafic important de 15000 véhicules/jour dont 1500 poids-lourds. Sa mise à 2X2 voies est inscrite au programme de développement et de modernisation des itinéraires. Si la nationale ne traverse pas le cœur du bourg d'Appoigny, sa présence génère tout de même d'importantes nuisances sonores et un sentiment d'insécurité pour les piétons et les cycles.

Ce maillage à grande échelle est complété par une trame de départementale qui permet l'accès aux territoires voisins aisément (RD48 – vers Charbuy et l'aérodrome au Sud-ouest et vers Chemilly/Gurgu au Nord-est ; RD19 – vers Branches).

LE MAILLAGE DE VOIRIE INTERNE

LES VOIES PRINCIPALES

L'axe majeur de la commune reste la RD606. Elle est cependant une véritable coupure dans le tissu urbain, sa traversée étant dangereuse et donnant un sentiment d'insécurité. Mais elle constitue un facteur important de développement économique, d'accessibilité et par la même démographique.

Son manque de traitement qualitatif et la « pollution » visuelle qui émane de cette voie donne une sensation de détachement par rapport au reste de la commune, comme si cette voie n'appartenait pas réellement au territoire.



LES VOIES SECONDAIRES

Les routes départementales constituent le réseau secondaire de la commune et, hormis en cœur de bourg, leur emprise permet une circulation relativement aisée et rapide. Sur la route des bries, la vitesse de circulation moyenne semble même dépasser la vitesse réglementaire, le tracé rectiligne de la voie incitant à l'accélération.

Le réseau de voie secondaire irrigue de bonne manière le territoire permettant une accessibilité aisée des différents quartiers de la commune.



LES VOIES TERTIAIRES

Il s'agit des voies de desserte des habitations supportant ce seul trafic, elles sont généralement plus étroites. Si les nouvelles opérations intègrent désormais des gabarits de voiries suffisants, facilitant l'accessibilité et le stationnement, certaines voies plus anciennes mais néanmoins entretenues et/ou aménagées permettent de mettre en valeur le paysage naturel et bâti. Ces voies souvent assez étroites sont difficilement empruntables par les automobilistes mais font la joie des piétons et cycles. On constate cependant que dans les extensions « spontanées » (le Rimboeuf, le Quinat) où la voirie n'a pas fait l'objet d'une intégration à l'échelle du quartier, elle se trouve dégradée et manque de traitement qualitatif.



LES VOIES DOUCES

Appoigny bénéficie d'un réseau de cheminements assez limité. Il existe un chemin entre le lotissement de la Bailly et le centre bourg ou encore entre le pôle scolaire et l'impasse de la Motte Bridard. Mais le réseau reste cantonné à quelques linéaires et ne présente pas de continuité. La commune est également traversée par le GR 213 qui propose un itinéraire de promenade du Nord au Sud de la commune au cœur de la forêt (le Bois de la Biche et le Bois Rond). Quelques sentiers de promenade sont également offerts au cœur du village.



RÉSEAU DE TRANSPORT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'YONNE



Source : Site internet du CG de l'Yonne

LE RÉSEAU DE TRANSPORT EN COMMUN

VOIE FERRÉE

La commune ne possède pas de desserte par le chemin de fer mais bénéficie de la proximité de la gare de « Chemilly-Appoigny » sur la commune voisine à 5min par la D48. Desservie par le réseau TER, elle permet de rejoindre Auxerre ou Laroche-Migennes puis Paris ou Dijon via ces gares.

BUS

TRANSPORT À LA DEMANDE

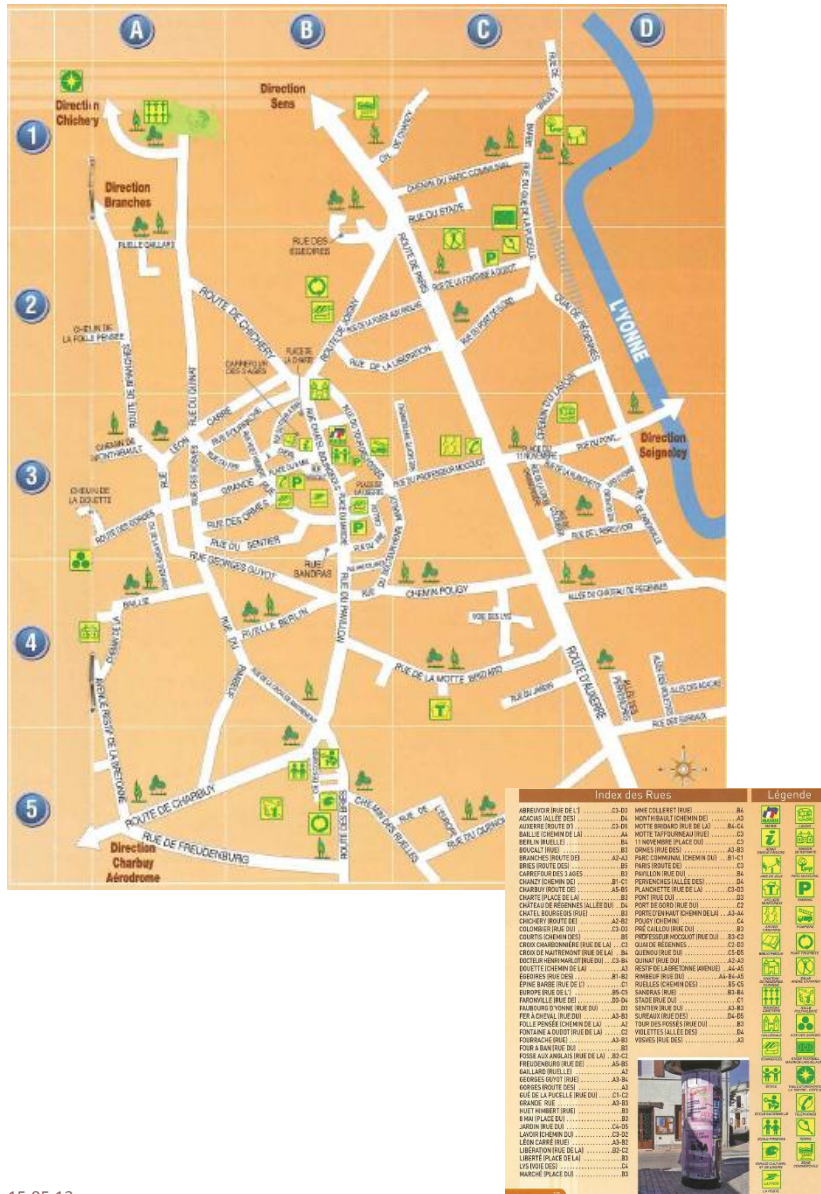
Un service de Transports à la Demande est prévu à compter du 1^{er} avril 2011. Il apparaît comme la combinaison idéale pour les besoins en déplacements des secteurs peu denses et permet ainsi une plus grande égalité des communes dans leurs déplacements. Les horaires de départ et d'arrivée sont pré-définis. L'utilisateur devra réserver obligatoirement 3h avant l'arrivée. Ce service fonctionnera aux tarifs des déplacements urbains, du lundi au samedi avec des horaires fixés à raison de deux allers/retours dans la journée, et une activité de 6h45 le matin à 18h30 le soir.

RÉSEAU RÉGIONAL

Le département de l'Yonne offre des possibilités de transports en commun via le réseau Trans'Yonne. Deux lignes desservent Appoigny. La première relie Auxerre à Sens, à raison de trois départs par jour (matin, midi et soir) du lundi au vendredi. La deuxième ligne relie Appoigny à Champvallon et Les Ormes.

L'offre de transport en commun sur la commune s'améliore au fil des ans mais ne présente toujours pas une alternative à l'usage de l'automobile pour des déplacements quotidiens (domicile-travail) ou même ponctuels.

CARTE DE LOCALISATION DES PRINCIPAUX SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DU CENTRE D'APPOIGNY



LES ÉQUIPEMENTS

LES ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET GÉNÉRAUX

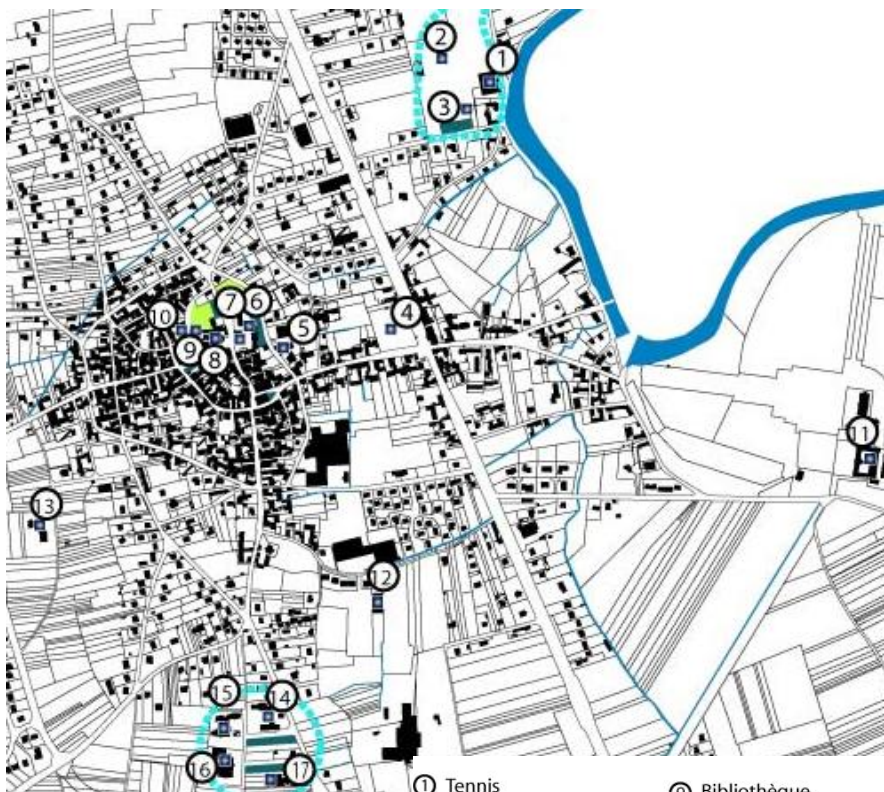
La commune dispose d'une mairie située à proximité de la Collégiale, rue Châtel Bourgeois et d'une annexe de la mairie pour les archives.

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, DE LOISIRS ET CULTURELS

Appoigny dispose d'un bon niveau d'équipement, tant sportif que de loisir et culturel.

- Un espace culturel composé d'une salle de spectacle ou de réception de 400m², soit une capacité de 350 places assises lors d'un spectacle, ou 230 lors d'un repas; et une salle de réception de 200m² d'une capacité de 120 places assises.
- Une bibliothèque composée d'un accueil et de deux salles.
- Le Stade Maurice Laguillaumie offre deux terrains de football à 11, deux terrains de football à 7, deux terrains couverts de tennis, et deux terrains extérieurs.
- La salle polyvalente comprend trois salles et permet de pratiquer le tennis de table, le volley-ball, la gymnastique féminine, le basket-ball, le judo, le karaté, le yoga et la danse féminine.

LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS



LEGENDE

- espace vert public/parc
- secteur de stationnement
- équipements
- pôle d'équipements

- | | |
|---------------------------------|------------------------------------|
| ① Tennis | ⑨ Bibliothèque |
| ② Stade M.Laguillaumie | ⑩ Foyer communal |
| ③ Salle André Chantier | ⑪ Clinique psychiatrique |
| ④ Ancien cimetière | ⑫ Ateliers municipaux |
| ⑤ Pompiers | ⑬ Maison de retraite |
| ⑥ Mairie | ⑭ Ecole maternelle |
| ⑦ Ecole | ⑮ Ecole primaire |
| ⑧ ADMR
Syndicat d'initiative | ⑯ Salle polyvalente |
| | ⑰ Espace culturel et
de loisirs |

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE ET HÔTEL DE VILLE D'APPOIGNY



TERRAINS DE FOOTBALL ET DE TENNIS



LA CLINIQUE DE RÉGENNES



MAISON DE RETRAITE LES JOLIS BOIS



LES ÉQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

Appoigny met à la disposition de ses habitants :

- Un foyer communal composé d'une salle de réception de 130m² pouvant accueillir 90 personnes assises ; une salle de réunion des associations de 20m² ; un préau dans la cour pouvant servir à diverses manifestations. Ce foyer abrite le centre de loisirs du mercredi.
- Un local jeune composé d'une salle et d'un caveau.
- Un cabinet médical regroupant 3 médecins, un cabinet d'infirmières, un ostéopathe, deux dentistes, un kiné, un podologue, deux acupuncteurs.

A une échelle plus élargie, la commune dispose sur son territoire de :

- Une maison de retraite de type EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) : Les Jolis Bois peuvent accueillir 26 personnes,
- Une clinique psychiatrique située au château de Régnennes.

LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

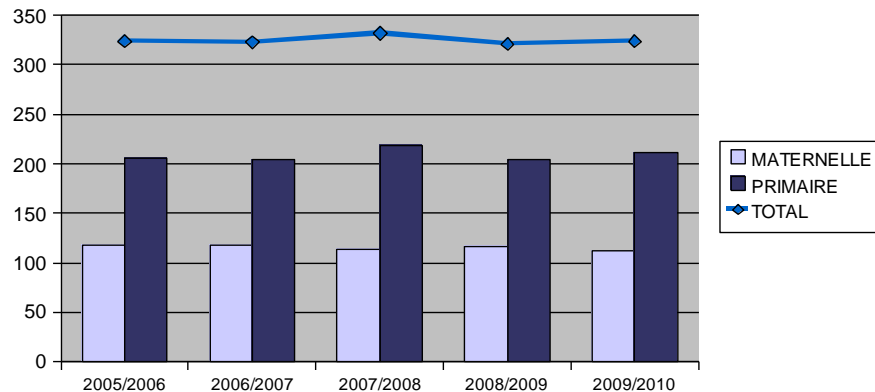
Le groupe scolaire Chavance comporte :

- 2 écoles élémentaires :
 - École élémentaire Chavance,
 - École élémentaire Léon Carre.
- 1 école maternelle
 - École maternelle Léon Carre.

Les jeunes enfants sont accueillis à bord du Bébé bus, d'une capacité de 15 enfants, le mercredi toute la journée.

Les effectifs scolaires restent stables, témoignant du maintien de familles avec enfants dans la commune. Les enfants habitent presque tous sur la commune.

LES EFFECTIFS SCOLAIRES SUR LA COMMUNE ENTRE 2003 ET 2010



Source : Données communales

LE TISSU ASSOCIATIF

Le tissu associatif est plutôt dense à Appoigny. Cela est rendu possible par le bon niveau d'équipement culturels et de loisirs sur la commune.

Animation Détente et Loisirs Eponiens	Chorale
Amis de la Collégiale	Gymnastique Volontaire d'Appoigny
Appoigny Evasion	Judo Ju-Jitsu
Attitude (Danse moderne'Jazz)	Pétanque
ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural)	Sapeurs-Pompiers
Amis des Ecoles	Tennis de Table
Association Culturelle	Baton Girls
Basket	Syndicat d'Initiative
Amical Canine d'Appoigny	Union cycliste Gurgy-Appoigny (UCGA)
Anciens Combattants	Fanfare les Epon'Air
Association De Défense du Site d'Appoigny	Tennis
Bout'Chou	Volley
Carrefour des Amis	Karate
EPONA	Informatique
Hatah Yoga de l'Yonne	Football
Jumelage Appoigny Freudenburg	Chasse
Couture au fil de l'amitié	

LES RÉSEAUX ET GESTION DE L'EAU

DESSERTE EN EAU POTABLE

C'est la Communauté de l'Auxerrois qui gère la distribution d'eau potable. Pour Appoigny, cette compétence a été déléguée à la Lyonnaise des Eaux France.

Le réseau principal est constitué de trois captages qui alimentent Auxerre, Augy, Appoigny, Bleigny-le-Carreau, Branches, Chevannes, Champs sur Yonne, Gurgy, Monéteau, Montigny-la-Resle, Perrigny, Quenne, St-Georges-s/Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau et Villeneuve-st-Salves.



Source : Site Internet de la communauté de l'Auxerrois.

Ils se situent :

- Aux Boisseaux à Monéteau. Trois forages d'une vingtaine de mètres de profondeur captent les eaux issues des calcaires du Portlandien.

- A la Plaine des Isles, sur Auxerre et Monéteau. Cinq puits captent les eaux issues des calcaires du Portlandien sous 5 à 7 mètres d'alluvions.
- A la Plaine du Saulce, sur la commune d'Escolive-Ste-Camille, hors périmètre communautaire. Deux puits de 18 et 20 mètres captent les eaux issues des calcaires fissurés du Kimméridgien inférieur.

La qualité bactériologique des eaux pompées ne nécessite pas de traitement particulier à l'exception d'injection de chlore.

Selon le rapport des contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine de la DDASS établi en juillet 2009, l'eau est conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

DÉFENSE INCENDIE

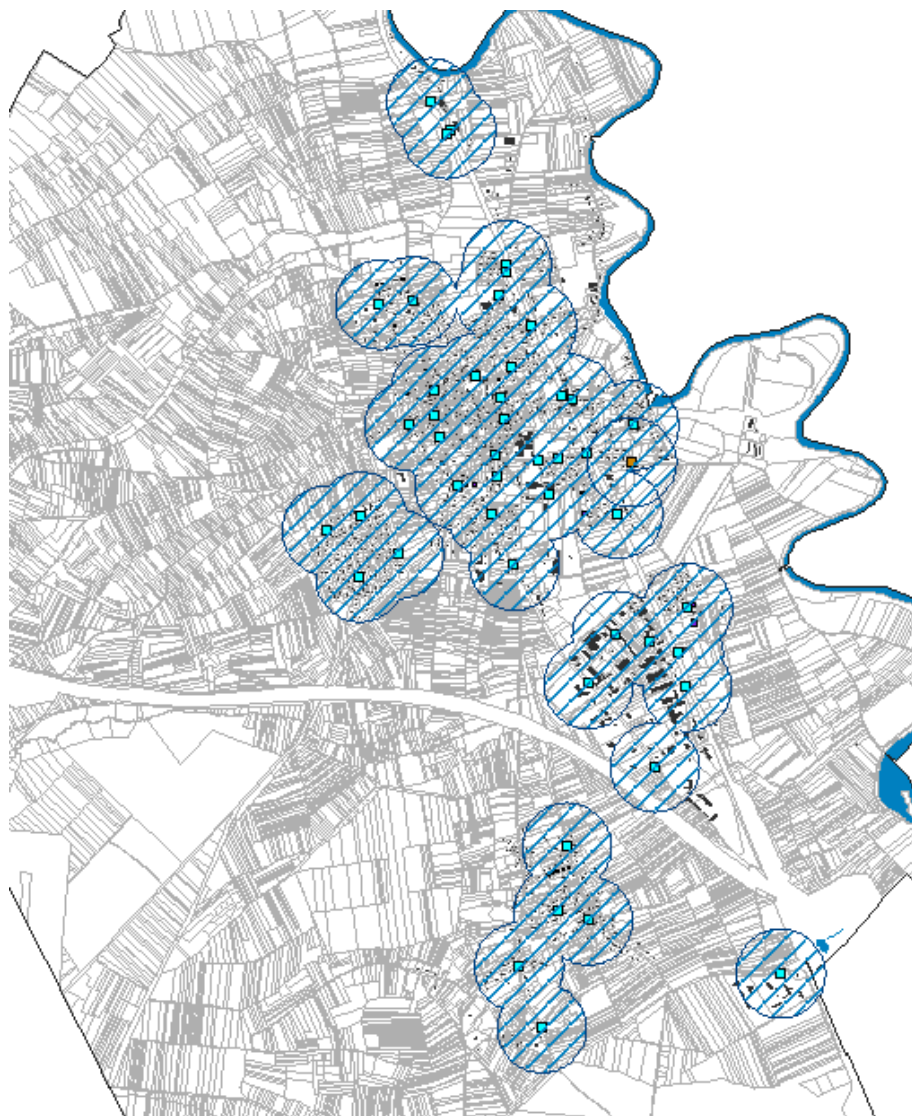
Pour lutter efficacement contre les incendies, chaque commune doit disposer en permanence de points d'eau nécessaires à l'alimentation des engins de lutte contre les incendies et accessibles à ces derniers. Chaque commune doit déterminer ces besoins en eau à partir d'une analyse des risques et de préconisations pour leur couverture réalisés par le service départemental d'incendie et de secours.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art. L.2212.1 et L.2212.2 §5), le Maire doit prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux sur sa commune. Une défense incendie conforme à la réglementation est un moyen non négligeable de répondre à ce devoir. Il est rappelé qu'il appartient au maire d'assurer l'entretien, l'accessibilité et la signalisation des points d'eau assurant la défense incendie de sa commune.

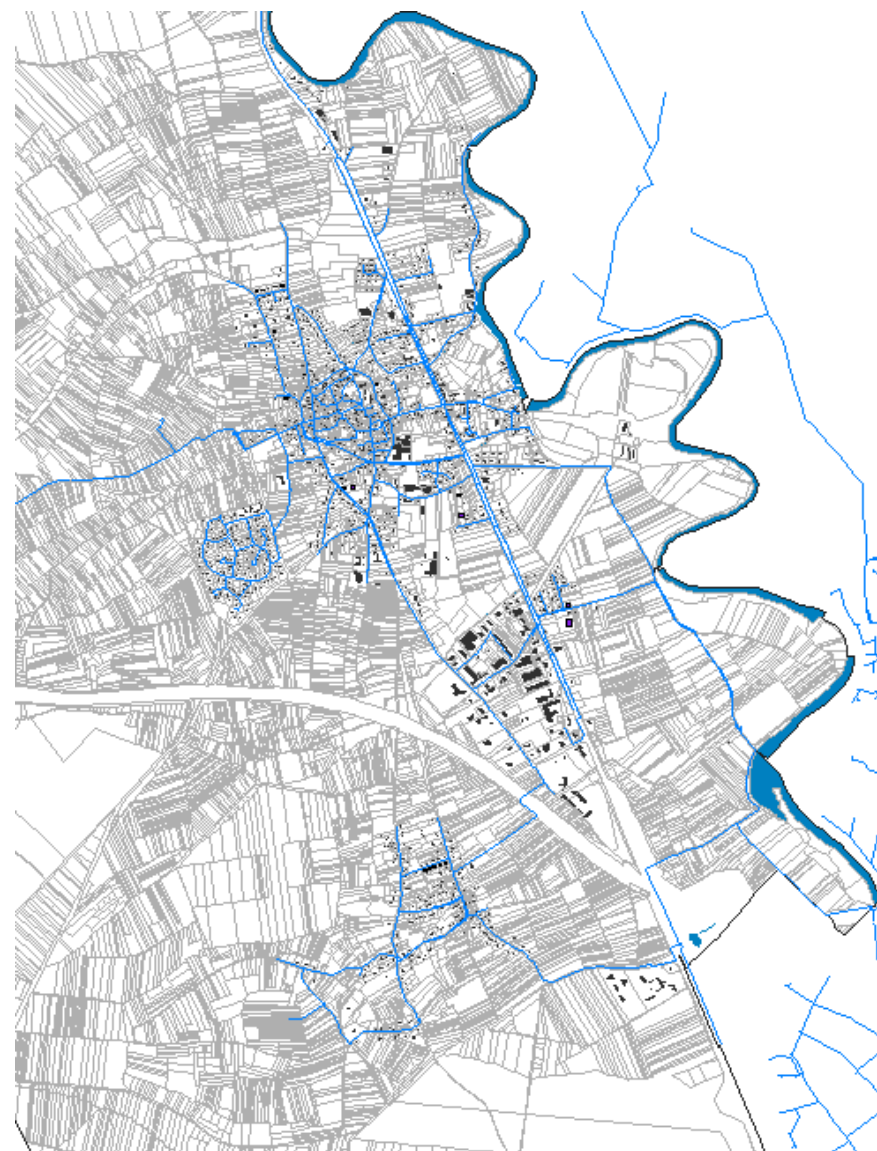
Toute nouvelle implantation d'un point d'eau doit faire l'objet d'un avis préalable du SDIS et faire l'objet d'une réception conforme aux dispositions de la norme NFS 62.200 et faire l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de la norme NFS 61.211. Nonobstant la vérification des points d'eau effectuée par les sapeurs pompiers en conformité au règlement opérationnel, il appartient au maire de la commune de signaler au SDIS toutes modifications ou difficultés même temporaires rencontrées relatives aux points d'eau (indisponibilité ou remise en service).

Voir carte p. suivante

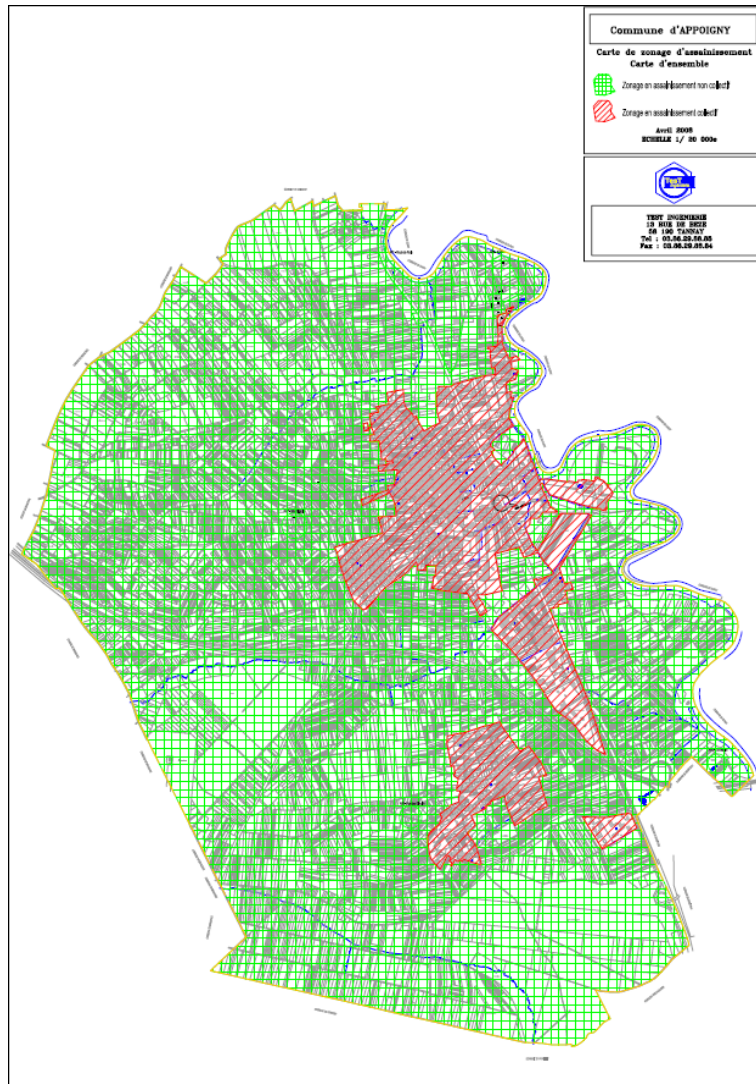
PLAN DU RÉSEAU DE DÉFENSE INCENDIE



PLAN DU RÉSEAU D'EAU POTABLE



CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



Source : Zonage d'assainissement

ASSAINISSEMENT

La compétence assainissement collectif est déléguée au Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois (SIETEUA) pour l'exploitation de la station d'épuration. La compétence sur les réseaux d'assainissement reste communale.

La STEP du syndicat se situe sur Apigny au lieu dit « la Fontaine Thévenot ». Sa capacité de traitement est de 82 000 EH.

Les constructions de la commune sont desservies par un réseau d'assainissement collectif raccordé à la station.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SPANC est en cours de création au niveau de la Communauté de l'Auxerrois.

PLAN DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT



GESTION DES DÉCHETS

La collecte et le traitement des ordures ménagères est assuré par la Communauté de l'Auxerois.

Il existe 3 types de collecte :

- Collecte au porte à porte des Ordures ménagères : 1 fois par semaine.
- Collecte du tri sélectif (Papiers + Emballages) : 1 fois tous les 15 jours.
- Collecte du verre : en colonne d'apport volontaire
 - un point complet à été conservé (parking ATAC) : bac à verre, bac à papier, bac à plastique - une colonne de tri pour le textile doit être mise en place prochainement
- Collecte des encombrants : dépôt en déchèterie, et à la demande en cas de problèmes de transport,
- Collecte des déchets verts : pas de collecte (dépôt en déchèterie)
 - 3 déchetteries sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois :
 - Déchetterie de Monéteau, rue de Dublin à Monéteau
 - Déchetterie d'Augy, rue des grands fleurs bovins à Augy
 - Déchetterie d'Auxerre, route de Toucy (lieu-dit des Cassoirs) à Auxerre
 - Deux nouvelles déchetteries sont prévues sur les communes de Branches et de Venoy.

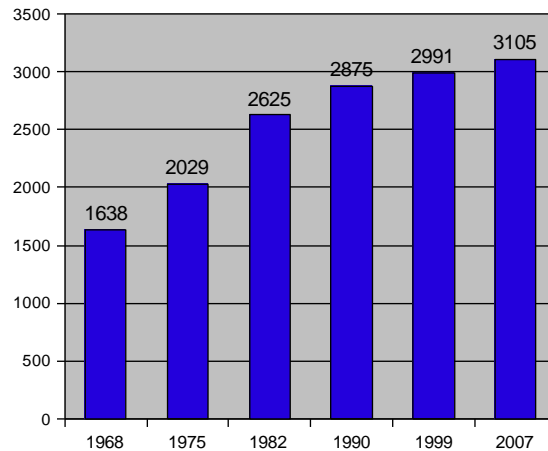
En 2012, les ordures ménagères étaient déposées au quai de transfert des Cassoirs (route de Toucy à Auxerre), puis elles acheminées jusqu'au centre d'enfouissement de Chevilly (Loiret-45) géré par la société SITA Centre Ouest. Depuis 2013, elles sont transportées jusqu'à Sauvigny le Bois (Yonne-89).

Le tri sélectif était déposé au quai de transfert de Yonne Recyclage (route de Chablis à Venoy-89), puis il acheminé jusqu'au centre de tri à Ormoy-89 géré par la société SOREPAR.

Les encombrants étaient déposés en déchèteries, puis repris et envoyés en centre d'enfouissement de Sauvigny le Bois-89 géré par la société SITA Centre Ouest; La ferraille, l'électroménager et les déchets électroniques étaient recyclés soit à Auxerre (SHAMROCK), soit à Troyes (REMONDIS).

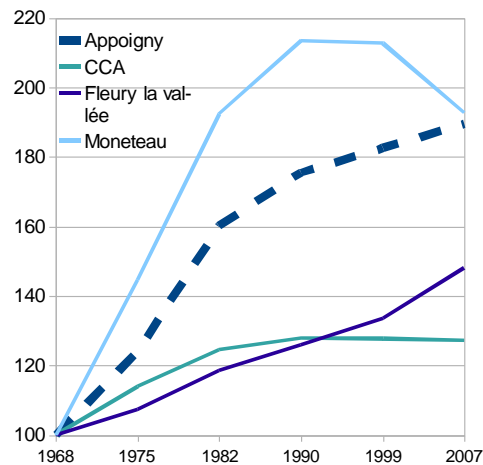
L'ANALYSE DES CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUE

ÉVOLUTION DE LA POPULATION COMMUNALE DE 1968 À 2007



Source : INSEE, RGP 2007

CROISSANCE COMPARÉE D'APPOIGNY DE 1968 À 2007



ANALYSE DÉMOGRAPHIQUE

ÉVOLUTION DE LA POPULATION

UNE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE EN PERTE DE VITESSE

Depuis les années 70, la croissance démographique d'Appoigny a été continue mais pas uniforme.

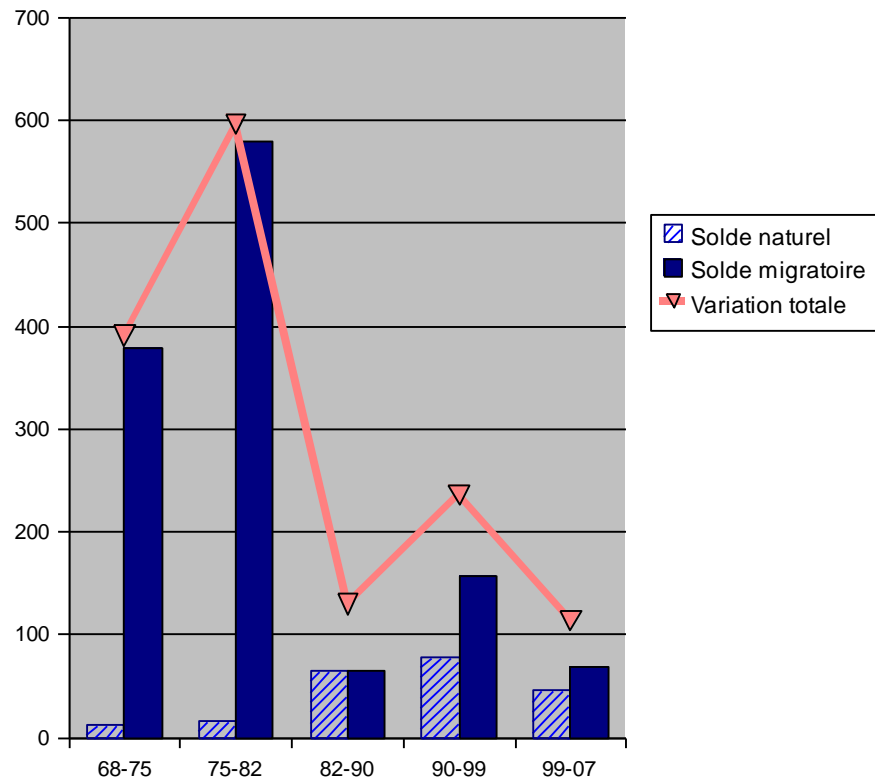
On constate, en effet, deux grandes périodes :

- **1968-1982**, forte progression démographique, avec une marche importante entre 1975 et 1982 (gain de 600 habitants), pouvant correspondre à l'ouverture à l'urbanisation du lotissement à la Bailly.
- **1982-2007**, la population augmente, mais chaque période accuse un ralentissement de cette croissance.

Entre 1968 et 1990, Monéteau a connu une très forte progression démographique, à l'image de l'intercommunalité. Appoigny a suivi ce mouvement dans une moindre mesure.

Depuis 1990, Appoigny est, avec Fleury la Vallée, la seule commune avec une progression démographique. Les territoires plus urbains, Monéteau et la communauté de commune (fortement influencée par la commune d'Auxerre) ont cessées d'accueillir de nouveaux habitants, et sont en régression démographique. On pourrait voir dans ce comportement une évolution possible de la démographie à Appoigny dans les années à venir : La croissance démographique y est déjà en ralentissement, alors que les communes de 3^{ème} couronne, comme Fleury-la-Vallée connaissent à leur tour une progression significative de leur démographie.

LES INDICATEURS D'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE DE 1968 À 2007



Source : INSEE, RGP 2007

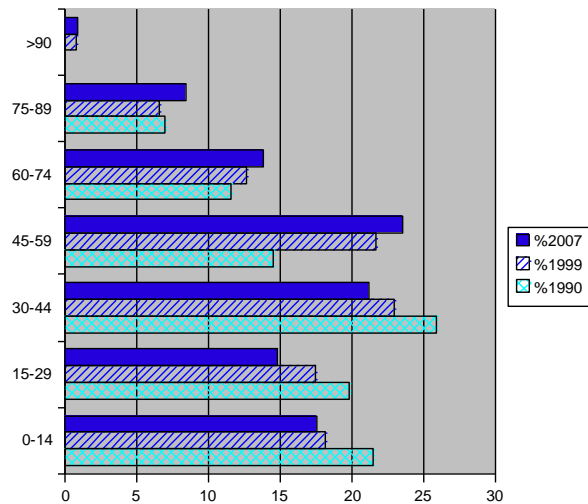
UN SOLDE MIGRATOIRE PRINCIPAL VECTEUR DE CROISSANCE

Le solde naturel et le solde migratoire sont constamment positifs, ce dernier étant très largement supérieur au premier sur la période 1968-1982, témoignant que la forte progression démographique soulignée précédemment est bien due à une arrivée massive de population.

On aurait pu s'attendre à ce que le solde naturel augmente sensiblement suite à cette vague d'arrivée. Mais le solde naturel ne progresse que très peu.

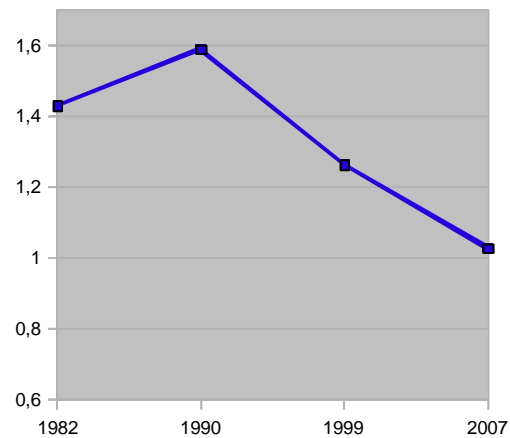
Dés lors, on peut dire que la population accueillie entre 1968 et 1982 est composée de familles déjà formées (parents et enfants) et/ou de personnes plus âgées.

ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE PAR ÂGE COMMUNALE ENTRE 1990 ET 2007



Source : INSEE, RGP 2007

ÉVOLUTION DE L'INDICE DE JEUNESSE COMMUNAL ENTRE 1982 ET 2007



LA STRUCTURE PAR ÂGES

UNE TENDANCE AU VIEILLISSEMENT

L'évolution de la structure par âge d'Appoigny montre une tendance au vieillissement sur ces 20 dernières années.

Le graphique ci-contre expose la répartition par âge de la population en 1990, 1999 et 2007. Deux remarques peuvent être effectuées :

Le volume de population des classes de 0 à 44 ans est en baisse depuis 1990

Le volume de population des classes de 45 à 90 est en constante progression depuis 1990

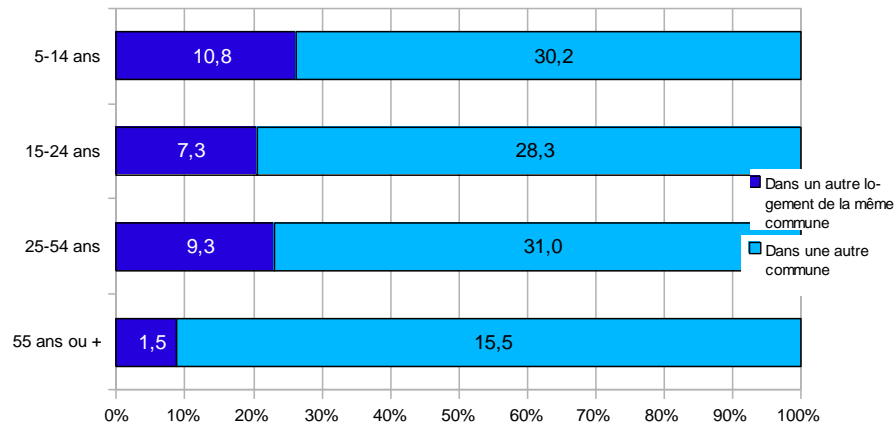
Les 45-59 ans sont les plus représentés sur la commune et leur effectif est en augmentation depuis 1990. L'explication peut être le desserrement de la population arrivée dans les années 1980.

Le solde migratoire et le solde naturel ne suffisent donc pas à renouveler la population âgée.

La commune peine à maintenir sur le territoire communal les jeunes actifs (15-29 ans) qui, vraisemblablement, se déplace vers les pôles étudiants et les pôles d'emplois.

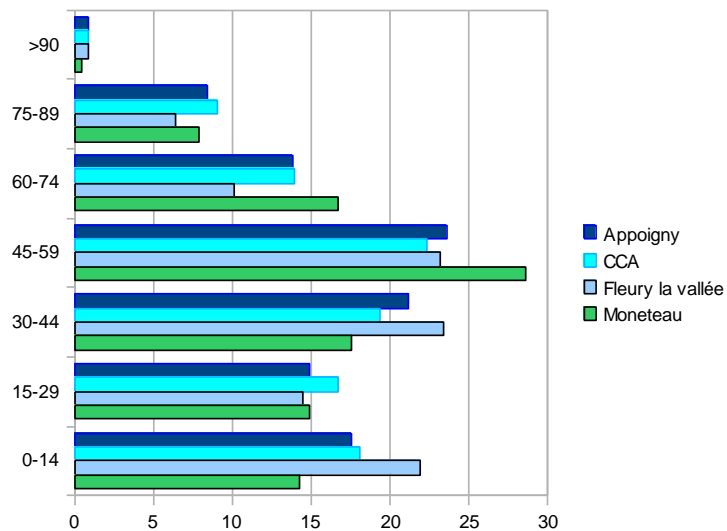
L'indice de jeunesse confirme ces tendances : de 1,6 en 1990 il est passé à 1,03 en 2007. Si l'indice passe en dessous de 1, cela signifie que la population de plus de 60 ans est plus nombreuse que la population de moins de 20 ans.

RÉPARTITION PAR ÂGE DES NOUVEAUX ARRIVANTS ENTRE 2001 ET 2007



Source : INSEE, RGP 2007

COMPARAISON DE LA STRUCTURE PAR ÂGE COMMUNALE EN 2007



UNE COMMUNE ATTRACTIVE POUR LES FAMILLES EN SECOND PARCOURS RÉSIDENTIEL

Le tableau ci-contre, qui répertorie par âges les arrivants sur la commune entre 2002 et 2007, montre l'importance des arrivées des 5-14 ans et des 25-54 ans. A la lumière de ce que l'on a pu constater précédemment, il apparaît que la commune soit attractive pour des familles, déjà constituées de jeunes enfants, et qui sont, le plus souvent, en second parcours résidentiels et qui retrouvent à Appoigny :

- soit des logements plus grands et moins chers qu'en première couronne des pôles urbains, et qui correspondent plus aux souhaits d'une famille;
- soit une certaine idée de la « ville à la campagne » qui correspond à leurs envies.

On trouve ici une explication du faible solde naturel.

UNE COMMUNE COMPARATIVEMENT PLUS JEUNE

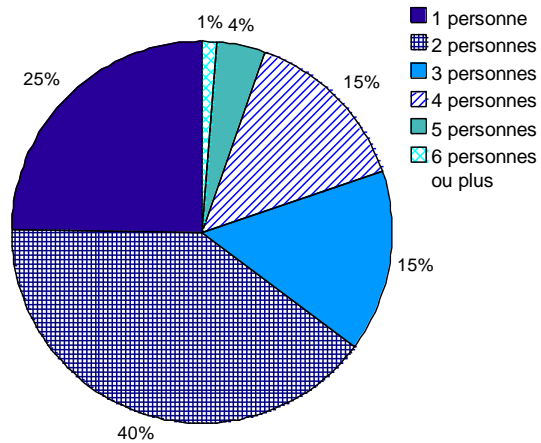
La commune se caractérise par une représentation importante des adultes dans la population. Ce phénomène est plus conséquent pour Monéteau que pour Fleury la Vallée, qui profite d'une répartition plus favorable aux jeunes familles avec enfants.

La répartition de la population diffère très largement entre :

- Fleury-la-Vallée (commune plus éloignée du centre urbain) avec un foncier encore abordable pour des jeunes familles en recherche d'un logement
- Monéteau (ville de première couronne) avec un foncier qui se fait rare et cher, donc peu propice à l'installation de jeunes foyers.

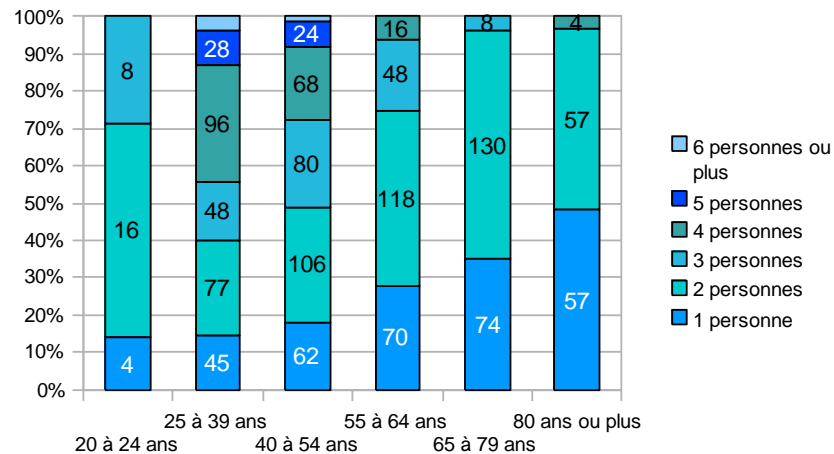
A l'image de sa localisation géographique entre ces deux villes, la répartition est plus équilibrée à Appoigny.

RÉPARTITION DES MÉNAGES PAR TAILLE EN 2007



Source : INSEE, RGP 2007

RÉPARTITION PAR ÂGE DES TYPES DE MÉNAGES EN 2007



Source : INSEE, RGP 2007

LES MÉNAGES

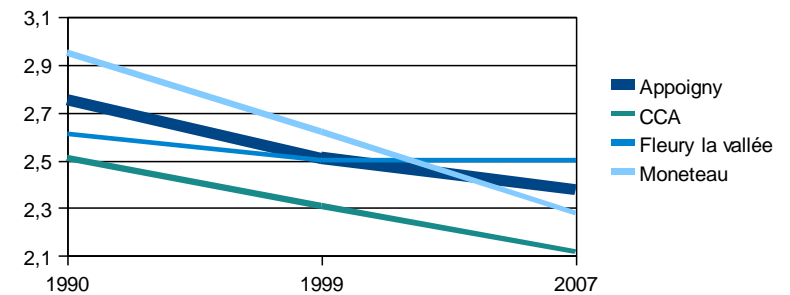
DES MÉNAGES DE PLUS EN PLUS PETITS

En 2007, 65% des ménages d'Appoigny sont des petits ménages, composés de 2 personnes ou moins. Mais, on constate une part non négligeable des familles de 3 à 4 personnes qui représentent 30% des ménages et qui affirme la présence de familles sur le territoire.

Le second graphique permet de comprendre que les petits ménages (1 à 2 personnes) sont composés, pour beaucoup, par des personnes de plus de 55 ans. On peut mettre cela en relation avec le desserrement de la population arrivée dans les années 1980.

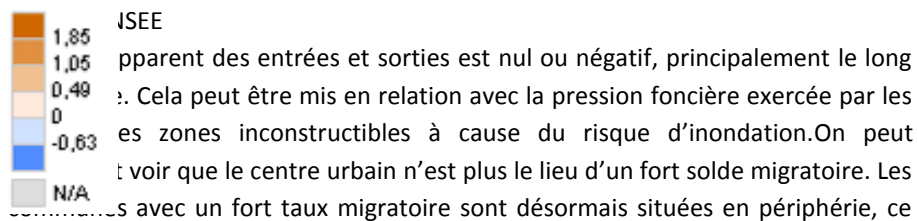
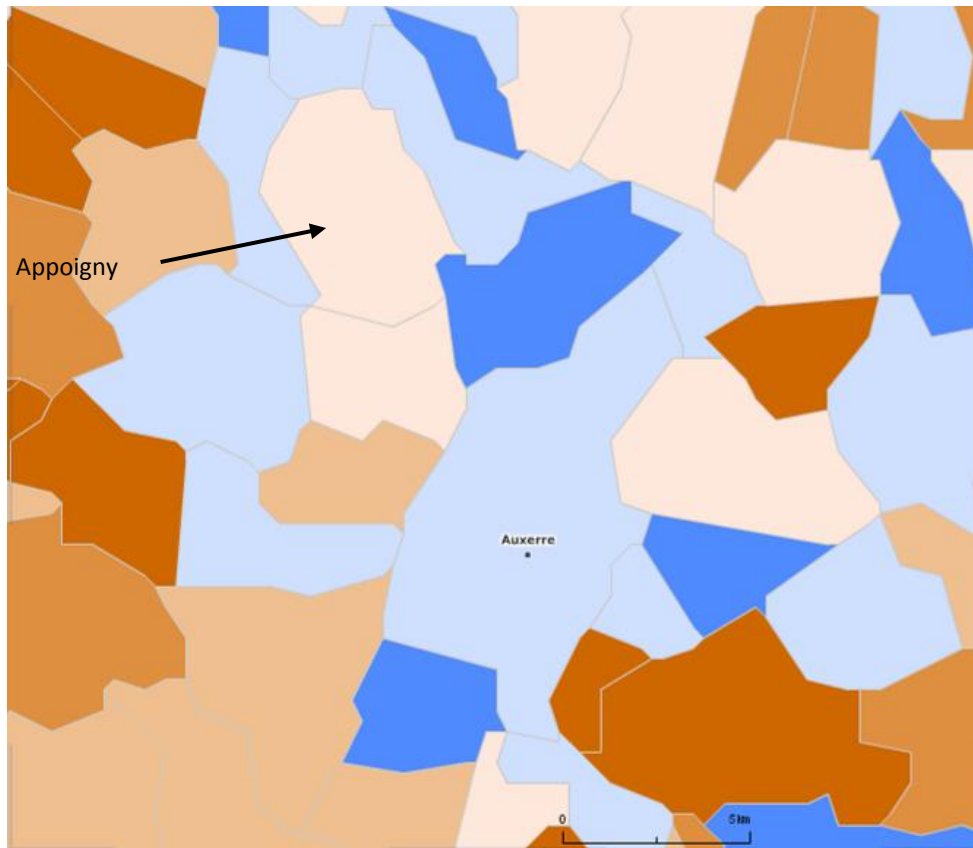
Il ne faut pas négliger la part importante de ces petits ménages, qui même s'ils résultent d'une tendance nationale de desserrement des ménages (vieillessement de la population et départ d'un des conjoints, augmentation des divorces, décloisonnement familial, départ des jeunes...), posent tout de même des questions en termes de logements et d'accueil de cette population. Tout comme les autres territoires de comparaison, Appoigny subit une baisse du nombre de personnes par ménage.

ÉVOLUTION COMPARÉE DE LA TAILLE DES MÉNAGES ENTRE 1968 ET 2007



Source : INSEE, RGP 2007

EVOLUTION DE LA POPULATION DUE AU SOLDE APPARENT ENTRÉES/SORTIES (EN%) ENTRE 1999 ET 2007



qui montre la poursuite de la périurbanisation, et la recherche de plus en plus lointaine de terrains pour les familles.

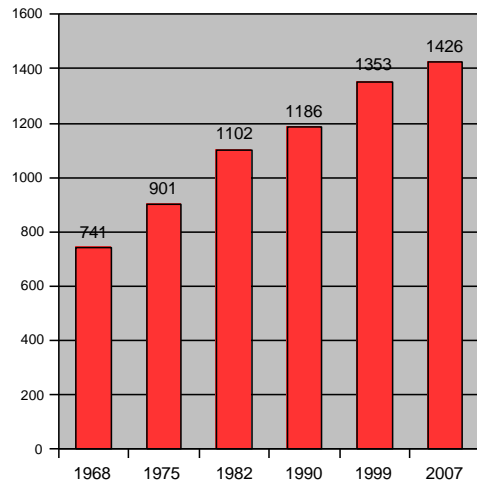
La variation du solde migratoire d'Appoigny se situe entre 0% et +0.49%, ce qui place la commune entre Fleury-la-Vallée et Monéteau. La carte indique qu'Appoigny a déjà supporté la vague de périurbanisation qui aborde maintenant les communes de 3^{ème} couronne, et qui laisse derrière elle un solde migratoire en régression.

Appoigny a connu une croissance démographique continue sur les 40 dernières années. Cependant, la forte croissance des années 1980 est aujourd'hui révolue. Bien que la population continue d'augmenter, la répartition par âge est de plus en plus favorable à la part des plus de 45 ans. Le vieillissement de la population s'accompagne d'une baisse du nombre de personne par ménage. Les ménages les moins grands (inférieurs ou égaux à 2 personnes) représentent les 2/3 des ménages, mais sont peuplés de personnes âgées de 55 ans ou plus.

Lorsque l'on compare Appoigny à son territoire élargi, l'évolution de la commune est proche de celle de la communauté de communes mais se détache des mouvements des communes de Monéteau et de Fleury-la-Vallée. Appoigny profite encore du desserrement de l'agglomération auxerroise, mais ce phénomène est déjà plus prégnant à Fleury-la-Vallée, nul à Monéteau.

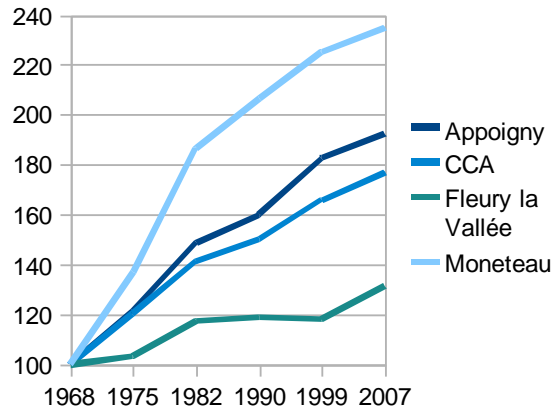
Située en deuxième couronne de l'agglomération auxerroise, Appoigny a connu la périurbanisation après Monéteau (ville de première couronne) mais avant Fleury-la-Vallée. Les observations établies sur la démographie d'Appoigny sont représentatives de ce qui se passe au niveau de la communauté de l'Auxerrois.

ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS COMMUNAL ENTRE 1968 ET 2007



Source : INSEE, RGP 2007

ÉVOLUTION COMPARÉE DU PARC DE LOGEMENTS COMMUNAL ENTRE 1968 ET 2007



Source : INSEE, RGP 2007

ANALYSE DU LOGEMENT

ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

UN PARC DE LOGEMENTS QUI CROÎT PLUS VITE QUE LA DÉMOGRAPHIE

Parc de logement et démographie ont suivi un rythme comparable, entre 1968 et 1990 : une forte croissance notamment au entre 1968 1982 (360 logements construits et un solde de 987 personnes).

La fracture se fait à partir de 1990 ; en effet, durant la période 1990-1999, 176 logements on été construits alors que le solde n'était que de 116 personnes (il y a donc plu d'1 logement par personne accueillie). Le parc de logement a donc continué de croitre selon un rythme de 20 logements par an sur cette période, alors que la démographie a quant à elle ralentie.

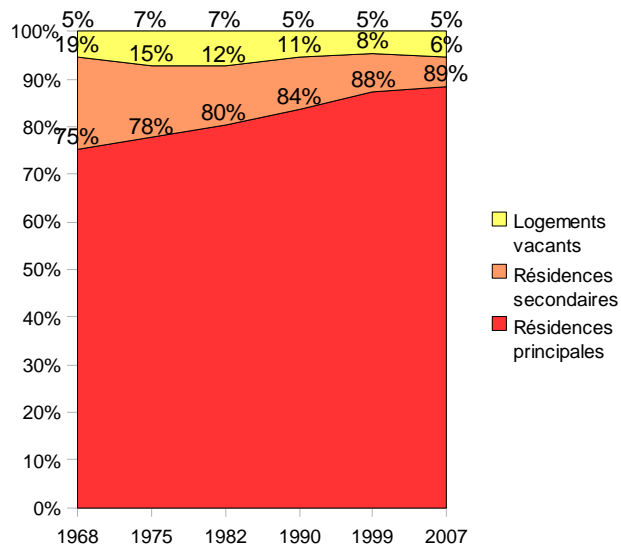
La poursuite de la croissance du parc n'a donc pas suffit à assurer une croissance démographique constante.

Desserrement de la population, baisse du nombre de personne par ménage, peuvent expliquer ces chiffres.

Le rythme de croissance du parc d'Appoigny est globalement le même que pour la communauté de commune de l'Auxerrois.

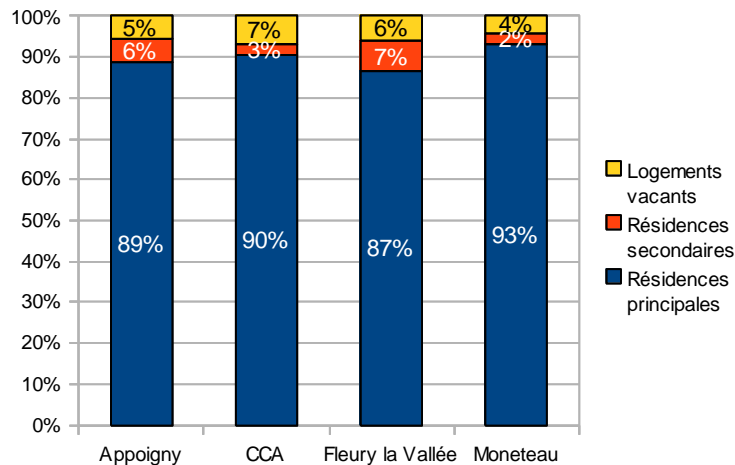
En revanche, Monéteau et Fleury la Vallée ont une croissance aux antipodes l'une de l'autre. Tandis que le parc de Monéteau a connu une croissance très forte, le parc de Fleury la Vallée a quant à lui peu évolué. Au vu de la dernière période, ces deux tendances semble vouloir s'inverser : Monéteau verrai la croissance de son parc ralentir, alors que celui de Fleury-la-Vallée progresserai. Appoigny se situe entre ces deux entités.

ÉVOLUTION DES LOGEMENTS DE LA COMMUNE PAR CATÉGORIE ENTRE 1968 ET 2007



Source : INSEE, RGP 2007

COMPARAISON DE LA RÉPARTITION DES LOGEMENTS PAR CATÉGORIE EN 2007



UN PARC DE PLUS EN PLUS SOUS TENSION

Jusque dans les années 99, le nombre des résidences principales dans le parc de logement n'a cessé d'augmenter. C'est la part des résidences secondaires qui s'est le plus amenuisée, passant de 19% du parc en 1968 à 6% en 2007 au profit des résidences principales.

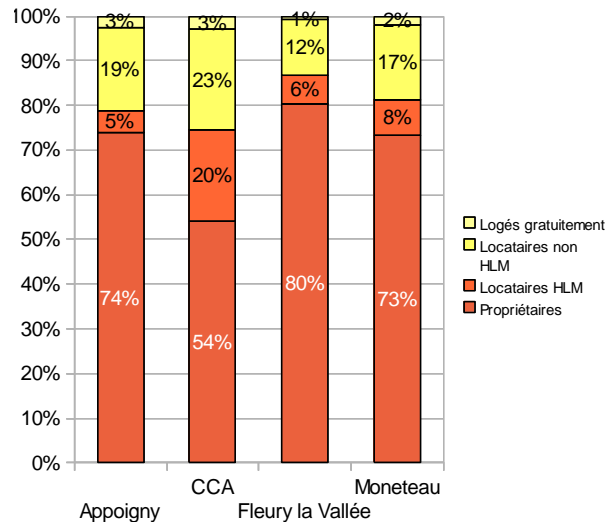
On observe que le ralentissement de la croissance démographique a également eu un effet sur le nombre de résidences principales. Leur part dans le parc a très peu bougé depuis 1999.

La vacance est également de moins en moins importante, bien qu'elle se stabilise depuis 1999, reste inférieure à 8%. Cependant on compte encore 6% de logements vacants en 2007 ce qui est suffisant pour assurer une bonne rotation du parc dont on estime à 5% le seuil minimal.

Cette tension, de plus en plus présente sur le territoire, implique une attention particulière de la part de la commune puisqu'un parc en flux tendu impliquerait un besoin en constructions accrus.

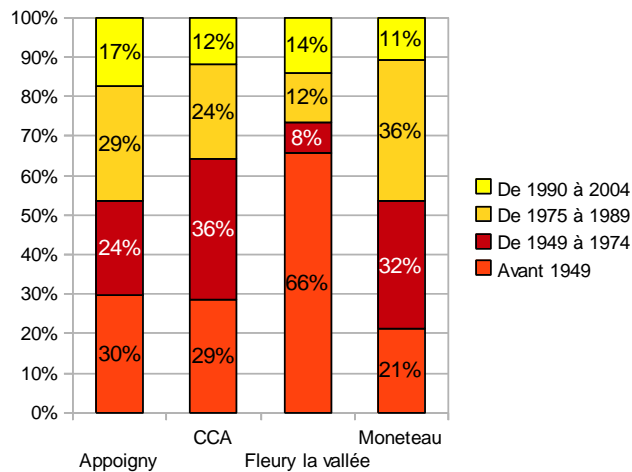
Comme pour la plupart des indicateurs exposés, le profil d'Appoigny se trouve plus équilibré que celui de Monéteau et de Fleury-la-Vallée.

COMPARAISON DE LA RÉPARTITION DES MÉNAGES SELON LE STATUT D'OCCUPATION EN 2007



Source : INSEE, RGP 2007

COMPARAISON DES RÉSIDENCES PRINCIPALES SELON L'ÉPOQUE D'ACHÈVEMENT



CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

UNE OCCUPATION DU PARC PEU DIVERSIFIÉE

Qu'ils soient péri-urbains ou de première couronne, les territoires comparés n'exposent pas un parc de logement diversifié : entre 71% et 80% de propriétaires et entre 5% et 7% de locataires HLM. La communauté de commune a le parc le plus diversifié et, avec 20% de logement social, on peut affirmer que c'est la ville d'Auxerre qui concentre les logements sociaux.

La part de logements aidés ne représente que 5% du parc époniens. En effet, la commune totalise 82 logements sociaux dont 57 en individuels et 25 en collectifs répartis entre 3 bailleurs sociaux.

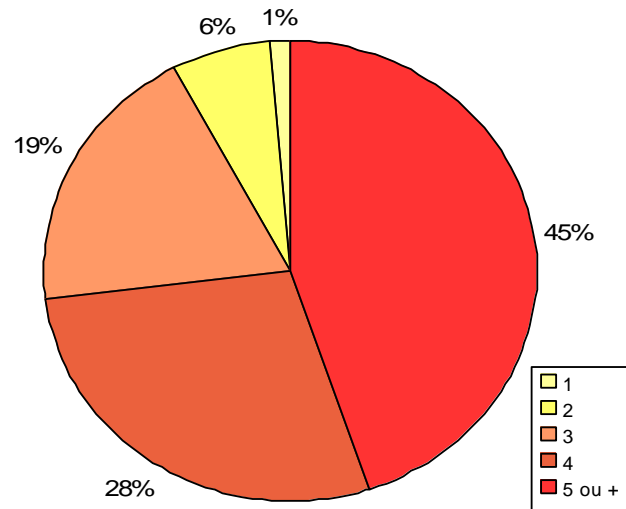
Il faut rappeler que la loi SRU impose aux communes de plus de 3 500 habitants de porter à 20% au minimum la part de leur parc consacré au logement social. En cas de reprise de la démographie, cette question devra être abordée.

UN PARC DE LOGEMENTS VIEILLISSANT

54% du parc d'Appoigny a plus de 60 ans. Cette part est plus élevée pour les autres territoires de comparaison. Plus de la moitié du parc d'Appoigny date d'avant 1974. Une part relativement importante mais égale sur l'ensemble de la communauté de communes. De plus la commune possède la part la plus importante de bâti construit après 1990 (17%). Les autres communes ont cependant un parc plus jeune (mis à part Fleury la Vallée).

Cette constatation associée au vieillissement de la population, laisse présager la libération de logements dans les prochaines années. Par ailleurs, le niveau de confort et de modernité de ces logements pourraient ne pas convenir aux demandes actuelles et accentuer la vacance. Une attention particulière pour faciliter la reprise des logements anciens (aide à la réhabilitation, informations des aides existantes...) devra être portée.

RÉSIDENCE PRINCIPALE SELON LA TAILLE EN 2007 SUR LA COMMUNE



Source : INSEE, RGP 2007

ÉVOLUTION DE LA TAILLE DES RÉSIDENCES PRINCIPALE DE LA COMMUNE ENTRE 1999 ET 2007

	Nombre	%	Evolution 99-07
Ensemble	1263	100	6,7%
1 pièce	17	1,3	-45,2%
2 pièces	82	6,5	-4,7%
3 pièces	242	19,2	-3,2%
4 pièces	356	28,2	-7,8%
5 pièces et +	566	44,8	31,3%

DES LOGEMENTS DE GRANDE TAILLE

En 2007, près des ¼ des résidences principales de la commune sont des logements de grande taille – 4 pièces et plus.

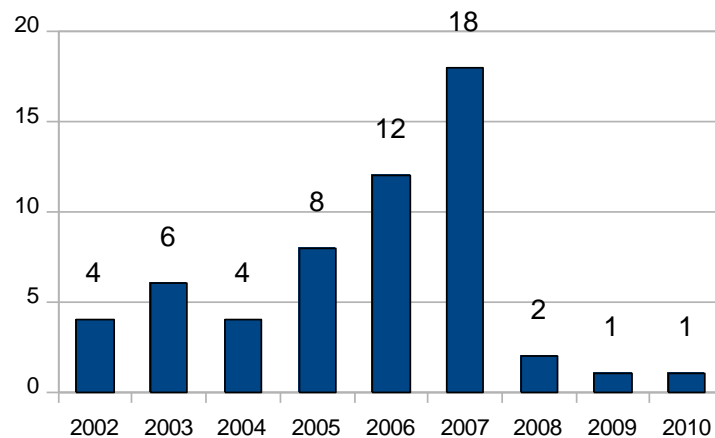
Le profil des résidents a révélé une part importante de familles ce qui explique ces grands logements. Cependant, il ne faut pas occulter le fait que la moitié des ménages compte 2 personnes ou moins.

Soit l'offre de logements est inadaptée aux demandes des habitants, soit, quelle que soit la taille du ménage, la demande se fait en faveur de grands logements. Plusieurs réponses peuvent être apportées sur cette dernière hypothèse :

- les jeunes couples en âges de procréer s'installent dans des logements suffisamment grands pour ne pas avoir à en changer lors de l'arrivée des enfants,
- lors du départ des enfants ou même lorsque l'on vieillit, on reste dans le même logement que lorsque la cellule familiale était complète,
- même seul ou en couple, on désire des logements spacieux pouvant accueillir famille, amis...

Ces différentes explications peuvent éclaircir les chiffres ci-contre et notamment le fait que les nouvelles constructions sont de grandes tailles (+31,3% entre 1999 et 2007) alors que le nombre de personnes par ménage ne cesse de chuter.

EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS CONSTRUITS SUR LA COMMUNE ENTRE 2002 ET 2010



Source : Données communales

LA CONSTRUCTION NEUVE

UNE TENDANCE À LA HAUSSE

En dehors d'un pic de 18 logements en 2007, la moyenne de logements construits est de 7 par ans jusqu'en 2009.

2007 marque un tournant dans ce rythme de construction : le nombre de logements construits est passé de 18 en 2007 à 2 en 2008, et à 1 en 2009. Cette chute peut être attribuée à la crise, qui a affecté l'immobilier ces deux dernières années.

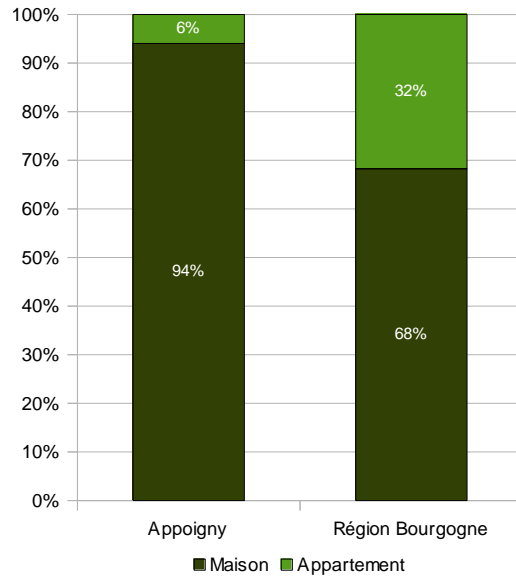
Il convient cependant d'observer que les années où les constructions ont été les plus nombreuses peuvent correspondre avec des opérations groupées d'aménagement (lotissements...)

Comme nous avons déjà pu le constater précédemment, les constructions neuves se font majoritairement en faveur de grands logements : en moyenne 120m² par logements.

Le profil des logements construits et même proposés sur la commune – principalement de grande taille – sont en décalage avec le profil des ménages communaux qui sont plutôt des petits ménages. La commune doit donc veiller à être en accord avec la demande.

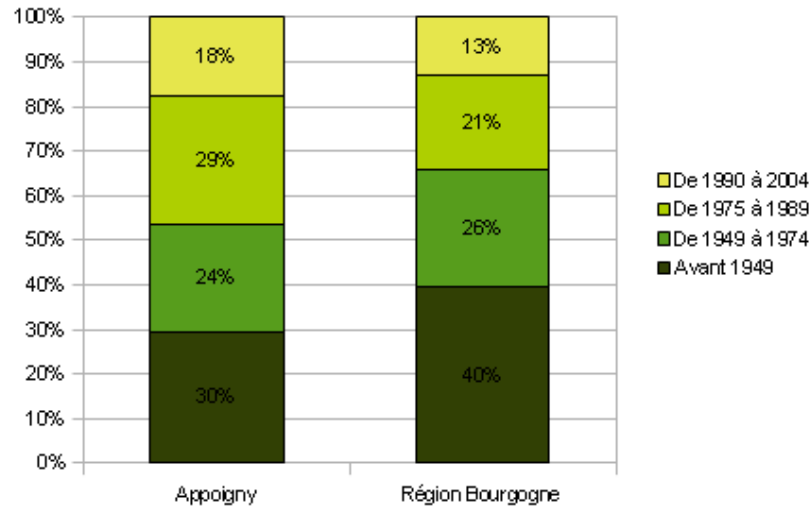
Autre point à surveiller : la nécessité de diversifier l'offre, notamment en faveur des logements aidés, pour permettre une réponse adaptée à l'ensemble des parcours résidentiels.

TYPLOGIE DES LOGEMENTS EN 2008



Source : Insee, RP2008 exploitation complémentaire.

RÉPARTITION DES LOGEMENTS SELON LEUR ÉPOQUE D'ACHÈVEMENT EN 2008



LA DÉPENDANCE ÉNERGÉTIQUE

L'énergie est principalement produite à partir d'énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon), dont la combustion émet des gaz à effet de serre, responsables des dérèglements climatiques.

Le secteur du bâtiment est, parmi les secteurs économiques, le plus gros consommateur en énergie. Il représente plus de 40% des consommations énergétiques nationales, et près de 25% des émissions de CO². Cela correspond à une tonne d'équivalent pétrole consommée, à une demi-tonne de carbone et près de 2 tonnes de CO² émises dans l'atmosphère par an et par habitant.

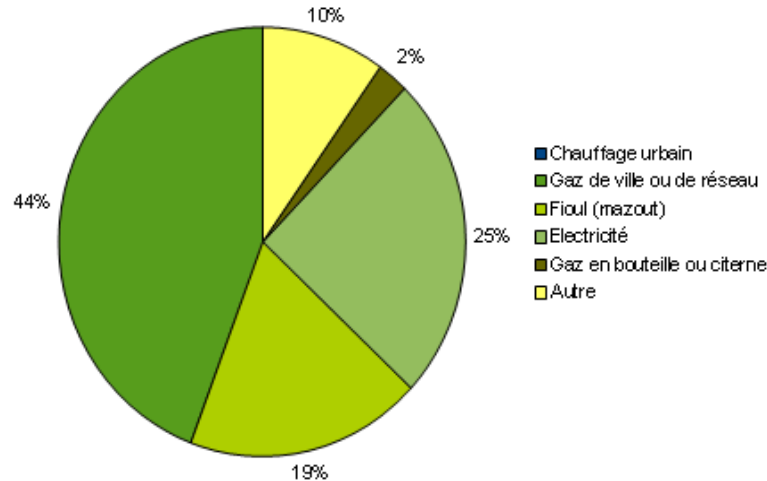
Les formes urbaines pavillonnaires individuelles sont plus défavorables aux économies d'énergie que les formes groupées qui permettent des économies d'énergie liées à la réduction de la surface d'enveloppe et d'emprise au sol des constructions.

A Appoigny, la grande majorité des logements sont des maisons individuelles (94% en 2008), une part qui reste plus importante qu'à l'échelle régionale (68% en 2008). Il faut noter cependant qu'Appoigny comprend un centre bourg ancien relativement important et que bien que composé de maisons individuelles, celles-ci sont accolées et offre une densité du tissu très importante.

Mais, il faut cependant noter que la moitié des logements ont été réalisés après 1974, date de la première réglementation thermique, qui a permis de mieux cadrer la consommation énergétique des constructions.

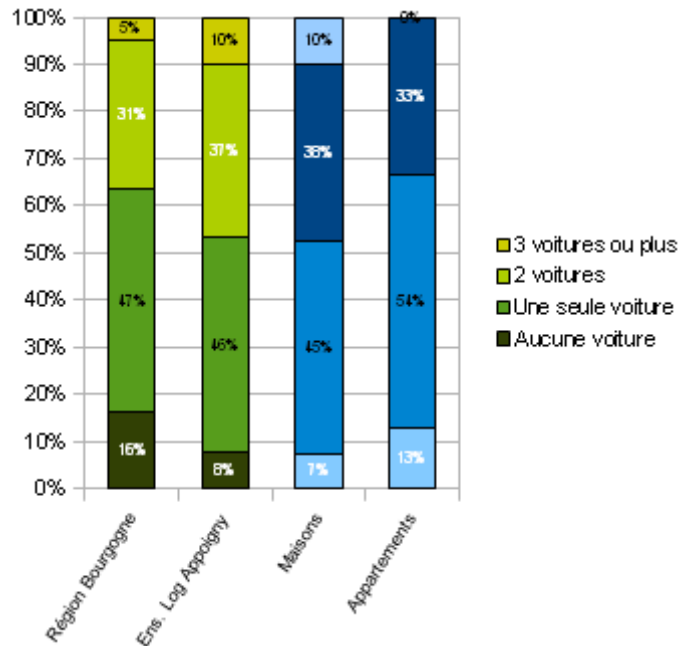
Ainsi les plus anciens logements, bien qu'insérés dans une structure urbaine dense, n'ont été soumis à aucune réglementation thermique laissant à penser qu'ils sont plus sujets à des déperditions énergétiques. Alors que les logements plus récents, assujettis à une réglementation plus stricte et une meilleure isolation sont aussi source de déperdition de par leur implantation, souvent isolée en milieu de parcelle. On doit donc tendre vers des opérations offrant à la fois une forme urbaine plus dense et bénéficiant des normes thermiques actuelles.

COMBUSTIBLE PRINCIPAL UTILISÉ POUR LE CHAUFFAGE RÉSIDENTIEL EN 2008



Source : Insee, RP2008 exploitation complémentaire.

ÉQUIPEMENT DES MÉNAGES EN VOITURES EN 2008



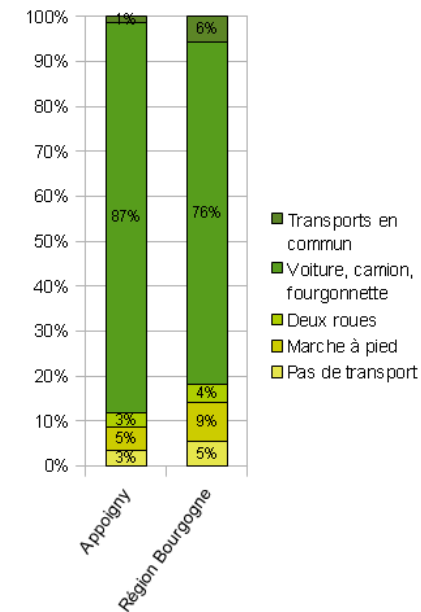
Les combustibles les plus utilisés dans le chauffage résidentiel demeurent des combustibles fossiles (fioul et gaz) particulièrement émetteurs de gaz à effet de serre. En 2008 à Appoigny, près de 88% des ménages utilisaient un chauffage résidentiel à base de combustible fossile.

En 2008, près de 50% des ménages Eponiens étaient équipés d'au moins deux voitures (contre 36% à l'échelle de la région Bourgogne). L'importance de la bi-motorisation des ménages témoigne de la dépendance aux modes de transports individuels. C'est notamment le cas pour les déplacements quotidiens vers le lieu de travail. Sur la commune, en l'absence de transport en commun, 87% des ménages utilisent un véhicule individuel.

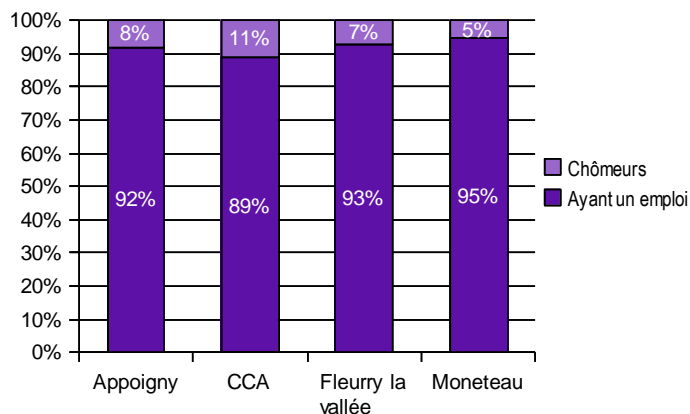
Le lien entre formes urbaines et typologie des logements est marqué : 48% des ménages vivant dans une maison avaient plus de deux véhicules (10% plus de trois) alors que pour les ménages vivant en appartement la part de ceux possédant plus de deux véhicules est de 33% (aucun ménage possédant plus de trois véhicules).

La dépendance énergétique des ménages est donc très liée aux formes urbaines qui sont proposées et la combinaison de formes urbaines plus denses et d'un rapprochement domicile-travail pourrait œuvrer pour plus d'économie d'énergie.

MOYEN DE TRANSPORT DOMICILE-TRAVAIL EN 2008



COMPARAISON DE L'ACTIVITÉ DE LA POPULATION ENTRE 15 ET 64 ANS EN



2007

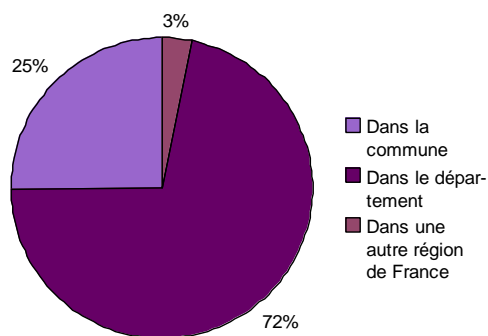
Source : INSEE, RGP 2007

COMPARAISON DES TAUX D'EMPLOI EN

2007

	Nb emplois 2007	Tx emplois en %	Pop active	Pop totale	% pop active
Appoigny	1664	1,1	1524	1978	77,0
CCA	35648	1,4	25936	40243	64,4
Moneteau	3722	2,2	1680	2580	65,1

DESTINATION DES ACTIFS COMMUNAUX EN 2007



ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE

POPULATION ACTIVE ET CHÔMAGE

UNE POPULATION BIEN INSÉRÉE ÉCONOMIQUEMENT

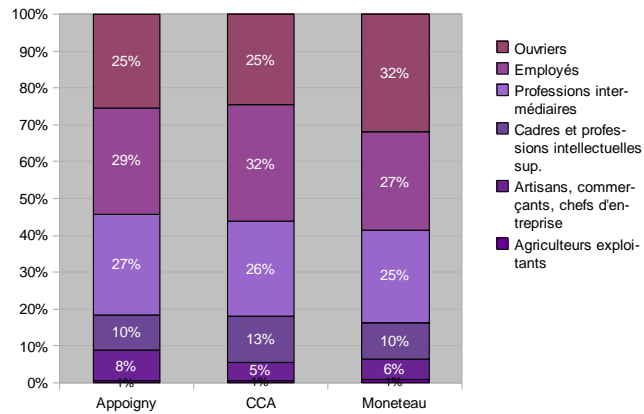
Le taux d'emploi des actifs dans la commune d'Appoigny est supérieur à celui de la communauté de commune. Il est en revanche légèrement supérieur à celui des communes avoisinantes.

Parmi les 15-64 ans, 77% sont actifs dont 71% ont un emploi. A noter que c'est un taux supérieur à celui de 1999 (69%) et qui souligne l'importance de la classe active (25-59 ans) comme nous avons pu le constater lors de l'analyse démographique. A noter que seulement 17% de cette population sont les étudiants et les pré-retraités ou retraités.

Le taux d'emploi sur la commune est de 1.1 en 2007, ce qui signifie que, sur la commune, il y a un peu plus d'un emploi pour un actif. Ce chiffre résulte surtout de la présence de la zone industrielle, source de nombreux emplois.

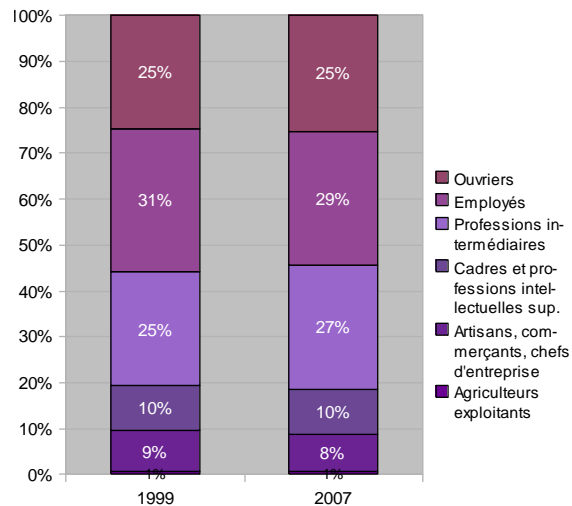
Le type d'emploi présent sur la commune ne correspondant pas forcément à la population (un quart de la population travaille à Appoigny), celle-ci doit se déplacer quotidiennement : les trois quart de la population change de commune, 72% se rendant dans une commune du département. On peut aisément lire ici l'influence de la ville d'Auxerre.

COMPARAISON DU PROFIL DE LA POPULATION (PLUS DE 15 ANS) PAR CSP¹ EN 2007



Source : INSEE, RGP 2007

ÉVOLUTION DU PROFIL DE LA POPULATION COMMUNALE PAR CSP - 1999/2007



Source : INSEE, RGP 2007

PROFIL DES ACTIFS

UN PROFIL PRINCIPALEMENT RÉPARTI EN TROIS CSP

Trois catégories socioprofessionnelles dominent : ouvriers (25%), employés (29%), et profession intermédiaire (27%). Ce profil socioprofessionnel est à l'image de celui que l'on retrouve au niveau des territoires élargis.

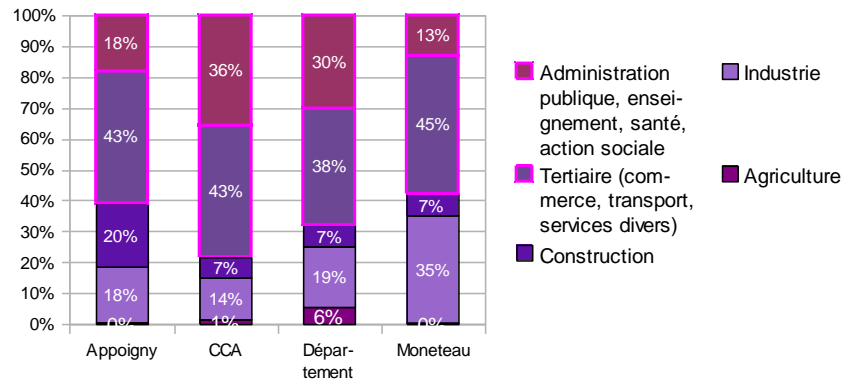
C'est un profil qui a relativement peu évolué en dix ans même si l'on constate les changements suivants :

- une diminution de la part des employés (de 31% à 29%),
- une augmentation de la part des retraités et des professions intermédiaires (de 25% à 27%).

Une plus longue période d'études devra déterminer s'il s'agit d'un phénomène ponctuel ou d'une tendance réelle d'évolution de la structure socioprofessionnelle. En revanche, le vieillissement de la population se traduit déjà dans cette évolution.

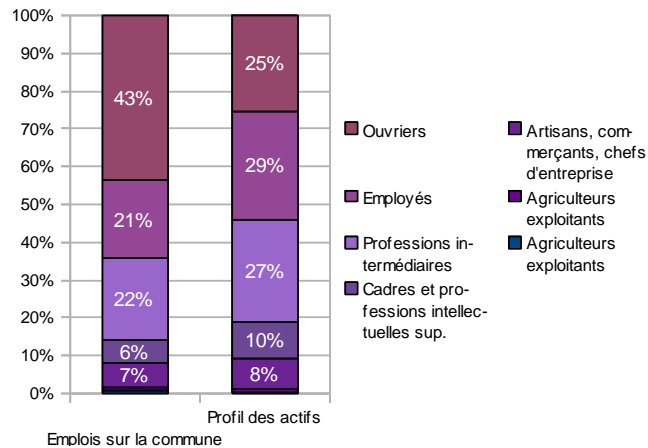
¹ Catégorie socioprofessionnelle

COMPARAISON DE LA RÉPARTITION DES EMPLOIS PROPOSÉS SUR LA COMMUNE PAR SECTEUR EN 2007



Source : INSEE, RGP 2007

COMPARAISON DES EMPLOIS SUR LA COMMUNE AVEC LE PROFIL DES ACTIFS PAR CSP



Source : INSEE, RGP 2007

LE BASSIN D'EMPLOIS

UNE ÉCONOMIE LOCALE TournÉE VERS LE TERTIAIRE ET LA CONSTRUCTION

La part des emplois dans l'économie tertiaire est la plus importante, soulignant une certaine diversité dans les emplois proposés sur la commune. Cette prédominance se retrouve sur presque tous les territoires de comparaison.

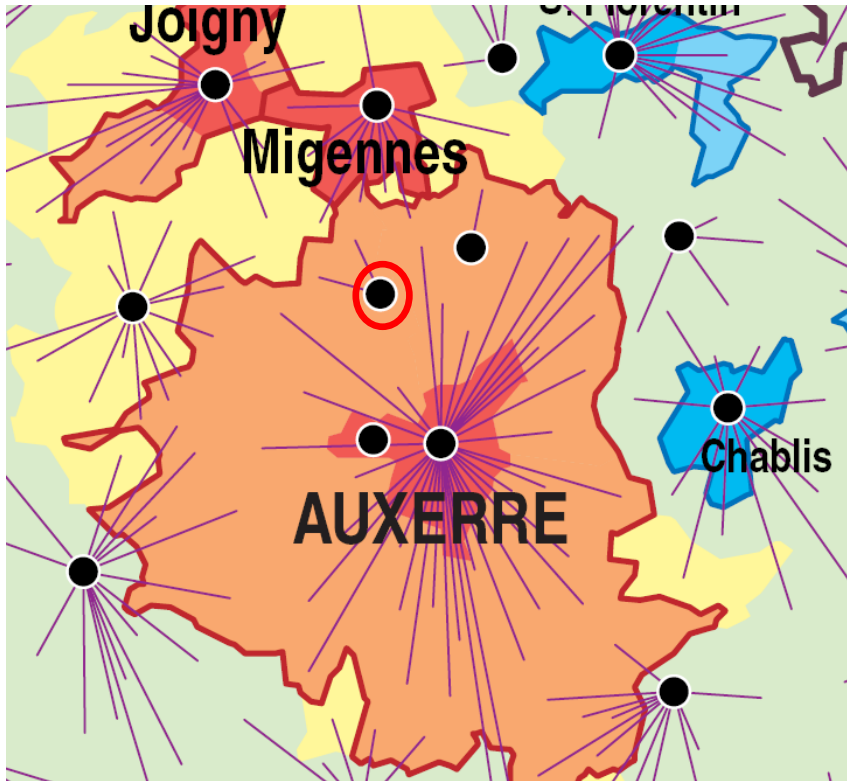
UN PROFIL DE LA POPULATION PLUS ÉQUILIBRÉ QUE LES EMPLOIS OFFERTS

Les emplois offerts sur la commune correspondent pour 43% à un profil d'ouvriers alors que seuls 25 des actifs répondent à ce profil.

Le profil d'employé, qui est celui de 29% des actifs n'est présent qu'à hauteur de 21% sur la commune.

Ces différences de répartition confirment ce qui a été dit précédemment : la population doit se déplacer pour les besoins de son activité professionnelle.

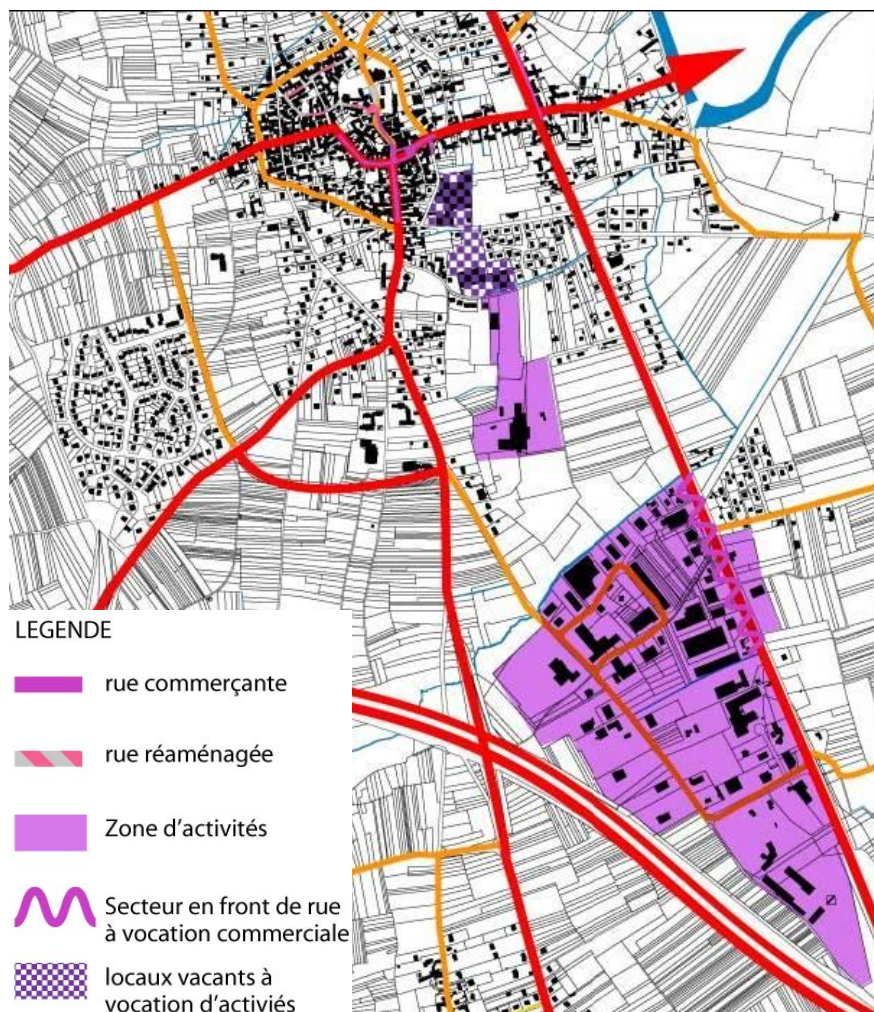
AIRE D'INFLUENCE DES PÔLES D'EMPLOIS



Source : Carte des territoires vécus, INSEE 2002

L'économie d'Appoigny est polarisée par l'agglomération auxerroise. La commune se situe dans son aire urbaine, ce qui signifie qu'au moins 40% des actifs travaillent dans cette aire. Appoigny dispose cependant d'une certaine importance, puisque 25% des actifs de la commune travaillent dans la commune. Ce chiffre pourrait augmenter sensiblement dans les années à venir, avec l'implantation d'une nouvelle zone d'activité ente le hameau des Bries et l'autoroute A6. A vocation principalement industrielle, cette nouvelle zone d'un potentiel de 1000 emplois pourrait modifier le profil des emplois proposés sur la commune. Elle pourrait également créer un pôle économique secondaire.

LOCALISATION DES ACTIVITÉS



LES PRINCIPALES ACTIVITÉS

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET TERTIAIRES

La commune d'Appoigny présente une activité industrielle et tertiaire importante. Cette activité est très certainement facilitée par la présence de l'autoroute et de la nationale :

à proximité du bourg (Sud-est), se trouve l'abattoir et les anciens locaux d'Amora-Maille qui a fermé ses portes en 2009,

la partie Sud Est de la commune abrite une importante zone d'activités « la ZI des Ruelles » qui longe l'autoroute par l'Ouest. Elle regroupe diverses activités telles que : 3 garages automobiles, un serrurier, une entreprise de décapage, une entreprise de rénovation/couverture, une entreprise de peinture/revêtement, une entreprise publicitaire, 2 maçons. La présence de ce secteur d'activités génère de nombreux emplois sur Appoigny.

À proximité de l'échangeur autoroutier, au Sud de la commune, la « zone hôtelière du Chaumois » propose 4 restaurants, 4 hôtels et un gîte.

COMMERCE ET SERVICES

Appoigny offre de nombreux commerces et services. Ils se situent en partie au centre du village, autour de la rue Châtel-Bourgeois, la rue du Four à Ban, la rue du Fer à Cheval, la rue de la Tour des Fossés, le long de la Grand Rue et de la rue du Pavillon.

ZONE ARTISANALE



La diversité des commerces permet de répondre aux besoins essentiels des appoigniens. On peut trouver, une agence immobilière, deux boucheries, deux boulangeries, une pizzeria, deux banques, une petite superette, trois salons de coiffure, deux salons de beauté, un salon de remise en forme, une mercerie, un fleuriste, un café/tabac/PMU, une auto-école, un notaire, une entreprise de vente de molleton, un antiquaire, un serrurier, une entreprise de nettoyage, 2 électriciens.

COMMERCES EN CENTRE BOURG



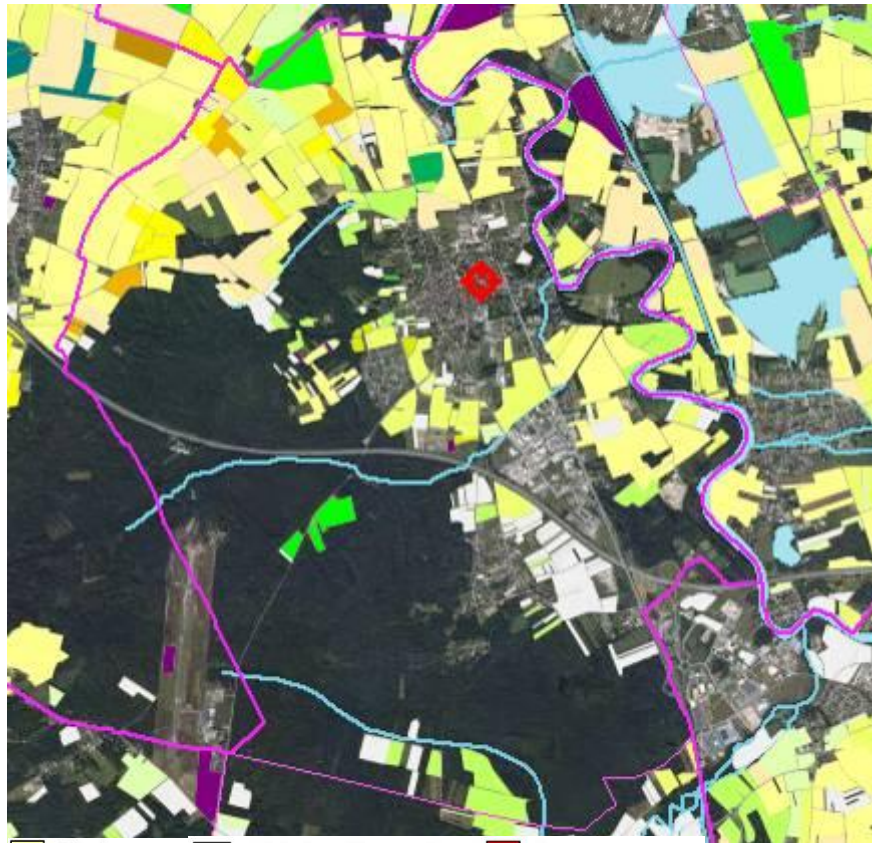
On retrouve également de nombreux services et quelques commerces le long de la nationale. L'attrait économique que représente un tel axe a été nettement exploité. On recense quelques commerces de proximité : une auberge, un kebab, un restaurant, un traiteur, une boulangerie, un café/tabac/PMU. On retrouve également plusieurs entreprises qui proposent divers services : un apiculteur, un garage automobile, une carrosserie, trois stations-service, un taxi, une entreprise de mobilier de bureau, un antiquaire, une entreprise de chauffage, une entreprise d'installation, de la vente d'engrais, un bureau d'études paysagiste/urbaniste, une entreprise publicitaire, une entreprise de vente de matériel et outillage, une entreprise de fabrication de meubles en bois, 7 concessionnaires/fabricants de piscines, un espace de jeux pour enfants.

COMMERCES ET ACTIVITÉS LE LONG DE LA NATIONALE



Enfin, quelques commerces et services se dispersent à l'extérieur du bourg, le long de la route de Joigny, de la rue du Gué de la Pucelle, de la rue du Pont etc. On peut trouver un supermarché, une pharmacie, un cabinet médical (médecins, infirmières, ostéopathe), un acupuncteur, un antiquaire, 3 entreprises de peinture, un gîte, un armurier, un paysagiste, un caviste, une entreprise publicitaire, une entreprise d'informatique, 2 maçons, une entreprise de maisons d'exposition.

OCCUPATION DU SOL A VOCATION AGRICOLE



Blé tendre	Gel (Surfaces gelées sans production)	Vergers
Maïs grain et ensilage	Gel industriel	Vignes
Orge	Autres gels	Fruits à coque
Autres céréales	Riz	Oliviers
Colza	Légumineuses à grains	Autres cultures industrielles
Tournesol	Fourrage	Légumes-fleurs
Autres oléagineux	Estives landes	Canne à sucre
Protéagineux	Prairies permanentes	Arboriculture
Plantes à fibres	Prairies temporaires	Divers
Semences		Non disponible

Source : geoportail

ACTIVITÉ AGRICOLE

On recense aujourd'hui sur Appoigny trois agriculteurs, deux maraîchers, deux apiculteurs, un pépiniériste et deux activités équestres (considérés comme agriculteurs par la chambre d'agriculture).

La mise en œuvre du document d'urbanisme a nécessité la prise en compte des besoins des ces agriculteurs afin de les intégrer au mieux dans les problématiques dégagées.

Les enjeux qui ressortent de l'enquête menée auprès de ces personnes sont les suivants :

la priorité est de faire attention au mitage du territoire qui rend difficile l'exploitation. Les constructions diffuses sur le territoire se sont multipliées et fragilisent les exploitations (problèmes d'accessibilité, de circulation sur les chemins, des espaces de plus en plus petits qui ne sont plus rentables à exploiter...)

les délaissés de terrains de l'urbanisation entre deux routes ou deux chemins ne servent à rien pour l'exploitant. En-deçà de 5/6ha, la parcelle n'est plus viable. C'est le cas par exemple autour du local technique de la commune. Par contre, un espace comme il existe encore autour de l'abattoir, reste intéressant à exploiter.

La chambre d'agriculture demande à ce que la commune, pour son futur développement, ne se limite pas aux demandes des propriétaires vendeurs mais réfléchisse à un développement cohérent à long terme. Elle ajoute qu'il serait dommage de refaire les mêmes erreurs qui ont conduit à l'urbanisation de La Bailly, un lotissement déconnecté du bourg.

Un des exploitants souligne que beaucoup de particuliers demandent des « bouts de terre » pour faire des jardins. Le danger serait d'accroître le mitage de l'espace agricole par la création de jardins diffus. Mais une réflexion est à mener pour satisfaire ce type de demande, notamment dans les espaces où l'exploitation n'est plus viable à cause de l'urbanisation.

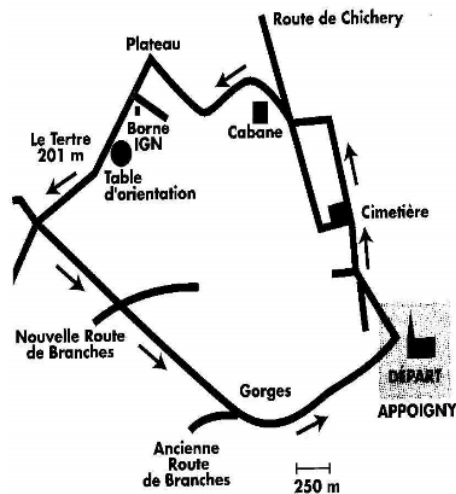
L'ensemble des exploitants met également en évidence le fait qu'il n'y ait pas eu de remembrement sur la commune. Il s'agit d'un véritable problème au quotidien.

VUE PANORAMIQUE DEPUIS LA TABLE D'ORIENTATION



Source : <http://flickrhivemind.net>

CIRCUIT DU GR 213



Source : www.appoigny.com

TOURISME

La commune d'Appoigny possède une petite attractivité touristique grâce à la présence de la Collégiale.

■ Hébergement

La commune propose trois hôtels sur la zone d'activités à la sortie de l'autoroute : le Mercure - 50 chambres, le Kyriad - 144 chambres, le Formule 1 - 60 chambres. Il y a également un hôtel, Le Pressoir, à proximité de la ZI des Ruelles.

Un gîte rural propose également quelques hébergements en centre bourg.

■ Activités/musées

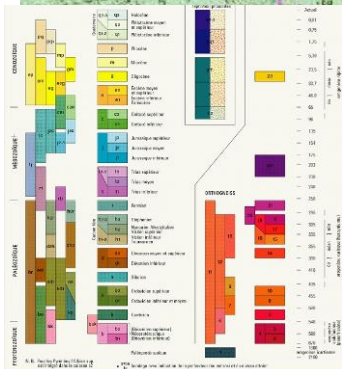
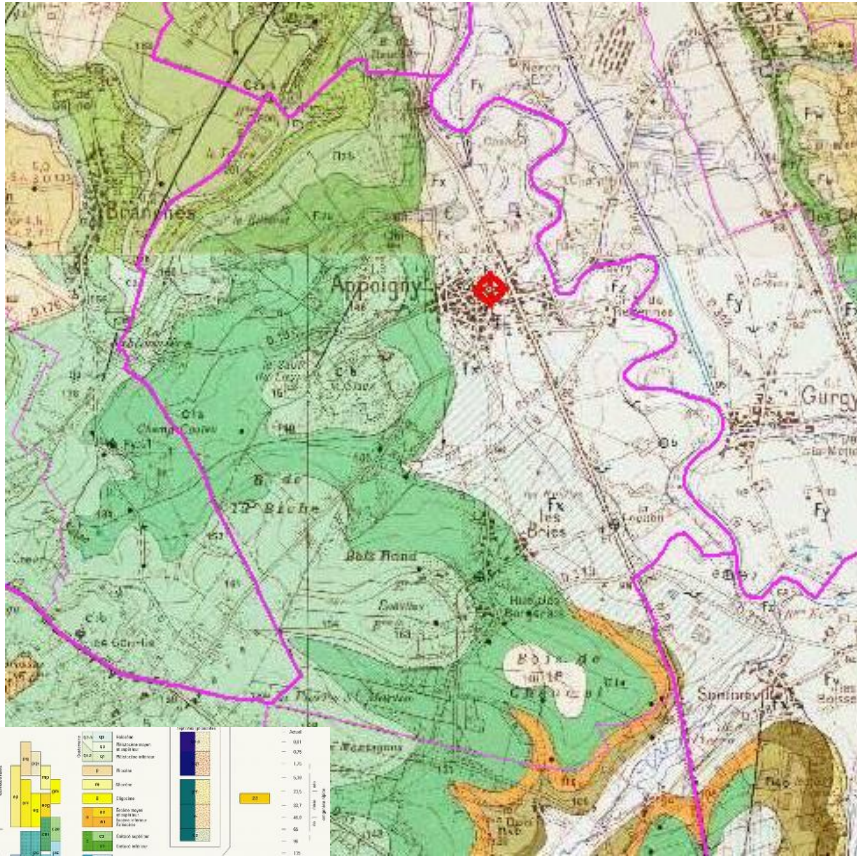
Malgré tout l'attrait que présente la Collégiale, on ne recense que 34 visites en 10 ans pour ce monument a été classé le 10 avril 1870 (visite recensées par la mairie suite à la demande de la clé).

Le site du Château de Régnennes et son parc classé, les lavoirs du 19^{ème} siècle, les Maisons à colombages, la table d'orientation ainsi que le Parc municipal agrémentent l'activité touristique et de loisirs d'Appoigny.

Appoigny est également traversé par le GR 213, au cœur du Bois Rond et du Bois de la Biche. Il s'agit d'une randonnée de 9Km qui part de l'église Collégiale et arrive le long de la route des Gorges. Elle offre de beaux panoramas.

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CARTE GÉOLOGIQUE



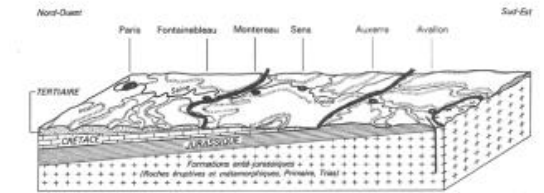
Source : geoportail.fr - BRGM

LES CARACTÈRES DU SITE NATUREL

TOPOGRAPHIE ET GÉOLOGIE

GÉOLOGIE

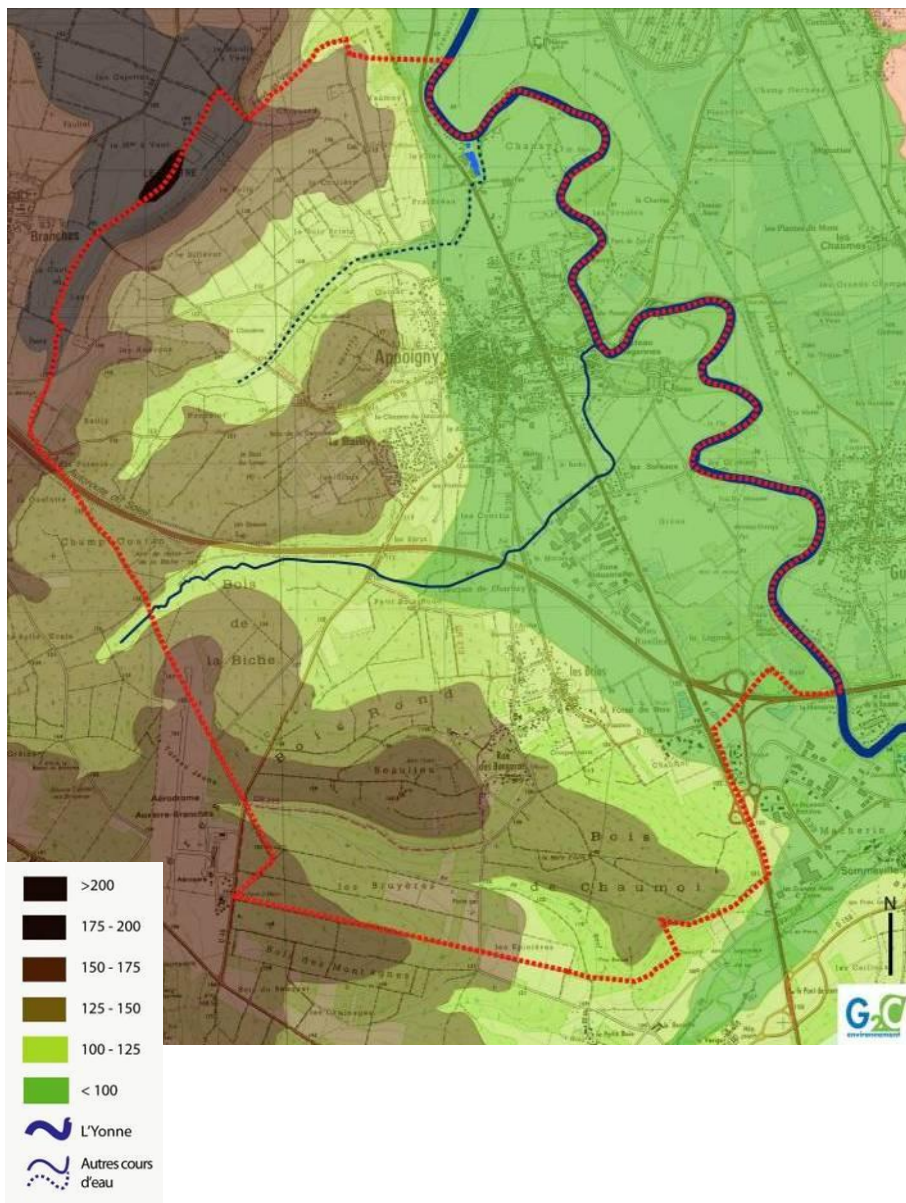
La plus grande partie du département de l'Yonne appartient à l'ensemble géologique du Bassin parisien, dont il constitue, au Sud-est, l'un des confins. Cette vaste région sédimentaire comprend tout le centre-nord de la France, s'étale jusqu'à la Belgique, au Luxembourg et à l'Allemagne, et vient prendre appui aux limites du Massif armoricain, des Vosges, de l'Ardenne et du Massif Central. Le profil du territoire départemental, observé selon une direction Nord-ouest/Sud-est (c'est-à-dire radiale centrifuge vis à vis de Paris) révèle la structure géologique en « pile d'assiettes » du Bassin parisien : ce profil montre en effet le pendage de la surface des plateaux calcaires (la couronne des assiettes) vers le Nord-ouest et le centre du Bassin, et la présence de deux fronts de cuestas principaux (le bord des assiettes), la côte d'Othe et la côte de Terre-Plaine. Ces dernières assurent la transition entre la surface des plateaux calcaires et les dépressions marneuses, argileuses et sableuses dominées par les plateaux. Appoigny s'inscrit dans un ensemble au sous-sol de sables, marnes et calcaires issus de l'ère secondaire, du crétacé inférieur et supérieur.



Bloc diagramme schématique du Bassin parisien entre Paris et Avallon (d'après BRGM)

Source : *Atlas des paysages de l'Yonne*

RELIEF ET HYDROGRAPHIE



RELIEF

Appoigny se caractérise par un relief de transition entre la vallée de l'Yonne et les contreforts des collines du Pays de Tholon. La carte du relief fait notamment apparaître l'existence de trois collines importantes, deux à l'Ouest et une au Sud-Ouest. L'Yonne imprime très fortement sa marque avec sa très large plaine alluviale à l'Est du territoire avant les pentes douces des coteaux boisés légèrement entaillées par deux rus.

On note sur la commune une altitude moyenne de 100m. Le point le plus haut est situé dans le Bois Rond au lieu-dit « Beaulieu » (162,8m) et c'est l'Yonne qui marque le point le plus bas (83m) au niveau du Pont des Chaumes.

Les espaces bâtis, traditionnellement, se sont inscrits à une altitude moyenne basse oscillant entre 90 et 100m. Mais on note que l'opération de la Bailly, s'est installée sur un point haut (138m) par rapport au bourg ou que certaines extensions du hameau des Bries ont elles aussi investies des pentes plus marquées (140m – contre 103m pour les premières constructions du hameau).

HYDROGRAPHIE

RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

Le paysage hydrographique d'Appoigny est fortement marqué par la présence de l'**Yonne** qui borde ces limites Est. Elle traverse la commune de façon sinueuse selon un axe Nord-Sud. L'Yonne est le principal affluent gauche de la Seine et s'étire sur près de 293 kilomètres. Son bassin-versant est estimé à 10 840 km². Elle apporte à la Seine une moyenne de 93 mètres cubes par seconde. Mais le débit de l'Yonne étant supérieur à celui de la Seine à la confluence, c'est géographiquement la Seine qui se jette dans l'Yonne.

FICHE DE L'ÉTAT DES COURS D'EAU ET MASSES D'EAU

4  **SAM7** unité hydrographique **YONNE AVAL**
3097 km² | 227 000 habitants | 1447 km de cours d'eau

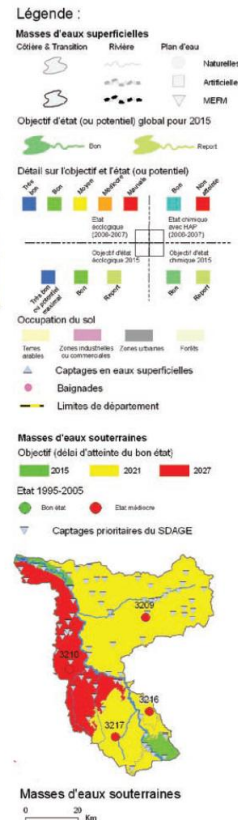
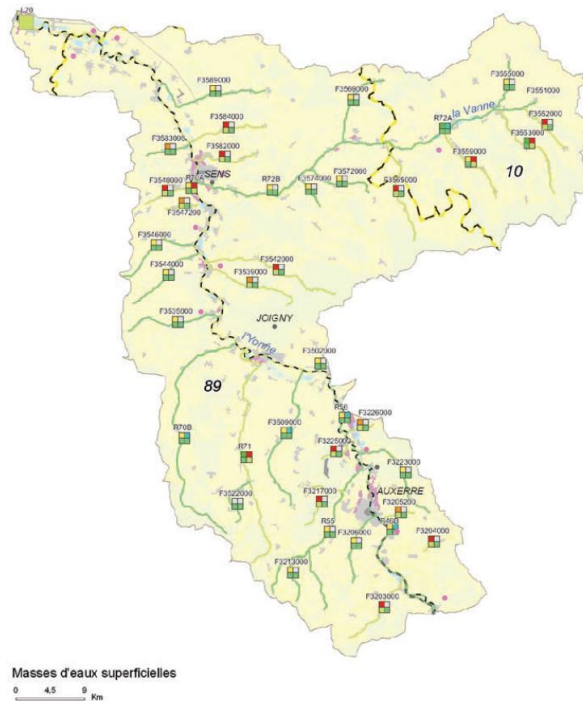
Le bassin Yonne aval présente une agriculture diversifiée et une urbanisation assez importante, en particulier sur l'aval. Dans cette unité hydrographique, l'Yonne est navigable ce qui induit des débits par écluse. On trouve des sites industriels assez disséminés et diversifiés sur l'ensemble du bassin.

Sur le **ru de Baulche (R55)**, des efforts particuliers sont à réaliser pour atteindre le bon état en 2015. Sur l'ensemble de l'unité hydrographique, les efforts devront porter en particulier sur :

- les caractéristiques physiques des cours d'eau pour moitié des masses d'eau ;
- la qualité physico-chimique des eaux pour l'autre moitié.

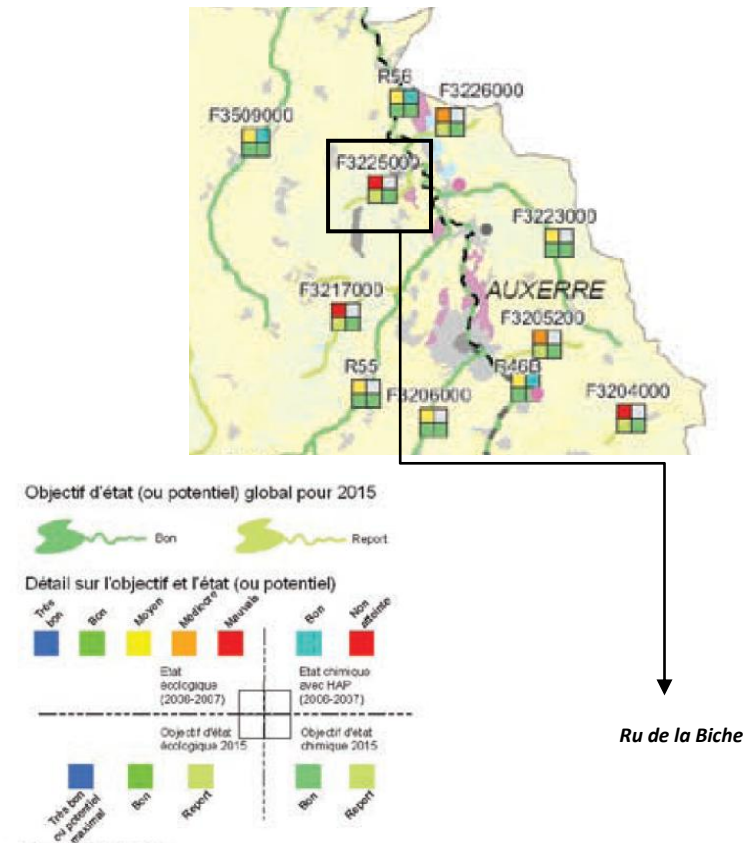
L'**Yonne**, canalisée et navigable sur l'ensemble de son linéaire, est fortement modifiée (R46B, R56 et R70A).

Ce bassin comprend également un plan d'eau important (gravière de Cannes – écluse la Maserotte).



A noter également la présence de quelques ruisseaux (Ru de la Biche au Sud, Ru de la Fontaine Bouillon au Nord) qui quadrillent perpendiculairement le territoire avant de rejoindre l'Yonne. Les cours d'eau empruntent de larges fonds très aplanis et encadrés de pentes douces.

ZOOM SUR L'ÉTAT DES COURS D'EAU ET OBJECTIFS DE QUALITÉ DU SDAGE 2010-2015



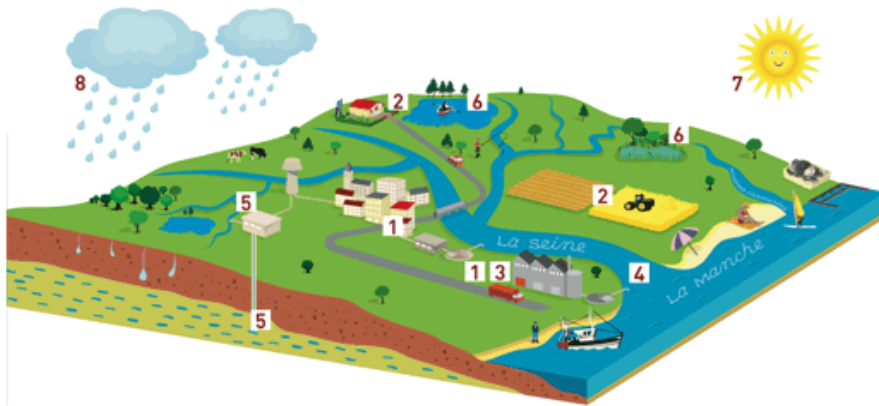
Source : Programme de mesure 2010-2015 – SDAGE Seine-Normandie

Source : Programme de mesure 2010-2015 – SDAGE Seine-Normandie

SCHÉMA DES OBJECTIFS DU SDAGE SEINE-NORMANDIE 2010-2015

10 propositions du SDAGE

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides
7. Gérer la rareté de la ressource en eau
8. Limiter et prévenir le risque d'inondation
9. Acquérir et partager les connaissances
10. Développer la gouvernance et l'analyse économique



Source : <http://www.eau-seine-normandie.fr>

LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX : SDAGE

Le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau.

Appoigny s'inscrit dans le SDAGE Seine Normandie adopté par le comité de bassin le jeudi 29 octobre 2009. Il détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

En cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'environnement, celui-ci a fixé comme ambition d'obtenir en 2015 le "bon état écologique" sur 2/3 des masses d'eau.

Le mauvais état actuel du ru de la Biche a conduit le SDAGE à reporté son « bon état écologique » à atteindre au-delà de 2015. Une attention particulière est à porter aux abords des rus pour aller vers une amélioration du milieu.

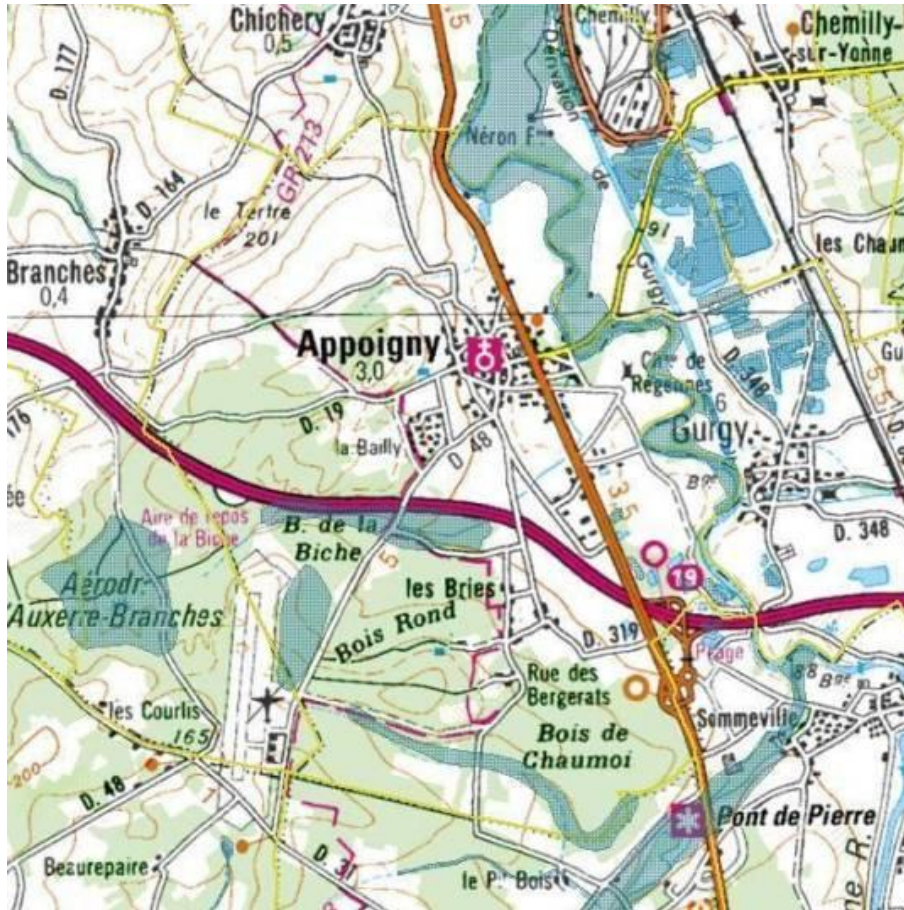
CLIMATOLOGIE

Le climat de la Bourgogne est situé à la limite des influences continentales et maritimes, ainsi, les vents d'ouest qui donnent la pluie perdent souvent leur humidité en atteignant les coteaux. C'est un climat relativement rude, sujet à un hiver rigoureux et à des automnes et printemps qui peuvent être pluvieux.

Le département de l'Yonne connaît de nombreuses différences en termes de climat.

Données climatiques	Auxerre	Moyenne Nationale
Ensoleillement	1 759 h / an	1 973 h / an
Pluie	657 mm / an	770 mm / an
Neige	19 j / an	14 j / an
Orage	21 j / an	22 j / an
Brouillard	61 j / an	40 j / an

ZONE HUMIDES



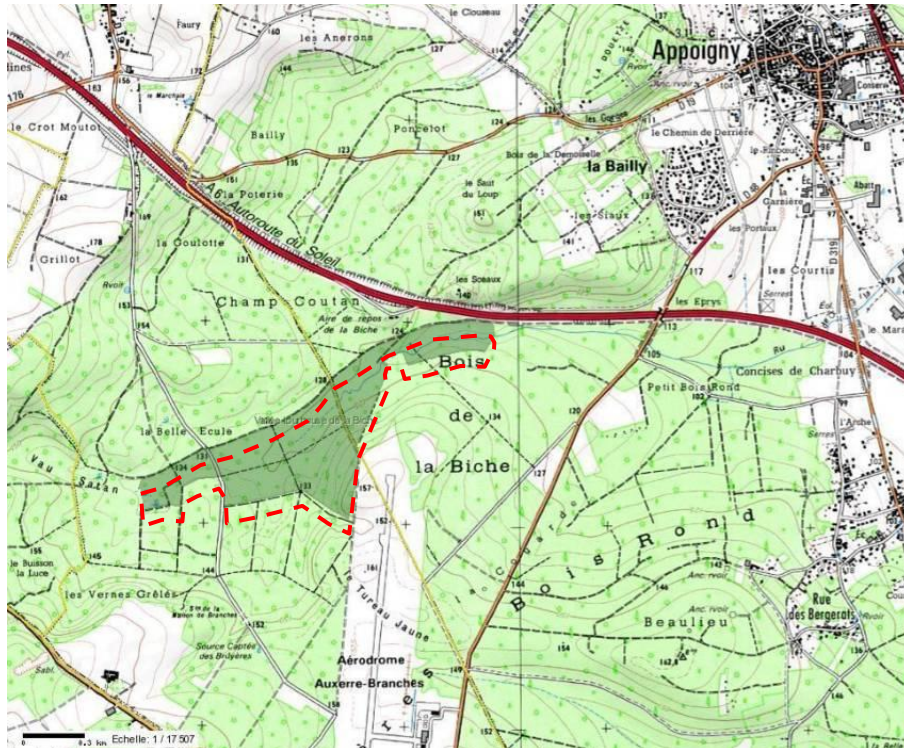
Source : DREAL Bourgogne

ZONES HUMIDES

Les zones humides se caractérisent par la présence, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol, d'eau disponible douce, saumâtre ou salée. Souvent en position d'interface, de transition, entre milieux terrestres et milieux aquatiques proprement dits, elles se distinguent par une faible profondeur d'eau, des sols hydromorphes ou non évolués, et/ou une végétation dominante composée de plantes hygrophiles au moins pendant une partie de l'année. Enfin, elles nourrissent et/ou abritent de façon continue ou momentanée des espèces animales inféodés à ces espaces.

Les abords de l'Yonne et les tourbières du bois de la Biche sont particulièrement concernés par ce recensement.

LOCALISATION DE LA « VALLÉE DE LA BICHE » SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL



Source : DREAL Bourgogne

Article 2 - La protection de ce milieu a pour but le maintien des espèces végétales et animales suivantes :

- Drosera rotundifolia (rossolis à feuilles rondes)
- Myrica gale
- Pyrola rotundifolia (pyrole à feuilles rondes)
- Salix repens (saule rampant)
- Lacerta viridis (lézard vert)
- Vipera berus (vipère péliade)

Article 3 - Les activités forestières continuent à s'exercer librement. Cependant, toute modification de la couverture végétale actuelle ne résultant pas de l'exploitation courante est interdite. L'utilisation de produits phytosanitaires, d'insecticides et d'herbicides chimiques ne devra en aucun cas compromettre l'équilibre biologique du milieu.

Article 4 - Sur l'ensemble des zones sont interdites, sauf autorisation préfectorale explicite prise après avis de la Commission des sites siégeant en formation de protection de la nature, toutes actions et tous travaux pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu.

INVENTAIRE DES PATRIMOINES NATURELS ET DES PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES

Source : DIREN Bourgogne

ARRÊTÉ DE PROTECTION DE BIOTOPE (APB)

L'arrêté de protection de biotopes (APB) a pour objectif la PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS NÉCESSAIRES À L'ALIMENTATION, À LA REPRODUCTION, AU REPOS OU À LA SURVIE DES ESPÈCES animales ou végétales protégées par la loi. Pris par le Préfet de département, cet arrêté établit, de manière adaptée à chaque situation, les mesures d'interdiction ou de réglementation des activités pouvant porter atteinte au milieu. Il s'agit d'une mesure de protection qui par son caractère déconcentré, peut être rapide à mettre en place. Elle ne comporte toutefois pas, en elle-même, de moyens spécifiques de suivi et de gestion des milieux.

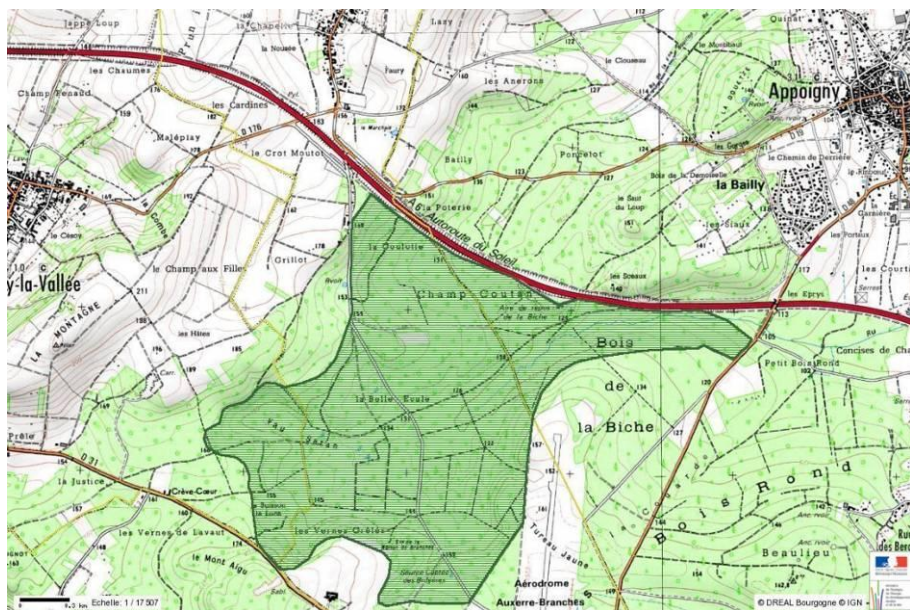
Appoigny est concernée par un arrêté portant protection du biotope de la « Vallée de la Biche » sur le territoire des communes de Branches et d'Appoigny en date du 14 Janvier 1988.

Cet arrêté vise à :

Il est notamment interdit :

- de réaliser des opérations pouvant affecter le régime hydraulique de la nappe phréatique dans un sens défavorable aux équilibres biologiques notamment des travaux d'assèchement même partiel des zones humides,
- de déverser des produits ou matériaux de quelque nature que ce soit y compris les produits antiparasitaires, pouvant nuire à l'intégrité du milieu,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit,
- d'abandonner, déposer, déverser, rejeter des eaux usées, produits chimiques, matériaux, résidus ou débris de quelque nature que ce soit.

LOCALISATION DU SIC – LANDES ET TOURBIÈRE DU BOIS DE LA BICHE – SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL



Source : DREAL Bourgogne

RÉSEAU NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore ou de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des Directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats » de 1979 et 1992. Celles-ci définissent respectivement des Zones de Protections Spéciale (ZPS) et des Zones Spéciale de Conservation (ZSC). A noter que la ZPS est déterminée à partir de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

SIC – LANDES ET TOURBIÈRE DU BOIS DE LA BICHE

Le site des landes et tourbière du Bois de la Biche s'étend sur 339 hectares dans le département de l'Yonne, à 10 km d'Auxerre, sur les communes de Branches, Fleury-la-Vallée et Appoigny. Il appartient à la région biogéographique continentale et son altitude oscille entre 110 m et 180 m.

Le site comprend un ensemble de landes, marais et tourbières et de forêts xérophiles à hygrophiles, c'est-à-dire une mosaïque de milieux atlantiques remarquables.

Composition du site :

Forêts caducifoliées	60 %
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	20 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10 %
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	5 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	4 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %

Source : Réseau Natura 2000.

Patrimoine naturel d'intérêt communautaire



Tourbières Implantée en fond de vallon marécageux, elle présente des espèces hautement spécialisées (Sphaignes) à l'engorgement des sols et dont certaines sont rares en Bourgogne (Rossolis, Osmonde royale, Bruyère à quatre angles, Rhynchospora blanche ...). Cortège floristique remarquable par la présence d'espèces océaniques en limite géographique Est (Ajonc nain, Piment royal, ...). Présence de fougères relictives glaciaires strictement confinées à ce type de milieu (Lycopode inondé).



Landes sèches à Bruyère Développées sur matériaux sableux pauvres, elles sont colonisées par des espèces pionnières de pleine lumière (Persil des montagnes, Bruyère cendrée) et hébergent des espèces rares en Bourgogne (Spiranthe d'été). Elles succèdent aux groupements précédents lorsque les sols deviennent plus filtrants.

Conditions de maintien des habitats naturels



Les tourbières, landes marécageuses et boisements marécageux sont des zones humides liées à l'excès d'eau, colonisées par une flore parfaitement adaptée aux différents degrés d'humidité des sols. Toute modification du régime de l'écoulement des eaux alimentant ces zones entraîne la disparition des espèces adaptées au substrat acide.

Certaines espèces pionnières se développent en pleine lumière (Rossolis, Bruyère cendrée, Ajonc nain, ...), d'autres recherchent les conditions ombragées (Osmonde royale, Lycopode inondé).

Des échanges s'établissent entre les différentes mosaïques de milieux. Certaines espèces animales sont inféodées strictement à des conditions chaudes (Lézard vert) ou humides (amphibiens, musaraigne aquatique), d'autres espèces plus généralistes utilisent globalement la diversité des milieux (Chat sauvage, rapaces diurnes).

Facteurs d'évolution

Influence des activités humaines



L'exploitation des boisements avec des engins lourds occasionne des dégâts immédiats importants sur la flore en place et la circulation de l'eau. De même la plantation des zones tourbeuses ou des landes sèches avec des résineux altérerait fortement ces milieux. Les plantations en périphérie de ces milieux entraînent la colonisation des résineux dans les zones tourbeuses et les landes sèches.

Evolution naturelle



Les zones marécageuses et tourbeuses évoluent spontanément vers le boisement et la fermeture du milieu. Il en résulte un assèchement. Les stades jeunes les plus dynamiques disparaissent et la flore diversifiée tend à se simplifier.



Les landes sèches sont des milieux instables qui évoluent vers le fourré ou la forêt à l'échelle de 30 ou 40 ans. Les espèces qui les composent (Bruyère cendrée, Persil des montagnes) sont des pionnières qui recherchent la lumière et qui disparaissent quand le milieu s'embroussaille (ombre).



Orientations de gestion

Les orientations de gestion proposées concernent les habitats naturels énoncés dans le premier cadre de la fiche. Elles ne s'adressent pas aux voies de communication et aux secteurs bâtis.

Principaux objectifs pour la conservation des habitats



L'objectif majeur est la préservation de la qualité des eaux et de l'alimentation des zones humides et marécageuses. Toute modification des écoulements aura des répercussions sur ces milieux spécialisés et entraînera la disparition des espèces adaptées.

Un second objectif consiste à maintenir et entretenir la végétation herbacée des landes sèches et des tourbières. Cela passe par la maîtrise de l'occupation du sol en évitant les plantations, le drainage et l'enfrichement. L'entretien nécessite la mise en oeuvre de techniques conservatoires telles que le débroussaillage léger ou le dégagement de l'excès de mousses.

Exemples de mesures pouvant être employées

Mesures conventionnelles et incitatives

Mises en place de mesures incitatives pour remplacer les essences résineuses par des essences feuillues aux abords immédiats des zones tourbeuses et des landes sèches.

Mise en cohérence des procédures administratives

Eviter la réalisation d'infrastructures, le développement de bâtiments et de zones d'activités nécessitant l'assainissement ou le remblaiement des zones humides.

Freiner ou stopper les aides financières aux investissements en matière de drainage, de boisement et de desserte.

Mesures réglementaires de protection

Arrêté Préfectoral de Biotope en vigueur sur une partie du site.

Actions de restauration d'habitats

Travaux de restauration de tourbières et de landes sèches en cours de boisement.

Sensibilisation du public - Cohérence des usages locaux

La pratique de la chasse ne pose pas de problème pour le maintien des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Aucune restriction supplémentaire de cette activité n'est envisagée.

	% couv.	SR ⁽¹⁾
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	10 %	C
Landes sèches européennes	8 %	C
Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>	2 %	C
Tourbières boisées*	1 %	C
Tourbières hautes actives*	1 %	C
Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	1 %	C

⁽¹⁾ Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%); B=site très important pour cet habitat (2 à 15%); C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

*Habitats ou espèces prioritaires (en gras) : habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)* :

Ces habitats occupent le lit majeur des cours d'eau (recouvert d'alluvions récentes et soumis à des crues régulières). On les retrouve en situation de stations humides, inondées périodiquement par la remontée de la nappe d'eau souterraine, ou en bordure de sources ou de suintements. La plupart de ces forêts sont en contact avec des prairies humides.

On peut distinguer deux ensembles de types d'habitats élémentaires : les forêts à bois tendre et celles à bois dur.

Le tableau ci-après présente les habitats élémentaires, c'est à dire les habitats (espèces végétales) caractéristiques des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*.

Déclinaison en habitats élémentaires

Onze habitats élémentaires ont été distingués :

- ❶ - **Saulaies arborescentes à Saule blanc (et Peuplier noir éventuellement)**
- ❷ - **Saulaies arborescentes à Saule fragile**
- ❸ - **Peupleraies sèches à Peuplier noir**
- ❹ - **Aulnaies blanches**
- ❺ - **Frênaies-ébraiaies des rivières à eaux vives sur calcaires du domaine continental**
- ❻ - **Aulnaies-frênaies de rivières à eaux rapides à Stellaire des bois sur alluvions issues de roches siliceuses**
- ❼ - **Aulnaies-frênaies caussenardes et des Pyrénées orientales**
- ❽ - **Aulnaies-frênaies à Laïche espacée des petits ruisseaux**
- ❾ - **Frênaies-ormaies atlantiques à Aegopode des rivières à cours lent**
- ❿ - **Frênaies-ormaies continentales à Cerisier à grappes des rivières à cours lent**
- ⓫ - **Aulnaies (-frênaies) à hautes herbes**

- Tourbières boisées* :

Il s'agit de peuplements de feuillus ou de conifères installés sur substrats tourbeux, humides à mouillés. La dominance est assurée par le Bouleau pubescent (dont la sous-espèce des Carpates), ou le Pin sylvestre ou le Pin à crochets (sous-espèce rotundata) ou l'Épicéa.

Ces arbres recouvrent un tapis herbacé et muscinal propre aux «tourbières» acides (tourbières hautes ou bas marais acides): Myrtilles, Sphaignes, Laïches...

Déclinaison en habitats élémentaires

Ce type d'habitat générique présente plusieurs types d'habitats élémentaires :

- ❶ - **Boulaies pubescentes tourbeuses de plaines**
- ❷ - **Boulaies pubescentes tourbeuses de montagne**
- ❸ - **Pineraies tourbeuses à Pin sylvestre**
- ❹ - **Pineraies tourbeuses de Pin à crochets**
- ❺ - **Pessières de contact des tourbières bombées**

- Tourbières hautes actives* :

Tourbières acides, ombrotrophiques, pauvres en éléments minéraux nutritifs, essentiellement alimentées par les eaux de pluie, dans lesquelles le niveau eau est plus élevé que la nappe phréatique environnante, avec une végétation de plantes vivaces dominée par les buttes de Sphaignes (seules vraies caractéristiques de cet habitat et leur présence est impérative pour sa désignation) permettant la croissance de la tourbière.

Déclinaison en habitats élémentaires

L'habitat a été décliné en **un** seul habitat élémentaire car, en dépit de sa variabilité, les recommandations pour sa gestion restent, pour l'essentiel, les mêmes.

- ❶ - **Végétation des tourbières hautes actives**

VULNÉRABILITÉ :

Les zones marécageuses et tourbeuses évoluent spontanément vers le boisement et la fermeture du milieu. Il en résulte un assèchement et la disparition des stades jeunes les plus dynamiques et de leur flore associée.

Les landes sèches sont des milieux qui évoluent vers la forêt à l'échelle de 30-40 ans. Les espèces qui les composent (Bruyère cendrée, Persil des montagnes) sont des pionnières qui recherchent la lumière et qui disparaissent quand le milieu s'embroussaille.



L'exploitation des boisements avec des engins lourds occasionne des dégâts immédiats importants sur la flore en place et la circulation de l'eau. De même, la plantation des zones tourbeuses ou des landes sèches avec des résineux serait très préjudiciable à ces milieux.

Les plantations en périphérie de ces milieux entraînent également la colonisation des résineux dans les zones tourbeuses et les landes sèches. Quelques dépôts de gravats localisés provenant des travaux dans les zones d'activité et les lotissements proches sont constatés.

LES PRINCIPAUX ENJEUX LIÉS À LA PRÉSERVATION DU SITE SONT LIÉS À :

- La préservation de la qualité physico-chimique des eaux ;
- La préservation des zones humides et marécageuses ;
- Le maintien de la végétation herbacée des landes sèches et des tourbières ;
- La limitation des interventions lourdes pour l'écosystème telles que le curage, les plantations, le drainage et l'enfrichement.

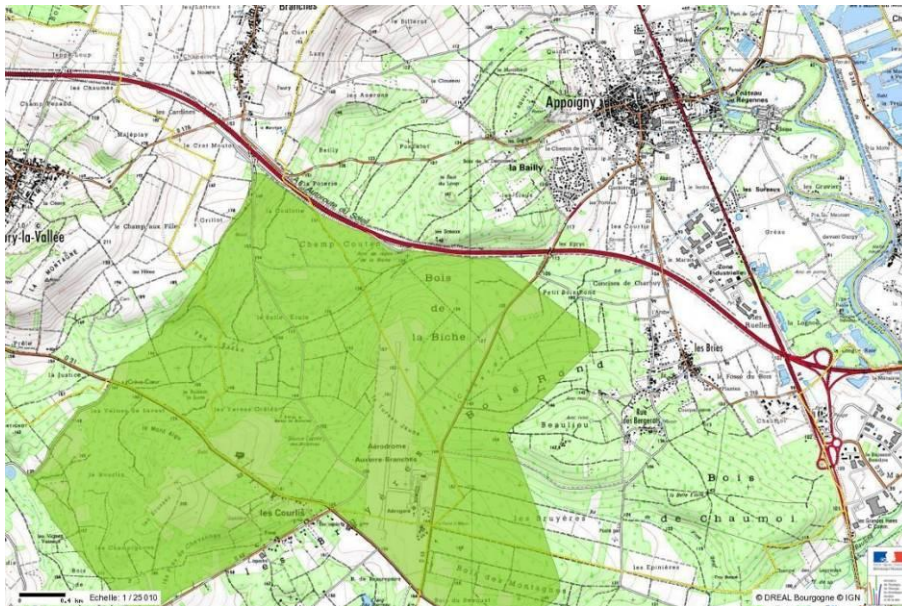
Le tableau à la page suivante détermine les possibilités d'action du PLU pour tendre vers une prise en compte des enjeux identifiés.

Les enjeux liés à la préservation du site Besoin de :	Les caractéristiques du site	La marge d'action dans le PLU	Les modes d'occupation des sols ou les activités humaines susceptibles de dégrader le site	La marge d'action dans Le PLU
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préservation de la qualité physico-chimique des eaux; ➤ Préservation des zones humides et marécageuses; ➤ Maintien de la végétation herbacée des landes sèches et des tourbières ; ➤ Limitation des interventions lourdes pour l'écosystème telles que le curage, les plantations, le drainage et l'enfrichement. 	<p>Le Ru de la Biche traverse le site de depuis sa pointe à l'Est et se termine en son centre. Le Ru de la Biche est relié à l'Yonne, fleuve qui longe toute la partie Est d'Appoigny.</p> <p>Des tourbières identifiés au bois de la Biche.</p>	<p style="text-align: center;">Forte</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>Un besoin de limiter les possibilités de rejets susceptibles de dégrader la qualité des eaux.</p> <p>Un besoin de préserver les zones humides et marécageuses, les landes sèches et les tourbières.</p>	<p>Sur le territoire d'Appoigny, une seule construction est recensée dans le secteur NATURA 2000. L'occupation principale de ce bâti relève de l'activité autoroutière : les sanitaires de l'« Aire de repos de la Biche ». Ils font l'objet d'un mode d'assainissement autonome.</p> <p>NATURA 2000 est localisée au contact de l'A6 et de la RD48 et à proximité de l'aérodrome « Auxerre-Branche ».</p>	<p style="text-align: center;">Forte</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Un besoin de limiter les incidences possibles liées au développement agricole ou urbain.</p>

En application de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains plans et programmes, l'article R.121-14 du Code l'Urbanisme, précise que les PLU permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements à l'intérieur ou à l'extérieur d'un site Natura 2000 mais susceptibles d'avoir des incidences sur ce site sont soumis à une évaluation environnementale.

Si cette nouvelle procédure n'a pas nécessairement d'incidence sur les études environnementales déjà exigées par la loi SRU, elle précise néanmoins le contenu du rapport de présentation. Celui-ci doit notamment comporter une analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement. Le degré d'approfondissement de ces analyse doit cependant être pondéré au regard de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire concerné et de l'importance des projets que le document permet.

LOCALISATION DE LA ZNIEFF TYPE1 – BOIS DE LA BICHE, CHAMP COUTAN, VAU SATAN, PIERRE ST-MARTIN, LES BRUYÈRES, BOIS ROND – SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL



Source : DREAL Bourgogne

LES ZNIEFF – ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Selon la définition du Ministère de l'Écologie, les Z.N.I.E.F.F. sont des inventaires de connaissance, qui constituent un outil fondamental d'aide à la décision pour les élus et les administrations. C'est un instrument d'appréciation et de sensibilisation destiné à éclairer les décisions publiques et privées. Il contribue à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel.

La présence d'une Z.N.I.E.F.F. est un élément pour apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels car elle est un indice déterminant pour qualifier le site. Dans ce cadre, le Plan Local d'Urbanisme ne doit pas comporter de dispositions susceptibles de compromettre la préservation des éléments environnementaux qui ont motivé la délimitation d'une ZNIEFF.

ZNIEFF DE TYPE 1 – BOIS DE LA BICHE, CHAMP COUTAN, VAU SATAN, PIERRE ST-MARTIN, LES BRUYÈRES, BOIS ROND

" Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ". Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

- Superficie : 1194 ha
- Milieu(x) naturel(s) : TOURBIÈRE - FORET - LANDE - PELOUSE
- Protection existante au titre de la protection de la nature : ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE
- Intérêt : EUROPEEN
- Date des données : 1985

Cet ensemble forestier est installé sur des sols sableux acides de l'Auxerrois, au sud-ouest d'Appoigny. Des modèles forestiers divers alternent avec pelouses, landes et tourbières. ■

Les zones tourbeuses

Les Sphaignes sont des mousses inféodées aux milieux acides et gorgés d'eau. Leur décomposition à l'abri de l'air est à l'origine de la tourbe. En Bourgogne, on les retrouve dans diverses formations végétales :

- les véritables tourbières bombées à Sphaignes, abritant des plantes rares comme le Trèfle d'Eau, les Rossolis, la Canneberge des marais;
- les bois tourbeux à Aulnes et Sphaignes, avec parfois l'Osmonde royale;
- les bois tourbeux à Bouleau pubescent et Sphaignes, accompagnés de la Prêle des bois;
- les marécages tourbeux à Molinie, Narcisse, Gentiane pneumonanthe et Parnassie des marais.

Toutes ces zones localisées abritent une flore et une faune rares qui dépendent étroitement de ces conditions écologiques particulières. Le drainage et l'enrénement sont responsables d'une évolution vers des milieux moins humides et plus favorables à l'embroussaillage; ils entraînent irrémédiablement une perte de la diversité des espèces vivantes. Les zones tourbeuses jouent aussi un rôle important dans la régulation des eaux de surface et souterraines, en stockant une quantité importante d'eau pendant les périodes de précipitation. Elles restituent ensuite lentement cette eau dans le bassin versant. ■

La diversité des êtres vivants - la biodiversité - est reconnue comme un élément essentiel des richesses terrestres, au même titre que l'eau ou les ressources géologiques. Son maintien passe par la protection des espèces, des habitats qui leur sont nécessaires, et des processus qui permettent la conservation ou la formation de ces habitats.

UNE MOSAÏQUE VEGETALE...

Ce vaste espace sableux est couvert de formations végétales très diverses :

- chênaie atlantique,
- forêts de Pins, à *Leucobryum* sur des podzols (♣),
- pelouses sableuses,
- aulnaies dans les dépressions,
- landes marécageuses à Bruyères;
- tourbières.

Ces trois derniers groupements végétaux sont inscrits dans la Directive Habitats (♣), parmi les milieux naturels à protéger en priorité.

DES INFLUENCES ATLANTIQUES...

La chênaie présente ici est un type forestier atlantique (♣). On y trouve de nombreuses plantes très proches de leur limite orientale de répartition. On peut citer à titre d'exemples: l'Ajone nain (*Ulex minor*), la Bruyère à quatre angles (*Erica tetralix*) ou la Bruyère cendrée (*Erica cinerea*), tous trois protégés en Bourgogne.



Osmonde (*Osmunda regalis*)
La Grande Fleure en couleurs de G. Bonnier

LES ZONES TOURBEUSES...

Les zones tourbeuses sont variées et nombreuses ici : aulnaie, landes à Bruyères, tourbières. Elles abritent un grand nombre d'espèces végétales rares et protégées. On peut citer parmi les plus remarquables :
- le Rossolis (*Drosera rotundifolia*), petite plante carnivore,
- l'Osmonde (*Osmunda regalis*), grande fougère des aulnaies tourbeuses,
- le Piment royal (*Myrica gale*), pour son unique station de Bourgogne.



Rossolis (*Drosera rotundifolia*)
La Grande Fleure en couleurs de G. Bonnier

L'appellation ZNIEFF ne confère pas de protections réglementaires. Cependant les sites désignés revêtent une valeur environnementale fondamentale notamment au titre de la préservation de la biodiversité.

TRAME VERTE ET BLEUE

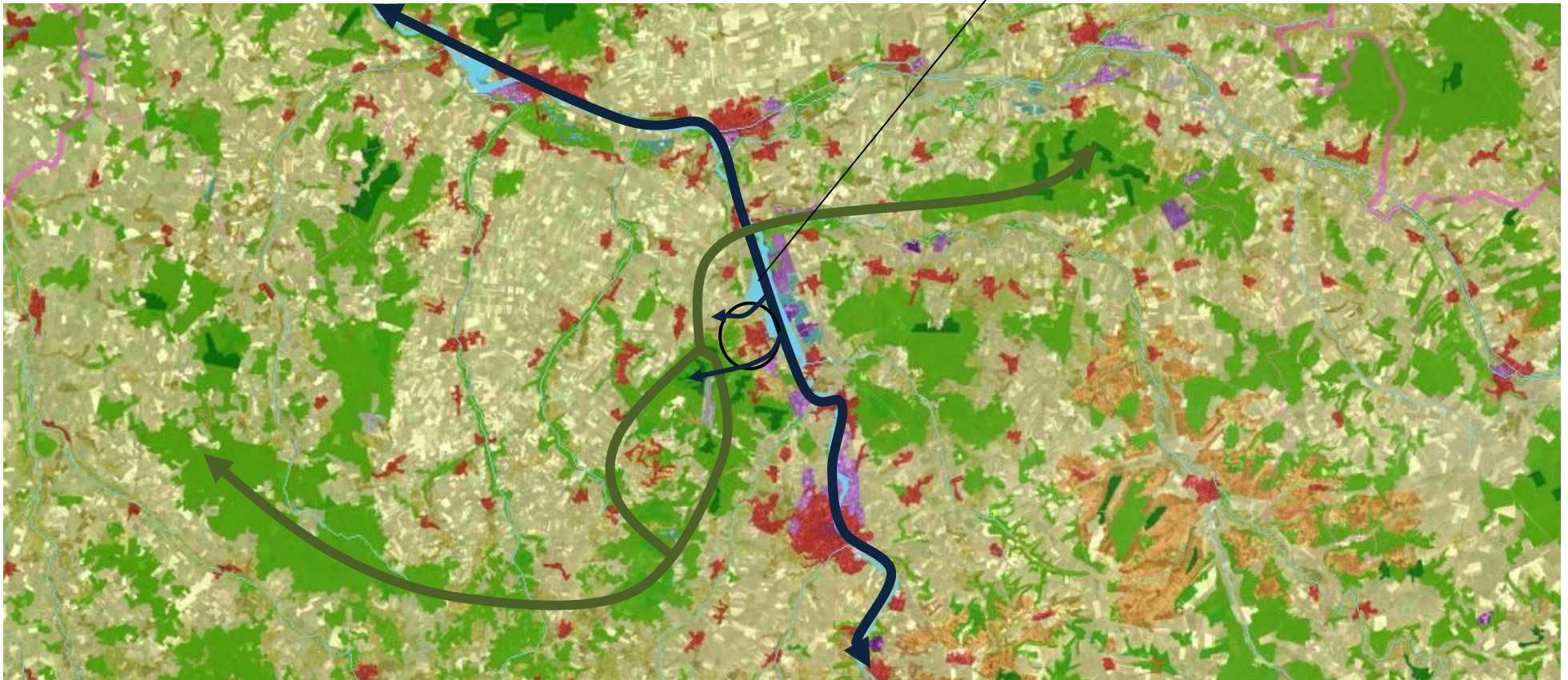
Les corridors écologiques sont des axes de déplacement de la faune permettant la pérennisation des espèces et le maintien de liens entre différents foyers de biodiversité. Le développement de l'urbanisation et plus particulièrement l'étalement urbain constitue une fragmentation des espaces naturels ayant des conséquences négatives sur les milieux, la biodiversité et les espèces. Les corridors écologiques constituent les zones de passages de la faune dans des espaces où la trame écologique n'est plus distincte ou même rompue.

Le Grenelle de l'environnement a mis en avant la nécessité de créer des trames vertes et bleues avec une traduction réglementaire à l'échelle de documents tels que le PLU.

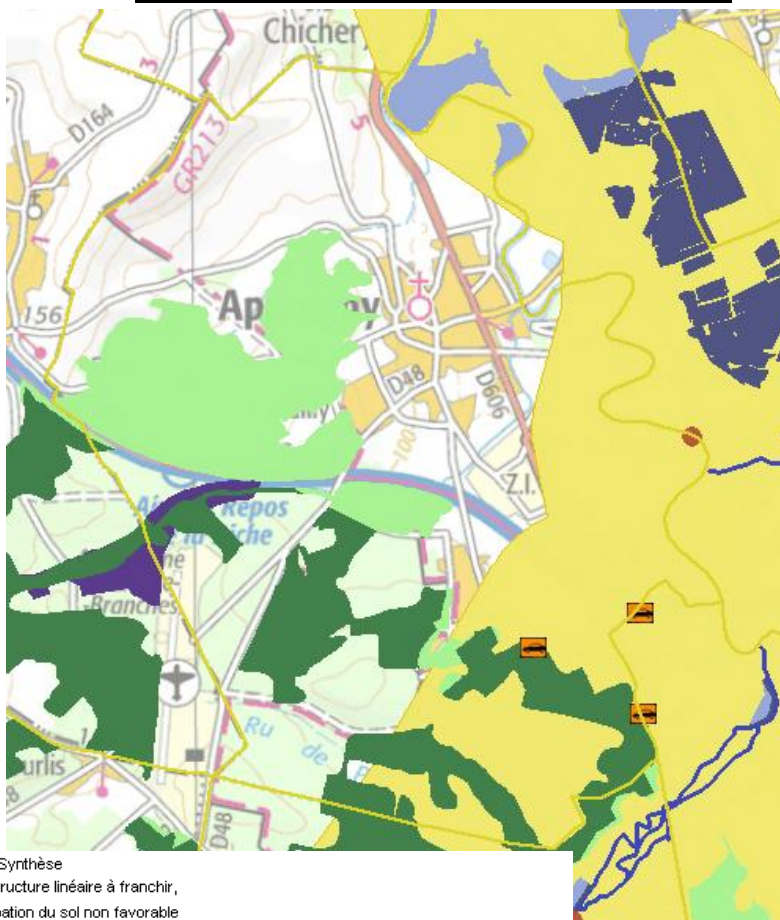
TRAME VERTE ET BLEUE SUR LA COMMUNE

-  Trame bleue
-  Trame verte

APPOIGNY



CARTOGRAPHIE DE SYNTHÈSE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR APPOIGNY



Source : DREAL Bourgogne

Points noirs - Synthèse

- Infrastructure linéaire à franchir,
- Occupation du sol non favorable
- Barrage - synthèse
- Seuil en rivière - synthèse

Réservoir de biodiversité : Trame verte

- Réservoir de biodiversité contenue dans une zone à statut officiel (ZNIEFF, APPB, etc...),
- Autre réservoir de biodiversité

Réservoir de biodiversité : Trame bleue

- Réservoir de biodiversité contenue dans une zone à statut officiel (ZNIEFF, APPB, etc...),
- Autre réservoir de biodiversité

~ Réservoir de biodiversité - cours d'eau - synthèse

- Réservoir de biodiversité issu de zonages réglementaires à prendre en compte

■ Corridors interrégionaux - Synthèse

- Corridors - synthèse

15.05.13

PRÉSENCES SPÉCIFIQUES DES AMPHIBIENS

Source : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'AUXERROIS - PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES A APPOIGNY - Création de ZAC – « Dossier de demande d'autorisation exceptionnelle de : destruction d'habitats d'espèces animales protégées ; destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées ; d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées au titre des articles L4111 et L4112 du Code de l'Environnement »

« Dans le cadre de l'étude d'impact relative au dossier de Déclaration d'Utilité Publique du projet de création d'une ZAC sur la commune d'Appoigny, la présence de six espèces d'amphibiens, toutes protégées au niveau national (arrêté du 19 novembre 2007, JO n°293 du 18 décembre 2007) a été mise en évidence en 2007 au sein de l'aire d'étude.

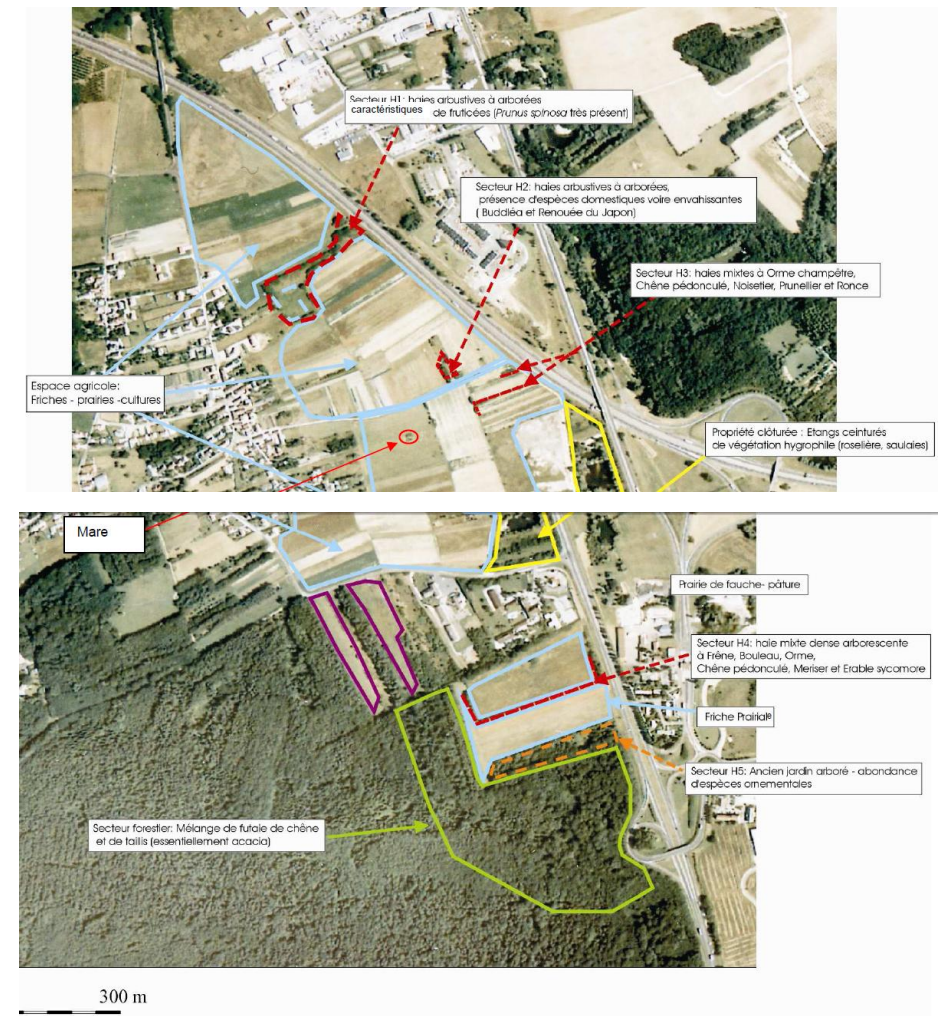
Les espèces en question sont :

- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), protégée par l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007,
- la Rainette verte (*Hyla arborea*), protégée par l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007,
- le Crapaud commun (*Bufo bufo*), protégé par l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007,
- le Triton palmé (*Triturus helveticus*), protégé par l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007,
- la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), protégée par l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007,
- la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), protégée par l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2007.

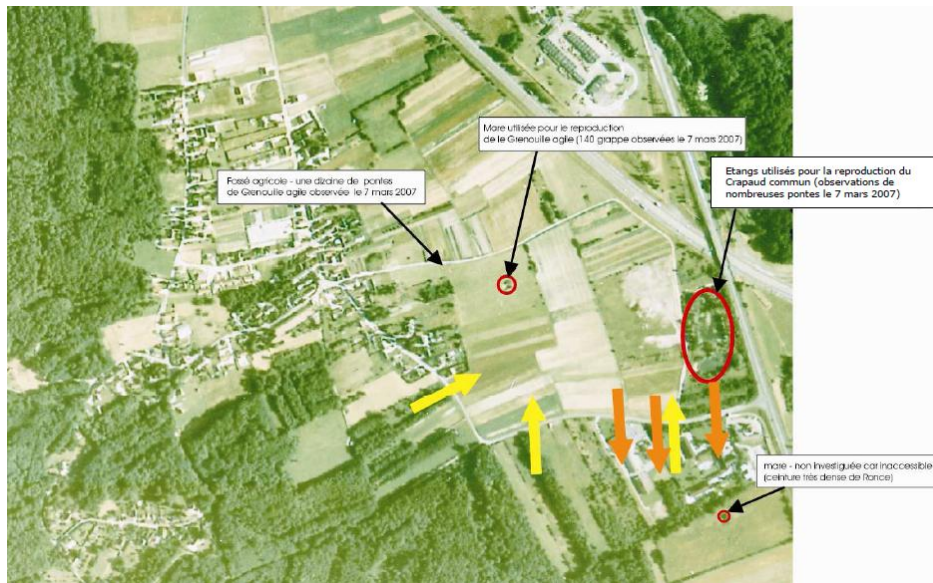
Ces espèces sont observées dans la mare et les étangs sur et bordant le site du projet de création de la ZAC d'Appoigny. Elles sont également observées traversant la RD319 pendant leur période de migration pré-nuptiale et post-nuptiale. Le passage des amphibiens sur cette route entraînant une mortalité importante, un



sauvetage annuel initié par Mr MEUNIER, un particulier passionné, et relayé par la LPO Yonne, est réalisé depuis 2007 sur la RD319. »

OCCUPATION DU SOL DU SITE



Axes de traversée préférentiels et sites de pontes pour le Crapaud commun et la Grenouille agile



-  axes de traversées pour la migration pré-nuptiale
-  axes de traversées pour la migration post-nuptiale

« Le projet [de création du Parc d'activités des Bries] va avoir pour effet une mutation profonde et fonctionnelle de l'espace. En matière d'occupation des sols vont être affectés tout d'abord les usages, puisque l'agriculture, la sylviculture, des jardins vont faire place à des bâtiments d'activités artisanales, industrielles et commerciales. Ensuite, sera impactée l'écologie du site, le projet se développant sur des terrains traversés en période migratoire par des batraciens pour leur reproduction. Enfin, le paysage au sens large connaîtra de profondes transformations avec le développement du bâti sur le secteur. En matière de gestion « fonctionnelle » et de riveraineté, sont considérés la pollution atmosphérique, le bruit avec la mise en place de merlons, les thèmes associés au « génie urbain » (circulation, déchets, réseaux humides...). »

Les impacts du projet doivent être compensés pour assurer la pérennisation des espèces.

REPÉRAGE DES ESPACES FORESTIERS



- Forêt fermée de feuillus
- Forêt fermée de conifères
- Forêt fermée mélange de feuillus et de conifères
- Forêt ouverte

Source : IFN – Geoportail.fr

LES ESPACES BOISÉS

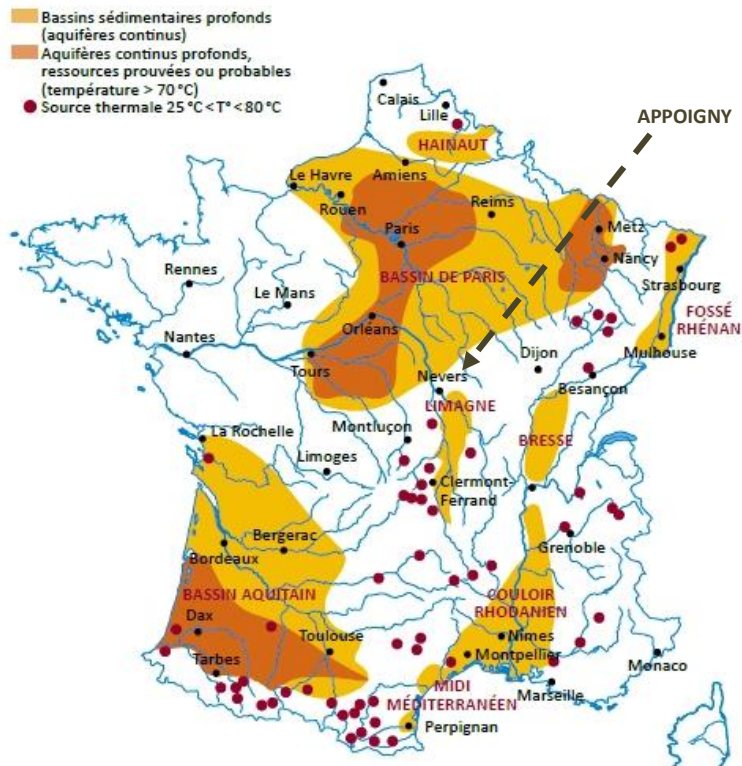
La commune compte aujourd'hui 923,66 ha de surface forestière (dont 893,8 ha qui appartiennent à 571 propriétaires privés).

Il y a 7 documents de gestion durable gérant la sylviculture de bois sur la commune. Ils correspondent à des propriétés dont les ayants-droits ont choisi des orientations de gestion compatibles avec le schéma régional de gestion sylvicole en Bourgogne (SRGS).

ANALYSE DU POTENTIEL DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENEUVELABLES DE LA COMMUNE

GÉOTHERMIE

En Bourgogne, il n'y a pas de potentiel géothermique haute énergie. Le potentiel basse énergie se résume à la source chaude de Bourbon-Lancy, utilisée à des fins thermales et dont la température est de 56°C. Le potentiel en géothermie très basse énergie est assez faible concernant les nappes et plus important concernant les sondes verticales (chaleur du sol).

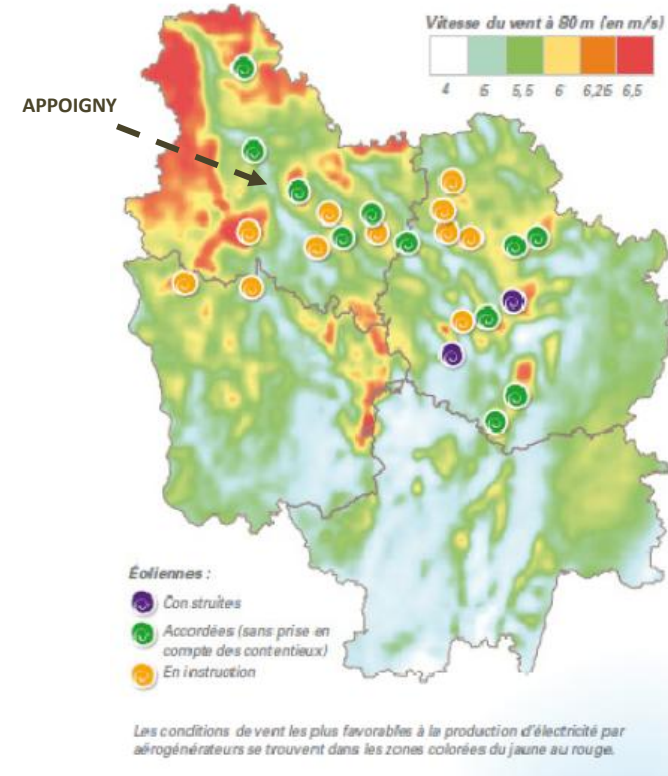


ÉOLIEN

Deux parcs sont aujourd'hui en fonctionnement en Bourgogne pour une puissance totale installée de 62 MW. Une première approche indique un potentiel éolien en région de l'ordre de 1 500 MW. Cela représenterait une production d'environ 3 750 GWh d'électricité.

La commune d'Appoigny, avec son site de vallée, ne semble que très peu concernée par un potentiel éolien.

Gisement éolien et état d'avancement des projets



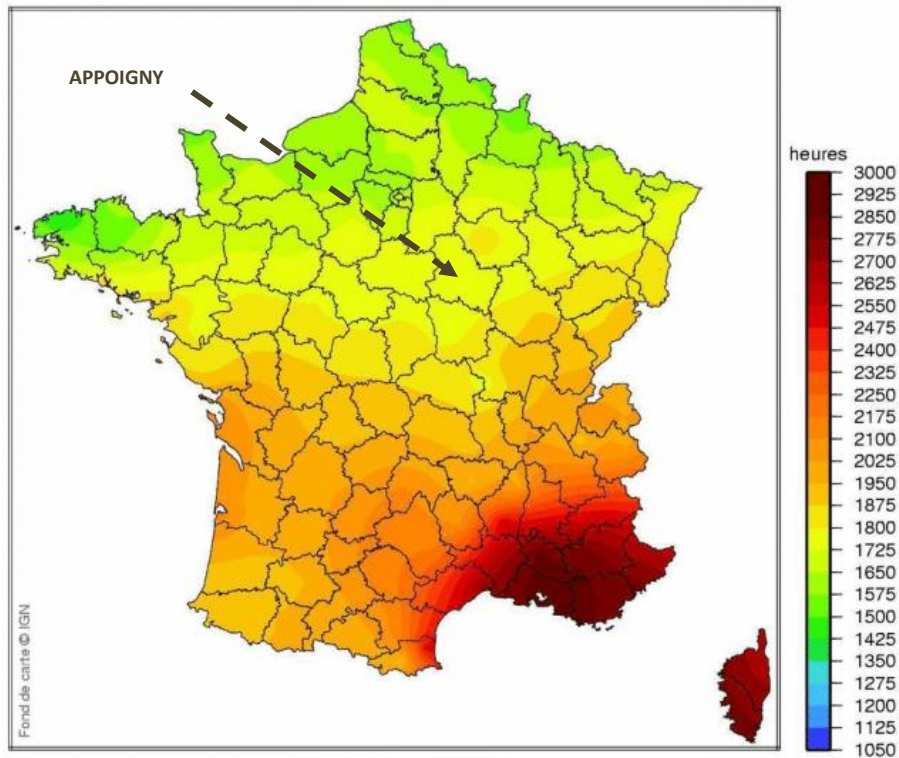
Source : DREAL – Support de travail au Schéma Régional Climat Air Énergie – Avril 2011

SOLAIRE

En raison de sa situation géographique, la commune ne peut bénéficier d'un potentiel d'énergie solaire important.

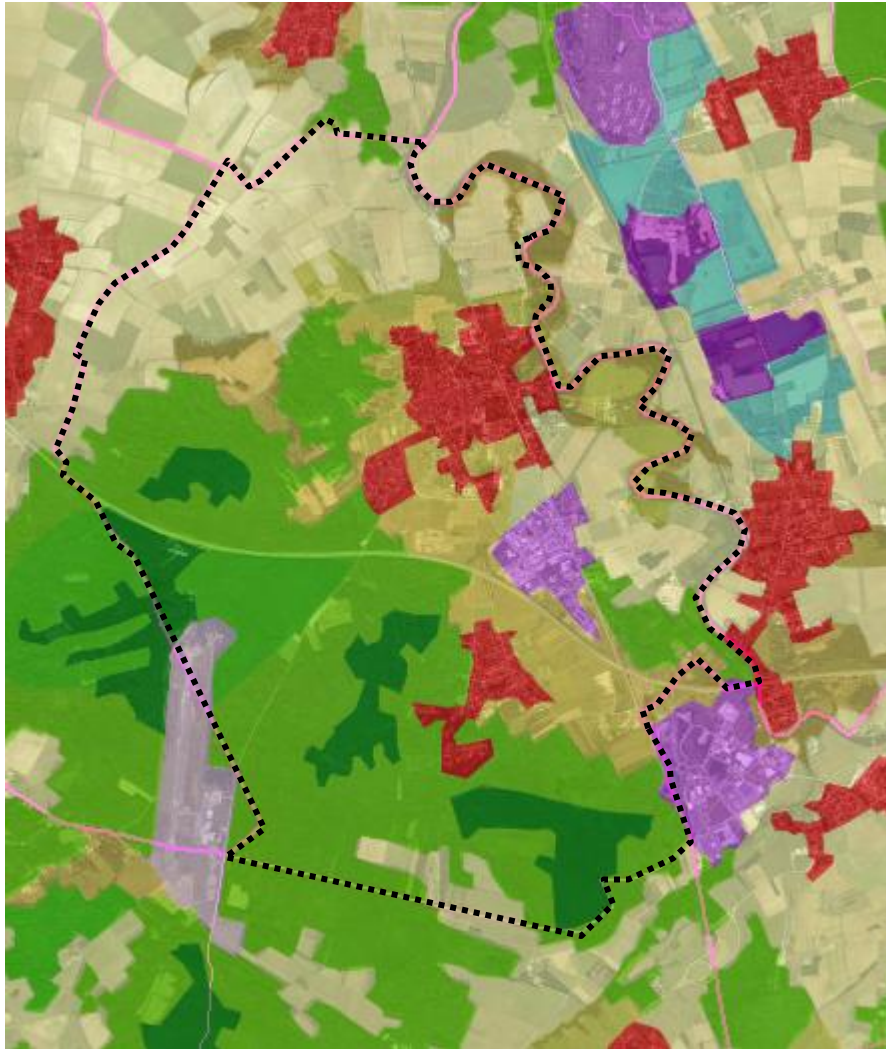
Le territoire communal bénéficie en moyenne de 1 800 heures d'ensoleillement par an. Ce faible potentiel permet néanmoins une mise en valeur par l'exploitation solaire.

MOYENNE D'ENSOLEILLEMENT 1998-2007



Source : ADEME

OCCUPATION DU SOL EN 2006



Source : géoportail.fr

ANALYSE PAYSAGÈRE

LES ENTITÉS PAYSAGÈRES : OCCUPATION DU SOL ET PERCEPTIONS

L'OCCUPATION DU SOL

- 111 Tissu urbain continu**
 Espaces structurés par des bâtiments. Les bâtiments, la voirie et les surfaces artificiellement recouvertes couvrent la quasi-totalité du sol. La végétation non linéaire et le sol nu sont exceptionnels.
- 121 Zones industrielles et commerciales**
 Zones recouvertes artificiellement (zones cimentées, goudronnées, asphaltées ou stabilisées : terre battue, par exemple), sans végétation occupant la majeure partie du sol. Ces zones comprennent aussi des bâtiments et / ou de la végétation.
- 211 Terres arables hors périmètres d'irrigation**
 Céréales, légumineuses de plein champ, cultures fourragères, plantes sarclées et jachères. Y compris les cultures florales, forestières (pépinières) et légumières (maraîchage) de plein champ, sous serre et sous plastique, ainsi que les plantes médicinales, aromatiques et condimentaires. Non compris les prairies.
- 242 Systèmes cultureaux et parcellaires complexes**
 Juxtaposition de petites parcelles de cultures annuelles diversifiées, de prairies et / ou de cultures permanentes complexes.
- 311 Forêts de feuillus**
 Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où dominent les espèces forestières feuillues.
- 312 Forêts de conifères**
 Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où dominent les espèces forestières de conifères.

LES ENTRÉES ET PERCEPTIONS DU TERRITOIRE



ENTRÉE NORD SUR LA RD606

Un vaste espace ouvert et agricole d'un côté et un tissu urbain déstructuré de l'autre qui posent questions aux visiteurs quand à la nature de l'espace dans lequel il se trouve. Le maintien d'un cône de vue sur la collégiale et le bourg ainsi que les plantations le long de la route permettent néanmoins, à mesure qu'on se rapproche du village, d'offrir une connexion visuelle avec un espace urbain structuré.

ENTRÉE SUD SUR LA RD606

Au Sud, l'entrée sur le territoire se fait par la ZI des Ruelles. La traversée de la RD606 est alors une succession de constructions sans recherche architecturale et de publicités. Il n'y a pas de traitement qualitatif des abords et de la traversée. Juste après la ZI, coincé entre un vendeur de piscine et les premières constructions d'habitations demeurent un cône de vue sur la collégiale permettant de discerner la présence d'un centre bourg jusque là complètement masqué.



ENTRÉE EST (DEPUIS GURGY)

La traversée du pont avec ses maisons bourgeoises en fond de plan et la longue perspective vers le centre bourg offrent l'entrée la plus qualitative du territoire.



LES ENTRÉES OUEST (D48 ET D19)

Ces deux entrées se font par la traversée d'espaces boisés denses qui ne permettent pas de distinguer la présence d'Appoigny.

La route des Gorges, avec ses hauts talus, est la plus spectaculaires.



DEPUIS LE SUD EST

GRÉAU

Le jeu d'ouverture et de fermeture créé par les boisements permettent parfois d'apercevoir les activités le long de la RD606 ainsi que le lotissement de la Baillie, situé sur un relief légèrement en surplomb.



DEPUIS LE NORD EST

CHANSY

L'Yonne reste masquée par sa ripisylve mais les coteaux de la vallée s'aperçoivent distinctement.

DEPUIS LE COTEAU NORD OUEST

Très peu de vues sur le village d'Appoigny ou sur des villages alentours. Seuls les coteaux Est de la vallée de l'Yonne sont perceptibles et quelques toits.



DEPUIS LES BRIES

Les vues sont limitées au Sud par le massif boisé et vers le Nord, il n'y a pas de relation visuelle avec le village d'Appoigny.

Depuis les Bries, on peut cependant voir distinctement la ZI des Ruelles et l'A6.



- En Champagne humide, langues de plaines horizontales entre lesquelles s'insèrent de larges croupes très aplanies ; en Puisaye, reliefs plus labyrinthiques et collinaires, gardant toujours un caractère modéré.
- Chevelu relativement dense de rivières, dont beaucoup rassemblent leurs eaux avant de s'écouler vers le Nordouest (notamment l'Yonne, le Serein et l'Armançon). En Champagne humide les peupleraies sont courantes sur leurs rives.
- Paysages agricoles où les cultures dominent beaucoup moins nettement que sur les plateaux des alentours : l'herbe s'affirme au Sud de la Champagne humide et n'abandonne aux cultures qu'une partie des hauteurs des collines de la Puisaye. Dans cette dernière, les réseaux de haies sont particulièrement présents et resserrent fortement les horizons.
- Présence de boisements, en grandes taches recouvrant les larges buttes de la Champagne humide et l'Ouest de l'Auxerrois, plus éparpillés en Puisaye.
- En Champagne humide, habitat groupé dans des villages nombreux et de petites villes. A l'Ouest d'Auxerre et plus au sud, l'habitat se disperse très sensiblement, et villes et villages sont plus espacés et de taille plus modeste.
- Bâti hétérogène faisant notamment usage de calcaire gris (souvent enduit), blanc ou jaune (plus souvent apparent), de la brique et du grès (ce dernier en Puisaye). Dominance des couvertures de tuile plate. En Puisaye, les enduits de façade sont plus souvent de couleur chaude, et les volumes bâtis bas et allongés plus fréquents (longères).

QUELQUES ENJEUX ORIENTATIONS POSSIBLES POUR UNE POLITIQUES PAYSAGÈRE

- Les paysages agricoles : des transformations profondes nées de l'évolution des pratiques culturelles
 - Dynamiques d'évolution constatées :
 - Un fort agrandissement de la taille des parcelles,
 - Une uniformisation des paysages, liée à une plus faible diversité des productions (dominante céréales et oléagineux),
 - Un contexte de spécialisation et de professionnalisation des exploitations agricoles, rendues nécessaires par une économie mondiale de forte concurrence, très volatile et soumise aux aléas climatiques et conjoncturels,
 - Une tendance à l'indifférenciation des paysages de versants doux et de fonds de vallée, les cultures ayant progressé sur ces derniers au détriment des prairies.
 - Les conséquences :
 - Des paysages fortement appauvris par leur simplification,
 - Une modification du caractère des paysages, là où les cultures ont remplacé les herbages (et parfois même les haies qui les accompagnaient).
 - Quelques principes d'actions possibles :
 - Enrichir les paysages de parcelles de grandes cultures : encourager la diversité culturelle, développement de bandes enherbées ou de jachères
 - Préserver et développer les réseaux de chemins,
 - Préserver et réintroduire des structures végétales (arbres isolés, haies, bosquets, alignements, vergers...),



Deux vaches, et Auxerre au loin

- Préserver et réhabiliter le patrimoine rural construit,
- Encourager le développement de filières génératrices de richesse paysagère (cerise, vigne, maraichage périurbain),
- Maintenir les surfaces en herbe et renforcer leur présence aux abords des cours d'eau,
- Mettre en valeur les lisières agro-urbaines (espace de contact entre villages et champs),
- Maîtriser le développement de l'urbanisation sur les coteaux.

■ Les paysages bâtis : des évolutions problématiques (...)

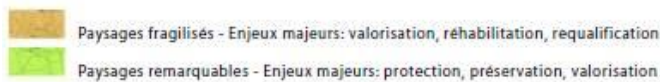
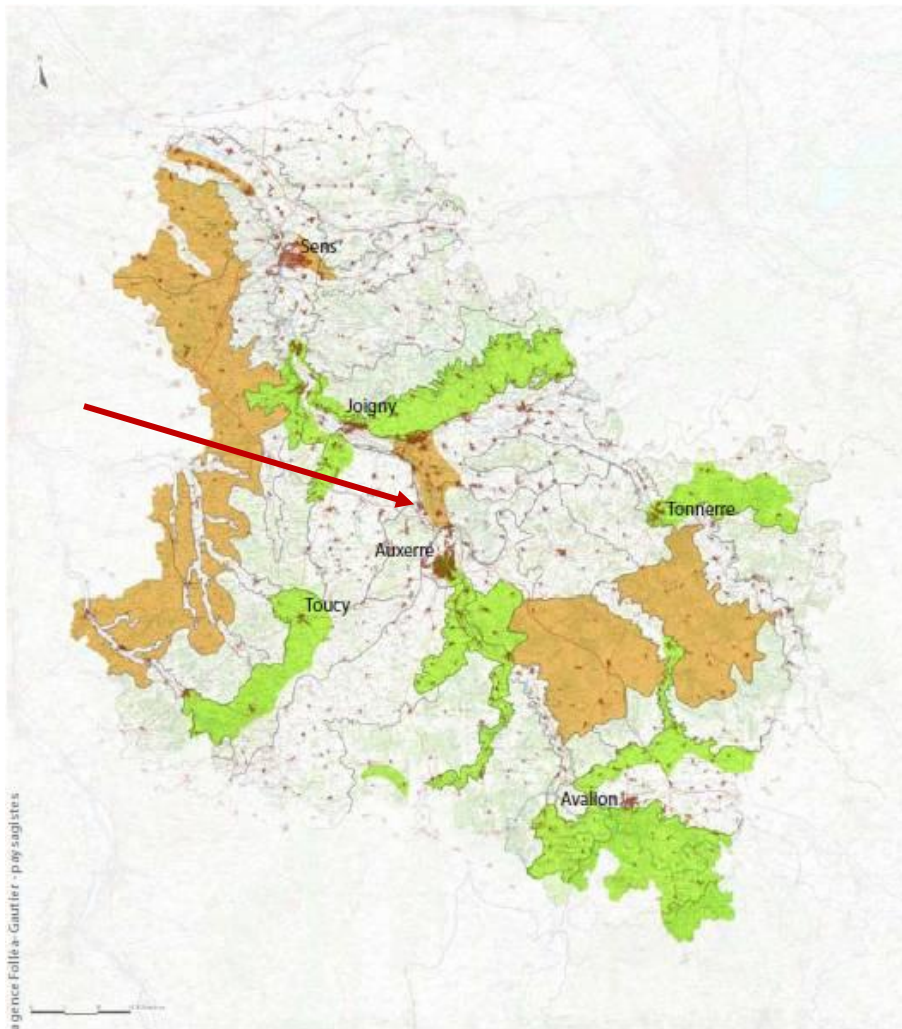
- Dynamiques d'évolution constatées :
 - Une banalisation des formes architecturales de l'habitat individuel,
 - Localement, des logiques d'implantation et d'organisation des extensions urbaines en rupture avec l'existant : chute de densité vis-à-vis des tissus bâtis traditionnels, discontinuité aux tissus existants (densité, trame viaire, positionnement), urbanisation linéaire, mitage, etc.
 - Des aménagements urbains de nature diverses : depuis l'après-guerre, aménagements d'espaces publics à caractère routier, principalement dévolus au confort des usagers motorisés et à la sécurité ; plus récemment, aménagements plus qualitatifs de ces espaces, particulièrement dans les villes ; enfouissement des réseaux réalisés dans une partie des villages ; opérations qualitatives sur les façades de certains centres bourgs...

- la création, d'abord avec la création des voies ferrées puis avec le développement de la planification urbaine et des transports routiers, de zones d'activités « séparées » des autres tissus urbains (où habitat et activités étaient traditionnellement imbriqués) et inféodées aux grandes routes et aux gares ;
- la présence, dans beaucoup de ces zones d'activités, de typologies architecturales relativement médiocres et vieillissant mal.

● Les conséquences :

- Une perte de caractère des paysages bâtis des villages qui se sont développés significativement au cours des dernières décennies, ou qui se sont développés selon des logiques spatiales inadaptées sur un plan paysager.
- Dans certains villages, une confrontation directe des extensions urbaines aux grandes cultures, qui interroge sur la qualité du cadre de vie des riverains concernés, et qui fragilise l'image de ces villages depuis leurs alentours.
- Un attrait très inégal des espaces publics des villes et des villages, selon qu'ils ont fait l'objet d'aménagements favorisant la circulation et le stationnement des véhicules ou privilégiant la qualité du cadre de vie.
- Une banalisation voire une dégradation de nombreux paysages d'entrées de ville, notamment là où des zones d'activités ont été implantées.
- Un vieillissement des paysages industriels.

PAYSAGES REMARQUABLES ET PAYSAGES FRAGILISÉS – CARTE DE SYNTHÈSE



- Quelques principes d'actions possibles :
 - Respecter les logiques d'implantation des villes et villages dans leurs sites et la capacité d'accueil de ces derniers,
 - Réinventer et aménager des limites aux villes et aux villages : les lisières agro-urbaines, au contact urbanisation/espaces agricole,
 - Renforcer l'animation et l'attractivité des centres,
 - Conforter les centralités par un développement urbain resserré,
 - Inscrire le développement résidentiel dans le paysage bâti et naturel en place,
 - Favoriser la qualité architecturale contemporaine de l'habitat,
 - Qualifier les paysages du développement économique au bénéfice des entreprises, des salariés et de l'image départementale,
 - Poursuivre la requalification des places et des rues principales préalablement aménagées au bénéfice excessif de la voiture,
 - Préserver et mettre en valeur les entrées de villes et villages,
 - Reconnaître plus largement la valeur du bâti traditionnel de l'Yonne,
 - Agir pour préserver les qualités du bâti traditionnel.

- Les réseaux de transports et d'énergie : de grands itinéraires contemporains en prise avec des paysages ruraux – des itinéraires historiques dans les vallées, qui restent le support de l'urbain et des zones d'activités (...)

- Dynamiques d'évolution constatées :

- La constitution d'une vitrine rurale pour le département, avec la création des autoroutes et du TGV, qui occulte presque totalement les paysages de vallées et leurs villes.
- Le durcissement des rapports routes - urbanisation autour des grands axes de vallée : dégradation des paysages d'entrée de ville, conflits d'usages riverains / trafic
- la perte d'agrément des routes avec la raréfaction des plantations d'alignement une fragilisation ponctuelle des paysages de bords d'autoroute par des activités : secteurs d'Appoigny, Nitry...



A Appoigny, une zone d'activités accolée à l'A6 et qui ne bénéficie d'aucun traitement qualitatif de sa façade tournée vers l'autoroute.

- l'ex RN6 : un axe majeur aux paysages localement fragilisés - des traverses de villages fragilisées par un traitement routier et un trafic soutenu ; des friches et des zones d'activités qui dévalorisent ponctuellement les paysages de bord de route ; un itinéraire de vallée, ouvert sur des paysages simplifiés par l'évolution des pratiques agricoles,

- Aujourd'hui, des arbres « obstacles » en forte raréfaction le long des routes,
- Un effacement progressif des réseaux aériens, essentiellement dans les secteurs urbanisés

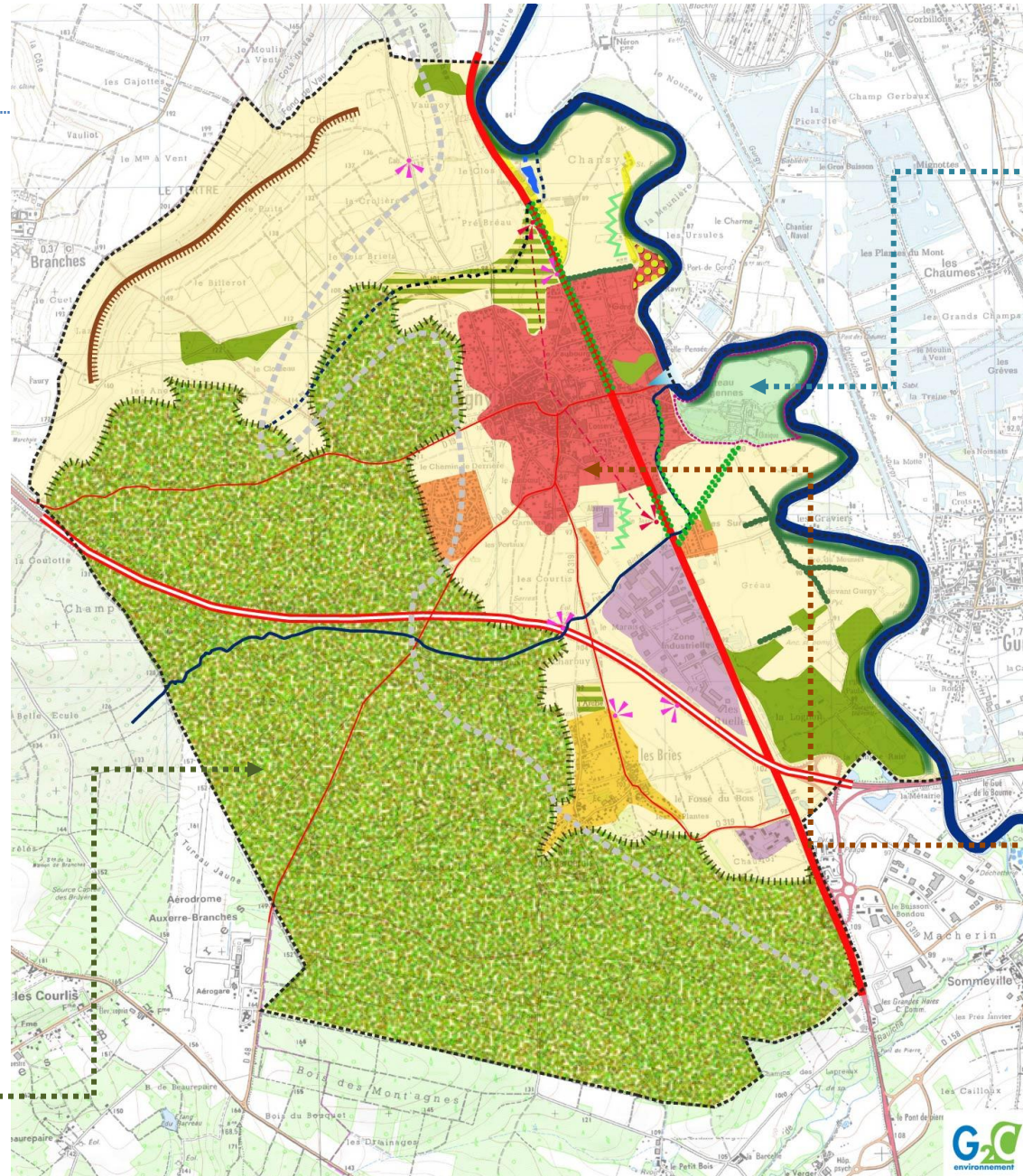
- Quelques principes d'actions possibles :

- « Civiliser » la RN6 dans la traversée des villages,
- Requalifier les abords des routes,
- Valoriser les séquences de la RN6 traversant la campagne,
- Maitriser le développement éventuel de zones d'activités aux abords des grandes routes et autoroutes,
- Valoriser les abords des petites routes.

ANALYSE SENSIBLE DU PAYSAGE

LEGENDE

- HYDROGRAPHIE**
- L'Yonne
- Autres cours d'eau
- VOIES DE COMMUNICATION**
- Autoroute A6
- RN 6
- Autres voies principales
- UNITES PAYSAGERES**
- Limite entre vallée et coteau
- Massif boisé de coteau
- Espace agricole de la vallée
- Prairies humides
- ORGANISATION DU BATI**
- Zone agglomérée
- Bâti groupé en rupture avec l'agglomération
- Unité particulière du Château de Régennes
- Bâti diffus
- Hameau/unité urbaine de campagne
- Zone d'activités
- Manque d'intégration paysagère des espaces bâtis
- ANIMATION DU PAYSAGE**
Jeu de fermeture et ouverture visuelle dans l'espace agricole par :
- Boissements éparés
- Haie
- Alignement d'arbres
- Parc urbain
- Fermeture visuelle par le relief
- Ripisylve masquant les vues sur l'Yonne
- Point de connexion visuelle avec la rivière
- Ouverture sur le grand paysage
- Point de connexion avec la ville



LA VALLÉE
DE L'YONNE

LA PLAINE
ENTRE
TERRITOIRE
URBAIN ET
AGRICOLE

LES COTEAUX BOISES



LES COTEAUX BOISÉS

Éléments caractéristiques du paysage bourguignon, ils sont visibles de loin et depuis l'ensemble de la commune. Le plus souvent restés intacts, ils n'ont pas toujours constitués une limite au développement même si celui-ci a su rester mesuré (Sud-ouest des Bries). Ils sont le garant de la qualité du cadre de vue et du paysage de la commune. En bordant toute sa frange ouest, ils offrent un cocon protecteur et créent une certaine intimité pour le village.



LA PLAINE, ENTRE TERRITOIRE URBAIN ET AGRICOLE

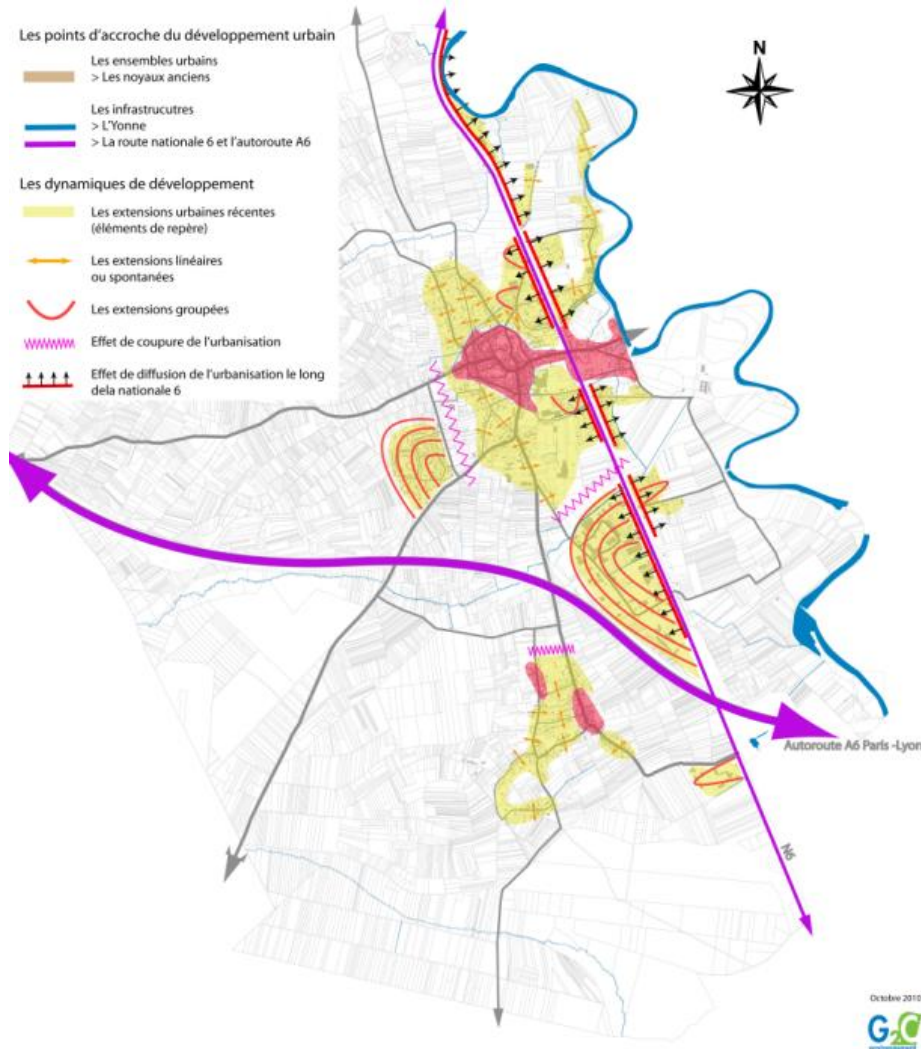
Elle accueille la majeure partie des secteurs bâtis et du réseau de circulation automobile. Elle se caractérise par une alternance de zones cultivées, de boisements résiduels et de zones urbanisées. Le centre historique et sa partie agglomérée se situent au centre de cet espace. Mais le tissu urbain s'est largement diffusé dans l'espace agricole qui se retrouve de plus en plus mité : développement de secteurs d'activités le long de la RD606, extension linéaire au Gué de la pucelle... Par ailleurs, il n'y a pas ou plus de secteurs « tampons » (jardins, vergers...) entre l'espace urbain et l'espace agricole rendant les franges sensibles et les constructions très visibles.



LA VALLÉE DE L'YONNE

Le cours de l'Yonne sur le territoire Éponien est très sinueux et les boucles de la rivière permettent d'accueillir tantôt des espaces agricoles, tantôt des espaces urbains. L'enceinte du château de Régennes notamment s'insère dans la boucle du centre-est. Il se dégage une véritable qualité paysagère des bords de l'Yonne malheureusement parfois parsemé de constructions plus ou moins pérennes et s'apparentant à des « résidences de loisirs » (particulièrement au Nord) alors que les bords du centre et du Sud offrent un paysage remarquable. Les points de connexion visuelle avec la rivière en elle-même sont assez peu nombreux pour le promeneur motorisé, puisqu'il n'y a guère que le passage sur le pont entre Appoigny et Gurgy, mais beaucoup plus pour le piéton avec la présence de chemins et du parc communal.

CARTE DE LA DYNAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT



ANALYSE URBAINE

MODE DE DÉVELOPPEMENT

Le noyau ancien s'est constitué à l'ouest de la RD606 autour de la collégiale et de la rue Chatel Bourgeois. Une première couronne, de bâti ancien, est ensuite venue s'accolée correspondant à la densification des faubourgs du premier noyau. Cet ensemble est facilement lisible sur la trame cadastrale puisque il est ceinturé d'une voie « périphérique » que constituent les rues Léon Carré, Georges Guyot, du Dr Henri Marlot et du Tour des Fossés. Les faubourgs se sont ensuite étirés jusqu'à l'Yonne qui fut un point d'attractivité de par son activité fluviale.

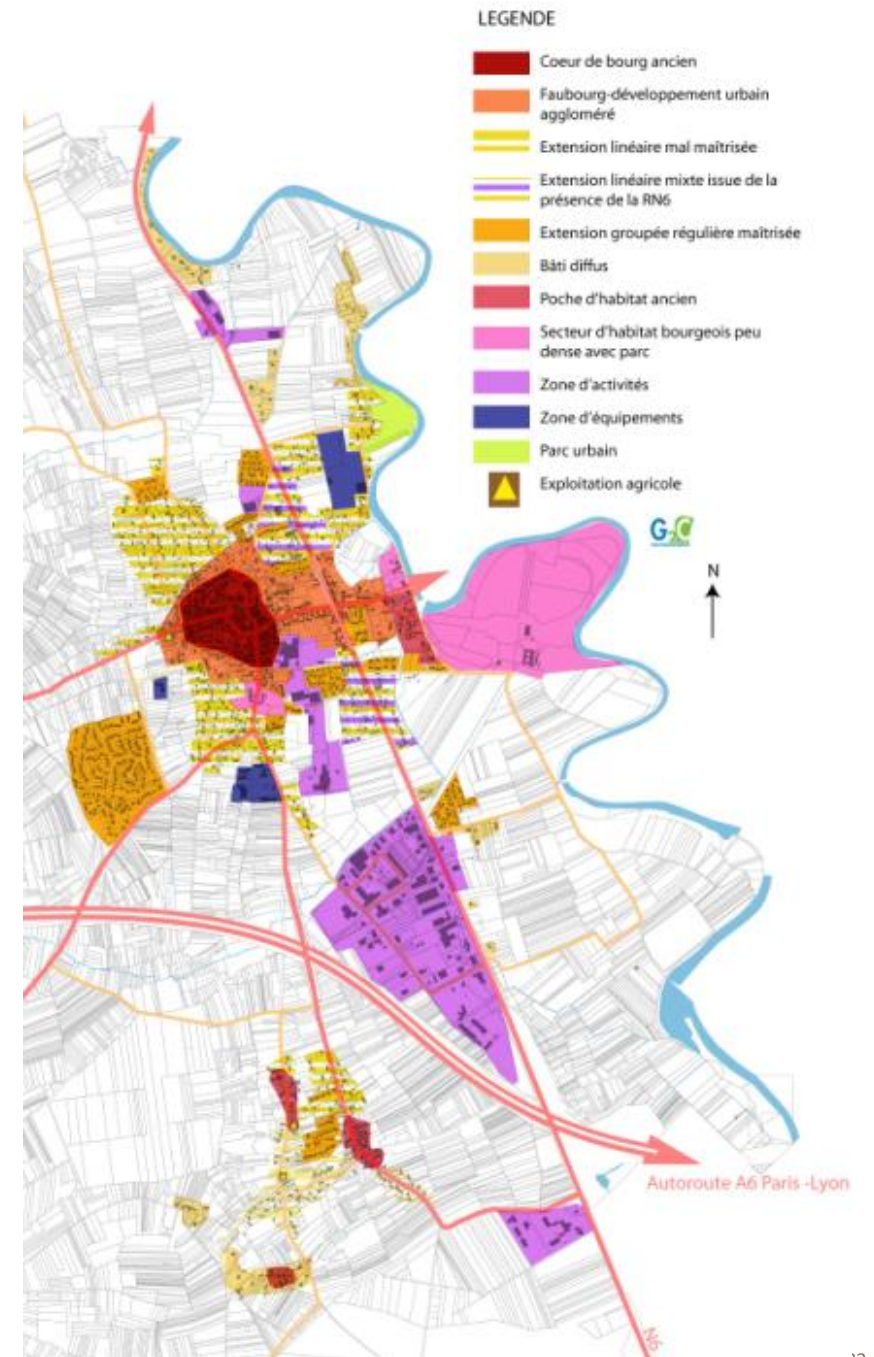
Après guerre et jusque dans les années 60-70, un bâti pavillonnaire diffus se développe autour du noyau ancien, le long des voies. Quelques lotissements font leur apparition.

Dans les années 80, la périurbanisation et le mythe de la maison individuelle sont en plein essor et le tissu urbain s'enrichit de lotissement et notamment La Baillie, à l'ouest du centre bourg et complètement déconnecté. Il ouvre la porte à la déstructuration du tissu urbain éponien. La ZI des Ruelles fait également son apparition le long de la N6 entraînant le développement des activités le long de cet axe.

Depuis, les opérations urbaines tentent de combler les dents creuses laissées par l'urbanisation diffuse des 30 dernières années et sont, pour certaines de vraies réussites : allée du château de Régennes, rue de la croix charbonnière par exemple.

Le hameau des Bries a connu, quant à lui, un développement relativement similaire. Avec un mitage et une déstructuration progressive du tissu ancien dès les années 60, l'urbanisation linéaire des trente dernières décennies a aujourd'hui laissé la place au découpage parcellaire et au double voir triple rang, investissant les cœurs d'îlots d'un hameau qui a peu à peu perdu son identité.

CARACTÉRISTIQUES URBAINES ET PAYSAGÈRES DES DIFFÉRENTES ENTITÉS BÂTIES





Le bourg ancien

Le centre bourg ancien est situé à l'Ouest de la RD606 et présente une forme presque ronde et bien délimitée par une voie de « contournement » circulaire.

Les constructions sont ordonnancées à l'alignement le long de rues étroites qui ont été récemment rénovées appuyant ainsi la mise en valeur et la qualité de ce centre bourg.

Cet ensemble est aujourd'hui quasi-intact et compose le cœur de vie Eponien avec ses commerces et services publics.

Cet espace ancien s'est enrichi de faubourgs au fil des ans, qui se sont implantés le long de la rue du professeur Mocquot en direction de l'Yonne. Cette évolution s'explique par la présence d'une ancienne activité fluviale. Les bords de l'Yonne recense notamment certaines des plus belles propriétés de la commune ainsi que le château de Régennes.

- ✓ forte densité (anciennes fermes, maisons de ville),
- ✓ implantation en pignon ou implantations de façades sur l'alignement,
- ✓ continuité apparente le long des voies,
- ✓ RDC avec étage ou combles,
- ✓ matériaux de construction naturellement présents dans le sol : grès, craie, silex, argile (briques, tuiles),
- ✓ présence de briques (parements de briques en soutènement ou près de l'égout, encadrement des ouvertures et linteaux, pans de façades ou angles de façades en briques).
- ✓ toitures en tuiles plates de Bourgogne de teinte brune
- ✓ Présence de lucarnes jacobines, lucarnes capucines ou lucarnes rampantes. Plus récemment, des fenêtres de toit de type « Vélux »,
- ✓ ouvertures plus hautes que larges,
- ✓ clôtures hautes - murs pleins recouverts de petites tuiles ou d'un mur.





Le tissu pavillonnaire groupé

- ✓ parcelles de superficie modeste et de tailles régulières
- ✓ bâtiments peu volumineux
- ✓ implantation en retrait de l'alignement sur une ou deux limites séparatives
- ✓ discontinuité du bâti
- ✓ Architecture ordinaire,
- ✓ Façade recouverte de crépi de ton clair,
- ✓ toiture à 2 pentes d'env. 30° - tuiles mécaniques brunes ou rouge vieilli
- ✓ rez-de-chaussée avec éventuellement combles et sous-sols,
- ✓ présence d'annexes accolées ou isolées,
- ✓ clôtures de faible hauteur.

Ce type de tissu s'illustre à Appoigny avec le lotissement dit de « la Baillie » et par quelques opérations, de taille plus modeste, qui sont venus s'insérer dans les interstices du tissu linéaires peu dense.

On observe une grande différence entre le tissu de la Baillie datant des années 80 et qui est représentatif du développement péri-urbain aux formes urbaines banalisées, et des opérations de ces dernières années, qui propose des formes urbaines plus denses et tournées vers de l'individuel groupé.

Quelques espaces verts destinés au colotis agrémentent les espaces publics et des plantations ont été réalisées sur les lots bâtis. Aucun commerce ou service de proximité à la population n'y est intégré. Il s'agit exclusivement de terrains supportant des maisons individuelles.





Les extensions mixtes

Le tissu urbain s'est formé au fil des années, et les constructions se sont réalisées au coup par coup sans entrer dans le processus d'opérations d'urbanisme. Les constructions sont dispersées au Nord, au Sud et autour des Bries, le long des voies. Leur installations discontinues et par opportunités à laissé de nombreuses « dents creuses ». On y retrouve des maisons individuelles datant des années 60 jusqu'à celles encore édifiées aujourd'hui.

Les espaces publics se limitent au réseau viaire et aux trottoirs. Si dans certains quartiers, ceux si sont plutôt en bon état (le Quinat), d'autres manquent clairement de traitement qualitatif (rue Georges Guyot, rue du Rimboeuf).

- ✓ Parcelle étroite et ordonnée perpendiculairement à la voie
- ✓ Implantation en retrait de l'alignement
- ✓ constructions en R + 1 ou R + C (avec ou sans sous-sol)
- ✓ gabarit et architecture variable suivant l'époque de construction
- ✓ façades de crépi blanc cassé à orangé, voire rosé
- ✓ toitures de 2 à 4 pans de 30 à 40 °
- ✓ Grande diversité de clôtures.





Les zones d'activités

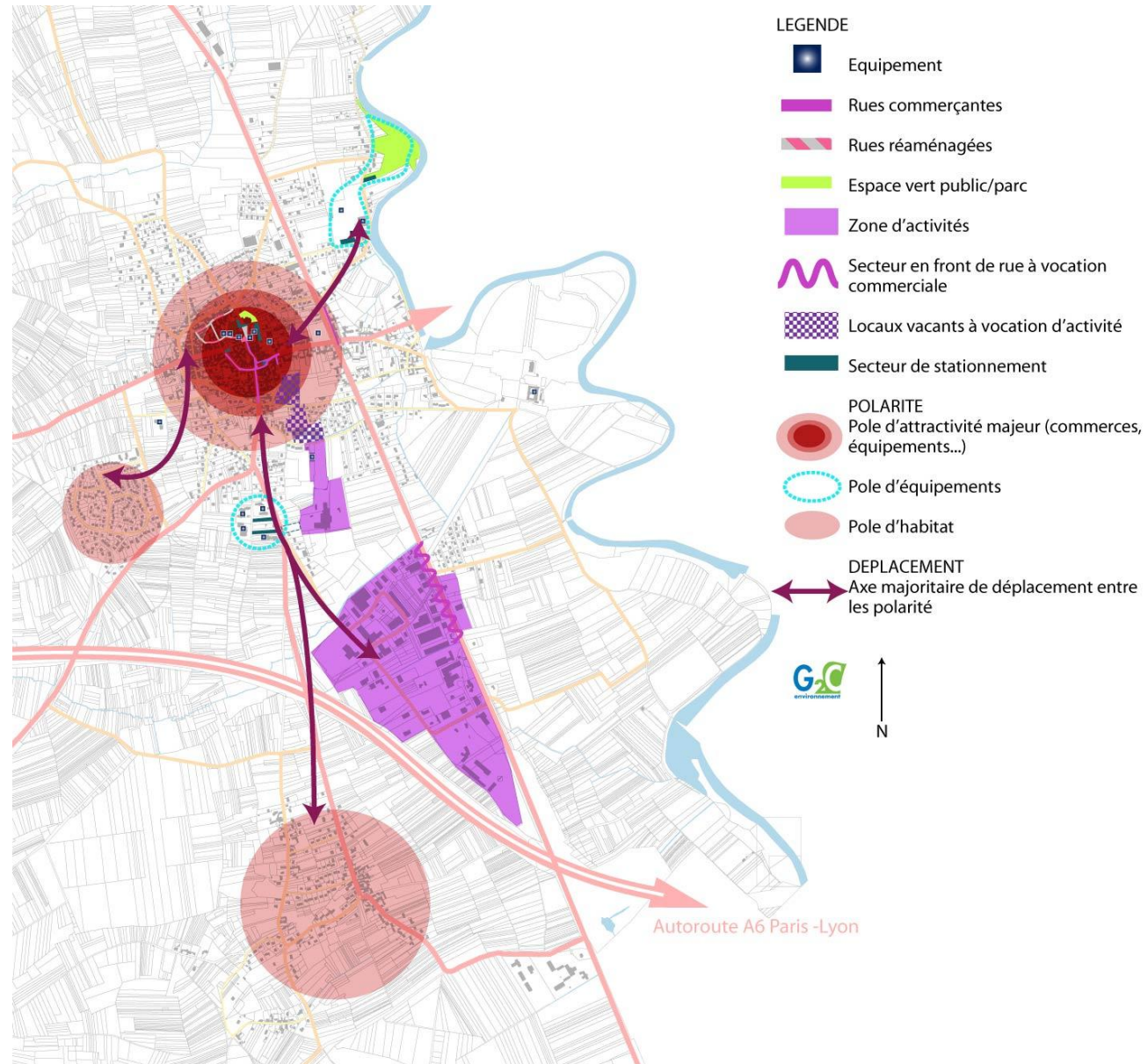
Les bâtiments, de dimensions variables en fonction de la nature des activités, sont des volumes simples, aux matériaux peu recherchés. Sans aucune recherche architecturales ou qualitatives, ils sont purement fonctionnels et le traitement des abords inexistant. La RD606 n'est ainsi qu'une succession de ces « boîtes à chaussures » aux couleurs et publicités criardes, dégradant fortement l'entrée et la traversée de village.

Dans sa partie interne, la ZI des ruelles ne présente pas de meilleurs aspects : pas de traitement de l'espace public, végétalisation presque inexistante,...

Un véritable travail de requalification serait nécessaire pour apporter une véritable qualité à ces espaces.



ORGANISATION DES POLARITÉS SUR LA COMMUNE



INVENTAIRES DES PATRIMOINES CULTURELS

MONUMENTS HISTORIQUES

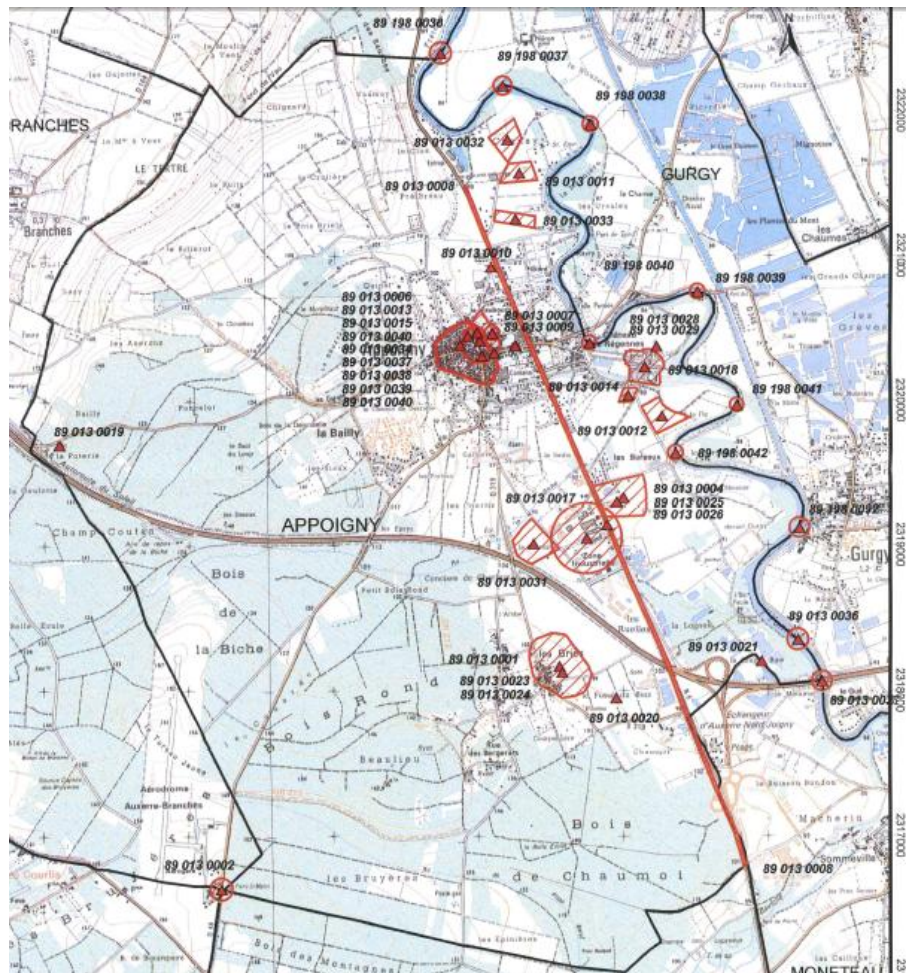
La commune compte :

- L'église Saint Pierre et Saint Paul classée par arrêté du 12 Avril 1870,
- Le Pont de Pierre, situé sur Monéteau, inscrit le 22 Avril 1947.

AUTRES PATRIMOINE REMARQUABLE



CARTE DES SITES ARCHÉOLOGIQUES



ZONE ARCHÉOLOGIQUE

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – service régional de l'archéologie 39, rue Vannerie à Dijon, tél. 03.80.68.50.18. ou 03.80.68.50.20.

Le décret n°2004-490 prévoit que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (art.1).

Conformément à l'article 7 du même décret, « ... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. » Un arrêté préfectoral pourra ultérieurement être émis au titre de l'article L. 522-5 du code du Patrimoine, à partir des cartes archéologiques jointes en annexe.

89 013 0001	Les Bries	inhumation	Protohistorique	Protohistorique
89 013 0002	Pierre-Saint-Martin (Perrigny)	menhir	Préhistorique	Protohistorique
89 013 0003	Bord de l'Yonne	occupation?	Préhistorique	Préhistorique
89 013 0004	Les Ruelles, Gréau	enclos	Protohistorique	Protohistorique
89 013 0005	Les Ruelles (à 400 mètres de la route nationale)	dépôt monétaire	Gallo-romain	Gallo-romain
89 013 0006	Eglise Saint Jean Baptiste, Bourg : autour de l'église	église, sarcophage	Médiéval	Médiéval
89 013 0007	Chapelle du cimetière	mur	Indéterminé	Indéterminé
89 013 0008	(Voie Auxerre-Sens)	voie	Gallo-romain	Gallo-romain
89 013 0009	Cimetière : La Chapelle	inhumation	Médiéval	Médiéval
89 013 0010	Route de Joigny	cimetière	Médiéval	Médiéval
89 013 0011	Chansy (S)	fossé	Indéterminé	Indéterminé
89 013 0012	Le Fly	anomalie	Indéterminé	Indéterminé
89 013 0013	Eglise Saint-Pierre- Saint- Paul	église, mur	Médiéval	Médiéval
89 013 0014	Château de Régennes	anomalie	Indéterminé	Indéterminé
89 013 0015	Bourg : enceinte urbaine (phase II)	enceinte urbaine	Médiéval	Moderne
89 013 0016	Les Bries	habitat ?	Gallo-romain	Gallo-romain
89 013 0017	Zone commerciale sud à l'ouest de la route nationale	fosse	Gallo-romain	Gallo-romain
89 013 0018	Régennes (ancien château)	fossé	Médiéval	Médiéval
89 013 0019	La Poterie	atelier de terre cuite	Indéterminé	Indéterminé
89 013 0020	Le Fossé du Bois	motte castrale	Médiéval	Médiéval
89 013 0021	La Longue Raie	occupation?	Préhistorique	Préhistorique
89 013 0022	Les Terres du Château, Régennes	lieu de culte ?	Médiéval	Médiéval
89 013 0023	Les Bries	inhumation	Protohistorique	Protohistorique
89 013 0024	Les Bries, en face du hameau sur la droite de la route 'impériale'	cercueil	Gallo-romain	Gallo-romain
89 013 0025	Les Ruelles, Gréau	enclos funéraire	Protohistorique	Protohistorique
89 013 0026	Les Ruelles, Gréau	trou de poteau	Indéterminé	Indéterminé
89 013 0027	Les Bries	nécropole ?	Gallo-romain	Gallo-romain
89 013 0028	Château de Régennes	château fort	Médiéval	Moderne
89 013 0029	Château de Régennes	château non fortifié	Moderne	Moderne
89 013 0030	Les Bries	occupation?	Préhistorique	Préhistorique
89 013 0031	Le Marais	fossé	Indéterminé	Indéterminé
89 013 0032	Chansy	fossé	Indéterminé	Indéterminé
89 013 0033	Chansy sud	anomalie	Indéterminé	Indéterminé

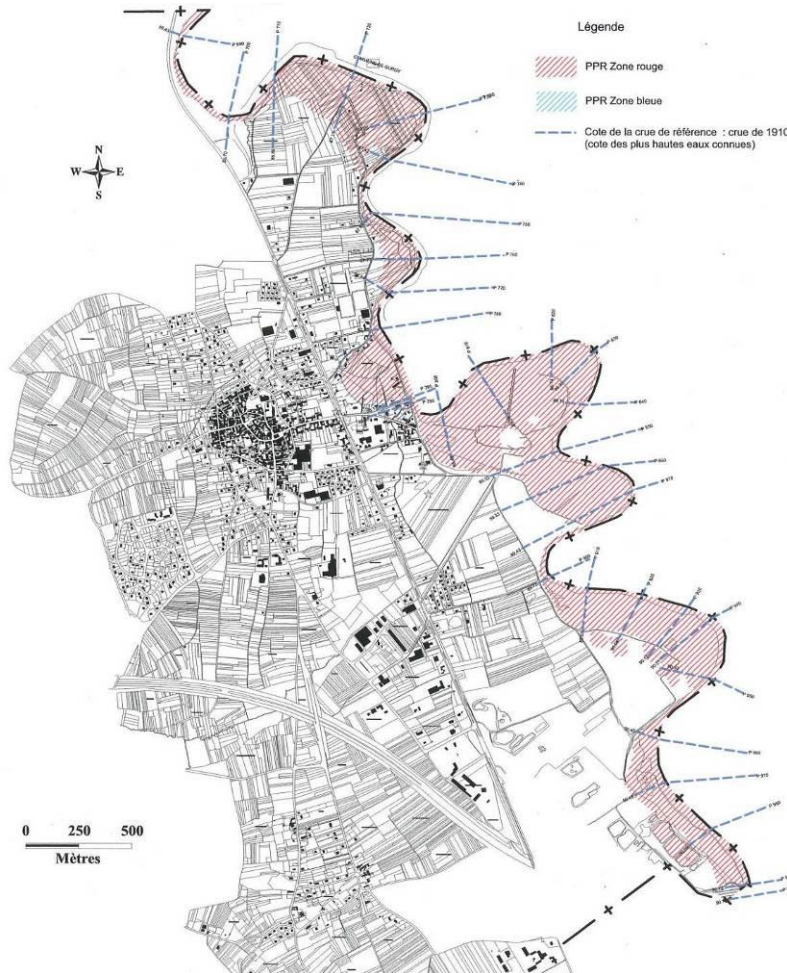
89 013 0034	La Mothe Taffourneau	demeure	Médiéval	Moderne
89 013 0035	Gué du pré Seurat	gué	Gallo-romain	Période récente
89 013 0036	Gué de l'île Pôle, Gué de l'île Paule	gué	Gallo-romain	Période récente
89 013 0037	Enceinte urbaine (phase I)	enceinte urbaine	Médiéval	Médiéval
89 013 0038	Château Bourgeois	motte castrale	Médiéval	Médiéval
89 013 0039	Bourg	inhumation	Médiéval	Médiéval
89 013 0040	Eglise Saint Pierre Saint Paul, ancien cimetière	sarcophage	Médiéval	Moderne

Entités archéologiques limitrophe GURGY

89 198 0036	Gué de Fréterive, Gué des Pucelles?	gué	Gallo-romain ?	Période récente
89 198 0037	Gué de Néron	gué	Gallo-romain ?	Période récente
89 198 0038	Gué Gaillard, Gué du Caillau	gué	Gallo-romain ?	Période récente
89 198 0039	Gué de la Pierre du Lavoir, La Pierre du Lavoir E	gué	Gallo-romain ?	Période récente
89 198 0040	Gué de Ravry, La Folle Pensée S	gué	Gallo-romain ?	Période récente
89 198 0041	Gué de la Motte, Le Puits d'Enfer, Les Grands Prés	gué	Gallo-romain ?	Période récente
89 198 0042	Gué de la Fosse aux Porceaux, Les Gravières S (Dérivation)	gué	Gallo-romain ?	Période récente
89 198 0092	Gué de Gurgy	gué	Gallo-romain ?	Période récente

RISQUES ET NUISANCES

CARTE DE L'ALÉA DE RÉFÉRENCE



Source : Préfecture de l'Yonne

RISQUES NATURELS

LE RISQUE INONDATION

Plusieurs catastrophes naturelles liées à des phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain ayant eu lieu sur le territoire communal ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle :

LISTE DES ARRÊTÉ DE CATASTROPHE NATURELLE

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	30/04/1993	30/04/1993	06/09/1993	19/09/1993
Inondations et coulées de boue	05/01/1994	10/01/1994	12/04/1994	29/04/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	15/03/2001	16/03/2001	27/04/2001	28/04/2001

Source : prim.net

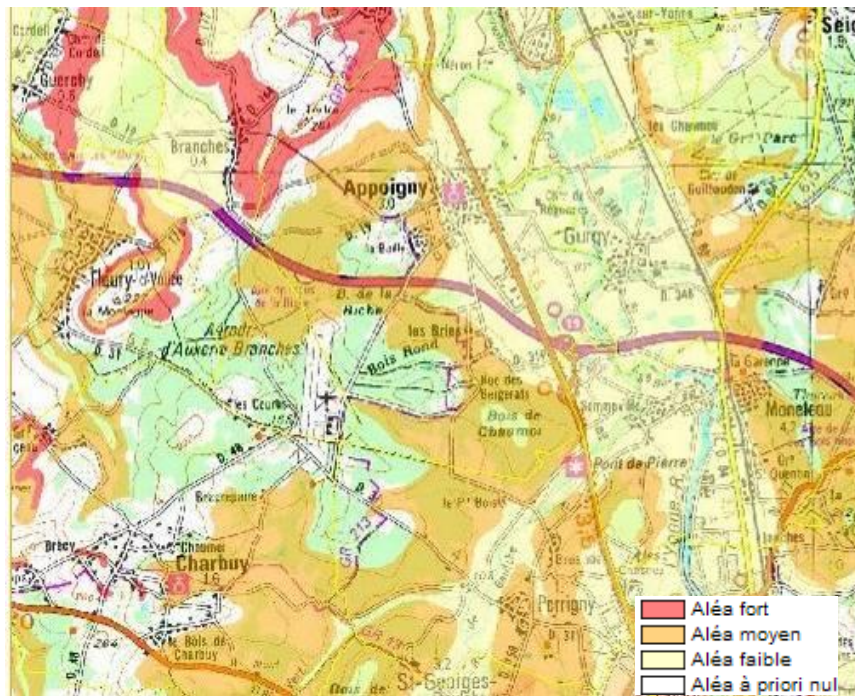
La commune est concernée par un plan de prévention des risques naturels approuvé le 27 décembre 2004.

Les principes généraux qui ont guidé la mise en place du zonage du P.P.R.I. et du règlement qui y est associé sont les suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,
- contrôler l'extension de l'urbanisation dans la zone inondable afin de ne pas augmenter la population exposée,
- préserver la zone d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques à l'aval

Ce document s'impose au PLU.

CARTE DES ALÉAS DU RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES



Source : argiles.fr

RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Des études récentes conduites par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ont montré que le département était concerné par le risque de retrait gonflement des argiles susceptible d'affecter les constructions. Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse. Par suite d'une modification de leur teneur en eau, les terrains superficiels argileux varient de volume : retrait lors d'une période d'assèchement, gonflement lorsqu'il y a apport d'eau. Le bâtiment en surface est soumis à des mouvements différentiels alternés (sécheresses/périodes humides) dont l'influence finit par amoindrir la résistance de la structure.

La commune est sujette à différents niveaux à ce risque :

- Dans la plaine alluviale, l'aléa est faible
- Sur les bas de coteaux, un aléa moyen est recensé,
- Le haut de la colline au lieu dit le Tertre, en bordure Nord-ouest de la commune est concerné par un aléa fort. Cependant, c'est un secteur éloigné du centre bourg et des zones de constructibilité.
- Les collines douces et forestières de l'Ouest communale ne semblent pas concernées par ce risque.

CONSEILS A LA CONSTRUCTION :

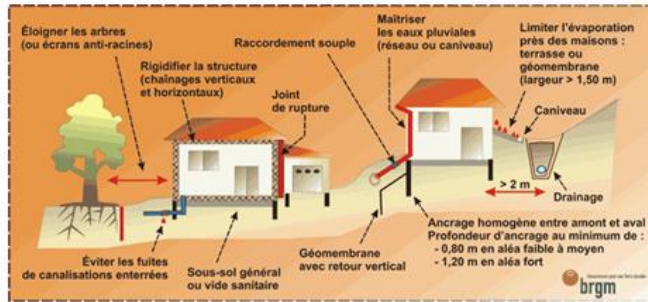
SOURCE : ARGILES.FR - BRGM

□ **Comment identifier un sol sensible au retrait-gonflement ?**

Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

□ **Comment construire sur un sol sensible au retrait-gonflement ?**

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



- o Les fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une construction sur vide sanitaire ou avec sous-sol généralisé est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.
- o Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- o La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux.

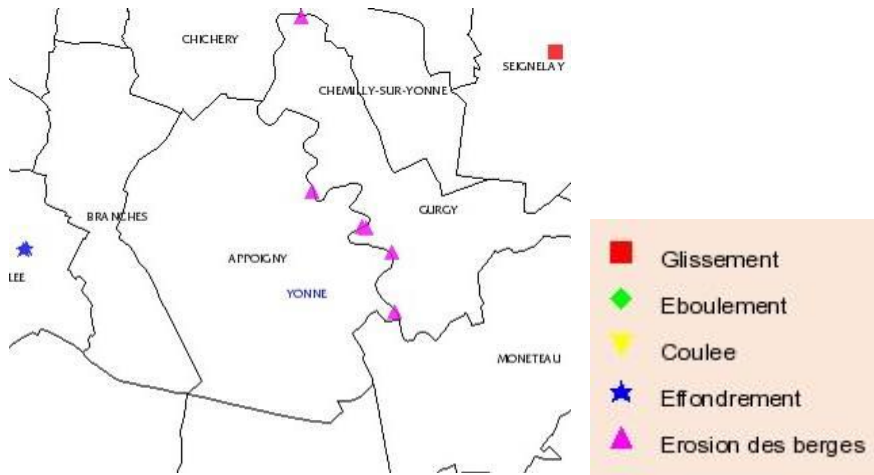
- o Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- o Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction. On considère en particulier que l'influence d'un arbre s'étend jusqu'à une distance égale à au moins sa hauteur à maturité.
- o Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.
- o En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.
- o Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

Les annexes du PLU (pièce 7.3) comprennent une plaquette et un feuillet de recommandations et de mesures pour la prise en compte de ce risque dans les constructions.

MOUVEMENTS DE TERRAIN

L'érosion des berges de l'Yonne représente le seul danger de mouvement de terrain à Appoigny.

CARTE DU RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN



Source : bdmvt.net

RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du barrage de Chaumeçon, approuvé le 16 Mai 2005, classe la commune en ZIS2 (zone d'inondation spécifique avec évacuation si péril imminent).

Le PPI du barrage de Pannecièrre indique également que la commune serait inondée en cas de rupture de l'ouvrage.

Ces documents sont disponibles en mairie.

RISQUES TECHNOLOGIQUES

LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Ces installations abritent des activités dont le fonctionnement occasionne des nuisances pour l'environnement ou des dangers pour la sécurité, la santé et la salubrité publique. Appoigny compte près d'une vingtaine d'activités classées pour la protection de l'environnement.

Les installations recensées mais n'exerçant plus à ce jour sont mentionnées de la manière suivante : ~~FINA France.~~

A=régime des autorisations

Yonne décapage – A

DDE – A

~~SARL Dehon – A~~

Appoigny installation – A

Volvo AMS – D

~~Cochery Bourdin Chaussée – D~~

ATAC – D

Station service Atac – D

~~Mareg SARL – D~~

~~Station service LALUQUE – D~~

Station ELF – D

Station AS24 – D

~~Station Hurel – D~~

D=régime des déclarations

Laguillaumie – A

FP Pack – D

~~FINA France – D~~

~~Fandard et BOS – D~~

Epure-eaux – D

~~Decap'Tou – D~~

Coquard miroiterie – D

Centre Yonne Colas-Novello – D

~~Carrosserie Industrielle spéciale – D~~

Chabuel SA – D

~~Boutron Noël – D~~

Station ESSO – D

~~Garage Bassigny Poids lourd – D~~

Station SHELL – D

Mauviel Eric – D

Hôtel Saint Fiacre - D

Station total – D

SCREG Est – D

Serrurerie des Bries – D

Socadrain TP – D

Station Mobil Oil – D

Station Shell – D

Station Avia – D

Culligan – D

Alize de Bourgogne – D

Hôtel-restaurant « les rouliers » - D

Il convient de prendre en compte ces installations au regard des distances d'éloignement que les constructions doivent respecter vis-à-vis d'elles.

LE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

L'autoroute A6, la RN6 et la RD606 sont concernées par ce risque.

NUISANCES

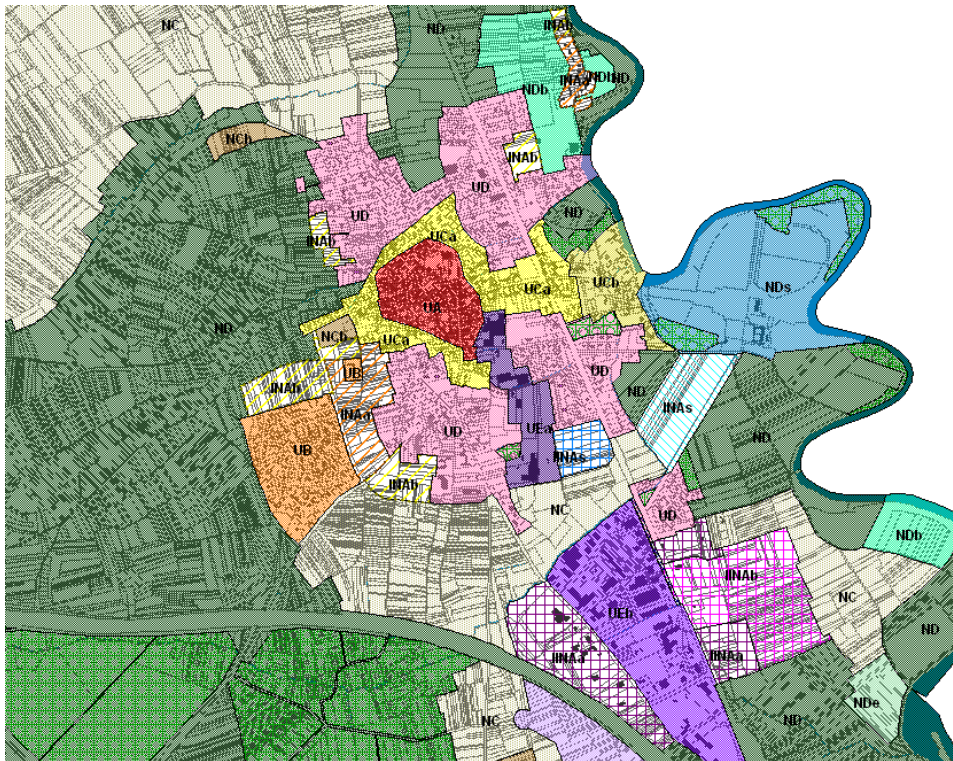
NUISANCES SONORES

Suite à la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (notamment son article 13) et ses règlements d'application, certaines voies à grande circulation ont été classées voie bruyante par arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés prévoient : le classement de toutes les infrastructures routières et ferroviaires bruyantes du département, en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic supporté, la délimitation de secteurs de nuisances autour de ces infrastructures avec les règles d'isolation acoustique applicables aux futures constructions, le report de ces prescriptions dans les documents d'urbanisme.

- La RN6
 - Sur des tronçons allant de 100m à 250m.
- L'autoroute A6
 - Sur une largeur de 300m.

ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE

EXTRAIT DU POS



HISTORIQUE DU POS

Le premier Plan d'Occupation des Sols d'Appigny a été approuvé le 20 août 1980 par arrêté préfectoral.

Il a connu une révision, approuvée le 25 janvier 1996 par délibération en conseil municipal, et deux modifications. La première a été approuvée le 10 décembre 1987 et la deuxième le 2 février 1999.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PRÉVUES PAR LE POS

UA – centre ancien d'Appigny,

UB – La Bailly, vocation résidentielle,

UC – faubourgs d'Appigny à l'habitat traditionnel,

- **UCa** – habitat traditionnel à la périphérie immédiate du noyau ancien,
- **UCb** – urbanisation ancienne en bordure de l'Yonne,

UD – quartiers d'habitat pavillonnaire développés autour du noyau ancien,

UE – zone d'activités de la commune,

- **UEa** – réservée aux activités agro-alimentaires,
- **UEb** – ouvertes aux activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires,

INA – zone naturelle destinée à l'urbanisation à vocation d'habitat,

- **INAa** – ouverte immédiatement à l'urbanisation,
- **INAb** – zone non équipée destinée à l'urbanisation à long terme par modification du document,
- **INAs** – Réservée aux constructions médicales et hospitalières,

IINA – zone naturelle destinée à l'urbanisation à vocation d'activités,

- **IINAa** – ouverte immédiatement à l'urbanisation,
- **IINAb** – zone non équipée destinée à l'urbanisation à long terme par modification du document,
- **IINAs** – réservée aux activités agro-alimentaires,

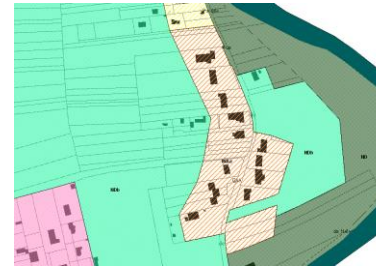
NC – réservée aux activités agricoles,

- **NCa** – autorise l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- **NCb** – autorise les bâtiments liés à l'activité agricole et l'hébergement de l'exploitant,

ND – espace naturel à protéger en raison de la qualité des paysages et de l'environnement,

- **NDa** – réservée aux activités commerciales au nord du bourg,
- **NDb** – autorise les constructions et installations de sports et de loisirs,
- **NDc** – autorise sous réserve le changement d'affectation des bâtiments existants,
- **NDs** – permet l'extension et l'aménagement des bâtiments médicaux et hospitaliers.

BILAN DES ZONES À URBANISER DU POS (ZONES NA)



Zone INAa du Gué de la Pucelle

En grande partie urbanisée, elle présente encore quelques disponibilités. Elle est desservie par l'ensemble des réseaux.



Zone INAa chemin de la Baillie

Non urbanisée au cours du POS. Desservie par l'ensemble des réseaux, le parcellaire morcelé et son occupation agricole semblent être le frein à son urbanisation.



Zone INAb de la Porte d'en Haut

Soumise à modification pour être ouverte à l'urbanisation, elle est restée en l'état depuis l'élaboration du POS.



Zone INAb Avenue de Freudenburg

Soumise à modification pour être ouverte à l'urbanisation, elle est restée en l'état depuis l'élaboration du POS.



Zone INAb de la Folle Pensée

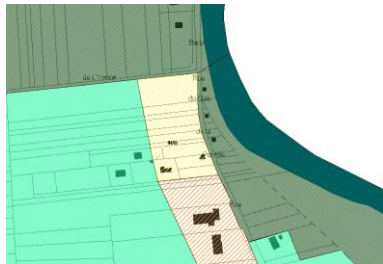
Soumise à modification pour être ouverte à l'urbanisation, elle est restée en l'état depuis l'élaboration du POS.

Situé en arrière de l'urbanisation existante, cette zone ne bénéficie pas des réseaux.



Zone INAb rue de la Fontaine à Oudot

Soumise à modification pour être ouverte à l'urbanisation, elle est restée en l'état depuis l'élaboration du POS.



Zone INAb du Gué de la pucelle

Soumise à modification pour être ouverte à l'urbanisation, cette zone a cependant accueilli 2 constructions.



Zone INAs des Régennes

Cette zone n'a pas évolué depuis le POS. Réservée aux équipements hospitaliers et médicaux, aucune demande n'a été recensées.



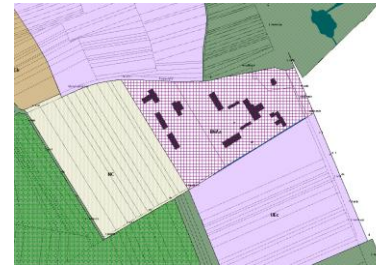
Zone IINAA chemin des Ruelles

Destinée à l'extension de la ZI des Ruelles, cette zone est aujourd'hui complètement urbanisée en dehors de quelques parcelles au Sud.



Zone IINAA et IINAB – Est de la RN6

Les zones urbanisables immédiatement ont reçues quelques constructions mais pas d'opérations d'aménagement d'ensemble. La zone IINAB, soumise à modification, est restée en l'état.



Zone IINAA du Chaumois

Cette zone a été réalisée. Elle accueille hôtels et restaurants.



Zone IINAs derrière l'abattoir

A vocation uniquement d'activités agro-alimentaire, cette zone n'a pas été urbanisée au cours du POS.

CONSOMMATION FONCIÈRE CONSTATÉE DURANT LE POS

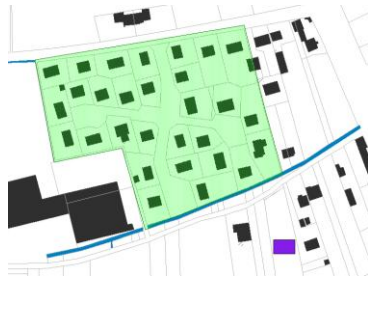
HABITAT	CONSOMMATION PASSEE		
	zones urbaines	zones d'urbanisation Future	total
disponibilités ouvertes par le POS en 1996 (ha)	31,8	24,15	55,95
foncier consommé (parcelle) entre 1996 et 2010 (ha)	18,19	2,21	20,4
foncier consommé (voirie et espaces vert) entre 1996 et 2010 (ha)	1,07	0,08	1,15
constructions (constructions principales) créées entre 1996 et 2010 (nb)	188	15	203
emprise bâtie entre 1996 et 2010 (ha)	2,4	0,3	2,7
coefficient de rétention foncière	0,43	0,91	0,64
densité en constructions à l'ha	10,34	6,79	9,95
taille moyenne des parcelles (m ²)	967,55	1473,33	1220,44
densité bâtie (CES)	0,13	0,14	0,13

CONSOMMATION FONCIÈRE DES EXTENSIONS URBAINES PASSÉES



URBANISME ANTÉRIEUR À 1950

- ✓ Implantation a l'alignement et en limites séparatives
- ✓ Emprise au sol constatée sur l'îlot étudié : 67%
- ✓ Densité brute potentielle² : 46log/ha



URBANISME DES ANNÉES 60 ET 70

- ✓ Implantation en milieu de parcelle et en retrait des voies
- ✓ Emprise au sol constatée sur l'îlot étudié : 15%
- ✓ Densité brute potentielle : 16log/ha

² Calcul fait en considérant qu'il y a un logement par parcelle.



URBANISME DES ANNÉES 80

- ✓ Implantation en milieu de parcelle et en retrait des voies
- ✓ Emprise au sol constatée sur l'îlot étudié : 18%
- ✓ Densité brute potentielle : 19log/ha



URBANISME ANNÉES 90

- ✓ Implantation en milieu de parcelle et en retrait des voies
- ✓ Emprise au sol constatée sur l'îlot étudié : 15%
- ✓ Densité brute potentielle : 9 log/ha



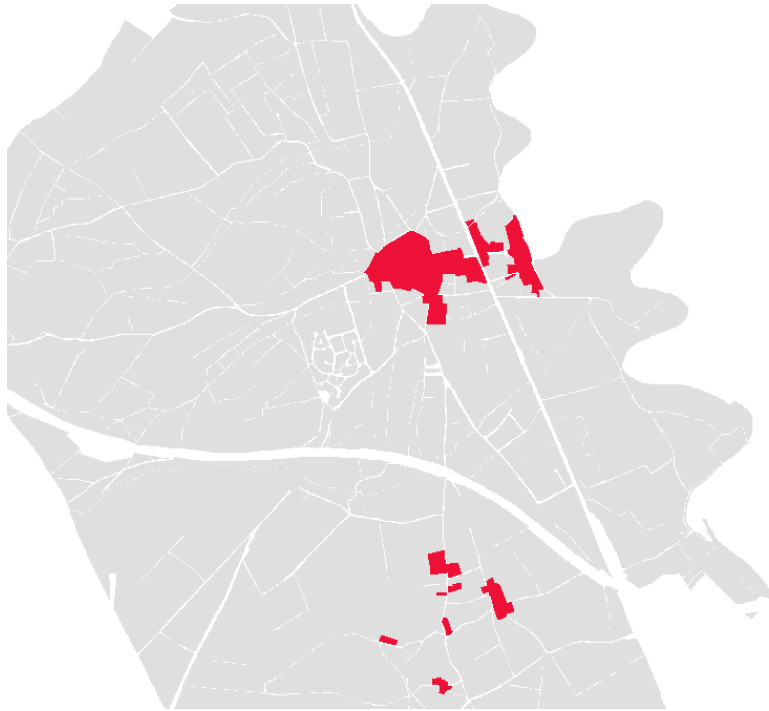
URBANISME DES ANNÉES 2000

- ✓ Implantation en limite séparative (sur un des côté)
- ✓ faible retrait des voies
- ✓ Densité brute potentielle : 26 log/ha



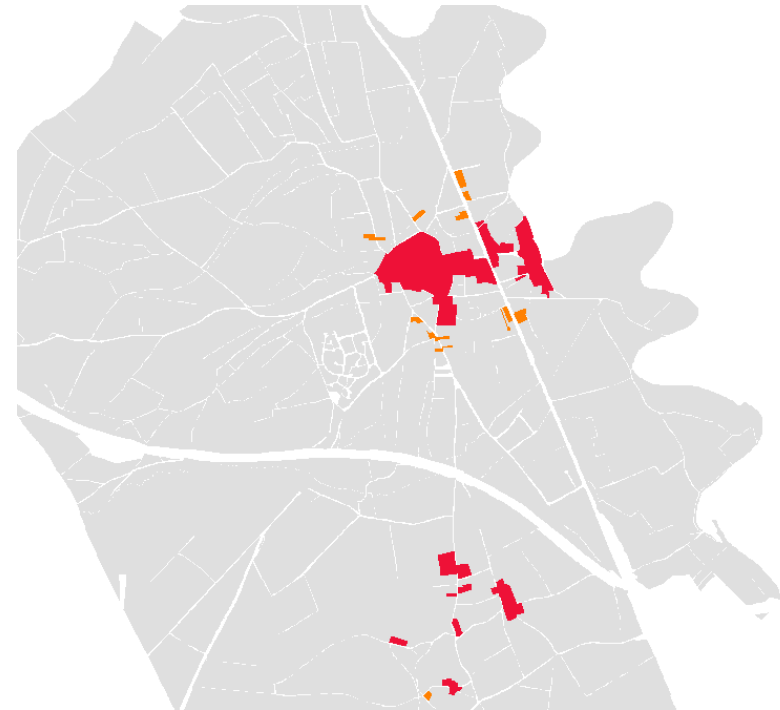
ÉVOLUTION DE LA TÂCHE URBAINE ENTRE 1949 ET 2012

1949



Surface urbanisée = 37,72 ha

1962

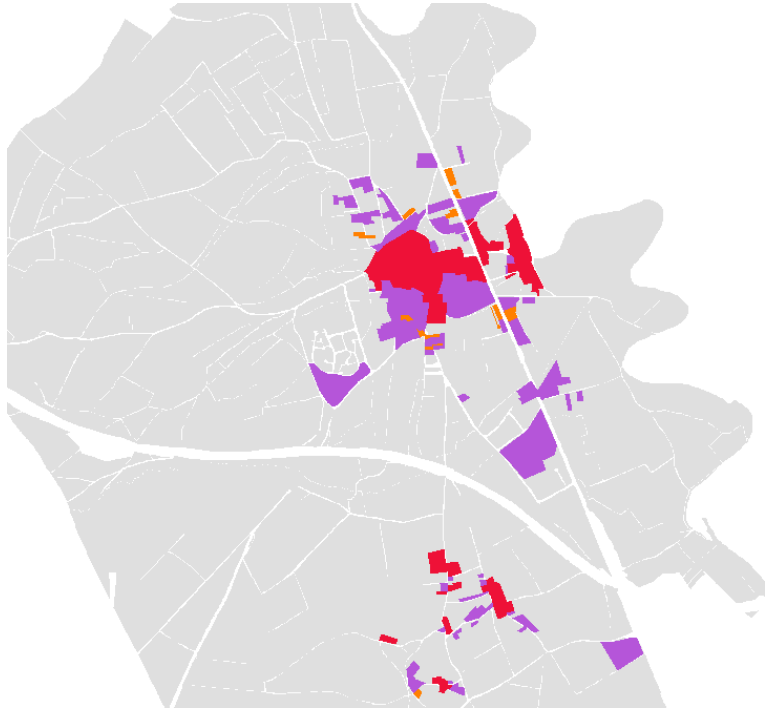


Surface urbanisée = 41,70 ha

■ + 10,5%

● Environ +0,8%/an

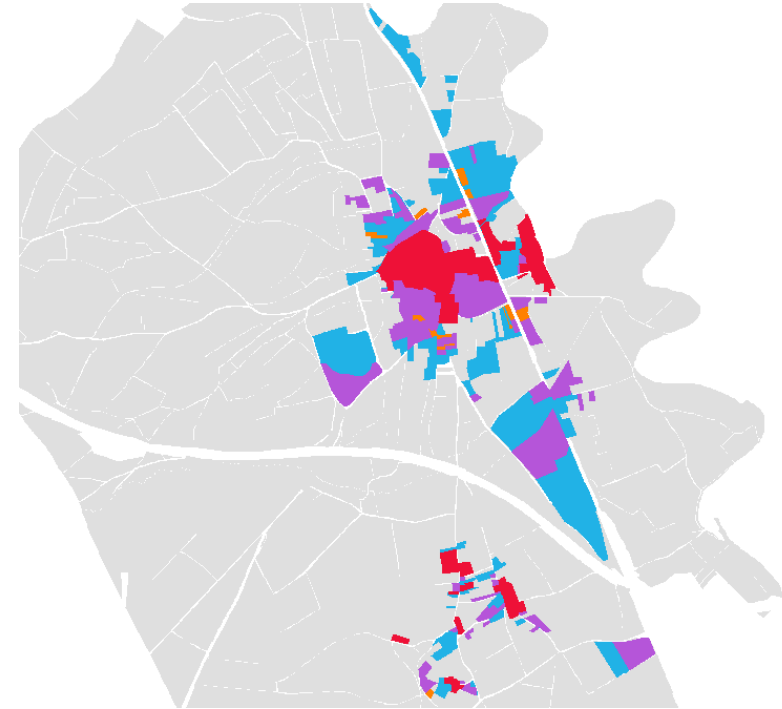
1978



Surface urbanisée = 106,35 ha

- + 155%
- Environ + 6,02%/an

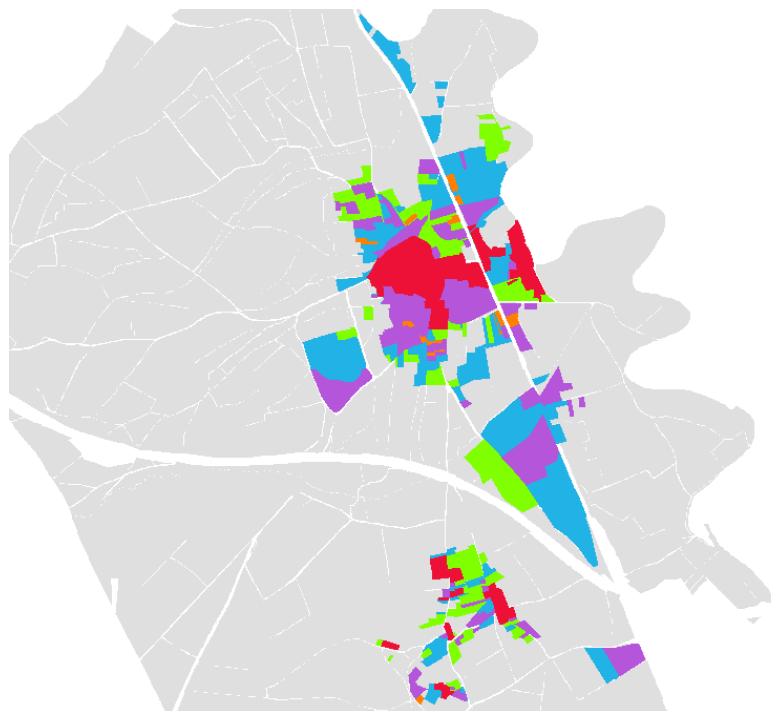
1996



Surface urbanisée = 190,70 ha

- + 79%
- Environ + 3,3%/an

2010



Surface urbanisée = 238,41 ha

- + 25%
- Environ + 1,6%/an

CHAPITRE 2 : LES ENJEUX



ENJEUX THÉMATIQUES

	ATOUTS ET POTENTIALITES	CONTRAINTES ET FAIBLESSES
HABITAT POPULATION ÉQUIPEMENT	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Depuis 1968, la croissance est constante mais accuse un ralentissement depuis 99 (baisse du solde migratoire). ➤ Un vieillissement de la population qui commence à s'amorcer bien que le territoire soit encore plutôt favorable aux jeunes (Ind. De jeunesse=1,03). ➤ Des effectifs scolaires stables et un réseau important de nourrices qui assurent la garde des tout-petits. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un attrait pour les familles en second parcours résidentiel (faible solde naturel – vieillissement de la population – desserrement des ménages). ➤ 65% de ménages de 2 personnes ou moins ; mais des tailles de logements toujours plus importantes. ➤ Un parc de logements qui croît plus vite que la population alors que la taille des ménages ne cesse de chuter ► une consommation de logements due au desserrement. ➤ Un retard important dans l'offre de logements sociaux ► Attention au seuil des 3500 hab.
	<p>➤ Une dynamique démographique à relancer et une nécessaire prise en compte du desserrement des ménages qui accroît les besoins en logements</p>	<p>➤ Besoin de développement du parc locatif social (enjeu de l'Etat et du PLH)</p> <p>➤ Besoin de proposer des petits logements pour répondre aux demandes des jeunes</p>
ACTIVITÉ ATTRACTIVITÉ	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Une desserte et une accessibilité aisée du territoire grâce à l'A6 et la N6 ➤ Des infrastructures qui contribuent au développement économique du territoire grâce à l'effet "vitrine" qu'elles induisent. ➤ Une position en 2nd couronne d'Auxerre et un accès très rapide par la N6. ➤ L'arrivée de la ZAC de 50ha des Bries pour 2012 à vocation d'activités à prendre en compte dans le développement à court et moyen terme du territoire éponien. ➤ La forte présence de l'activité agricole de plus en plus contrainte par le développement urbain. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Une zone d'activités dynamiques mais qui manque d'un traitement qualitatif. ➤ Des activités présentes un peu partout sur le territoire et dont l'intégration paysagère n'est souvent pas assurée renforçant le sentiment de dispersion. ➤ Une vacance économique notamment sur le site Amora-Maille en cœur de bourg. ➤ Une offre commerciale en centre bourg qui est de moins en moins dynamique et qui recense des fermetures. ➤ Une ZA existante qui ne présente plus de disponibilités et une expansion économique à destination des grandes unités de production mais pas des artisans locaux
	<p>➤ Une nécessaire prise en compte de la future ZA pour assurer son intégration au fonctionnement du territoire</p> <p>➤ Besoin d'assurer la protection des terres agricoles et l'entretien de ces espaces. Le mitage du territoire ne doit plus se poursuivre</p>	<p>➤ Un besoin d'améliorer le traitement des abords (insertion paysagère) et la qualité des espaces publics</p> <p>➤ Envisager la reconversion de ces sites ou au contraire assurer leur reprise pour garantir l'intégration au fonctionnement urbain</p> <p>➤ Besoin de proposer des espaces d'accueil des petites unités artisanales</p> <p>➤ Besoin d'assurer le maintien des commerces présents et la reprise des anciens locaux</p>

<p>ESPACE URBAIN</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un réseau viaire très bien fourni et un maillage important qui facilite les déplacements. ➤ Des petites opérations groupées sont venues densifier et combler les dents creuses dans le tissu linéaire et lâche. Certaines sont de vraies réussites quant à leur intégration dans le tissu existant. ➤ Un centre bourg de qualité avec une vraie identité accentuée par les aménagements récents. ➤ Un tissu bâti qui présente encore de nombreuses disponibilités. ➤ Un patrimoine bâti important qui participe à la qualité d'Appoigny <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'existence d'un important potentiel (dents creuses) dans le tissu bâti doit permettre l'accueil d'une partie de la future population. ➤ Poursuivre la mise en valeur du centre bourg par le réaménagement des espaces publics ➤ Protéger la structure bâtie identitaire et les éléments les plus singuliers ➤ Ménager les vues sur les éléments bâtis identitaire (entrée de ville) ➤ Un besoin de développement du maillage de circulations douces entre les différentes polarités 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Des infrastructures routières qui forment des coupures et qui sont sources de nuisances. ➤ Le réseau viaire manque parfois de hiérarchisation et d'un traitement qualitatif. ➤ Un territoire urbain qui tourne le dos à l'Yonne. ➤ Une urbanisation diffuse qui vient miter le territoire agricole et qui dilue la cohérence urbaine du site. ➤ Un étirement de l'agglomération vers le Nord et le Sud depuis une cinquantaine d'années dû à un développement linéaire sans réelle maîtrise. ➤ Des entités urbaines détachées : La Bailly, Les Bries. ➤ Des polarités réparties en trois points : au centre, au Nord, au Sud, induisant des déplacements multiples selon cet axe et souvent motorisés. <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un besoin de définition de limites franches à l'urbanisation et de redessiner une enveloppe urbaine cohérente ➤ Quel développement des espaces éloignés du pôle urbain et des équipements (la Bailly, les Bries, le Gué de la Pucelle)? ➤ Conforter les pôles d'équipements et organiser le développement urbain à proximité ➤ Besoin d'engager une requalification des espaces publics et des voies de desserte
<p>ENVIRONNEMENT PAYSAGES CADRE DE VIE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un paysage marqué par des jeux d'ouvertures et de fermetures issus de la présence de boisements, alignements arborés, ripisylve... qui viennent rompre l'espace ouvert dédié à l'agriculture. ➤ Des coupures vertes qui viennent "naturellement" mettre en valeur et animer les vues sur le centre bourg. ➤ Des lisières urbaines dans l'ensemble bien intégrées mais une attention particulière est à porter lors de nouvelles constructions. ➤ Des espaces naturels remarquables autour de la Tourbière du Bois de la Biche : Natura 2000, ZNIEFF1, arrêté de Biotope. <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un besoin de préservation des sites naturels et des éléments de paysage pour répondre à la protection de la diversité mais également pour assurer le maintien du cadre de vie ➤ Ménager les vues et coupures vertes face aux pressions de l'urbanisation 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'Yonne est peu présente dans le paysage et reste peu mise en valeur. ➤ Bien que peu ressentie sur le territoire, l'Yonne apporte des contraintes réglementaires à prendre en compte (PPRi). ➤ Les boisements n'ont pas toujours constitué une limite à l'urbanisation et leur proximité peut représenter un risque pour les personnes. <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prise en compte du PPRi ➤ Respecter les lisières boisées

ENJEUX CROISÉS

	Démographie et habitat	Equipements collectifs et déplacements	Economie et attractivité	Espaces urbains	Environnement et paysages
MAINTENIR LES EQUILIBRES TERRITORIAUX ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN ET ESPACES NATURELS	<ul style="list-style-type: none"> • Une urbanisation lâche et linéaire qui a laissé de nombreux espaces libres dans le tissu urbain <ul style="list-style-type: none"> ↳ Existence d'un important potentiel de renouvellement urbain et de densification • Une offre d'équipements qui permet de satisfaire les besoins de la population <ul style="list-style-type: none"> ↳ Conforter les pôles d'équipements et organiser le développement urbain à proximité 		<ul style="list-style-type: none"> • Des friches industrielles qui représentent un potentiel foncier de reconversion important en cœur de bourg <ul style="list-style-type: none"> ↳ Envisager la reconversion de ces sites pour assurer l'intégration au fonctionnement urbain 	<ul style="list-style-type: none"> • Un cadre paysager et urbain de qualité et diversifié qui participe à l'attractivité de la commune <ul style="list-style-type: none"> ↳ Un besoin de préservation des sites naturels et des éléments de paysage pour répondre à la protection de la diversité mais également pour assurer le maintien du cadre de vie • Une enveloppe urbaine déstructurée et diffuse <ul style="list-style-type: none"> ↳ Quel développement des espaces éloignés du pôle urbain et des équipements (La Bailly, Les Bries, le Gué de la Puelle) ? ↳ Un besoin de définition de limites franches à l'urbanisation et de redessiner une enveloppe urbaine cohérente 	
ASSURER LA DIVERSITE DES FONCTIONS ET LA MIXITE SOCIALE	<ul style="list-style-type: none"> • Un manque certain de diversité dans le parc de logements (taille des logements, occupation...) qui freine la mixité sociale et accélère le vieillissement de la population <ul style="list-style-type: none"> ↳ Besoin de développement du parc locatif social (enjeu de l'Etat et du PLH) ↳ Besoin de proposer des petits logements pour répondre aux demandes des jeunes 	<ul style="list-style-type: none"> • Des zones d'habitat distinctes des zones d'activités <ul style="list-style-type: none"> ↳ Proposer des connexions vitales mais également favoriser les modes de déplacements doux 	<ul style="list-style-type: none"> • Une offre commerciale de proximité en centre bourg qui s'amoindrit <ul style="list-style-type: none"> ↳ Besoin d'assurer le maintien des commerces présents et la reprise des anciens locaux • Une commune à la dynamique économique importante : le long de la N6 ; une ZA, une future ZA de 40ha... <ul style="list-style-type: none"> ↳ Des espaces d'activités présents qui auraient besoin d'améliorer le traitement de leurs abords (insertion paysagère) et la qualité des espaces publics ↳ Une nécessaire prise en compte de la future ZA pour assurer son intégration au fonctionnement du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> • Un tissu bâti ancien de qualité architecturale et dont le réaménagement des espaces publics a été amorcé <ul style="list-style-type: none"> ↳ Poursuivre la mise en valeur du centre bourg par le réaménagement des esp. publics ↳ Protéger la structure bâtie identitaire et les éléments les plus singuliers 	
PRESERVER L'ENVIRONNEMENT, LES PAYSAGES ET ASSURER LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES	<ul style="list-style-type: none"> • Un développement urbain qui doit se faire en cohérence avec les risques recensés sur le territoire <ul style="list-style-type: none"> ↳ Prise en compte du PPRi ↳ Respecter les lisières boisées 	<ul style="list-style-type: none"> • Une enveloppe urbaine déstructurée et des polarités multiples qui induisent une multiplication des déplacements <ul style="list-style-type: none"> ↳ La présence d'équipements doit servir de support au développement futur ↳ Un besoin de développement du maillage de circulations douces entre les différentes polarités 	<ul style="list-style-type: none"> • Une économie locale également basée sur la forte présence de l'agriculture <ul style="list-style-type: none"> ↳ Besoin d'assurer la protection des terres agricoles et l'entretien de ces espaces. Le mitage du territoire ne doit plus se poursuivre 	<ul style="list-style-type: none"> • Des extensions urbaines qui manquent de structuration et de qualité <ul style="list-style-type: none"> ↳ Besoin d'engager une requalification des espaces publics et des voies de desserte 	<ul style="list-style-type: none"> • Des coupures vertes qui permettent d'assurer une mise en valeur du territoire urbain <ul style="list-style-type: none"> ↳ Ménager les vues et coupures vertes face aux pressions de l'urbanisation • Un patrimoine naturel important <ul style="list-style-type: none"> ↳ Préservation de la biodiversité reconnue



ENJEUX CARTOGRAPHIQUES

LEGENDE






ENJEUX URBAIN

-  Pôle de centralité : enjeu de renforcement
-  Patrimoine bâti : enjeu de préservation
-  Centre bourg : enjeu de préservation du patrimoine bâti et de renouvellement du tissu
-  Voie à requalifier : enjeu de structuration de l'espace urbain
-  Friche économique : enjeu de renouvellement
-  Limite actuelle de l'urbanisation : enjeu de définition de limites franches
-  Secteur de bâti mixte diffus : enjeu de définition de l'espace
-  Secteur de bâti en rupture avec l'agglomération : enjeu de définition de limites franches
-  Tissu urbain présentant des disponibilités : enjeu de densification du tissu existant
-  Rupture de la continuité bâtie : enjeu de densification et de structuration de l'espace urbain
-  Enveloppe de l'agglomération : enjeu de structuration de l'espace urbain
-  Cône de vue sur l'espace urbain : enjeu de préservation
-  Coupure verte : enjeu de préservation






ENJEUX DE DEPLACEMENT

-  Voie créant une coupure : enjeu de liaisons
-  Voie douce existants : enjeu de préservation et de prolongement

ENJEUX ECONOMIQUE

-  Pôle d'attractivité commerciale : enjeu de renforcement et d'affirmation
-  Bâtiments agricoles : enjeu de pérennisation
-  Future zone d'activités : enjeu d'intégration au fonctionnement territorial
-  ZA actuelle : enjeu de requalification des espaces publics
-  Effet vitrine : enjeu de structuration du développement

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

-  Espace boisé structurant : enjeu de protection
-  Lisière boisée : enjeu de respect du risque
-  Zone inondable : enjeu de respect du risque
-  Espace agricole stratégique : enjeu de protection
-  Haies et alignements arborés : enjeu de protection



CHAPITRE 3 : JUSTIFICATION DU PARTI D'AMÉNAGEMENT

La définition du parti d'aménagement est l'expression de la mise en corrélation des objectifs initiaux du conseil municipal et de la réponse aux enjeux mis en exergue par le diagnostic communal.

L'objet du rapport de présentation du PLU, et particulièrement cette partie, est de permettre aux citoyens de comprendre le projet de la commune, ses options d'aménagement et d'équipements, les dispositions réglementaires (zonage et règlement) et la façon de les mettre en œuvre.



EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD ET LEUR TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

La définition des orientations du projet communal s'appuie sur une lecture croisée des enjeux communaux et intercommunaux. L'armature du PADD retenu par la municipalité constitue ainsi une réponse aux questions d'avenir du territoire communal et permet de retranscrire à son échelle les objectifs impartis par les lois SRU ainsi que celles dites du Grenelle de l'Environnement.

ORIENTATION 1 : APPOIGNY, ATTRACTIVE ET DYNAMIQUE

DES LOGEMENTS POUR TOUS ET TOUS LES BUDGETS

BESOINS RELEVÉS DANS LE DIAGNOSTIC	JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION DU PADD	MISE EN ŒUVRE RÉGLEMENTAIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▶ L'amorce d'un vieillissement démographique et des besoins repérés pour les personnes âgées. ▶ Un retard important dans l'offre de logements sociaux à combler. ▶ Des tailles de logements toujours plus importante alors que 65% des ménages comptent moins de 2 personnes >> un besoin de diversification de l'offre. ▶ Une dynamique démographique à relancer couplée à une prise en compte du desserrement des ménages qui accroît les besoins en logements. 	<p>La municipalité vise une relance de la dynamique démographique qui s'essouffle ces dernières années.</p> <p>Le projet s'inscrit dans la nécessité de développement et de diversification de l'offre en logements sur le territoire communal. Il prévoit la création d'environ 268 logements qui contribueront à répondre aux besoins identifiés.</p> <p>Les objectifs de diversification sont de proposer un plus grand nombre de logements sociaux et de petits logements pour les jeunes en début de parcours résidentiel mais aussi pour les personnes âgées. Pour ces dernières, la municipalité affiche également une volonté de proposer un foyer-logement spécifique à proximité des besoins de cette population (commerces de proximité, équipement médical...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le PLU offre une disponibilité foncière (en zone U et AU) permettant d'assurer la satisfaction des besoins fonciers nécessaires à la création des logements. ▶ Dispositions réglementaires assurant la réalisation de 30% à 40% de logements sociaux dans les opérations de plus de 30 logements réalisées dans les zones AU en cohérence avec le PLH.

DÉVELOPPER L'OFFRE EN ÉQUIPEMENTS

BESOINS RELEVÉS DANS LE DIAGNOSTIC	JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION DU PADD	MISE EN ŒUVRE RÉGLEMENTAIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Des équipements qui participent pleinement à l'attractivité communale. ▶ Une offre en équipements à conforter et à prendre en compte pour organiser le développement urbain. 	<p>L'offre actuelle d'équipements permet à la commune de répondre aux besoins de ces habitants mais elle sait que la nature et l'importance de cette offre influe sur les choix d'installations de futurs habitants. C'est pourquoi elle souhaite poursuivre l'accroissement de ses équipements.</p> <p>Les équipements époniens se répartissent en 3 pôles induisant des déplacements, pour y accéder, le plus souvent motorisés. Le développement de la commune s'appuie donc sur ces polarités pour définir les secteurs d'extension future.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Création de secteurs d'extension réservés aux équipements de sports, de loisirs et scolaire – 1AUI. ▶ Création d'un secteur existant et d'un secteur d'extension spécifique à destination de la clinique de Régnennes – Ns et 1AUs. ▶ Positionnement des zones d'extension future à vocation d'habitat (1AUh) à proximité des secteurs d'équipements.

ACCUEILLIR TOUTES LES ENTREPRISES

BESOINS RELEVÉS DANS LE DIAGNOSTIC	JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION DU PADD	MISE EN ŒUVRE RÉGLEMENTAIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Une nécessaire prise en compte dans le projet de PLU des la ZAC des Bries – zone intercommunale- pour assurer son intégration au fonctionnement du territoire, ▶ Un besoin d'assurer la protection des terres agricoles et de limiter le mitage, ▶ Un besoin d'améliorer les abords des espaces d'activités, ▶ Besoin d'assurer le maintien des commerces présents et la reprise des anciens locaux en centre bourg, ▶ Un besoin de diversification des sites d'activités pour les activités artisanales notamment. 	<p>Bénéficiaire d'un maillage routier d'importance avec la présence de l'A6 et la RD606, la commune d'Appoigny a toujours profité de cette « vitrine » pour assurer son attractivité économique. La présente orientation vise à poursuivre cette dynamique économique en maintenant une diversité des secteurs d'activités.</p> <p>L'accueil de la ZAC des Bries d'ampleur intercommunale tournée vers les grandes unités industrielles ou de bureaux mais qui devra également donner une place aux artisans communaux qui ne trouvent plus de disponibilités aujourd'hui. Un projet qu'il est nécessaire d'intégrer au fonctionnement urbain existant. Mais aussi, une volonté de soutenir les activités de proximité : les commerces du centre bourg, les agriculteurs, menacés par le mitage du territoire du à une urbanisation longtemps mal maîtrisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le maintien d'un secteur spécifique à la ZAC des Bries – Uec – en cohérence avec le projet. ▶ Des secteurs d'activités différenciés pour assurer le maintien de la diversité : UBa – activités non nuisantes en centre bourg ; UBb – multi-activités en site dédié ; UBc – ZAC des Bries ; UBh – hôtellerie. ▶ La définition, en centre bourg, d'un secteur interdisant le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux existants (application de l'art. L123-1-5-7°bis du code de l'urbanisme). ▶ La définition de limites franches à l'urbanisation pour arrêter le mitage création des secteurs Ah et Nh en zone rurale. De taille et de capacité

limitée, ils ne permettent que les extensions de l'existant et la réalisation d'une annexe par unité foncière.

- Le classement en zone Na des activités qui n'ont pas vocation à se développer car dissociées du tissu urbain aggloméré.
- Classement en zone A des terres agricoles et création de vastes zones pouvant accueillir de nouvelles constructions agricoles.

DÉFINITION DE L'OBJECTIF DE DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE

La définition de l'objectif démographique s'appuie sur trois hypothèses de croissance démographique étayées à partir des évolutions constatées sur la commune. Ces hypothèses se basent sur la population d'Appoigny en 2010 (dernière estimation INSEE connue) s'élevant à 3 175 habitants.

Les perspectives démographiques proposées par le PLU sont envisagées à une échéance 2025.

■ Hypothèse basse

- basée sur la tendance actuelle (99-2007), c'est le scénario « au fil de l'eau » qui poursuit la croissance actuelle.
 - TCAM : +0,5%
 - Population estimée en 2025 : 3 405 hab.

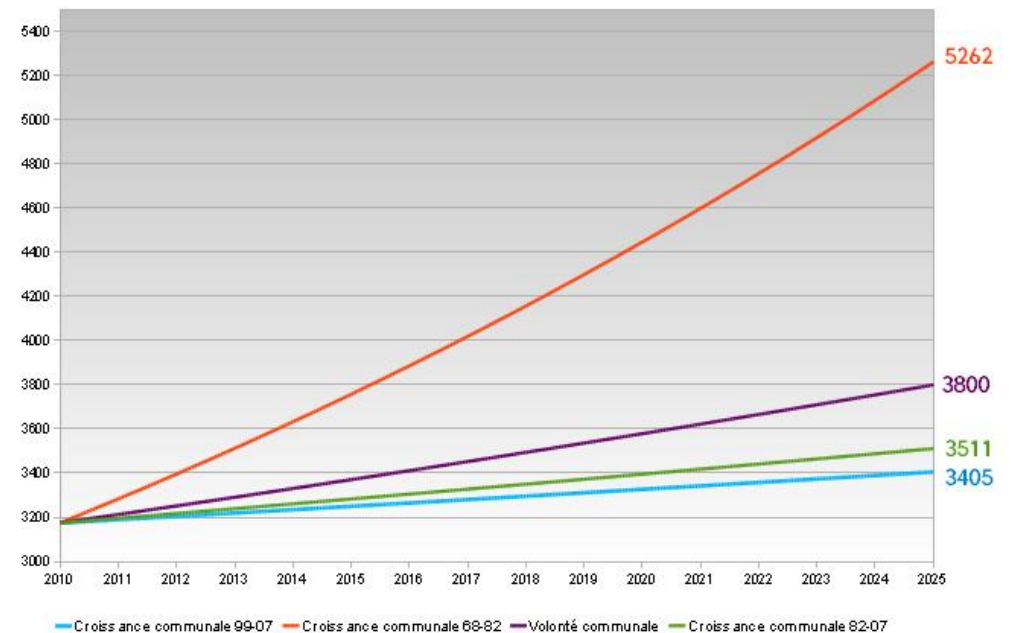
■ Hypothèse moyenne

- La croissance sur le long terme
 - TCAM : +0,7%
 - Population estimée en 2020 : 3 511 hab.

■ Hypothèse haute

- La reprise de la plus forte période de croissance : la périurbanisation des années 70 à 80
 - TCAM : +3,4%
 - Population estimée en 2020 : 5 262 hab.

SCENARIOS D'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE



*Au regard des différentes hypothèses démographiques, aucune ne correspondait réellement à la volonté de relance démographique de la commune. C'est pourquoi, la municipalité éponienne se fixe un objectif de croissance de 1,2%/an. Elle vise l'accueil de **625 habitants supplémentaires** d'ici 2025.*

DÉFINITION DES BESOINS EN LOGEMENTS ET DES BESOINS FONCIERS

L'estimation des besoins en logements est générée par la prise en compte de plusieurs facteurs :

- ▶ Le desserrement des ménages qui se traduit par une diminution structurelle du nombre moyen de personnes par ménage. Cette moyenne était de 2,4 en 2007. Même si la tendance est à la baisse, Appoigny attire préférentiellement des familles. Cible privilégiée pour la commune, cela permet d'envisager qu'une très légère baisse à 2,35 personnes par ménage d'ici à 2025.
- ▶ L'accueil de 625 habitants supplémentaires qui nécessite la création de 266 logements.
- ▶ La prise en compte des phénomènes du renouvellement du parc existant liés au réinvestissement de logements vacants et de résidences secondaires en résidences principales. Pour les 13 années à venir ce phénomène devrait permettre le réinvestissement de 26 logements.

*Ainsi les besoins en logements pour 2025 pour la commune d'Appoigny sont estimés à **268 unités**. Cet objectif est en cohérence avec le PLH qui préconisait la réalisation de 128 logements au minimum d'ici 2015.*

L'évaluation des besoins fonciers est inhérente aux formes urbaines et typologie de logements envisagées. La commune d'Appoigny a choisit une ventilation permettant de répondre à l'ensemble des besoins et des parcours résidentiels.

*Ainsi les besoins fonciers pour la production des 268 logements prévus par la commune sont estimés à **17,44 ha**.*

Situation en 2010	
Population en 2007	3175
Habitants/logement	2,4
Nombre de logements	1290

Prévisions	Besoins en logements
Taille des ménages à 10 ans – Desserrement	28
Augmentation population projetée – Besoins nouvelles populations	266
Renouvellement	26
Total des besoins en logements	268

	In individuel	Semi-collectif	Collectif
Foncier par logement (m ²)	850	400	200
Répartition	60%	30%	10%
Logements	161	80	27
	<i>Besoin brut en ha</i>	<i>3,22</i>	<i>0,54</i>
	Besoin brut total	17,44	

ORIENTATION 2 : PENSER LE VILLAGE DE DEMAIN ET ENTRER DANS UN URBANISME DURABLE

RAPPROCHER LES ESPACES

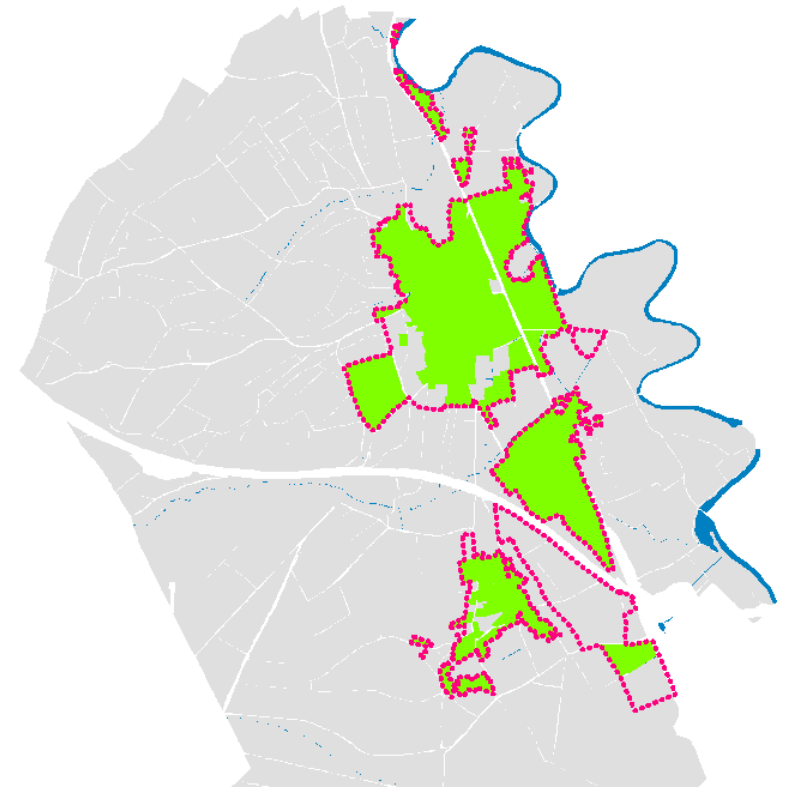
BESOINS RELEVÉS DANS LE DIAGNOSTIC	JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION DU PADD	MISE EN ŒUVRE RÉGLEMENTAIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Nécessité d'arrêter le mitage des espaces agricoles qui pénalise l'activité, ▶ La présence d'un important potentiel de renouvellement urbain et de densification, ▶ Les équipements doivent servir de support au développement futur pour permettre de diminuer les déplacements automobiles, ▶ La définition de limites franches à l'urbanisation qui pose la question de l'avenir des sites les plus éloignés (la Bailly, les bries, le Gué de la Pucelle), ▶ Redéfinir une enveloppe urbaine cohérente. 	<p>Cette orientation traduit l'objectif communal de maîtrise de l'urbanisation et de lutte contre l'étalement urbain.</p> <p>Elle vise à assurer l'optimisation de la ressource foncière et la recherche d'extensions cohérentes proches des polarités (loisirs, scolaires, emplois), tout comme une mixité fonctionnelle des tissus urbains, afin de favoriser l'utilisation des modes de déplacements doux et la diminution de la consommation de l'espace agricole.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le repérage et la comptabilisation des « dents creuses » en zone U dont le classement est maintenu pour assurer une densification. ▶ Des zones U et AU qui permettent une mixité des fonctions : elles accueillent du résidentiel comme des équipements mais aussi des activités économiques (commerces, artisanat, bureaux) à partir du moment où celles-ci sont compatibles avec la vocation résidentielle principale de la zone. ▶ Définition de zones AUh en renforcement de l'enveloppe actuelle, à proximité des pôles d'équipement et proposant une enveloppe urbaine cohérente : urbanisation entre la Baillie et le centre bourg pour créer un lien ; extension aux Bries, à proximité de la future ZAC et donc d'un potentiel de nouveaux actifs. ▶ Réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation sur les secteurs AUh pour assurer une optimisation de la ressource foncière, en appliquant notamment des densités moyennes à respecter. ▶ La définition de limites franches à l'urbanisation pour arrêter le mitage création des secteurs Ah et Nh en zone rurale. De taille et de capacité limitée, ils ne permettent que les extensions de l'existant et la réalisation d'une annexe par unité foncière. ▶ Le classement en zone Na des activités qui n'ont pas vocation à se développer car dissociées du tissu urbain aggloméré.

Le projet communal d'Appoigny justifie ses objectifs de modération de la consommation de l'espace par :

- la diminution des zones d'extension dévolues à l'accueil de population (de 24ha à moins de 14ha),
- des densités de constructions plus importantes puisque le projet prévoit une moyenne de 13 log/ha (extension et dents creuses) alors que la consommation passée montre une moyenne jusqu'ici de 10log/ha, avec une densité de près de 15log/ha pour les futures extensions urbaines.

Ainsi, le programme d'Appoigny prévoit l'accueil de nouveaux habitants, qui par des formes urbaines plus denses*, consommeront en moyenne 330m² d'espaces supplémentaires chacun. Par rapport aux formes urbaines passées (cf.p100), on observe que le projet d'Appoigny recherche des formes urbaines en cohérence avec les dernières opérations constatées sur la commune (25log/ha prévu en cœur d'îlot des futures opérations – cf. Orientations d'Aménagement et de programmation).

Par ailleurs, sur les 13 années à venir, les objectifs de développement d'urbanisation augmenteront la tache urbaine d'environ 8,3%, soit une moyenne de 0,5% par an. Une tendance nettement en deçà des évolutions constatées ces 30 dernières années (cf. p101 à 103).



TÂCHE URBAINE PROJETÉE À HORIZON 2025

Légende

■ Tâche urbaine 2011 ■■■■■ Tâche urbaine projetée pour 2025

Près d'un tiers des surfaces nécessaires à l'accueil de nouveaux habitants se situeront dans le tissu bâti actuel et les extensions prévues se situent toutes en renforcement de l'enveloppe urbaines actuelles et cherchent à limiter l'étirement de l'agglomération.

	CONSOMMATION PASSEE		
	zones urbaines	zones d'urbanisation Future	total
disponibilités ouvertes par le POS en 1996 (ha)	31,8	24,15	55,95
foncier consommé (parcelle) entre 1996 et 2010 (ha)	18,19	2,21	20,4
foncier consommé (voirie et espaces vert) entre 1996 et 2010 (ha)	1,07	0,08	1,15
constructions (constructions principales) créées entre 1996 et 2010 (nb)	188	15	203
emprise bâtie entre 1996 et 2010 (ha)	2,4	0,3	2,7
coefficient de rétention foncière	0,43	0,91	0,64
densité en constructions à l'ha	10,34	6,79	9,95
taille moyenne des parcelles (m²)	967,55	1473,33	1220,44
densité bâtie (CES)	0,13	0,14	0,13

	CONSOMMATION FUTURE PREVUE		
	zones urbaines	zones d'urbanisation Future	total
Disponibilités prévues au PLU	7,2	13,45	20,65
Nombre de logements nouveaux prévus	78	200	278
Densité de construction à l'ha prévue	10,83	14,87	12,85
Nombre de nouveaux habitants prévu	625		
Consommation moyenne par habitant	330,4		
Supplémentaire prévue	330,4		

Ces différentes dispositions permettent ainsi au Plan Local d'Urbanisme d'Appoigny de répondre aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

**Par rapport aux dispositions du PLH sur la commune d'Appoigny, il est rappelé que l'objectif fixé en densité d'habitat est de 25 logements l'hectare soit en moyenne 400 m². Cet objectif est fixé en moyenne pour le secteur 1 de la communauté de l'Auxerrois composé de 4 communes : Auxerre, St Georges, Monéteau et Appoigny. Les habitats de ces communes sont différents, le logement à Appoigny est exclusivement individuel et pavillonnaire, contrairement à Auxerre où il est principalement collectif, habitat collectif que l'on retrouve également dans une moindre mesure à Monéteau et à St Georges. Les densités sont donc totalement différentes d'une commune à l'autre, ce qui permet à l'une de pouvoir édifier sur des parcelles de l'ordre de 800 m² en moyenne sur son territoire sans remettre en cause la moyenne générale fixée à 400 m² d'autant que les objectifs fixés pour ces communes sont très différents et vont de 1301 logements pour la ville d'Auxerre à 128 logements pour la ville d'Appoigny. Monéteau pour 204 et St Georges pour 120. Ainsi dans la production de logements, Auxerre contribuera à environ 74,21 %, Monéteau à 11.66 %, St Georges à 6.84 % et Appoigny seulement à 7.30%. "*

RECHERCHER UNE MOBILITÉ DURABLE

BESOINS RELEVÉS DANS LE DIAGNOSTIC	JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION DU PADD	MISE EN ŒUVRE RÉGLEMENTAIRE
<ul style="list-style-type: none"> ‣ Besoin de développement du maillage de circulations douces entre les différentes polarités, ‣ Protection de la trame existante, ‣ Limiter les voitures dans le centre bourg ancien exigu, ‣ Redonner une plus grande place au piéton, ‣ Poursuivre la mise en valeur du centre bourg. 	<p>La commune d'Appoigny cherche à s'engager dans la lutte des émissions de gaz à effet de serre et de réduction de la dépendance aux énergies fossiles. Son orientation vise donc à promouvoir et à développer les modes de déplacement alternatif à la voiture : cheminements doux, accueil du transport en commun...</p> <p>Cette orientation affiche également une volonté d'améliorer le traitement des espaces publics pour assurer leur convivialité et leur attractivité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ‣ Définition de zones AUh et AUI en renforcement de l'enveloppe actuelle, à proximité des pôles d'équipement existant et proposant une enveloppe urbaine cohérente : urbanisation entre la Baillie et le centre bourg pour créer un lien ; extension aux Bries, à proximité de la future ZAC et donc d'un potentiel de nouveaux actifs. ‣ La protection des commerces en centre bourg (L123-1-5-7°bis) participe de la volonté communale de garder une offre commerciale de proximité pour éviter l'évasion vers Auxerre et les déplacements automobiles systématiques pour des besoins quotidiens. ‣ Protection des cheminements doux existants au titre de l'article L123-1-5-6° du code de l'urbanisme. ‣ Création d'emplacement réservé pour la réalisation de nouvelles continuités piétonnes notamment entre les futures opérations et l'existant. ‣ Par le biais des OAP, le PLU impose la réalisation de cheminements doux à l'intérieur des futures opérations. <p>AUTRES MESURES</p> <ul style="list-style-type: none"> ‣ La municipalité travaillera avec la Communauté d'Agglomération pour envisager l'accueil du transport en commune sur la ZAC des Bries. ‣ Les travaux de réaménagement du centre bourg se poursuivent pour proposer une plus grande qualité de l'espace public.

CONFORTER LA TRAME VERTE

BESOINS RELEVÉS DANS LE DIAGNOSTIC	JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION DU PADD	MISE EN ŒUVRE RÉGLEMENTAIRE
<ul style="list-style-type: none"> › Nécessité de ménager les vues et coupures vertes face aux pressions de l'urbanisation, › Conserver des respirations dans le tissu bâti, › Assurer le déplacement des espèces, › Améliorer le traitement des abords des espaces urbains. 	<p>Cette orientation cherche autant à maintenir la qualité du cadre de vie éponien qu'à assurer le maintien de la biodiversité en gardant les espaces « refuge ». Elle répond ainsi aux enjeux de préservation de la trame verte et bleue. Il s'agit de coordonner développement urbain et préservation des caractères du site.</p>	<ul style="list-style-type: none"> › Protection au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme d'éléments de la trame verte : parc communal, ripisylve de l'Yonne, haie, allée de Régnennes, platanes en bordure de la RD606 qui marquent l'entrée de ville... › Les petits bosquets en centre urbain sont protégés par des Espace Boisé Classé. › Création « d'espaces à planter » autour de certaines constructions existantes ou prévues pour en améliorer l'insertion paysagère. › Les OAP imposent la réalisation de plantations sur les pourtours des sites pour assurer leur intégration dans le paysage. › Création en entrée de ville de coupure « verte » par le classement en secteur ANC (agricole non constructible) permettant de maintenir les cônes de vues repérés et garantir la circulation de certaines espèces dans le territoire. › Garantir la végétalisation des espaces privés, en dehors du centre bourg dense : le règlement impose le maintien d'un pourcentage de l'unité foncière en espace vert de pleine terre (UB, UE, 1AUh, 1AUs).

ADAPTER LES LOGEMENTS DE DEMAIN

BESOINS RELEVÉS DANS LE DIAGNOSTIC	JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION DU PADD	MISE EN ŒUVRE RÉGLEMENTAIRE
<ul style="list-style-type: none"> › Diminuer la dépendance aux énergies fossiles, › Proposer des formes urbaines plus denses pour limiter la dépense énergétique. 	<p>La commune souhaite que la question énergétique soit au centre des réflexions des constructions futures. Elle cherche donc à favoriser l'installation des équipements permettant de limiter l'usage des combustibles fossiles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> › Le règlement assure la mise en place des installations solaires (panneaux) et des toitures végétalisées. › Les OAP propose des extensions aux formes urbaines plus denses et la recherche de l'optimisation de l'ensoleillement.

VIVRE EN HARMONIE AVEC L'ENVIRONNEMENT ET SAUVEGARDER LES RICHESSES PATRIMONIALES

PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'IDENTITÉ ÉPONIENNE

BESOINS RELEVÉS DANS LE DIAGNOSTIC	JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION DU PADD	MISE EN ŒUVRE RÉGLEMENTAIRE
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préservation des sites naturels et des éléments de paysage (jeux d'ouverture et de fermeture), ➤ Poursuivre la mise en valeur du centre bourg, ➤ Maintenir le lien visuel avec le centre bourg depuis la traversée de la RD606, ➤ Garder un patrimoine bâti qui participe à la qualité du cadre de vie. 	<p>La préservation de l'identité communale, s'inscrit dans le cadre du PADD, de façon modérée. Il ne s'agit pas de porter les efforts de préservation de façon concentrée mais de s'attacher aux éléments identitaires présents sur la commune (patrimoine vernaculaire, cône de vue); ceci tant par rapport aux ensembles urbains, qu'aux éléments bâtis isolés ou encore aux éléments de l'armature verte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un zonage et un règlement différencié pour le centre bourg ancien (UA) et les faubourgs aux constructions de maître (UBa). ➤ Protection des éléments du patrimoine bâti identitaires au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme. ➤ La création de cônes de vue sur la collégiale sur les entrées Nord et Sud de l'agglomération depuis la RD606. ➤ Protection des espaces agricoles identitaires et à la qualité paysagère (coteaux Nord) par un classement en secteur ANC (agricole non constructible). ➤ Préservation des espaces boisés par un classement en EBC. <p>AUTRES MESURES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les travaux de réaménagement du centre bourg se poursuivent pour proposer une plus grande qualité de l'espace public.

PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ PRÉSENTE SUR LE TERRITOIRE

BESOINS RELEVÉS DANS LE DIAGNOSTIC	JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION DU PADD	MISE EN ŒUVRE RÉGLEMENTAIRE
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Protéger les espaces naturels remarquables (ZNIEFF, NATURA 2000), ➤ Maintenir les espaces de biodiversité, ➤ Assurer la réalisation des mesures compensatoires à la ZAC en faveur des amphibiens*. 	<p>Le PADD propose un objectif de protection des espaces naturels et de maintien des richesses biologiques sur le territoire communal.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Protection stricte du site NATURA 2000 par un classement en Np n'autorisant aucune occupation ou utilisation du sol. ➤ Classement en EBC ou au titre de l'art. L123-1-5-7° des ripisylves de l'Yonne ou des rus, ➤ Classement en EBC de l'ensemble des boisements de la commune et particulièrement des Bois de la Biche, de Chaumoi ou Rond. Les clairières sont conservées avec un simple classement en zone Naturelle.

	<ul style="list-style-type: none"> › Limitation, par un classement en secteur Nh ne permettant qu'une extension et une annexe, de l'expansion des constructions situées en forêt. › Classement en zone N des secteurs voués à accueillir de nouvelles mares pour la reproduction des amphibiens (mesures compensatoires à la réalisation de la ZAC des Bries). › Retrait d'EBC (70m²) ou classement au titre de l'article L123-1-5-7° des secteurs concernés par la réalisation de nouvelles mares pour assurer leur création.
--	--

* IMPACTS DU PROJET DE CRÉATION DE ZAC SUR LES POPULATIONS D'AMPHIBIENS

Source : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'AUXERROIS - PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES A APPOIGNY - Création de ZAC – « Dossier de demande d'autorisation exceptionnelle de : destruction d'habitats d'espèces animales protégées ; destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées ; d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées au titre des articles L4111 et L4112 du Code de l'Environnement »

« L'impact du projet sur les populations d'amphibiens va être multiple :

- tout d'abord, une augmentation de trafic automobile sur la portion de RD319 où traversent les amphibiens est attendue suite à la fréquentation de la zone d'activités, ce qui élèvera les risques de mortalité par écrasement pendant les migrations nuptiales. De la même façon, le tracé de la déviation de la RD319 (qui rejoindra la RD606 au sud du site) barre les axes de migration vers les

étangs : cette déviation constitue donc un obstacle de plus à franchir avec le risque d'écrasement qui en découle, d'autant que cette dernière sera munie de terre-pleins centraux,

- ensuite, la mare de reproduction des grenouilles (agile notamment) va être totalement remblayée puisqu'elle se situe au coeur de la future zoned'activités. Cette zone de reproduction où ont également été vus des Grenouilles rousse et des Tritons palmé va donc être détruite,

- enfin, dans la mesure où les étangs à l'est du site vont être conservés (principaux sites de reproduction des crapauds, où des pontes de Grenouille agile ont également été observés en 2011), les axes de migration des amphibiens vont être bouleversés, puisque la zone d'activités va constituer un espace clos, imperméable et artificiel dont l'usage intensif leur est défavorable. Une fois que les amphibiens seront arrivés dans le Parc d'Activités (après avoir survécu à la traversée de la RD319), ils devront survivre également au trafic routier de la zone. Des trottoirs ou des giratoires peuvent s'avérer être des obstacles infranchissables et donc mortels puisque les animaux restent alors prisonniers sur le bitume, mourant de dessèchement une fois le soleil levé. Actuellement, même si de nombreux amphibiens se font écraser en traversant la RD319, ils retrouvent un espace agricole enherbé ou en friches qui leur permet de progresser sans aucun risque vers leurs lieux de reproduction (mares et fossés pour les grenouilles, tritons et salamandres et étangs pour les crapauds et grenouilles).

Après la réalisation du Parc d'Activités d'Appoigny, cette « sécurité » aura disparue, et outre une destruction d'habitats, c'est une destruction d'individus qui est attendue.

Pendant la phase de chantier, il y a risque de dérangement de la faune vertébrée essentiellement en période sensible (période de reproduction, de nourrissage...). Ce dérangement serait causé par le bruit, les poussières et les activités générales de chantier. On peut également prévoir un risque de collision avec les amphibiens présents sur le site, notamment au niveau des pistes de chantier, bien que ces espèces soient actives surtout la nuit.

Face à ces sensibilités pendant et hors phase de chantier, des mesures compensatoires ont été prévues afin de maintenir des habitats et des zones de reproduction pour toutes les espèces d'amphibiens recensées sur le site. »

MESURES COMPENSATOIRES PRÉVUES

« Le Maître d'Ouvrage envisage à présent de recréer en dehors de la ZAC des conditions propices à la biologie des amphibiens à travers l'aménagement de mares « de substitution » se substituant aux points d'eau supprimés ou devenus inaccessibles que sont la mare de reproduction de la Grenouille agile (qui est aussi une zone de présence de la Grenouille rousse et du Triton palmé) et les étangs où se trouve principalement le Crapaud commun. Elles se situeront à l'extérieur du périmètre de la ZAC, à l'ouest et au sud de la zone du projet et proches des lieux de vie terrestre des amphibiens, c'est-à-dire dans les bois de Chaumoi et de Bois Rond.

On rappellera que pour le Crapaud commun, la création de mares de substitution est déjà reconnue comme une mesure compensatoire efficace, l'espèce adoptant rapidement de nouvelles zones de ponte mises à sa disposition (ACEMAV, 2003). Du fait de la conservation des étangs à l'est du projet, l'aménagement de ces mares compensatoires s'accompagnera d'une imperméabilisation écologique du projet tant au niveau de la ZAC en elle-même que de la déviation de la RD319. Cette imperméabilisation aura pour but d'empêcher l'accès des amphibiens se déplaçant vers les étangs aux voiries côté ouest du projet, évitant ainsi leur entrée dans la ZAC et leur écrasement. Elle se traduira par l'installation de séparateurs en béton type GBA (Glissière en Béton Adhérent) qui stopperont les batraciens avant qu'ils n'atteignent les voiries.

Les amphibiens fréquentant plusieurs types d'habitat au cours de leur cycle de vie (habitat hivernal, zone de reproduction, habitat estival), la connectivité entre ces habitats est primordiale. En plus de leur rôle de compensation de points d'eau supprimés ou rendus inaccessibles, de nouvelles mares permettront donc d'améliorer la continuité écologique entre habitats terrestres et aquatiques terrestres des espèces présentes sur le site).

La connectivité entre zones de reproduction est également importante, en particulier pour la Rainette verte. En effet, les sites de reproduction de la Rainette verte ne doivent pas être isolés les uns des autres. Un échange d'individus migrants est une condition de base à la survie des métapopulations de cette espèce ; elle est donc fortement dépendante des groupes de plans d'eau proches les uns des autres. Une grande densité de plans d'eau dans une région permet à l'espèce de s'adapter aux fluctuations de l'offre en sites de reproduction (Mermod et al., 2010), d'autant que la majorité des plans d'eau existants aux alentours connaissent de fortes variations de niveau suivant la saison (basses/hautes eaux) et sont donc périodiquement à sec. Ici, les mares de reproduction seront toutes reliées entre elles par les forêts de Chaumoi et de Bois Rond, ce qui garantira à la fois une certaine densité de zones de reproduction et une plus grande continuité écologique si on inclut la présence des mares entretenues et restaurées par Mr MEUNIER au sud-ouest du site, sur la route de Perrigny (cf VI.8.3), ainsi que de la ZNIEFF n°3 038.0000 « Bois de la Biche, Champ Coutan, Vau Satan, Pierre Saint Martin, les Bruyères, Bois Rond » qui se caractérise notamment par des milieux hygrophiles à l'ouest du site.

De la même façon, la Grenouille agile est présente dans les peuplements de feuillus présentant une grande densité de plans d'eau ensoleillés.

Pour finir, outre l'importance des mares pour l'écologie des batraciens, leur aménagement permettra de contribuer à une certaine biodiversité floristique et faunistique (flore aquatique, insectes, micromammifères, oiseaux) aux alentours de la zone d'activités. »

PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET NUISANCES

BESOINS RELEVÉS DANS LE DIAGNOSTIC	JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION DU PADD	MISE EN ŒUVRE RÉGLEMENTAIRE
<ul style="list-style-type: none"> › Prendre en compte le PPRI, › Respecter les lisières boisées. 	<p>Assurer la sécurité et le confort des personnes et des biens.</p>	<ul style="list-style-type: none"> › Application stricte du PPRI présent sur le plan de zonage par une trame rouge ou bleue en fonction de l'aléa. › Création d'un retrait obligatoire de 10m des lisières boisées.

COMPATIBILITÉ DES ORIENTATIONS DU PADD AVEC LES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La déclinaison d'une stratégie de développement communal reprenant les principes du développement durable constitue une préoccupation majeure dans l'élaboration du PLU. Il s'agit, dans cet objectif, de proposer une lecture des dispositions proposées par le document d'urbanisme au regard des cibles et des principes fondamentaux du développement durable.

PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	RÉPONSES APPORTÉES PAR LE PLU
<p>Développer les territoires de façon équilibrée, limiter l'artificialisation des terres naturelles, agricoles et forestières</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Une stratégie urbaine qui privilégie l'optimisation de l'enveloppe urbaine existante. Les secteurs de développement sont situés au sein ou en renforcement d'espaces actuellement bâtis. ▶ La satisfaction des besoins en logements est envisagée en partie par une optimisation des disponibilités foncières résiduelles existantes dans le tissu (près d'un tiers des besoins fonciers identifiés) et par la valorisation de secteurs plus importants (zone AU). ▶ Par ailleurs, le renforcement des espaces urbanisés est envisagé en assurant le respect des espaces naturels, agricoles et forestiers : en dehors des secteurs urbains denses seule l'évolution maîtrisée du bâti existant est autorisée par le PLU. ▶ Le PLU vise à maintenir et renforcer les trames vertes urbaines assurant des fonctions paysagères et écologiques : les espaces boisés de la commune sont identifiés (parc boisé, coteau, boisements relictuels, ripisylve,...), les quartiers paysagers (part du végétal plus importante).
<p>Favoriser une mixité fonctionnelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Renforcement de la diversité fonctionnelle des espaces bâtis, en faveur de l'activité économique (commerces, artisanat, bureaux) et des équipements, ▶ Création d'un secteur de conservation des commerces de proximité n'autorisant pas le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux (L123-1-5-7°bis) ▶ Classement des équipements publics existants ou à créer au sein des zones urbaines et des opérations d'urbanisation futures.
<p>Répondre au besoin fondamental du logement pour tous</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Volonté de renforcer la capacité de son parc de logements à satisfaire les besoins de toutes les populations. Il fixe un objectif de 30 à 40% de logements sociaux dans les opérations de plus de 30 logements. ▶ Les règles définies aux articles 6 à 13 permettent la réalisation d'une diversité de formes urbaines et de logements (individuel, collectif, individuel dense...) ▶ Afin de satisfaire les besoins en équipements publics liés notamment à l'accueil de nouveaux habitants, le PLU prévoit le renforcement de l'offre en envisageant le renforcement du pôle scolaire/culturel existant (structure enfance en préparation – zone 1AUI et emplacement réservés pour les extensions de l'existant) et la création de nouveaux équipements sportifs à proximité de ceux existants.

<p>Assurer et maîtriser le développement économique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Le projet permet la création d'emplois locaux (activités et service de proximité) dans le tissu urbain à travers un dispositif réglementaire facilitateur. ➢ Le PLU assure la réalisation du projet intercommunal de ZAC économique. Une offre qui se devra diversifiée pour répondre aux demandes importantes des industriels ou grands groupes mais aussi aux petits acteurs économiques locaux (artisans).
<p>Assurer le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Afin de favoriser le développement des déplacements non motorisés le PLU fixe des exigences en matière de stationnement des deux roues dans les constructions de plus de 3 logements (1AUh). ➢ L'accessibilité aux équipements et aux différents quartiers du village par les modes de déplacement doux (piétons et deux-roues) est favorisé par le PLU qui identifie les différents itinéraires piétonniers existants comme des cheminements à protéger. Cette trame est étoffée par la création d'emplacements réservés à cet effet. Les OAP ajoutent des prescriptions en matière de réalisation de cheminement doux. ➢ Le projet encourage l'accueil du transport en commun sur la ZAC des Bries pour limiter les déplacements motorisés individuels domicile-travail.
<p>Préserver la qualité de l'air, économiser et rationaliser l'énergie, lutter contre l'accroissement de l'effet de serre</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Les dispositions réglementaires du PLU visent à favoriser les installations de production d'énergie solaire intégrées aux caractéristiques architecturales et patrimoniales locales (articles 11). ➢ Le projet permet la réalisation de toitures végétalisées qui permettent une diminution des taux de CO et CO₂, pour plus de dioxygène produit. ➢ Les OAP préconisent des implantations relatives à l'ensoleillement (implantation des façades au Sud, bâtiments en quinconce pour limiter les ombres portées...). ➢ En dehors des zones patrimoniales, le règlement du PLU permet une évolution des règles architecturales en faveur d'une architecture contemporaine et/ou bioclimatique. ➢ Le projet encourage l'accueil du transport en commun sur la ZAC des Bries pour limiter les déplacements motorisés individuels domicile-travail.
<p>Préserver la qualité de l'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➢ La prise en compte de la ressource en eau s'exprime dans le PLU à travers la préservation des fonctionnements des systèmes hydrographiques : <ul style="list-style-type: none"> ➢ protection des abords de l'Yonne et des ripisylves (à travers des dispositions relevant de l'article L.123-1-5-7° ou le classement en EBC) ➢ préservation de la ressource : maîtrise des rejets issus du traitement des eaux usées (le PLU prévoit le raccordement au réseau collectif de l'ensemble des eaux usées), ➢ limitation des rejets d'eaux de ruissellements (le PLU favorise l'infiltration des eaux à la parcelle et prévoit des coefficients d'espace vert de pleine terre dans l'ensemble des zones excepté la zone UA). ➢ Préservation des zones humides recensées – les zones humides du Bois de la Biche (voir carte dans l'État Initial de l'Environnement) sont situées en dehors des zones urbaines et à urbaniser du PLU de sorte qu'elles seront protégées de toute imperméabilisation excessive. ➢ Le projet permet la réalisation de toitures végétalisées par leur capacité de rétention, d'évaporation et de relargage différé des eaux de pluies contribuent à lutter contre les effets néfastes de l'imperméabilisation des sols.

<p>Protéger, restaurer, mettre en valeur et gérer les écosystèmes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Valorisation du patrimoine biologique par la protection des noyaux de biodiversité dominés par les espaces boisés présents sur le territoire communal et par la protection et la restauration de connections biologiques. ▶ Protection très stricte du secteur NATURA 2000 par un zonage Np qui ne permet aucunes occupations ou utilisations du sol. ▶ Les espaces boisés relictuels de fond de vallée ainsi que les boisements de coteaux sont particulièrement concernés par des mesures de classement sous la forme d'espaces boisés classés ou au titre de l'article L123-1-5-7°. ▶ La ripisylve de l'Yonne et des rus est protégées par un classement soit sous la forme d'espaces boisés classés soit au titre de l'article L123-1-5-7°. ▶ La nature dans la ville et les espaces urbanisés est favorisée par l'inscription de coefficients d'espaces libres dans les dispositions règlementaires des zones urbaines – excepté en UA. ▶ Préservation de coupures vertes inconstructibles (zone ANC ou N), ▶ Préservation des zones humides recensées – les zones humides du Bois de la Biche (voir carte dans l'État Initial de l'Environnement) sont situées en dehors des zones urbaines et à urbaniser du PLU de sorte qu'elles seront protégées de toute imperméabilisation excessive. ▶ Déclassement de petites parties d'EBC (70m² au total) ou classement au titre de l'article L123-1-5-7°, pour permettre la réalisation de mares dans le bois de Chaumois. Elles font parties des mesures compensatoires à la réalisation du Parc d'Activités des Bries mais serviront également à amenuiser la mortalité des amphibiens qui jusque là devaient traverser la route pour accéder aux mares, secteur privilégié pour la reproduction.
<p>Protéger, restaurer, mettre en valeur et gérer les paysages et patrimoines naturels, urbains, culturel</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les caractéristiques des paysages communaux sont prises en compte afin d'être préservées : Les éléments liés à l'Yonne (ripisylve, boisements de fond de vallée, espace agricole ouvert) ; les coteaux boisés. ▶ Préservation des cônes de vue, ▶ Protection des éléments identitaires du patrimoine bâti ou végétal (L123-1-5-7°)
<p>Prévenir les risques et les nuisances</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La prise en compte de mesures d'isolement acoustique et de prévention contre les risques naturels est assurée par les dispositions règlementaires du PLU ou leurs recommandations annexes. ▶ En zone urbaine, le PLU autorise les activités économiques à condition qu'elles soient compatibles (risques et nuisances engendrées) avec le caractère résidentiel de la zone. ▶ Application stricte du PPRi. ▶ Création d'un retrait vis-à-vis des lisières boisées pour limiter les risques liés à la proximité des bois.

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES ET LA DÉFINITION DES RÈGLES

DÉFINITION SUCCINCTE DES DIFFÉRENTES ZONES ET SECTEURS DU PLU

ZONE URBAINE

■ UA - Zone urbaine ancienne

- La zone UA est une zone agglomérée dense correspondant au centre bourg ancien. La pluralité des fonctions rencontrées justifie la destination diversifiée de la zone, sur la base d'une dominante résidentielle.

■ UB - Zone urbaine (extension récente)

- La zone UB est une zone d'extension immédiate de l'agglomération, correspondant aux extensions à vocation mixte et structurée autour des principaux axes de communication. Elle accueille des équipements publics (école) ou privés et des activités diverses, compatibles avec le caractère essentiellement résidentiel de la zone.

➤ Le secteur UBa

Correspond aux premières extensions époniennes – les « faubourgs ». Leur caractère identitaire, témoin d'une structure urbaine et architecturale passée, justifie le maintien de règles différentes.

■ UE - Zone urbaine à vocation d'activités

- La zone UE est une zone recevant des constructions à caractère industriel, commercial, de bureaux, d'hôtellerie, de service et d'artisanat, qui peuvent être « nuisantes » ou incompatibles avec la vocation mixte des zones UA et UB composées essentiellement de constructions à usage d'habitation.

➤ Le secteur UEa

Secteur en zone urbaine où les constructions ne sont autorisées que si elles sont nécessaires aux activités déjà présentes.

➤ Le secteur UEb

ZI des ruelles – le règlement assure l'accueil d'une diversité d'activités économiques.

➤ Le secteur UEc

ZAC des Bries

➤ Le secteur UEh

Réservé aux activités hôtelières et au commerce.

ZONE A URBANISER

- Aire d'extension directe de l'agglomération. Elle comprend les sites à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation à court et moyen termes. Disposant d'une capacité suffisante en matière de voirie et de réseaux en périphérie, son urbanisation doit faire l'objet d'une organisation cohérente.

■ 1AUh - Zone d'extension à court et moyen terme a vocation principale d'habitat

■ 1AUI - Zone d'extension à court terme a vocation principale d'équipements

■ 1AUs - Zone d'extension à court terme a vocation principale sanitaire et médicale

ZONE AGRICOLE

■ A - Zone à vocation agricole

- Terrains qui sont équipés ou non et utilisés à des fins agricoles qui doivent être protégés en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Conformément à la loi SRU, seules les constructions à usage agricole, ainsi que les installations liées et nécessaires à l'activité et les habitations des exploitants sont admises.
 - Le secteur Anc.
Dans des espaces paysagèrement sensibles, la vocation agricole est reconnue mais l'édification de nouveaux bâtiments ou installations n'est pas permise.
 - Le secteur Ah
Comprend des constructions isolées en secteur agricole dont il n'est pas souhaitable de densifier les abords. Seules les extensions et annexes à la construction principale sont autorisées.

ZONE NATURELLE

■ N - Zone naturelle de protection stricte

- La zone naturelle représente les secteurs, équipés ou non, de la commune à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère naturel.
 - Le secteur Nh.
Comprend des constructions isolées en secteur naturel dont il n'est pas souhaitable de densifier les abords. Seules les extensions et annexes à la construction principale sont autorisées.

- Le secteur Na.
Site d'activités économique isolé le long de la RD606 qu'il n'est pas souhaitable de densifier pour limiter l'expansion linéaire et ne pas poursuivre la dégradation des fenêtres visuelles lors de la traversée..
- Le secteur Ns.
Site de la clinique de Régennes
- Le secteur Np.
Site NATURA 2000, protégé de toute occupation ou utilisation du sol.

LES ÉVOLUTIONS DU ZONAGE



LES ZONES URBAINES

LA ZONE UA

CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS

La zone UA est une zone agglomérée dense s'étendant sur le noyau bâti ancien du bourg centre. Les constructions sont disposées principalement en ordre continu ou semi-continu. La pluralité des fonctions rencontrées justifie la destination diversifiée de la zone, sur la base d'une dominante résidentielle.

Elle possède également des constructions ayant une valeur patrimoniale qui participent à l'identité urbaine et architecturale de la commune.

Les objectifs de la zone UA visent à maintenir les caractéristiques urbaines du tissu ancien caractérisé par une densité du bâti plus prononcée que dans les autres secteurs de la commune.

Les dispositions réglementaires de la zone UA visent à permettre l'urbanisation des disponibilités foncières existantes et de permettre une évolution de l'existant tout en recherchant la préservation d'un patrimoine et d'une identité.

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DE LA ZONE PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'URBANISME PRÉCÉDENT

La délimitation de la zone UA reprend celle définie par le précédent document d'urbanisme. En effet, le centre ancien d'Appoigny, avec sa forme ovoïdale est facilement distinguable. Il est délimité par les rues Léon Carré, Georges Guyot, du Dr Henri Marlot et du tour des fosses.

LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

UA	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
<p><i>Art.1</i> Occupations et utilisations du sol interdites</p>	<p>TOUT et notamment :-</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Créat° et extens° d'ICPE incompatibles ● Stationnement de caravanes visibles dps l'espace public ● Les dépôts visibles dps l'espace public, ● Construct° légère à usage d'habitation ● Les constructions industrielles ● Les extensions et constructions à vocation agricole ● Les constructions à vocation d'entrepôts ● Les ICPE soumise à autorisation ● le changement de destination de locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée dans le périmètre délimité sur les documents graphiques en application de l'art. L123-1-5-7° bis du code de l'urbanisme. 	<p>Modification de la règle du POS pour satisfaire aux principes de mixité des fonctions de la loi SRU.</p> <p>Néanmoins, sont interdites, les activités industrielles et agricoles ainsi que les entrepôts inadaptés à la vocation de la zone UA. C'est aussi le cas pour les ICPE susceptibles d'entraîner le plus de nuisances pour le voisinage.</p> <p>Maintien des dispositions visant à limiter les éléments disgracieux.</p> <p>D'autant que le PLU prévoit une zone spécifique (UE) pour les activités.</p> <p>Mise en application des dispositions visant à sauvegarder le commerce en centre bourg.</p>
<p><i>Art.2</i> Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Eqpt public et collectifs, hab° et annexes ● Commerces, artisanat, services, bureaux et les changements de destination vers l'une des vocations citées précédemment si non nuisantes et intégration au site, ● Amgt, reconvers° et extens° des bât. Agri existant si non nuisants, ● Installat° et travaux divers, ● ICPE soumises à déclaration si non nuisantes, ● Les démolitions sont soumises à permis,- ● Reconstruction après sinistre, ● Citernes de combustibles à condition de ne pas être visible dps espace public 	<p>Disposition inutile. Tout ce qui n'est pas interdit ni soumis à condition par l'art.2 est autorisé.</p> <p>La commune ne souhaite pas favoriser la poursuite des activités agricoles dans une zone qui n'est plus adaptée (densité importante d'habitations, étroitesse des voies) à cette vocation. Néanmoins, le changement de destination des bâtiments existants y compris ceux à vocation agricole reste permis s'il n'apporte pas de nuisances.</p> <p>Les dispositions relatives au permis de démolir ne sont plus réglementé par le PLU depuis la réforme de 2007</p> <p>Disposition sur la reconstruction prévue dans les RAPPELS qui concernent l'ensemble des zones.</p>
<p><i>Art.3</i> Accès et voirie</p>	<p>Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation et viable</p> <p>Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de sécurité civile et d'enlèvement des ordures ménagères.</p> <p>Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.</p>	<p>Assurer les conditions optimales de desserte par les voies</p> <p>Assurer que les voies soient adaptées aux usages qu'elles doivent supporter.</p>
<p><i>Art.4</i></p>	<p>Raccordement au réseau AEP</p>	<p>Assurer les conditions optimales de desserte par les réseaux</p>

UA	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
Desserte par les réseaux	Raccordement au réseau collectif d'assainissement, Raccordement au réseau pluvial si existant, la gestion des eaux pluviales devra se faire de manière privilégiée sur la parcelle Electricité et téléphone = en souterrain	Conformément aux dispositions du Grenelle II, privilégier l'infiltration des eaux et la gestion individuelle.
Art.5 Caractéristiques des terrains	NR	Assurer la densification de la zone.
Art.6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Tout ou partie du bâtiment principal sera implanté à l'alignement de la voie. Sauf si : <ul style="list-style-type: none"> • Bât. Voisins implantés en recul, • Si déjà un bâtiment à l'alignement sur la parcelle, • Si projet a une intégration particulièrement étudiée, • Si éqpt public, • Si reconstruction à l'identique Des dispositions différentes des dispositions générales ci-dessus pourront être autorisées ou imposées pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées dans le parcellaire voisin, pour permettre l'amélioration des constructions existantes, ou pour des considérations énergétiques (ensoleillement).	Assurer la densification de la zone. Assurer l'harmonie urbaine avec les constructions voisines et l'amélioration des constructions existantes Favoriser l'ensoleillement des constructions
Art.7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Peuvent Devront s'implanter sur au moins une des limites séparatives aboutissant aux voies de desserte Des dispositions différentes des dispositions générales ci-dessus pourront être autorisées ou imposées pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées dans le parcellaire voisin, pour permettre l'amélioration des constructions existantes, ou pour des considérations énergétiques (ensoleillement).	Il s'agit d'une zone ancienne très dense où prédomine la continuité visuelle créée par des implantations à l'alignement et en limite séparative. Le règlement du PLU devient plus contraignant que le POS pour assurer le maintien de ce tissu et l'identité du cœur de bourg d'Appoigny. Assurer l'harmonie urbaine avec les constructions voisines et l'amélioration des constructions existantes - Favoriser l'ensoleillement des constructions
Art.8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	NR	Assurer la densification de la zone.
Art.9 Emprise au sol	NR	Assurer la densification de la zone.
Art.10 Hauteur maximale des constructions	Individuelles – R+1 sans les combles, Collectives – R+2 sans les combles Agricole – 10m La hauteur de la construction devra être similaire à celles des constructions voisines. Toutefois une différence de plus ou moins 1m par rapport à ces	Les constructions de la zone UA n'étant pas homogène, le règlement essaye de maintenir une unité architecturale et urbaine basée sur l'existant plutôt que de définir une hauteur arbitraire qui pourrait ne pas s'insérer dans le paysage urbain actuel.

UA	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
	<p>constructions pourra être tolérée.</p> <p>Dérogation si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect de la hauteur d'une construction voisine, • Si extensions d'une hauteur déjà supérieure, • Si remplacement à l'identique 	
<p><u>Art. 11</u> Aspect extérieur des constructions</p>	<p>Voir Tableau détaillé</p>	
<p><u>Art. 12</u> Stationnement</p>	<p>Doit être assuré en dehors des voies publiques.</p> <p>Sauf impossibilité technique justifiée, il est exigé pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, les réhabilitations créant de nouveaux logements et les changements de destination à vocation d'habitation : 1pl/80m² de SHON entamée</p> <p>Non applicable aux aménagements et extensions mesurées sans changement d'affectation</p> <p>Pour les autres constructions : le stationnement doit correspondre aux besoins des occupations et utilisations du sol.</p>	<p><i>Le PLU propose, pour les habitations, une rédaction plus contraignante que celle du POS pour assurer la prise en compte des besoins en stationnement qui ne cessent de s'accroître – en cause, la hausse des équipements des ménages en automobiles. La création de nouveaux logements ne doit pas se faire au détriment de la place du piéton dans l'espace public.</i></p> <p><i>Le plafond est néanmoins rehaussé par rapport à la zone UB pour prendre en compte le foncier plus réduit en centre urbain.</i></p> <p><i>Il est choisis de ne pas détailler les autres occupations du sol afin d'assurer une adaptation à chaque projet.</i></p>
<p><u>Art. 13</u> Espaces libres et plantations</p>	<p>Plantation existantes de hautes tiges doivent être maintenues ou remplacées</p>	<p><i>Maintenir la végétation existante.</i></p>
<p><u>Art. 14</u> Coefficient d'occupation du sol</p>	<p>NR</p>	<p><i>Assurer la densification de la zone.</i></p>
<p><u>Art. 15</u> obligations en matière de performances énergétiques et environnementales</p>	<p>Non réglementé</p>	<p><i>Pas de souhait de fixer des obligations dans ce domaine actuellement</i></p>
<p><u>Art. 16</u> obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques</p>	<p>Non réglementé</p>	<p><i>Pas de souhait de fixer des obligations dans ce domaine actuellement</i></p>



LA ZONE UB

CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS

La zone UB correspond aux extensions urbaines du noyau bâti du bourg centre qu'elles soient anciennes ou plus récentes.

La zone UB stricte regroupe les secteurs résidentiels à caractère pavillonnaire des soixante dernières années.

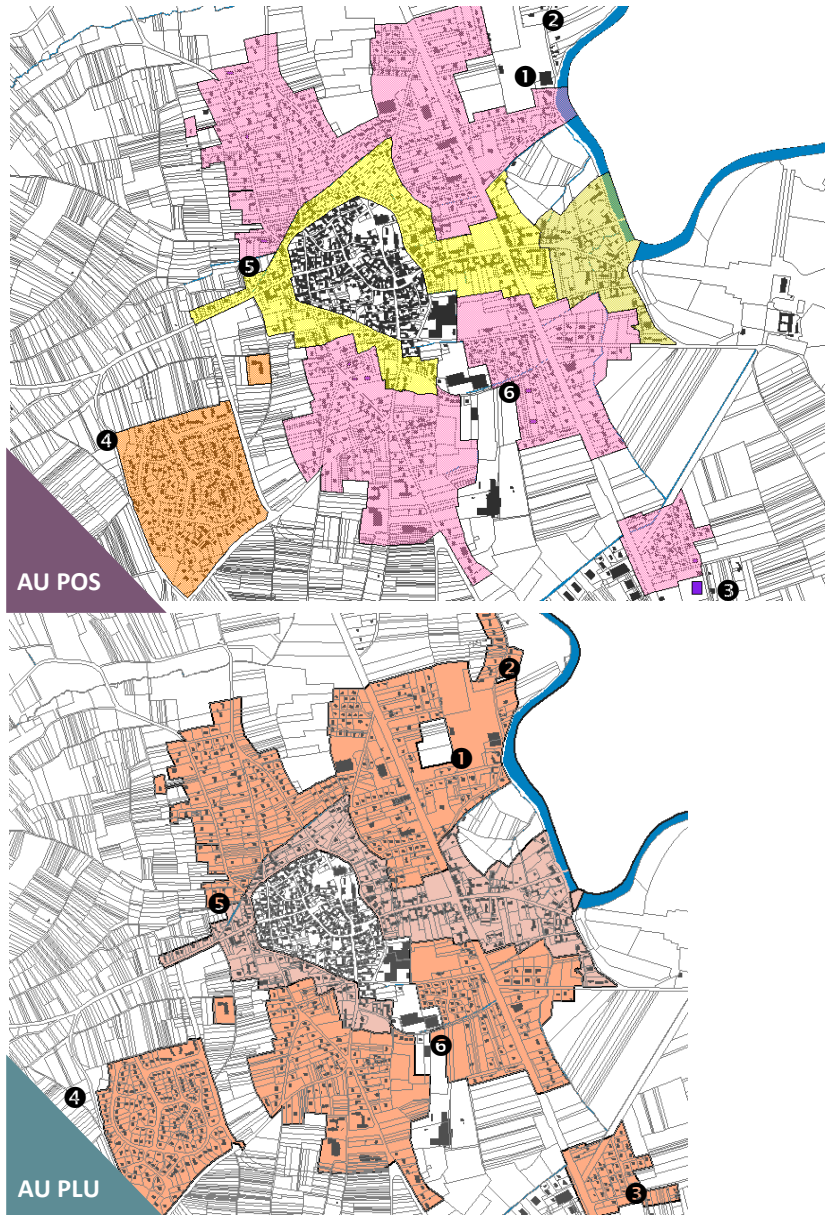
Le secteur UBa, quant à lui, concerne les « faubourgs », avec leurs constructions bourgeoises et de plus grande facture que les constructions traditionnelles du centre bourg. Ce secteur englobe la zone UA et s'étend le long de la rue du professeur Mocquot jusqu'en bordure de l'Yonne.

Outre la fonction résidentielle, la zone UB comprend également des équipements (scolaires, stade et tennis, centre culturel...) et quelques activités économiques (artisans).




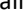


Présentant un tissu moins dense que celui présent dans la zone UA, un des objectifs de la zone demeure le maintien d'un niveau de densité urbaine inférieure permettant de préserver son caractère aéré et verdoyant. Cette densité est toutefois majorée pour le secteur UBa dont les caractéristiques sont à mi-chemin entre la zone UA et la zone UB.

La zone UB stricte concerne également le hameau des Bries. Avec l'accueil de la ZAC des Bries à proximité, il constitue aujourd'hui un espace privilégié d'accueil et de renforcement de l'urbanisation. Le projet communal souhaitant favoriser les rapprochements domicile-travail et les déplacements doux, le hameau doit pouvoir se densifier et participer à l'accueil de population sur la commune. Mélange de constructions anciennes et récentes, le hameau est cependant classé en zone UB car son attractivité tient en grande partie à son cadre de vie verdoyant et son caractère de hameau. Un niveau de densité faible doit alors être conservé.

LES ÉVOLUTIONS DU ZONAGE EN CENTRE BOURG



PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DE LA ZONE PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'URBANISME PRÉCÉDENT

La mise en place du PLU a été l'occasion de présenter une restructuration des zones urbaines. En effet, le POS différenciait des zones UB, UCa, UCb et UD, qui pourtant proposent sensiblement les mêmes occupations du sol. Les formes urbaines présentes et les règlements de zones étant pratiquement les mêmes, ces zones ont été réunies pour ne former qu'une seule zone UB, où a été distingué le secteur UBa pour ses caractéristiques urbaines particulières [UB  et UD  ont été réunies pour former UB  au PLU ; UCa  et UCb  sont désormais UBa .

Le PLU a recherché à simplifier la lecture du territoire tout en maintenant les identités urbaines marquées. Par rapport au précédent document d'urbanisme les évolutions ont porté sur :

- ❶ L'intégration des équipements publics sportifs de la rue de la Fontaine à Oudot comme ceux de la route des Bries,
- L'intégration de construction
 - ❷ réalisées dans les zones NA du POS : rue du Gué de la pucelle,
 - ❸ classées précédemment en zone agricole alors qu'elles sont proches de la zone urbaine : rue des sureaux.
- Le déclassement de jardins en limite du lotissement de la Baillie ❹ : Il s'agit de talus à la structure sableuse qui peuvent s'effondrer. Pour éviter toutes constructions et risques pour les biens et les personnes, cet espace est reclassé en zone Naturelle,
- L'intégration de parcelles ❺ constitutives de la zone UB et assurant une certaine cohérence de la délimitation de la zone.
- Le déclassement d'une partie de la zone réservée à l'activité en centre bourg vers la zone UB ❻ pour permettre la réalisation de logements des employés du site.

LES ÉVOLUTIONS DU ZONAGE AUX BRIES



Sur les Bries, le PLU reprend les délimitations du POS et y ajoute une construction au Nord. Il s'agit d'une construction d'habitation auparavant rattachée à une exploitation agricole qui n'existe plus désormais.

LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

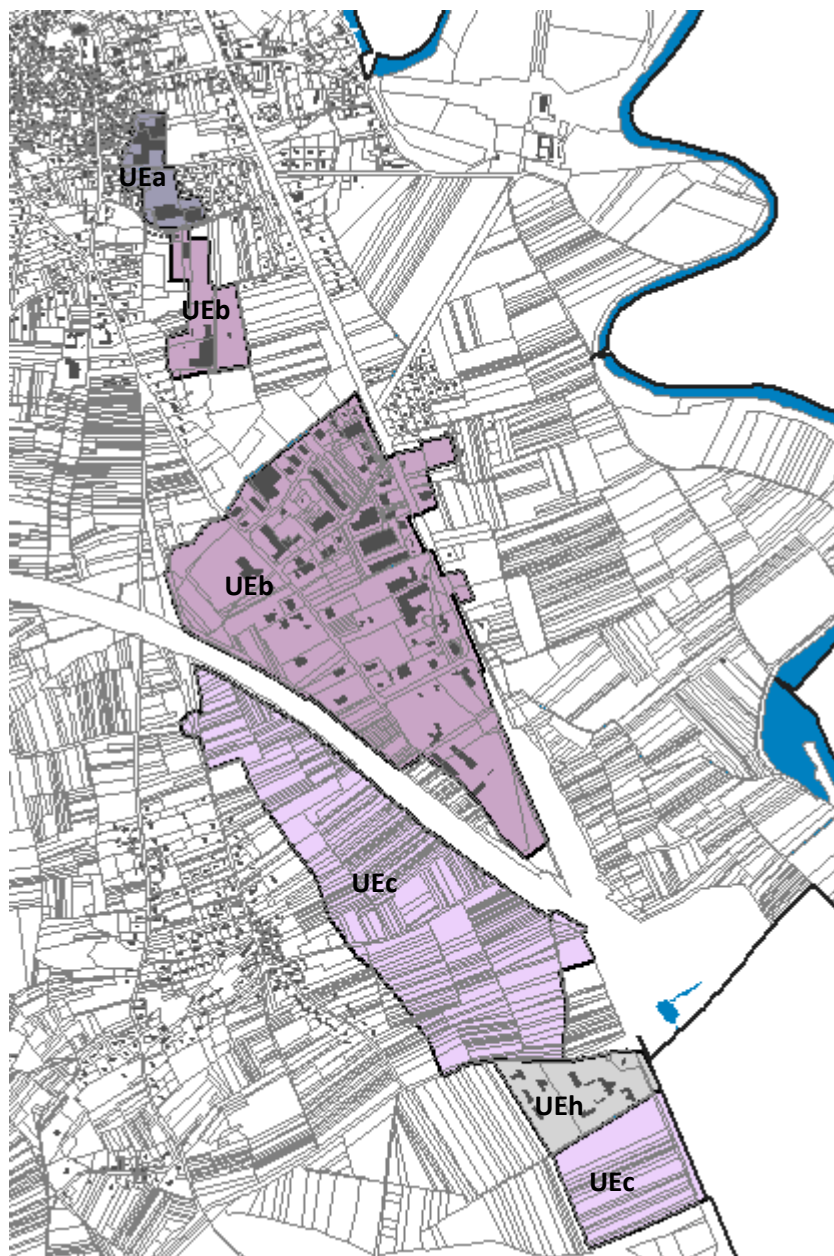
UB	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
<p><u>Art.1</u> Occupations et utilisations du sol interdites</p>	<p>UB TOUT et notamment :-</p> <ul style="list-style-type: none"> • Créat° et extens° d'ICPE incompatibles • Stationnement de caravanes visibles dps l'espace public, • Implantation d'HLL, • Les dépôts visibles dps l'espace public, • Construct° légère à usage d'habitation • Les constructions industrielles • Les extensions et constructions à vocation agricole • Les constructions à vocation d'entrepôts • Les ICPE soumise à autorisation • Les occupations et utilisation du sol non conformes au PPRI • le changement de destination de locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée dans le périmètre délimité sur les documents graphiques en application de l'art. L123-1-5-7° bis du code de l'urbanisme. <p>Toute occupation ou installation interdite dans la zone non aedificandi.</p> <p>UC</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction avec accès direct sur la RN6, • Terrains de camping et de caravaning • Stationnement de caravanes visibles dps l'espace public, • Les dépôts visibles dps l'espace public, <p>Construct° légère à usage d'habitation</p> <p>UD</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction avec accès direct sur la RN6, • Terrains de camping et de caravaning • Stationnement de caravanes visibles dps l'espace public, • Les dépôts visibles dps l'espace public, • Les carrières. 	<p>Modification de la règle du POS pour satisfaire aux principes de mixité des fonctions de la loi SRU.</p> <p>Néanmoins, sont interdites, les activités industrielles et agricoles ainsi que les entrepôts inadaptés à la vocation de la zone UB. C'est aussi le cas pour les ICPE susceptibles d'entraîner le plus de nuisances pour le voisinage.</p> <p>D'autant que le PLU prévoit une zone spécifique (UE) pour les activités.</p> <p>Prise en compte des dispositions du PPRI</p> <p>Mise en application des dispositions visant à sauvegarder le commerce en centre bourg.</p> <p>Préserver la marge de recul de 100m autour de l'ancienne STEP Amora</p>
<p><u>Art.2</u> Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</p>	<p>UB Eqpt public et collectifs, hab° et annexes, extension et amgt des construct° existantes, lotissement à usage d'habitat,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commerces, artisanat, services, bureaux si non nuisantes et les changements de destination vers l'une des vocations citées précédemment et SHON max de 100m², • Installat° et travaux divers, • ICPE soumises à déclaration non nuisantes, • Citernes de combustibles à condition de ne pas être visible dps espace public <p>Les occupations et utilisation du sol si elles sont conformes au PPRI et aux normes acoustiques dans les zones de bruit</p> <p>UC</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eqpt public et collectifs, hab° et annexes, lotissement (sauf UCb), bureaux pour les professions libérales • UCb : constructions liées aux activités de sports et de loisirs, 	<p>Disposition inutile. Tout ce qui n'est pas interdit ni soumis à condition par l'art.2 est autorisé.</p> <p>Ne pas limiter les activités qui peuvent apporter un dynamisme dans les espaces résidentiels et contribuent à la mixité urbaine.</p> <p>La commune ne souhaite pas favoriser la poursuite des activités agricoles dans une</p>

UB	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
	<ul style="list-style-type: none"> • Commerces, artisanat, services, non nuisantes, • Amgt, reconvers° et extens° des bât. Agri existant si non nuisants, • Installat° et travaux divers, • ICPE soumises à déclaration non nuisantes, • Les démolitions sont soumises à permis, • Reconstruction après sinistre, Citernes de combustibles à condition de ne pas être visible dps espace public <p>UD</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eqpt public et collectifs, hab° et annexes, extension et amgt des construct° existantes, lotissement à usage d'habitat, • Commerces, artisanat, services, bureaux si non nuisantes et intégration au site, • Amgt, reconvers° et extens° des bât. Agri existant si non nuisants, • Installat° et travaux divers, • ICPE soumises à déclaration si non nuisantes, • Reconstruction après sinistre, • Citernes de combustibles à condition de ne pas être visible dps espace public 	<p>zone qui n'est plus adaptée (densité importante d'habitations, étroitesse des voies) à cette vocation. Néanmoins, le changement de destination des bâtiments existants y compris ceux à vocation agricole reste permis s'il n'apporte pas de nuisances.</p> <p>Les dispositions relatives au permis de démolir ne sont plus réglementé par le PLU depuis la réforme de 2007</p> <p>Intégration des dispositions visant à prendre en compte les risques et nuisances</p>
<p><u>Art.3</u> Accès et voirie</p>	<p>UB</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation et viable</p> <p>Un seul accès sur la voie publique</p> <p>Les accès devront avoir une largeur minimale de 4m</p> <p>Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de sécurité civile et d'enlèvement des ordures ménagères.</p> <p>Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.</p> <p>UC</p> <p>EN + :- Largeur de plateforme des voies nouvelles = 8m</p> <p>UD</p> <p>EN + :- Les accès devront se faire par une façade sur voie ou sur cour commune, à l'exclusion de tout passage aménagé sur fond voisin ou appendice d'accès.</p>	<p>Assurer une desserte correcte lors des constructions en double rang notamment.</p> <p>Le PLU cherche à minimiser la place de la voiture dans les quartiers et supprime alors les largeurs minimales de plateforme afin que soit conçues des voies en cohérence avec les besoins de desserte des espaces</p> <p>Assurer que les voies soient adaptées aux usages qu'elles doivent supporter.</p>
<p><u>Art.4</u> Desserte par les réseaux</p>	<p>UB</p> <p>Raccordement au réseau AEP</p> <p>Raccordement au réseau collectif d'assainissement,</p> <p>Raccordement au réseau pluvial si existant, La gestion des eaux pluviales devra se faire de manière privilégiée sur la parcelle</p> <p>Electricité et téléphone = en souterrain</p> <p>UC</p> <p>En + : Dispositif autonome en l'absence de réseau</p> <p>UD</p>	<p>Assurer la desserte optimale par les réseaux</p> <p>Conformément aux dispositions du Grenelle II, privilégier l'infiltration des eaux et la gestion individuelle</p>

UB	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
	<p>En + : Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.</p>	
<p><u>Art.5</u> Caractéristiques des terrains</p>	<p>TOUTES LES ZONES NR</p>	<p>Assurer une densification de la zone qui compte de nombreuses potentialités.</p>
<p><u>Art.6</u> Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>TOUTES LES ZONES</p> <p>A l'alignement ou en retrait</p> <p>UB : en retrait de 5m min UBa : à l'alignement ou en retrait de 5m min.</p> <p>Des dispositions différentes des dispositions générales ci-dessus pourront être autorisées ou imposées pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées dans le parcellaire voisin, pour permettre l'amélioration des constructions existantes, ou pour des considérations énergétiques (ensoleillement).</p>	<p>UB correspond à une zone résidentielle peu dense récente où l'ensemble des constructions sont en retrait. Il s'agit de maintenir ce tissu.</p> <p>En secteur UBa, aux constructions mixtes et où des constructions anciennes sont présentes, le règlement est plus souple puisque les deux modes d'implantation pourront s'intégrer dans le tissu existant.</p> <p>Assurer l'harmonie urbaine avec les constructions voisines et l'amélioration des constructions existantes et favoriser leur ensoleillement pour être économe en énergie</p>
<p><u>Art.7</u> Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>TOUTES LES ZONES</p> <p>Peuvent s'implanter sur limites séparatives aboutissant aux voies de desserte Sinon retrait min. de 3,5m</p> <p>Les dispositions ne s'appliquent pas aux constructions de moins de 20 m². Un retrait de 10 mètres doit être respecté par rapport aux limites des Espaces Boisés Classés.</p> <p>Des dispositions différentes des dispositions générales ci-dessus pourront être autorisées ou imposées pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées dans le parcellaire voisin, pour permettre l'amélioration des constructions existantes, ou pour des considérations énergétiques (ensoleillement).</p>	<p>Abaissement du retrait minimal en cas de retrait des limites pour accroître les possibilités d'implantation sur l'unité foncière</p> <p>Assurer la sécurité des biens et personnes autour des boisements</p> <p>Faciliter l'implantation des annexes sur l'unité foncière. Assurer l'harmonie urbaine avec les constructions voisines et l'amélioration des constructions existantes et favoriser leur ensoleillement pour être économe en énergie</p>
<p><u>Art.8</u></p>	<p>TOUTES LES ZONES NR</p>	<p>Assurer une densification de la zone qui compte de nombreuses potentialités.</p>

UB	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
<p><u>Art.9</u> Emprise au sol</p>	<p>UB 40% de l'îlot de propriété UBa : 50%</p> <p>UC UD 40% de l'îlot de propriété pour les hab^o, 60% pour les eqpt public et 40% les activités commerciales, de bureaux, d'artisanat</p>	<p>Accroître les possibilités de densification dans le secteur UBa, correspondant aux « faubourgs » d'Appoigny traditionnellement plus denses.</p> <p>La zone UB étant principalement à vocation résidentielle l'implantation d'activités ne doit pas se faire au détriment de cette vocation, c'est pourquoi les emprises pour les activités ont été limitées.</p> <p>L'emprise au sol maximale pour les équipements publics a été retirée pour assurer l'implantation des équipements nécessaires à la vie des habitants</p>
<p><u>Art.10</u> Hauteur maximale des constructions</p>	<p>TOUTES LES ZONES Individuelles = habitations = R+1 +combles aménageables sans dépasser 9m au faîtage sans les combles, Collectives = R+2 sans les combles Autres = 12m 9m au faîtage Agricole = 10m Dérogation si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect de la hauteur d'une construction voisine, • Si extensions d'une hauteur déjà supérieure, <p>Si remplacement à l'identique</p>	<p>Le PLU ne pouvant faire la distinction du type de constructions, la rédaction de l'article est modifiée. Le choix des 9m au faîtage est fait pour garder une cohérence du tissu essentiellement pavillonnaire.</p> <p>La hauteur des autre constructions est diminuée pour garder une cohérence des hauteurs et volumes quels que soit les bâtiments au sein de la zone.</p>
<p><u>Art.11</u> Aspect extérieur des constructions</p>	<p>Cf tableau détaillé</p>	
<p><u>Art.12</u> Stationnement</p>	<p>TOUTES LES ZONES Doit être assuré en dehors des voies publiques. Non applicable aux aménagements et extensions mesurées sans changement d'affectation</p> <p>UB UC Min. 2 pl/logement UBa Sauf impossibilité technique justifiée, il est exigé pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, les réhabilitations créant de nouveaux logements et les changements de destination à vocation d'habitation : 1pl/80m² de SHON entamée UB Habitation = 1pl/50m² de SHON entamée</p>	<p>Le nouveau PLU propose, pour les habitations, une rédaction de la règle actualisée au regard des évolutions législatives et réglementaires (conséquences de la réforme des permis de construire d'octobre 2007) sans en modifier le principe.</p> <p>En secteur UBa, s'agissant de constructions anciennes pouvant recevoir de nouveaux logements, les mêmes règles qu'en UA sont appliquées. Le plafond est néanmoins</p>

UB	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
	<p>Une des places devra être obligatoirement être réalisée en surface et non couverte Pour les autres constructions : le stationnement doit correspondre aux besoins des occupations et utilisations du sol.</p>	<p>abaissé en zone UB pour prendre en compte le foncier plus important qu'en centre urbain. La réalisation de places de stationnement en surface vise à assurer un stationnement sur la parcelle en cas de changement de destination du garage. Il est choisit de ne pas détailler les autres occupations du sol afin d'assurer une adaptation à chaque projet.</p>
<p>Art. 13 Espaces libres et plantations</p>	<p>UB UC Plantation existantes de hautes tiges doivent être maintenues ou remplacées Ds les espaces collectifs des lotissements ou ensemble de constructions : un arbre de haute tige/100m² de terrain Les aires de stockage doivent être masquées par des haies à feuillage persistant, Les fonds de terrain doivent être traités en priorité pour garder leur aspect végétal Min.40% d'espaces verts de pleine terre Opération d'ensemble : 20% de l'opération doit être réservé à des espaces aux aménagements paysagers</p> <p>UD EBC Les aires de stationnement de + de 4 emplacements doivent être plantée : 1 arbre de haute tige d'essence locale au min. pour 100m² Plantation existantes de hautes tiges doivent être maintenues ou remplacées</p>	<p>Assurer une plus grande végétalisation de la zone et des espaces communs.</p>
<p>Art. 14 Coefficient d'occupation du sol</p>	<p>TOUTES LES ZONES NR</p>	<p>Assurer une densification de la zone qui compte de nombreuses potentialités.</p>
<p>Art. 15 obligations en matière de performances énergétiques et environnementales</p>	<p>Non réglementé</p>	<p>Pas de souhait de fixer des obligations dans ce domaine actuellement</p>
<p>Art. 16 obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques</p>	<p>Non réglementé</p>	<p>Pas de souhait de fixer des obligations dans ce domaine actuellement</p>



LA ZONE UE

CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS

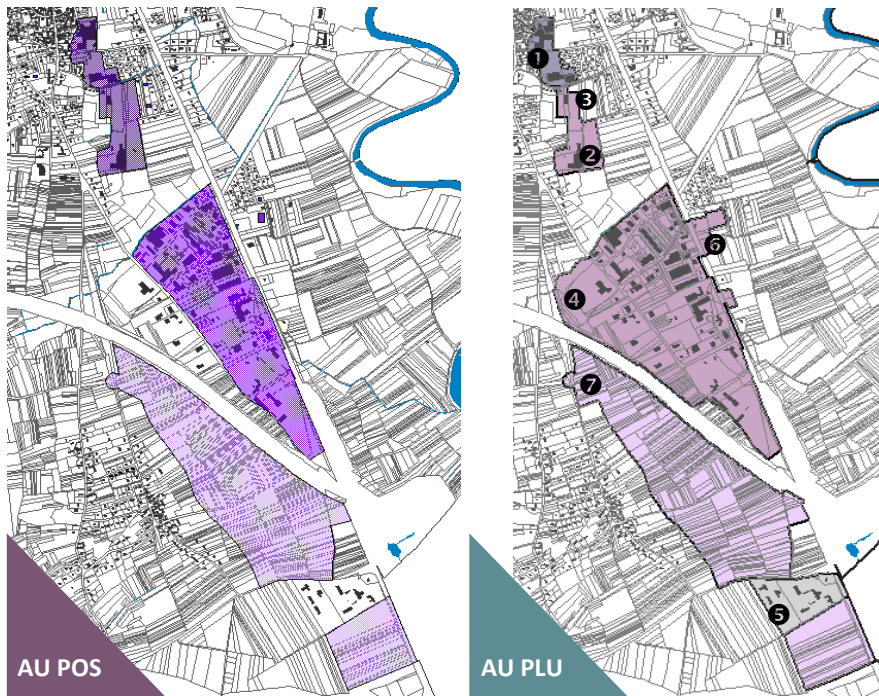
La zone UE correspond aux secteurs réservés aux activités économiques incompatibles avec un environnement urbain mixte à vocation résidentiel principalement.

Les activités artisanales, industrielles, commerciales, de bureaux, de services, d'entrepôts, installations classées pour la protection de l'environnement ou non peuvent s'y installer. Ce zonage spécifique vise à favoriser le maintien et le développement des activités économiques.

Le zonage d'Appoigny compte quatre secteurs différents :

- Le secteur UEa, correspondant à l'ancien site Amora-Maille. En centre bourg, les activités doivent être compatibles avec l'environnement urbain du site. Site traditionnel d'activité économique, la commune souhaite garder cette vocation mais pas d'implantations nouvelles. Seules les constructions nécessaires aux activités déjà présentes sont permises.
- Le secteur UEb – il s'agit de la zone industrielle des Ruelles ainsi que du site de l'abattoir. L'objectif est de permettre l'évolution des activités présentes et le renouvellement le cas échéant.
- Le secteur UEc représente la future ZAC des Bries, tournées principalement vers les activités d'importance.
- Le secteur UEh qui représente la zone hôtelière du Chaumois.

LES ÉVOLUTIONS DU ZONAGE



LA SUPPRESSION DES ZONES 2NA DU POS



PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DE LA ZONE PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'URBANISME PRÉCÉDENT

Les ajustements réalisés par le PLU sont :

- La suppression de la zone « agro-alimentaire » du POS qui concernait le site Amora-Maille et l'abattoir et la création de deux secteurs distincts : ❶ UEa et ❷ UEb. Une partie des terrains libérés ❸ par le départ d'Amora-Maille n'ont pas été maintenus en zone d'activités pour ne pas amener de potentiels nuisances et/ ou trafic supplémentaire. En bordure de rue, le PLU propose néanmoins le passage d'une partie en UB pour permettre la réalisation de logements nécessaires aux employés de la nouvelle activité.
- ❹ L'intégration en zone UEb des secteurs de la ZI des Ruelles qui étaient en zone NA du POS.
- L'extension de la zone UEb à l'Est de la RD606 ❺ pour intégrer des constructions à vocation d'activités, précédemment en secteur NA du POS. L'extension de la ZI des Ruelles de l'autre côté de la RD606 n'ayant pas été maintenue au PLU, ce dernier prend cependant en compte les activités déjà implantées.
- ❻ La création du secteur UEh pour la zone hôtelière du Chaumoïis auparavant en zone NA du POS.
- ❼ La modification du périmètre du Parc d'activités en entrée de zone qui permettra d'assurer un meilleur découpage des lots et l'aménagement de l'entrée de zone par un traitement paysager notamment.

LA SUPPRESSION DES ZONES 2NA DU POS

Les zones 2NA du POS concernaient toutes les zones à vocation d'activités économique.

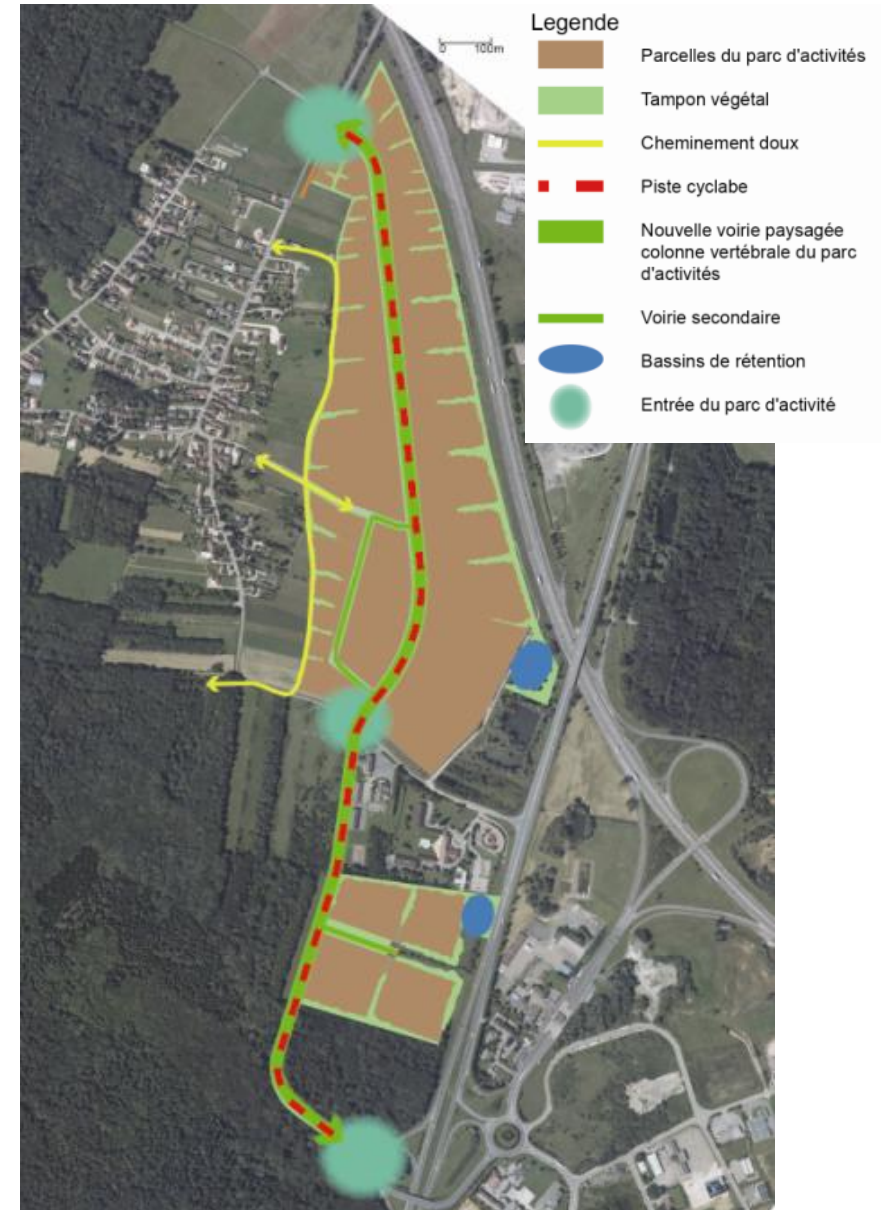
L'extension de la ZI des Ruelles❶ et la zone hôtelière du Chaumoisi❷ ayant été réalisées, elles ont été intégrées aux zones UE au PLU.

Trois autres zones à vocation économique étaient prévues au POS :

- Un secteur, derrière l'abattoir❸, devait accueillir des activités agro-alimentaires. Aujourd'hui, il n'y a aucun projet en ce sens. L'accès direct sur la RD606 étant exclu, la desserte de cette zone est limitée et ne pourra pas supporter un trafic, potentiellement important, inhérent à des activités. Par ailleurs, ce secteur se localise dans le cône de vue sur la collégiale. Cette zone n'a donc pas été maintenue au PLU.
- En bordure Est de la RD606, deux importants secteurs (IINAA❹ et IINAB❺) constituaient le potentiel d'accueil de futures activités économiques. La difficulté de desserte de ces secteurs au regard du trafic de la RD606 et l'arrivée de la ZAC des Bries présentant 50ha à vocation d'activités ont mis en avant l'inutilité de ces zones à l'échelle du présent PLU. Les constructions existantes sont prises en compte et les terrains vierges sont reclassés en zone agricole.

JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

N°	Dispositions spécifiques	Justification
1	L'organisation du secteur	L'accès principal du parc d'activités est créé au sud, sur le nœud des bretelles d'accès à l'autoroute et de la Départementale. Il est donc directement accessible depuis les voies routières nationales, permettant de limiter au maximum les nuisances de trafic. L'accès nord se situera à l'intersection de la DR319/RD48, permettant d'offrir au parc d'activités un ancrage plus local et recréer du lien entre village résidentiel et zone d'emploi. De même, la voie actuelle partant du cœur du bourg et traversant le site sera conservée sous forme de voie douce offrant un lien piéton direct entre le village et le parc des Bries.
2	Parti urbain	Les bâtiments seront conçus comme des éléments de valorisation de l'entreprise, comme un objet –phare, mis en valeur au sein de sa parcelle. Les bâtis ne devront donc pas être accolés. Depuis la voie majeure du parc d'activités, l'image du site doit être particulièrement qualitative et très structurée. Ainsi, le bâti bénéficiera d'un retrait sur une bande prédéfinie, relativement étroite permettant de créer un front bâti continu et cohérent. Cette bande de retrait, dans laquelle la façade orientée sur la voie doit s'implanter, ne sera pas trop importante : la colonne vertébrale du quartier étant relativement large, l'objectif est ici de cadrer l'espace public et de ne pas offrir un espace délimité, sans tenu.
3	Le parti architectural	Les bâtiments seront de grande qualité architecturale, offrant une volumétrie recherchée. On évitera tout volume massif traité d'un seul tenant. Toutes les façades seront traitées de façon noble. La façade principale devra cependant se lire clairement.
4	La gestion des eaux pluviales	En ce qui concerne l'espace privatif, la gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle. Un système d'assainissement alternatif sera mis en place type noue végétalisée, bassin filtrant... Pour l'espace public, les eaux de ruissellement seront gérées par une noue-canal plantée d'arbres et d'arbustes. Les eaux seront ensuite dirigées de façon gravitaire vers des bassins tampons de stockage, en point bas à proximité de la départementale. On privilégiera le stockage tampon puis l'infiltration des eaux naturelles, sous réserve de la faisabilité technique.



La présente zone a fait l'objet d'une étude « entrée de ville » conformément à l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme. Cette étude est détaillée dans les pages suivantes.

DIAGNOSTIC , CONTRAINTES ET POTENTIALITES

Le site d'une superficie de 60 hectares se décompose en 2 secteurs suivant le zonage II NAb du POS/PLU d'APPOIGNY.

La topographie suit un pendage régulier orienté Nord-Nord-Est et comprend des pentes très faibles puisque le site est situé dans la plaine alluviale de l'Yonne.

Le site n'est pas boisé.

A l'échelle du grand paysage le site est très visible depuis l'autoroute A6 étant situé en bordure de cette infrastructure.

L'aménagement du Parc d'Activités nécessite la réalisation d'un accès spécifique depuis l'échangeur de la RN 6 au Nord, le tracé figurant en emplacement réservé dans le POS afin d'éviter des trafics routiers supplémentaires dans la traversée du hameau des Bries. L'aménagement devra également prévoir une **protection paysagère** et un espace de transition vis-à-vis des habitations proches du hameau des Bries.

Le POS classe le site en zone II NAb pour l'accueil d'activités. Les marges de recul d'implantation des constructions par rapport aux axes de l'A6 et de la RN 6 sont de 50m dans le POS.

Le site et le hameau des Bries subissent des nuisances sonores conséquentes liées au trafic sur l'A6 et la RN 6.

La mise en œuvre opérationnelle du Parc d'Activités implique la **révision du POS d'APPOIGNY** afin de rectifier de façon régulière les limites des zone NC et II NAb.

La structure foncière complexe composée de nombreux propriétaires et l'absence de maîtrise foncière des Collectivités impliquent le recours à l'utilité publique pour la réalisation de l'opération.

Au plan économique, l'aménagement du Parc d'Activités d'Appoigny s'inscrit dans la logique de « l'offre en gamme » de la Communauté de communes de l'Auxerrois en privilégiant l'implantation d'entreprises à forte valeur ajoutée compte tenu de la localisation stratégique de l'opération à proximité de l'échangeur d'AUXERRE-NORD.

L'aménagement du Parc d'Activités d'Appoigny devra représenter une urbanisation de qualité, reposant à la fois sur une maîtrise des espaces libres et du paysage, mais aussi sur la qualité architecturale des futurs bâtiments.

PARC D'ACTIVITES D'APPOIGNY - LE SITE - CONTRAINTES ET POTENTIALITES

14

L'APPLICATION DE L'ARTICLE L 111.1-4

Le Parc d'Activités d'Appoigny est bordé au Nord-Est par l'autoroute A6 et au Sud-Est par la RN 6. L'article L 111.1-4 du Code de l'Urbanisme stipule qu'en l'absence de règles spécifiques destinées à aboutir à une urbanisation de qualité, les terrains situés à une distance inférieure à 100 mètres de l'axe des autoroutes et des voies rapides, sont frappés d'inconstructibilité.

Il est prévisible que les différents programmes de constructions seront sans doute hétérogènes dans leur taille et leur réalisation sera échelonnée dans le temps.

Il est, donc, difficile d'obtenir par le seul règlement d'urbanisme une homogénéité des constructions.

Une urbanisation de qualité repose à la fois sur la qualité architecturale des constructions et sur la qualité de traitement des espaces non construits, la résultante étant un nouveau paysage dont la perception depuis les infrastructures autoroutières et routières se veut harmonieuse tout en traitant l'aspect « vitrine » de l'opération.

L'aménageur entend mettre en oeuvre une stratégie d'aménagement afin de satisfaire cet objectif. Les moyens de cette stratégie sont exposés ci-après :

I - LES PERCEPTIONS VISUELLES DEPUIS LES INFRASTRUCTURES AUTOROUTIERES ET ROUTIERES

Il convient de replacer les différentes perceptions visuelles des conducteurs empruntant l'autoroute A6 et la RN 6 dans un contexte « de perceptions cinétiques ».

En effet, à la vitesse de 130 km/h, la vision du conducteur est centrée autour de l'axe de déplacement avec une largeur de champ de 15°. La vision est focalisée à une distance variant de 300 à 1000m suivant les caractéristiques géométriques en plan et en profil en long de la voie autoroutière.

La vision latérale est assurée d'une manière séquentielle, toutes les 5 secondes, pendant une durée d'une demie seconde par un balayage visuel permettant d'avoir une vision brève et fugitive de l'environnement et du paysage.

A la vitesse de 130 km/h, le conducteur se déplace à 36 mètres par seconde.

La séquence de l'autoroute A6, le long du Parc, est de 1270 mètres de longueur. Le conducteur mettra, donc, 35 secondes pour parcourir la séquence avec 7 balayages latéraux d'une demie seconde chacun.

La séquence de la RN6 représente 315 mètres. A la vitesse de 90 km/h, le conducteur se déplace à 25 mètres par seconde.

Le conducteur mettra, donc, 12.5 secondes pour parcourir la séquence avec 2 balayages latéraux d'une demie seconde chacun.

II - UNE MISE EN SCENE VOLONTARISTE DES PERCEPTIONS

L'aménageur du Parc d'Activités, par le biais de plantations de 2850 arbres à grand développement (entre 12 et 20 mètres), va pouvoir structurer à terme l'espace au moins à égalité avec les constructions futures dont la hauteur ne dépassera pas 9 mètres.

Le choix des essences, feuilles caduques ou feuillages persistants, viendra moduler cet effet (effet de filtre - transparence ou de masque).

On sait que dans une vision furtive, la mémorisation des perceptions se fait à travers une hiérarchie des premiers et des seconds plans.

Concernant les séquences « vues latérales » de l'A6 et de la RN 6, le but recherché n'est pas de masquer les constructions mais de les filtrer dans une perception cohérente. Pour ce faire, un système de « balises végétales » constitué de 25 arbres colonnaires sera mis en place le long de l'A6 (23 balises) et de la RN 6 (6 balises).

Leur espacement est de 35 mètres afin que les perceptions latérales des conducteurs les mémorisent comme « premiers plans ».

Les balises végétales viennent ponctuer sur l'A6 et secondairement sur la RN 6, les éléments majeurs du nouveau paysage ainsi constitué.

En perception diurne, les balises réalisent la « mise en scène » des futurs aménagements.

En vision nocturne, la mise en lumière des balises par des projecteurs enterrés équipés de lampes fluo-compactes basse consommation, accentuera cette mise en scène.

En complément de ces dispositions, l'aménageur entend mettre en place un « pré-paysagement » de l'ensemble du site par la plantation de jeunes arbres – 2800 - sur une trame de 10m x 10m.

L'installation progressive des entreprises supprimera un certain nombre de ces arbres, mais sur un site actuellement peu pourvu de plantations, le résultat à terme sera une urbanisation de « clairières ».

Enfin, un « merlon » de terre d'une hauteur de 2.5 mètres, planté, permettra de masquer le bas des constructions ainsi que leurs abords, depuis l'A6 et la RN 6

De ce fait, les futures constructions, sans être totalement masquées, seront harmonisées par leur position en « second plan » des perceptions latérales.

Afin d'atténuer l'impact visuel des constructions, l'emploi de teintes claires, pour les façades des futures constructions, est interdit.

III - MARGES DE REcul

En application de la stratégie précédemment exposée, la **marge de recul de 50 m des constructions**, imposée au Plan d'Occupation des Sols **reste inchangée**.

Si les constructions de bâtiments ne sont pas autorisées dans ces marges de recul d'autres utilisations du sol sont permises :

- réseaux divers
- Plantations et espaces verts
- Stationnement organisé des véhicules
- Ouvrages de compensation des eaux pluviales
- Voiries de desserte etc...

IV - IMPACT SONORE

L'autoroutes A6 et RN 6 sont classées en type 1 : nuisance sonore importante.

Le parc d'activités ne prévoyant pas la réalisation d'habitations (à l'exception des besoins de gardiennage), la limite de 60 dBA prévue par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ne devrait pas s'appliquer. Toutefois, l'attention des constructeurs de locaux d'activités est attirée sur la nécessité de réaliser des bâtiments comportant une isolation acoustique adaptée au niveau sonore ambiant.

La réalisation d'un « merlon » de terre d'une hauteur de 2.5 mètres, le long de l'A6 et de la RN 6, dans la marge de recul des constructions de 50 mètres, permettra d'atténuer efficacement le niveau sonore généré par le trafic routier.

V - SECURITE

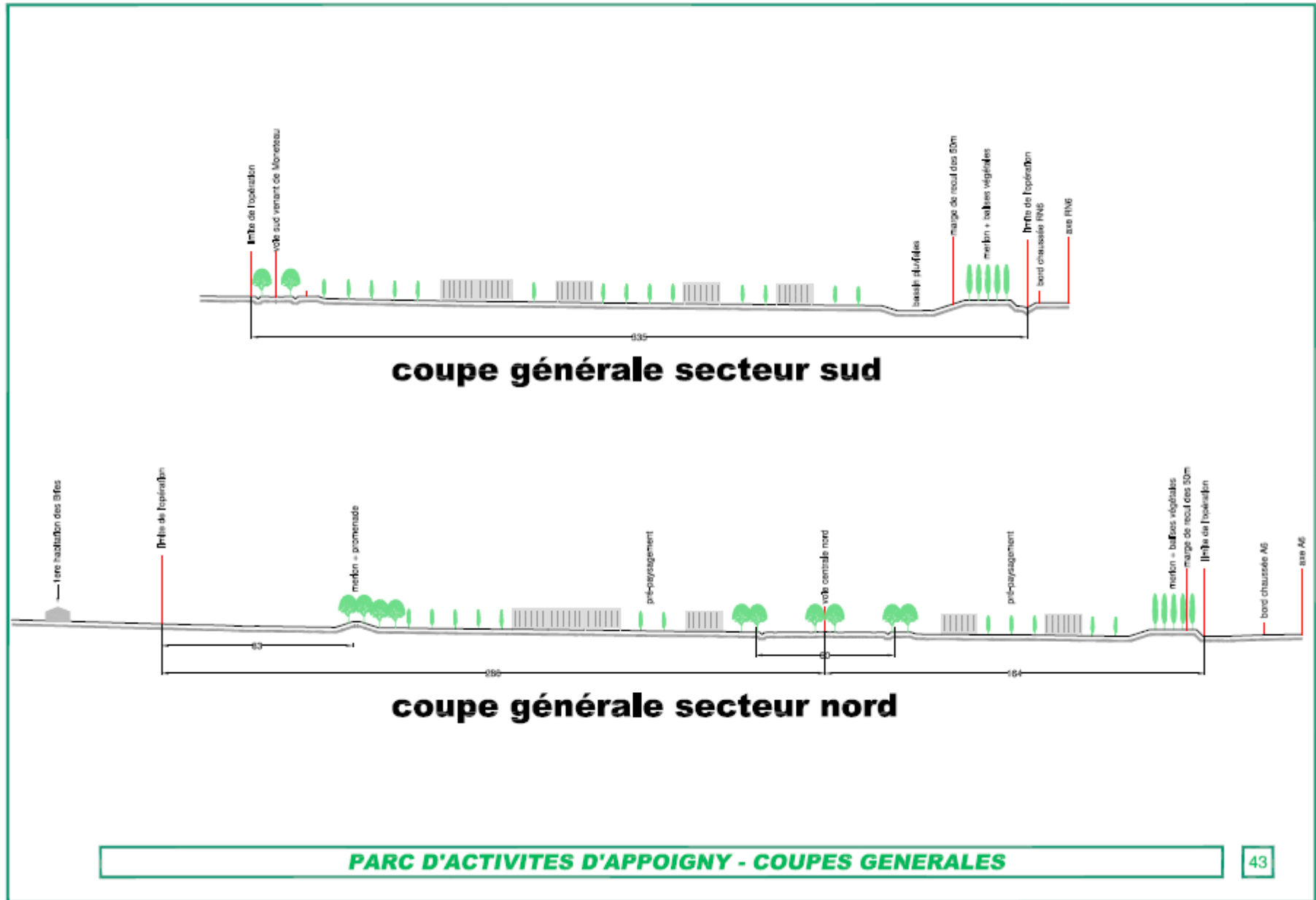
La desserte du hameau des Bries et de la zone hôtelière, par la RD 319 dans le sens Est-Ouest, est actuellement réalisée par un « tourne à gauche » sur la RN 6, particulièrement dangereux.

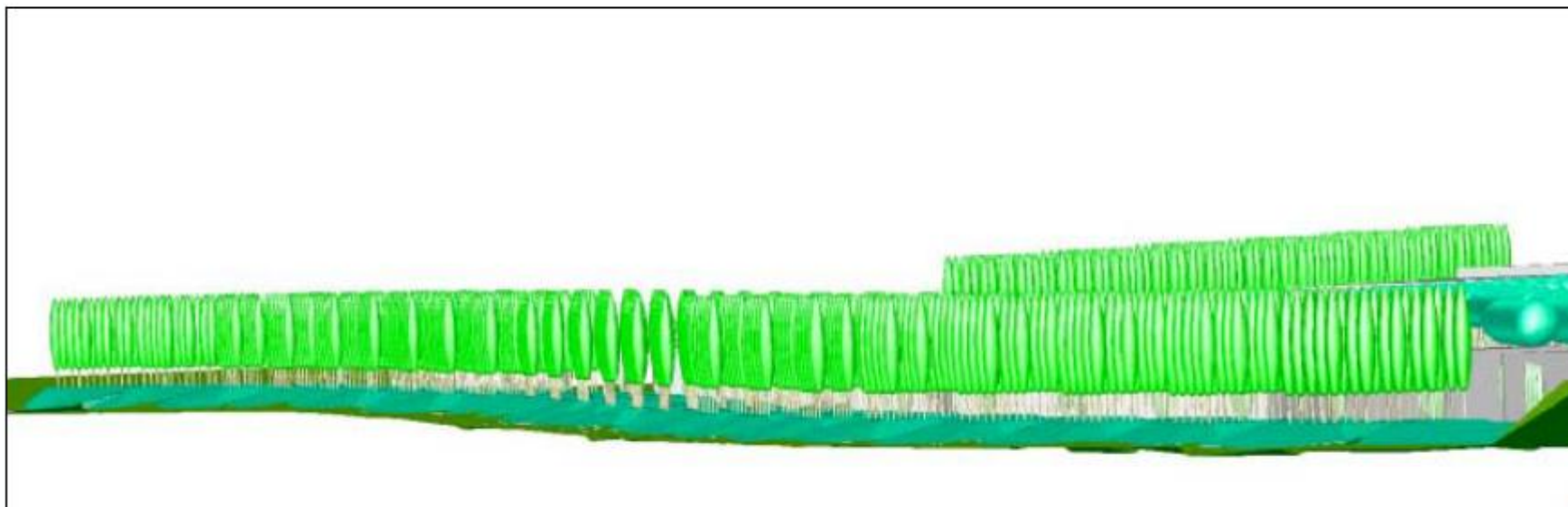
La réalisation du Parc d'Activités prévoit dans son bilan financier la desserte du secteur à partir de l'échangeur de Moneteau (emplacement réservé n° 17 du POS) et la suppression du « tourne à gauche ». Deux carrefours giratoires sont également prévus aux intersections avec la RD 319. Enfin le « shunt » de la circulation de transit dans le hameau des Bries par la réalisation de la voie centrale du secteur Nord améliore les conditions de sécurité dans la traversée des Bries.

La réalisation de merlons de terre de hauteur 2.5 m protège les riverains en cas de sortie de route latérale importante de véhicules sur l'A6 et la RN 6.

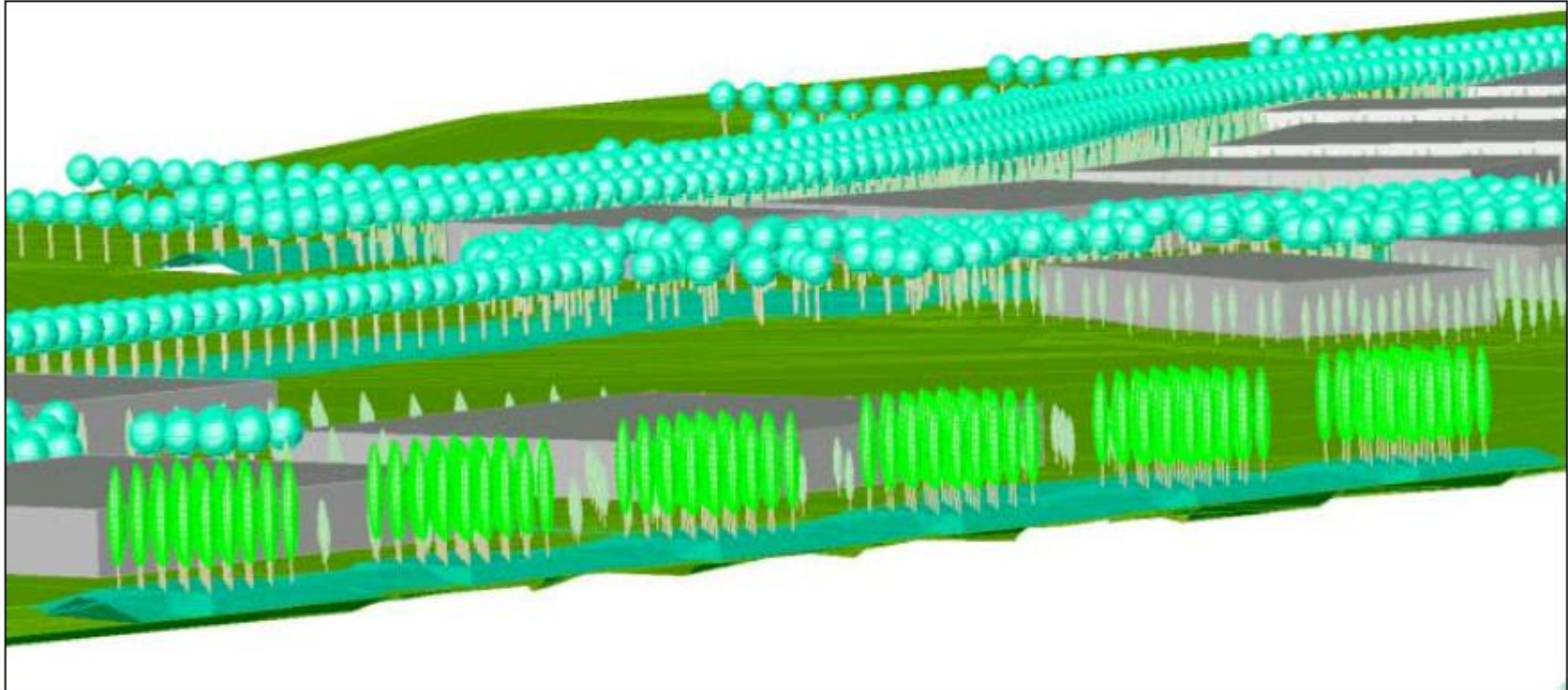
Ces dispositifs améliorent la situation actuelle et offrent une bonne garantie au plan de la sécurité passive.

Les extraits de vues de la « maquette numérique » des aménagement des pages suivantes permettent de visualiser les effets des principes exposés.





PARC D'ACTIVITES D'APPOIGNY - BALISES VEGETALES SUR A 6



PARC D'ACTIVITES D'APPOIGNY - BALISES VEGETALES SUR RN 6

45

LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

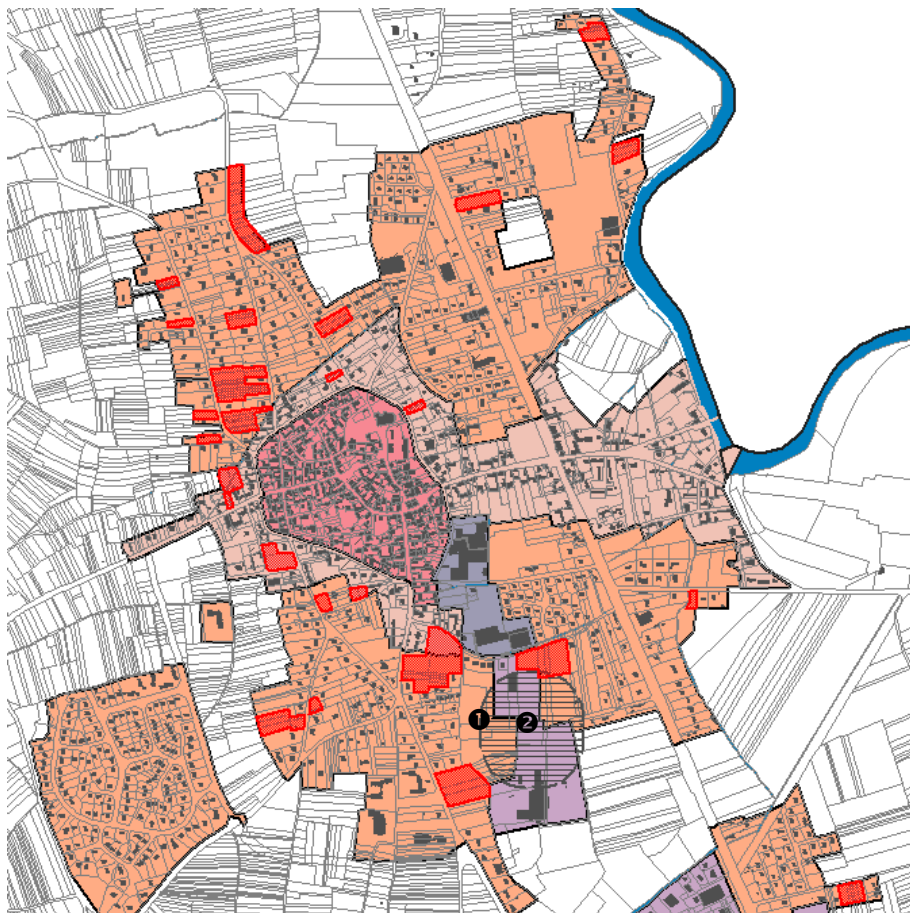
UE	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
<p><u>Art.1</u> Occupations et utilisations du sol interdites</p>	<p>Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'art. UE2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les carrières, • Terrain de camping, et HLL • Les dépôts d'ordures et les résidus urbains, • Hôtel sauf UEh, • Exploitation agricole <p>En +, dans le secteur UEa :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ICPE soumises à autorisation <p>En+, dans le secteur UEc :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les commerces <p>En+, dans le secteur UEh :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions et installations à vocation de bureaux, d'artisanat, d'industrie et d'entrepôt. <p>Toute occupation ou installation interdite dans la zone non aedificandi.</p>	<p>Modification de la règle du POS pour satisfaire aux principes de mixité des fonctions de la loi SRU. Sont interdites les occupations qui ne sont pas compatibles avec les activités pour réduire les risques de nuisances.</p> <p>En UEa, secteur inséré dans le tissu urbain résidentiel, sont également interdites les ICPE susceptibles d'entraîner le plus de nuisances pour le voisinage. Le secteur UEc ne soit pas devenir une zone commerciale mais un bien un parc d'activités.</p> <p>Préserver la marge de recul de 100m autour de l'ancienne STEP Amora</p>
<p><u>Art.2</u> Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</p>	<p>ADMIS</p> <p>Les éqpt d'infrastructure, l'amgt et l'extension des bâtiments existants</p> <p>UEa :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction et installation à usage d'activités liées à l'agro-alimentaire • Les constructions (ICPE à déclaration ou non) à vocation industrielle, d'entrepôt, de bureau, de commerce et d'artisanat si liées et nécessaire à une activité déjà présente dans la zone, si nuisances et dangers compatibles avec l'environnement urbain et si bonne intégration au site, et si la capacité des réseaux le permet • Les extensions des constructions préexistantes (ICPE a déclaration ou non) si non aggravation des risques et nuisances et si la capacité des réseaux le permet <p>UEb :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction et installation à usage d'activités industrielles, artisanales, d'entrepôts, commerciales et tertiaire et de bureau (ICPE ou non) si nuisances et dangers compatibles avec l'environnement urbain et si bonne intégration au site, <p>UEc - a condition de respecter les OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction et installation à usage d'activités industrielles, artisanales et tertiaire de bureaux et d'entrepôts si nuisances et dangers compatibles avec l'environnement urbain et si bonne intégration au site, <p>• Activités commerciales si surface de vente <500m²</p> <p>UEh :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les commerces et les hôtels si bonne intégration au site 	<p>Disposition inutile. Tout ce qui n'est pas interdit ni soumis à condition par l'art.2 est autorisé.</p> <p>UEa : assurer l'intégration des activités dans une zone urbaine dont la vocation principale est résidentielle.</p> <p>UEb : s'agissant de zones réservées aux activités, le règlement autorise toutes activités mais s'assurent d'une bonne intégration au site et dans l'environnement communal Précision de la notion d'activités tertiaire conformément au R123-9 du CU</p> <p>UEH : Assurer la vocation spécifique de la zone</p>

UE	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
	<p>ADMIS SOUS CONDITIONS dans toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions à usage d'activités si nuisances et dangers compatibles avec l'environnement urbain et si bonne intégration au site, • Entrepôts si liés à une activité existante dans la zone, • Habitation si nécessaire au gardiennage. Les constructions seront intégrées ou accolées, • ICPE si les nuisances et dangers peuvent être prévenus, • Installations et travaux divers, • Dépôts de toute nature autres que ceux art.1 si masqués par des écrans de verdure ou des écrans maçonnés, • Citernes de combustibles à condition de ne pas être visible dps espace public 	<p>Les types d'activités état spécifiques à chaque secteur, seuls les aspects s'appliquant à l'ensemble des secteurs sont MAINTENUS</p>
<p><u>Art.3</u> Accès et voirie</p>	<p>Voie doit être ouverte à la circulation et viable Largeur de plateforme des voies nouvelles = 8m</p> <p>Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de sécurité civile et d'enlèvement des ordures ménagères. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.</p>	<p>Assurer une desserte optimale par la voirie</p> <p>Assurer que les voies soient adaptées aux usages qu'elles doivent supporter.</p>
<p><u>Art.4</u> Desserte par les réseaux</p>	<p>Raccordement au réseau AEP Raccordement au réseau collectif d'assainissement, Dispositif autonome en l'absence de réseau Les eaux résiduaires des industries, des activités artisanales et commerciales, seront suivants la nature des effluents soumises à un prétraitement avant d'être rejetées dans le réseau collectif. Toute évacuation des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. Raccordement au réseau pluvial si existant, La gestion des eaux pluviales devra se faire de manière privilégiée sur la parcelle Electricité et téléphone = en souterrain</p>	<p>Assurer une desserte optimale par les réseaux présents</p> <p>Conformément aux dispositions du Grenelle II, privilégier l'infiltration des eaux et la gestion individuelle</p>
<p><u>Art.5</u> Caractéristiques des terrains</p>	<p>NR</p>	<p>Assurer la densification de la zone.</p>
<p><u>Art.6</u> Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>10m en retrait de l'alignement</p> <p>UEc = entre 6m min et 10m max. 42m de l'axe de la voie publique</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20m de la RD319 (partie N) • 25m de l'axe des voies (partie S) <p>Des dispositions différentes des dispositions générales ci-dessus pourront être autorisées ou imposées pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées dans le parcellaire voisin, pour permettre l'amélioration des</p>	<p>Maintenir un retrait pour sécuriser les entrées et sorties ainsi que pour assurer une végétalisation.</p> <p>La bande d'implantation permettra d'assurer la réalisation d'un front urbain et la structuration des abords des voies.</p> <p>Respect des plantations d'arbres de haute tige mises en place par l'aménageur sur les terrains privés.</p> <p>Assurer l'harmonie urbaine avec les constructions voisines et</p>

UE	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
	<p>constructions existantes, ou pour des considérations énergétiques (ensoleillement).</p>	<p><i>l'amélioration des constructions existantes, favoriser les économies d'énergie par l'ensoleillement</i></p>
<p><u>Art.7</u> <i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p>	<p>Peuvent s'implanter sur limites séparatives aboutissant aux voies de desserte Sinon retrait min. de 5m</p> <p>Des dispositions différentes des dispositions générales ci-dessus pourront être autorisées ou imposées pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées dans le parcellaire voisin, pour permettre l'amélioration des constructions existantes, ou pour des considérations énergétiques (ensoleillement).retrait de 10 mètres doit être respecté par rapport aux limites des Espaces Boisés Classés.</p> <p>UEc :</p> <p>Pour les unités foncières dont la largeur est inférieure à 40m (au droit de la voie) : H/2 moins 2m avec un minimum de 3m.</p> <p>Pour les unités foncières dont la largeur est supérieure à 40m (au droit de la voie) : H/2 et 5m min</p>	<p><i>Assurer l'harmonie urbaine avec les constructions voisines et l'amélioration des constructions existantes - favoriser les économies d'énergie par l'ensoleillement</i></p> <p><i>Assurer la sécurité des biens et personnes autour des boisements</i></p> <p><i>Afin de valoriser les bâtiments, il est choisi de ne pas les accoler. Cependant, pour assurer l'implantation au regard de l'étroitesse de certaines parcelles, la règle est différente selon la façade disponible de l'unité foncière. Cela permettra également aux petites unités foncières de pouvoir bénéficier du dépassement de COS pour raisons énergétiques et développement durable.</i></p>
<p><u>Art.8</u> <i>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i></p>	<p>NR</p> <p>UEc :</p> <p>6m entre deux constructions non contigües</p>	<p><i>Assurer la densification de la zone.</i></p>
<p><u>Art.9</u> <i>Emprise au sol</i></p>	<p>60%</p> <p>UEc :</p> <p>50% max.</p> <p>Dépassement possible jusqu'à 60% pour les bâtiments remplissant les critères de performance énergétique et énergies renouvelables</p>	<p><i>Dans une zone réservée à la vocation économique, il n'est pas souhaitable de limiter les possibilités d'implantations. Maintenir un caractère aéré et paysager de la zone d'activité tout en étant plus souple pour les constructions faisant des efforts en matière de développement durable</i></p>
<p><u>Art.10</u> <i>Hauteur maximale des constructions</i></p>	<p>12m au faîtage hors tout (sauf édicules techniques)</p>	<p><i>Assurer des conditions favorables aux bâtiments d'activités et en cohérence avec l'existant.</i></p>
<p><u>Art.11</u> <i>Aspect extérieur des constructions</i></p>	<p>Cf tableau détaillé</p>	
<p><u>Art.12</u> <i>Stationnement</i></p>	<p>Doit être assuré en dehors des voies publiques.</p> <p>Non applicable aux aménagements et extensions mesurées sans changement d'affectation le stationnement doit correspondre aux besoins des occupations et utilisations du sol.</p> <p>UEc :</p>	<p><i>Il est choisit de ne pas détailler les occupations du sol afin d'assurer une adaptation optimale à chaque entreprise.</i></p>

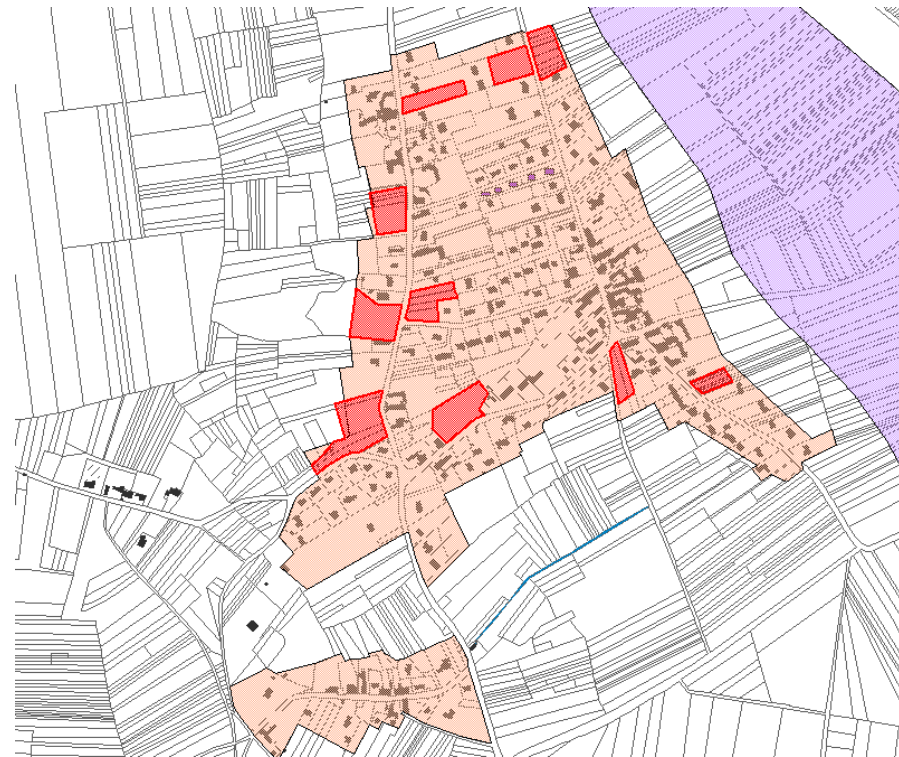
UE	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
	<p>VL = espace collectif de stationnement le long des voies publiques. Si insuffisants, le stationnement doit être réalisé sur la parcelle privée</p> <p>le stationnement doit correspondre aux besoins des occupations et utilisations du sol.</p> <p>Les aires de stationnement, hors circulation, seront traitées en matériaux perméables de type dalle de gazon ou stabilisés ou tout autre matériau permettant l'infiltration directe des eaux de pluies</p> <p>PL = stationnement obligatoire sur parcelle privée</p>	
<p><u>Art. 13</u> Espaces libres et plantations</p>	<p>Aires de stationnement=1 arbre de haute tige/100m² de surface affectée Espaces libres = 1 arbre/100m²</p> <p>Les aires de stockage doivent être masquées par des haies à feuillage persistant, Les fonds de terrain doivent être traités en priorité pour garder leur aspect végétal Min.20% d'espaces verts de pleine terre toiture végétalisée comprise</p> <p>UEc : Aire de stationnement = 2 arbres /80m² 1arbre min pour 4pl (parking sup. a 8pl) Les arbres devront être plantés en pleine terre et des espaces libres aux abords devront être maintenus pour assurer leur développement dans des conditions satisfaisantes. 25%min d'espace vert Végétaux représentatif du site ou de la région Tout espace non occupé devra être traité en espace vert Les talus obligatoirement et intégralement recouverts de végétation dense, Traitement et paysagement des marges de recul Un arbre à grand développement/100m² de terrain non bâti</p>	<p><i>Les secteurs à vocation d'activités ne doivent pas occulter la nécessaire présence du végétal pour assurer des espaces de respirations, l'intégration des constructions, la qualité des abords des bâtiments ainsi que l'infiltration des eaux de pluie.</i></p>
<p><u>Art. 14</u> COS</p>	<p>NR</p> <p>En UEc : COS=1,5 Avec bonification de 0,3 pour bâtiments remplissant critères de performance énergétique et environnementale</p>	<p><i>Assurer la densification de la zone.</i></p> <p><i>Dans le futur parc d'activités, encourager la réalisation de bâtiments performants et prenant en compte les nouveaux enjeux environnementaux.</i></p>
<p><u>Art. 15</u> obligations en matière de performances énergétiques et environnementales</p>	<p>Non réglementé</p>	<p><i>Pas de souhait de fixer des obligations dans ce domaine actuellement</i></p>
<p><u>Art. 16</u> obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques</p>	<p>Non réglementé</p>	<p><i>Pas de souhait de fixer des obligations dans ce domaine actuellement</i></p>

BILAN DES DISPONIBILITÉS FONCIÈRES EN ZONE U



Le projet communal d'Appoigny s'appuie sur une volonté de densification de son tissu existant.

C'est pourquoi, les zones U intègrent de nombreuses disponibilités. Au total, les disponibilités dégagées par le PLU en zone U représentent 10,3 hectares.

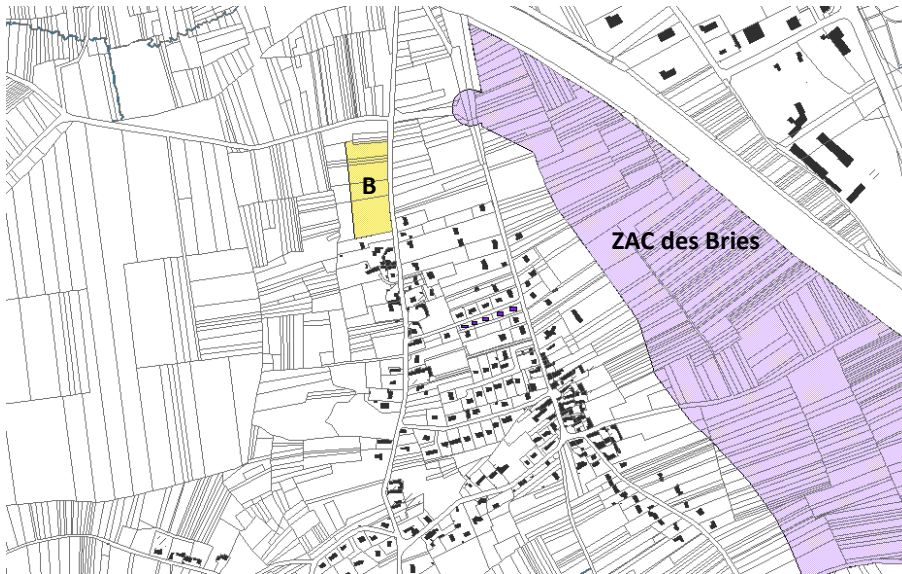


Les Bries

- ❶ Secteurs exclus à cause d'un sol humide et peu stable (la commune avait déjà réalisée une étude de sol sur ce secteur lors de l'urbanisation en bordure de rue qui s'était révélée défavorable pour la partie arrière)
- ❷ Pris en compte de la proximité immédiate de la station d'épuration du site Amora-Maille >> application d'un recul de sécurité



Les Bries



LES ZONES A URBANISER

LA ZONE 1AUH

CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS

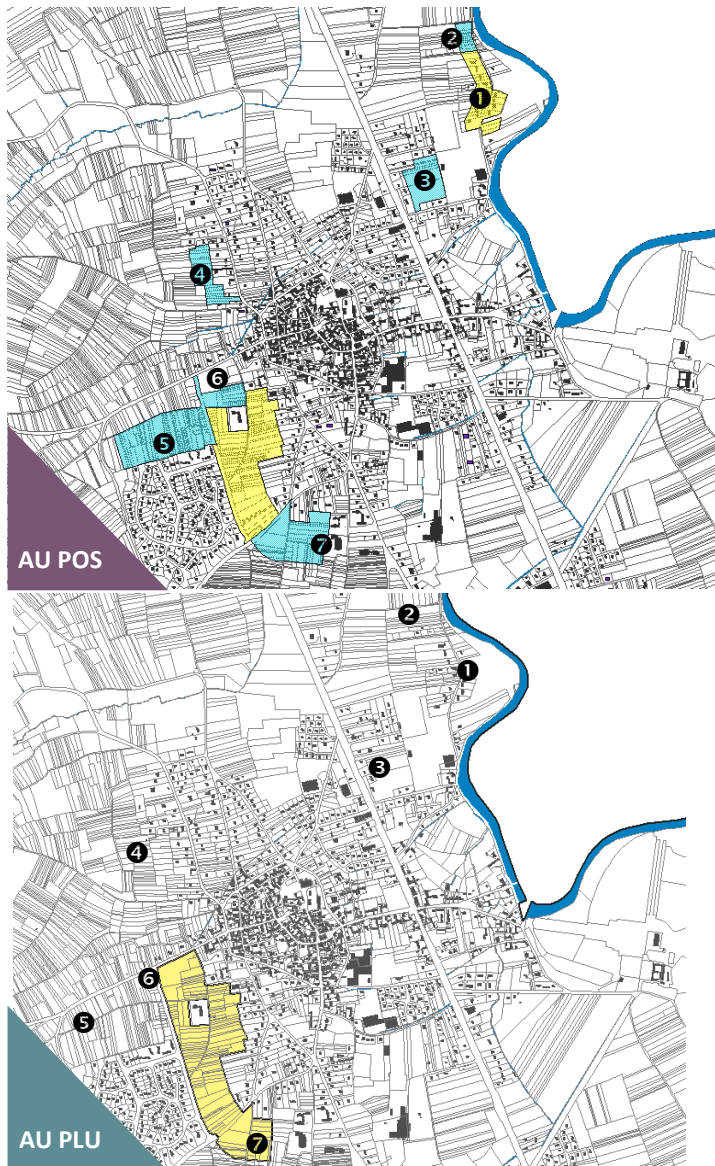
Les zones 1AUh représentent l'aire de développement urbain de la commune. Elle comprend les sites à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation à court et moyen termes. Disposant d'une capacité suffisante en matière de voirie et de réseaux en périphérie, son urbanisation doit faire l'objet d'une organisation cohérente.

Elles se situent en continuité avec les espaces bâtis existants et vise au renforcement des capacités d'accueil de nouveaux habitants. En effet, ces secteurs ont pour vocation l'accueil de constructions mixtes, associant des habitations, des équipements et des activités.

Trois secteurs ont été définis sur Appoigny :

- La Baillie (A). Le 1^{er} lotissement de la Baillie a été réalisé sans aucune connexion avec le centre bourg laissant un couloir agricole entre les 2 entités. La volonté communale pour ce PLU est de redonner une cohérence au tissu urbain. Elle ambitionne donc le comblement de cet espace et la création d'un lien entre le lotissement et le centre bourg. Parfaitement en renforcement de l'enveloppe urbaine actuelle, le secteur à urbaniser s'étend depuis la route des gorges jusqu'à la route des Bries. En effet, il est apparu primordial de rattacher ce nouveau quartier aux équipements (écoles, espaces culturels et de loisirs, salle polyvalente) situés au Sud du bourg, à l'angle de la route des Bries et

LES ÉVOLUTIONS DU ZONAGE EN CENTRE BOURG



de la rue de Freudenburg. Ainsi, l'urbanisation de ce secteur répond à un autre enjeu fort du PLU : l'incitation aux modes de déplacements doux par le rapprochement des habitations et des polarités.

- Les Bries (B), rue de la chapelle. Il s'agit d'un secteur limité qui participe aux ambitions municipales de connecter habitat et activités pour encourager des modes de déplacements alternatifs à la voiture lors des déplacements quotidiens. L'accueil de la ZAC a donc poussé la commune à prévoir une extension mesurée du hameau des Bries pour proposer de nouveaux logements.

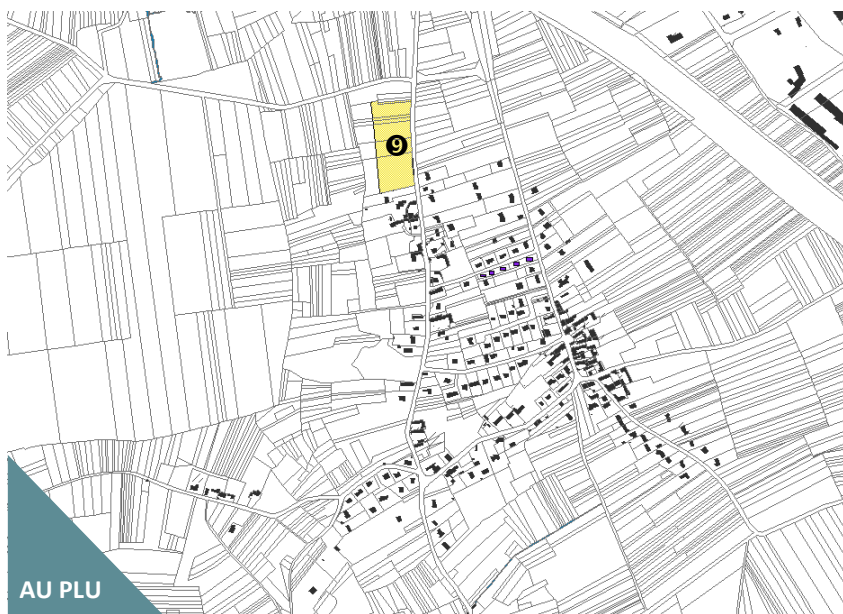
PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DE LA ZONE PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'URBANISME PRÉCÉDENT

La délimitation des zones 1AUh s'appuie sur la délimitation du précédent document d'urbanisme. En effet, le secteur de la Baillie apparaissait déjà, dans le document précédent, dédiée au développement urbain.

Le PLU propose aujourd'hui un ajustement des disponibilités foncières aux besoins réellement identifiés et nécessaires au développement de la commune. Cela s'est traduit par :

- la suppression des secteurs du Gué de la pucelle – une première partie ① a été réalisée et intégrée en zone UB, quant à la seconde ②, il est apparu aujourd'hui qu'elle n'était pas une priorité et qu'elle constituait plus une extension linéaire qu'un renforcement du tissu urbain. Elle a donc été supprimée.
- Rue de la fontaine à Oudot ③. Constituant une « dent creuse », cet espace, proche des équipements mais néanmoins impacté par la proximité de la RD606, il a été choisi de renforcer le secteur sportif plutôt que le développement résidentiel. Ce secteur pourra ainsi accueillir un nouveau stade.

LES ÉVOLUTIONS DU ZONAGE AUX BRIES



- A la Folle Pensée④. La zone NA du POS n'a pas été conservée en zones à urbaniser au PLU. En effet, la topographie (bord de coteau) du site, l'absence de réseaux et la difficulté de la desserte en arrière de constructions existantes ont conduit la commune à abandonner ce secteur.
- La Baillie. La zone réservée au POS était surdimensionnée face aux objectifs de développement du PLU. La priorité a été donnée au couloir entre le lotissement existant et le centre bourg. La partie Nord-ouest⑤ est donc redonnée au secteur agricole. Cependant, la zone a été étendue, au Nord⑥, jusqu'à la route des Gorges afin de donner une cohérence à l'aménagement du secteur. Absent du POS car utilisé par une activité agricole, cette dernière est en fin d'exploitation et ne représente plus un enjeu aussi important. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'un site d'implantation de bâtiment mais d'un pré. Enfin, à proximité immédiate des équipements, une partie de la zone⑦ a été destinée à l'accueil des extensions des équipements et a donc été supprimée du secteur à vocation résidentielle. Les autres délimitations de la zone – rue de Freudenburg, avenue restif de la Bretonne, route de Charbuy – ont été maintenues à l'identique. La taille du secteur de la Baillie se justifie par l'importance des enjeux qui pèsent sur ce secteur au regard de la proximité d'équipements structurants et des activités commerciales du cœur de bourg mais aussi au regard de la cohérence urbaine.
- Création d'un nouveau secteur aux Bries⑩, en cohérence avec la volonté de la commune de créer des logements proches de la future ZAC. Le choix s'est porté sur des secteurs en dehors des zones de bruit de l'A6 et des terrains qui sont en prairies et non pas en culture.

DÉFINITION DES BESOINS FONCIERS RÉSIDUELS

Le dimensionnement de la zone d'urbanisation future doit permettre à la commune de satisfaire les besoins fonciers estimés pour la production des logements envisagés. Rappelons que la commune poursuit un objectif de production de 268 logements et que les besoins fonciers nécessaires sont estimés à 17,44 ha.

Capacité urbaine existante en ha	10,3	
Coef de rétention foncière sur capacité urbaine	0,3	
Capacité urbaine mobilisable en ha		7,21
Besoins en nouvelles zones	10,23	
coef de rétention foncière sur zone AU	0,2	2,05
Coef VRD sur zone AU	0,2	2,05
BESOINS NETS (en Ha)		14,32

La délimitation des zones U du PLU permet d'identifier une capacité urbaine permettant l'accueil de nouveaux de logements de 10,3 ha (zones UA, UB et UBa). Or il est nécessaire de considérer que l'ensemble de ces disponibilités ne seront pas urbanisées d'ici à 2025, ceci notamment en raison des phénomènes de rétention foncière à l'œuvre sur le territoire communal.

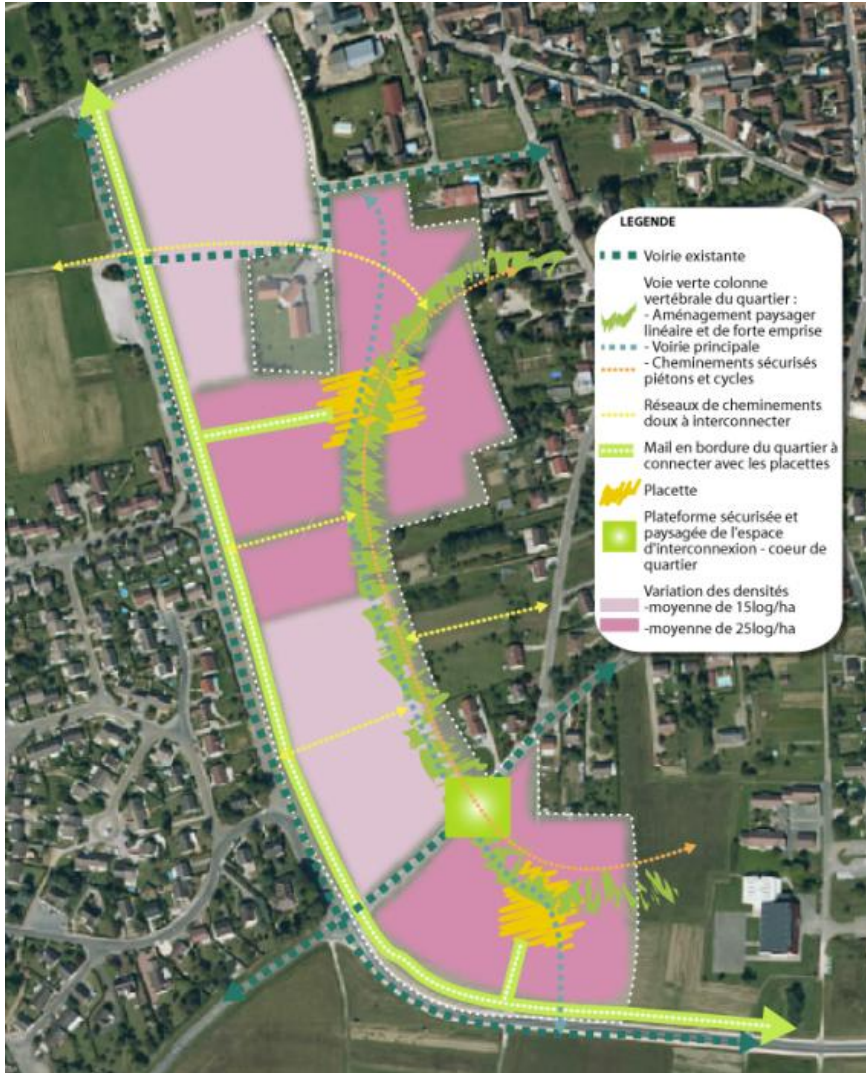
Au regard des dernières années (base du POS de 1996 jusqu'en 2010) mais également de l'attractivité de la commune due à son positionnement seconde couronne d'Auxerre, un coefficient de rétention foncière de 0,3 a été estimé et appliqué sur Appoigny. Aussi, l'estimation des besoins fonciers résiduels après prise en compte des disponibilités mobilisables dans les zones U est de 7,2 ha.

Ce résultat doit être pondéré par un coefficient correspondant aux espaces dédiés à la voirie et aux espaces publics (coefficient retenu de 20%).

Un coefficient de rétention foncière sur les zones AU (0,2) a également été appliqué. En effet, au regard de l'analyse du document précédent, sur les 24 ha prévus en zone NA seuls 2ha ont réellement été urbanisés soit une rétention foncière de près de 90%. Ce taux ne peut pas être retenu au présent document car le PLU s'inscrit dans un contexte d'économie d'espace et d'équilibre entre les espaces urbains et les espaces naturels et agricoles. Cependant, il apparaît nécessaire, sur cette connaissance que nous fournissons le document précédent, de prendre en compte une réelle difficulté de développement des zones AU due au morcellement du parcellaire, à la multiplication des propriétaires et à l'absence de propriétés communales dans les secteurs retenus.

Au final, les besoins fonciers à satisfaire par les secteurs d'urbanisation future pour la réalisation des logements sont de 14,32 ha.

LA BAILLIE



JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'orientation d'aménagement du secteur de la Baillie a pour objectif de proposer une urbanisation cohérente qui créera le lien entre les différentes entités présentes.

N°	Dispositions spécifiques	Justification
1	S'appuyer sur l'existant et limiter la voirie dans le quartier	Déjà desservi par de nombreuses voiries (rue de Freudenburg, avenue restif de la Bretonne, route de Charbuy, route des gorges...), le développement devra s'appuyer sur l'existant pour créer le moins possible de nouvelles voies à l'intérieur du quartier et ainsi minimiser la place de la voiture. La voie verte, qui contiendra la voie de desserte principale devra proposer de larges aménagements paysagers et espaces cycles et piétons sécurisés (en site propre).
2	Rendre perméable le quartier	Afin de réussir le lien avec l'existant, de multiples connexions piétonnes devront être prévues pour se rendre vers le bourg mais aussi du bourg vers les équipements au Sud par exemple.
3	Réussir la couture avec l'existant	Le positionnement du mail entre le nouveau quartier et le lotissement de la Baillie existant créera une transition douce et un espace partagé par les deux quartiers. Il devra être conçu comme un espace de rencontre et de promenade.
4	Garder le lien	La philosophie de l'OAP est la définition d'un projet urbain qui ne différencie pas les espaces situés de part et d'autre de la route de Charbuy mais bien un quartier dans son ensemble. Ceci explique le principe des placettes, véritables lieux de convivialité, qui se répondent et sont connectées par la voie verte, qui relie le Sud et le Nord du quartier. La route de Charbuy, espace d'interconnexion, devra être traité de manière à signifier ce rôle et à créer un lien entre les deux entités du quartier.
5	Des polarités, des densités	Une variation de la densité permettra de renforcer les polarités : autour des placettes et à proximité du pôle d'équipement, la densité devra être plus importante – autour de 25 log/ha – que dans le reste du quartier.

LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

1AUh	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
<p>Art.1 Occupations et utilisations du sol interdites</p>	<p>TOUT et notamment :- Dans le secteur INAA du « Gué de la Pucelle » :- les sous-sols enterrés Stationnement de caravanes visibles dps l'espace public, Les dépôts visibles dps l'espace public, Construct° légère à usage d'habitation Les constructions industrielles Les extensions et constructions à vocation agricole Les constructions à vocation d'entrepôts Les ICPE soumise à autorisation</p>	<p>Modification de la règle du POS pour satisfaire aux principes de mixité des fonctions de la loi SRU.</p> <p>Néanmoins, sont interdites, les activités industrielles et agricoles ainsi que les entrepôts inadaptés à la vocation résidentielle principale de la zone. C'est aussi le cas pour les ICPE susceptibles d'entraîner le plus de nuisances pour le voisinage.</p> <p>D'autant que le PLU prévoit une zone spécifique (UE) pour les activités.</p>
<p>Art.2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</p>	<p>Dans l'ensemble des secteurs : Les équipements d'infrastructure en application d'un plan d'aménagement d'ensemble préalablement défini, les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à leur réalisation.</p> <p>Pour les Bries : Les constructions sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable, et le règlement.</p> <p>Pour la Baillie: Les constructions sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.</p> <p>Toute opération d'aménagement ou de construction ne peut être autorisée que dans la mesure où : La capacité des dessertes en voiries et réseaux divers est suffisante pour desservir l'opération projetée est compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.</p> <p>-Les constructions et installations artisanales, commerciales et de bureau, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou non, à condition : que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à la vocation d'habitat de la zone, et que leur aspect architectural permette leur intégration dans le site urbain.</p> <p>-Sur l'ensemble de la zone, application de l'article L123-1-5-16° du Code de l'Urbanisme, où il est demandé la réalisation de 30 à 40% de logements aidés pour toute opération de plus de 30 logements.</p> <p>INAA En application d'un plan d'aménagement d'ensemble et viabilisation des terrains :- -équipements publics -équipements collectifs lotissement ou ensemble de constructions groupées à usage principale d'habitat</p>	<p>Tout ce qui n'est pas interdit ni soumis à condition par l'art.2 est autorisé.</p> <p>Ne pas limiter les activités qui peuvent apporter un dynamisme dans les espaces résidentiels et contribuent à la mixité urbaine.</p> <p>Distinguer les 2 types de zones pour assurer sur le secteur de la Baillie un aménagement cohérent permettant d'assurer le respect des OAP et des objectifs de logements.</p> <p>Assurer un aménagement global de la zone</p> <p>Assurer une mixité sociale dans les futures zones d'habitation</p> <p>Dispositions inutiles.</p>

1AUh	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
	<p>-construction isolée d'habitation, individuelle ou collective ; sauf au « Gué de la Pucelle » – un seul bâtiment par parcelle</p> <p>-commerce, artisanat, service, bureau si : si non nuisants, besoins en voiries et réseaux ne sont pas augmentés de manière significative, SHON à usage commerciale n'excède pas 500m²,</p> <p>- Installat° et travx divers,</p> <p>- ICPE soumises à déclaration répondant aux besoins des ménages et compatibles avec l'environnement urbain,</p> <p>- Citernes de combustibles à condition de ne pas être visible dps espace public</p>	
<p><u>Art.3</u> Accès et voirie</p>	<p>Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation et viable</p> <p>Accès par une façade sur voie ou cour commune à l'exclusion de tout passage aménagé sur fonds voisin ou appendice d'accès</p> <p>Accès direct sur la RD48 ou RN6 interdits</p> <p>Voies nouvelles doivent avoir au min. 8m de plateforme sauf en voirie tertiaire</p> <p>Voies en impasse doivent être aménagées pour permettre le demi-tour - Aménagement devra être conçu pour consommer la moindre superficie tout en permettant une manœuvre simple</p>	<p><i>Le PLU cherche à minimiser la place de la voiture dans les quartiers et supprime alors les largeurs minimales de plateforme afin que soit conçues des voies en cohérence avec les besoins de desserte des espaces.</i></p>
<p><u>Art.4</u> Desserte par les réseaux</p>	<p>Raccordement au réseau AEP</p> <p>Raccordement au réseau collectif d'assainissement,</p> <p>Raccordement au réseau pluvial si existant,</p> <p>Gestion des eaux de pluie devra être faite à l'échelle de la parcelle de manière privilégiée.</p> <p>Electricité et téléphone = en souterrain</p>	<p><i>Assurer les conditions optimales de desserte par les réseaux. Application des principes de gestion des eaux pluviales en amont. Principe en conformité avec les exigences du Grenelle de l'environnement et de la loi sur l'eau de 2006.</i></p>
<p><u>Art.5</u> Caractéristiques des terrains</p>	<p>NR</p> <p>INAa du Gué de la Pucelle = 1000m² min.</p>	<p><i>Suppression de la règle INA du Gué de la Pucelle en respect des dispositions de la loi SRU et assurer la réalisation des objectifs de logements fixés par le PLU.</i></p>
<p><u>Art.6</u> Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>A l'alignement sous réserve de ne pas entraver la sécurité des usagers de la route ou en retrait de 3m min et 15m maximum</p> <p>INAa du Gué de la Pucelle = recul de 5m min.</p> <p>Des dispositions différentes des dispositions générales ci-dessus pourront être autorisées ou imposées pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées dans le parcellaire voisin, pour permettre l'amélioration des constructions existantes, ou pour des considérations énergétiques (ensoleillement).</p>	<p><i>Sécurité des circulations, Bande d'implantation permettant une diversité des formes d'habitat.</i></p> <p><i>Assurer l'harmonie urbaine avec les constructions voisines et l'amélioration des constructions existantes – favoriser l'économie d'énergie par l'ensoleillement</i></p>

1AUh	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
<p><u>Art.7</u> Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Peuvent s'implanter sur les limites séparatives aboutissant aux voies de desserte ou 3,5m min. Les dispositions ne s'appliquent pas aux constructions de moins de 20 m². INAA du Gué de la Pucelle = implantation sur une seule limite ou 3,5m ; constructions en fond de parcelle et en bordure de rue interdites – 5m min.</p> <p>Des dispositions différentes des dispositions générales ci-dessus pourront être autorisées ou imposées pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées dans le parcellaire voisin, pour permettre l'amélioration des constructions existantes, ou pour des considérations énergétiques (ensoleillement).</p>	<p>Abaissement du retrait minimal en cas de retrait des limites pour accroître les possibilités d'implantation sur l'unité foncière</p> <p>Faciliter l'implantation des annexes sur l'unité foncière.</p> <p>Assurer l'harmonie urbaine avec les constructions voisines et l'amélioration des constructions existantes - favoriser l'économie d'énergie par l'ensoleillement</p>
<p><u>Art.8</u> Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<p>NR</p>	<p>Faciliter l'aménagement et assurer la réalisation des objectifs de logements fixés par le PLU.</p>
<p><u>Art.9</u> Emprise au sol</p>	<p>40% sauf pour l'habitat groupé et les activités : 60% INAs : emprise maximal fixée au plan de zonage</p>	<p>Maintien seulement des règles qui concernent l'activité pour assurer la vocation principale d'habitat de la zone.</p>
<p><u>Art.10</u> Hauteur maximale des constructions</p>	<p>2niveaux max. R+1 – non compris les combles aménageables habitations = R+1 +combles aménageables sans dépasser 9m au faîtage Autres =9m au faîtage Sauf équipements collectifs de superstructure pour raisons techniques</p> <p>Dans le secteur 1AUhs = 6,7m au faîtage pour l'ensemble des constructions</p>	<p>Reprise des règles de la zone UB pour assurer une cohérence des différents tissus et réussir la couture urbaine avec les nouveaux quartiers.</p> <p>Situé dans le prolongement du cône de vue de l'entrée Nord, le futur équipement senior devra assurer son intégration dans le paysage et ne pas nuire au cône de vue. C'est pourquoi la hauteur y est plus limitée en cohérence avec les constructions voisines.</p>
<p><u>Art.11</u> Aspect extérieur des constructions</p>	<p>Cf tableau détaillé</p>	
<p><u>Art.12</u> Stationnement</p>	<p>stationnement à assurer en dehors des voies publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Habitat : 1 place par tranche entamée de 80m² dont une en surface et non couverte, - dans le cas d'opération de plus de 4 lots, réalisation d'une place visiteur au minimum - 2 roues : <ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions de plus de 3 log. = un emplacement par logement - pour les bureaux = 2% min de la SHON globale. 	<p>Création de règles visant à assurer un stationnement minimal sur la parcelle mais aussi à prendre en compte les besoins de plus en plus important des ménages en prévoyant des places partagées (place visiteur) dans les opérations.</p> <p>Promouvoir l'utilisation des modes de déplacements doux en prévoyant des lieux de stationnement pour les vélos.</p>
<p><u>Art.13</u> Espaces libres et plantations</p>	<p>Des plantations d'arbres d'alignement d'essences locales seront implantés en des lieux significatifs sur</p>	<p>Assurer une végétalisation de la zone et des espaces communs.</p>

1AUh	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
	<p>les espaces communs créés</p> <p>Les aires de stationnement de plus de 4 emplacements doivent être plantées : un arbre de haute tige au min. pour 100m²</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 % de surface réservée en espace vert commun (hors stationnement et voirie) pour chaque opération - la réalisation d'aires de stationnement non imperméabilisées est préconisée - 20 % de surface de pleine terre dans à l'échelle de la construction (toiture végétalisée comprise) 	<p><i>Favoriser l'infiltration des eaux de pluie et minimiser les surfaces imperméabilisées.</i></p>
<p>Art. 14 COS</p>	<p>NR</p>	<p><i>Assurer la réalisation des objectifs de logements fixés par le PLU.</i></p>
<p>Art. 15 obligations en matière de performances énergétiques et environnementales</p>	<p>Non réglementé</p>	<p><i>Pas de souhait de fixer des obligations dans ce domaine actuellement</i></p>
<p>Art. 16 obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques</p>	<p>Non réglementé</p>	<p><i>Pas de souhait de fixer des obligations dans ce domaine actuellement</i></p>

SATISFACTION DES BESOINS FONCIERS

Les besoins en logements ont été estimés à 268 logements à échéance 2025.

Le tableau ci-dessous détaille la capacité de recevabilité en logements des différentes zones.

Zones	Surfaces disponibles	Densité	Potentiel de logements
Zones UA et UB			
<i>Superficie brute</i>	10,3 ha		
<i>Superficie mobilisable (coef. 0,3 de retention foncière)</i>	7,2 ha	11 logements / ha	78
1AU			
<i>Superficie brute</i>	13,45 ha		
<i>Superficie dédiée aux VRD et espaces verts (20%)</i>	2,7 ha		
<i>Superficie nette</i>	10,8 ha		
<i>1AUh des Bries</i>	1,33ha	10 logements / ha	13
<i>1AUh la Baillie</i>	3,8 ha	15 logements / ha	57
	4,8 ha	25 logements / ha	120
Bilan			268

LES ÉVOLUTIONS DU ZONAGE



LA ZONE 1AUI

CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS

Les zones 1AUI représentent les potentiels de développement des équipements communaux.

L'objectif est d'assurer les besoins en équipements de la population et de conforter les pôles d'attractivité dans leurs rôles.

Cette zone compte deux secteurs :

- Le pôle sportif et de loisirs de la rue du Gué de la pucelle,
- Le pôle scolaire et culturel de la route des Bries.

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DE LA ZONE PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'URBANISME PRÉCÉDENT

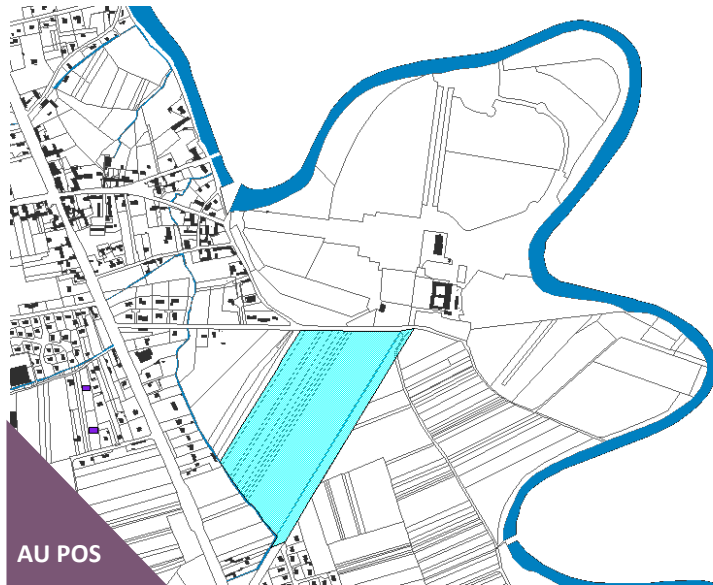
La zone 1AUI est une création du PLU. Elle reprend cependant des secteurs auparavant classés en zone NA, à vocation résidentielle, du POS.

LES ÉVOLUTIONS DU RÈGLEMENT

1AU1	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
<p><u>Art.1</u> Occupations et utilisations du sol interdites</p>	<p>les installations classées pour la protection de l'environnement, le stationnement de caravanes, visibles depuis l'espace public, ainsi que les terrains de camping, de caravaning et les parcs résidentiels de loisirs, les dépôts de toute nature, visibles depuis l'espace public, les constructions légères sans fondation à usage d'habitation, les constructions et installations nouvelles à vocation artisanale, commerciale, industrielle, agricole ou forestière, de bureau, d'hôtel et d'entrepôt,</p>	<p><i>Sont interdites toutes les activités n'ayant pas pour objet la réalisation d'équipements publics puisque cette zone doit être réservée à l'extension des équipements existants afin de permettre le renforcement des polarités existantes</i></p>
<p><u>Art.2</u> Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</p>	<p>Les constructions sont autorisées en zone 1AU soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable, Les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Toute opération d'aménagement ou de construction ne peut être autorisée que dans la mesure où la capacité des dessertes en voiries et réseaux divers est suffisante pour desservir l'opération projetée. Sont soumises à conditions particulières en secteur 1AU1, sous réserve du respect des dispositions édictées ci-avant : les affouillements et exhaussements du sol à condition d'être liés aux travaux de construction, de voirie ou aux aménagements paysagers des espaces libres, les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées à des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des infrastructures. Dans ce cas, les constructions seront soit intégrées, soit accolées au bâtiment.</p>	
<p><u>Art.3</u> Accès et voirie</p>	<p>Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, ouverte à la circulation et en état de viabilité. Les accès directs sur la RD48, RD319 ou la RD606 sont interdits. Les voiries en impasses devront être aménagées dans leur partie terminale pour permettre aux véhicules de faire demi-tour. Cet aménagement devra être conçu pour consommer la moindre superficie tout en permettant une manœuvre simple.</p>	<p><i>Respecter les marges du CG Assurer la desserte des équipements</i></p>
<p><u>Art.4</u> Desserte par les réseaux</p>	<p>Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Toute évacuation des eaux ménagères ou effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. La gestion des eaux pluviales devra se faire de manière privilégiée sur la parcelle, mais lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leurs évacuations dans ce réseau. Les branchements d'électricité et de téléphone en domaine privé doivent être réalisés en souterrain.</p>	<p><i>Assurer la desserte des équipements</i></p>

1AUI	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
<p><u>Art.5</u> Caractéristiques des terrains</p>	NR	Ne pas contraindre l'accueil des équipements d'intérêt collectif
<p><u>Art.6</u> Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	Les constructions devront être édifiées à l'alignement ou en respectant un recul minimal de 0,50m à condition de ne pas gêner la visibilité des usagers de la route.	Ne pas contraindre l'accueil des équipements d'intérêt collectif
<p><u>Art.7</u> Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	Les constructions devront s'implanter en limite ou en respectant un retrait minimal de 0,50m.	Ne pas contraindre l'accueil des équipements d'intérêt collectif
<p><u>Art.8</u> Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	NR	Ne pas contraindre l'accueil des équipements d'intérêt collectif
<p><u>Art.9</u> Emprise au sol</p>	NR	Ne pas contraindre l'accueil des équipements d'intérêt collectif
<p><u>Art.10</u> Hauteur maximale des constructions</p>	NR	Ne pas contraindre l'accueil des équipements d'intérêt collectif
<p><u>Art.11</u> Aspect extérieur des constructions</p>	Cf tableau détaillé p.XXX	Ne pas contraindre l'accueil des équipements d'intérêt collectif
<p><u>Art.12</u> Stationnement</p>	NR	Ne pas contraindre l'accueil des équipements d'intérêt collectif
<p><u>Art.13</u> Espaces libres et plantations</p>	NR	Ne pas contraindre l'accueil des équipements d'intérêt collectif
<p><u>Art.14</u> COS</p>	NR	Ne pas contraindre l'accueil des équipements d'intérêt collectif
<p><u>Art.15</u> obligations en matière de performances énergétiques et environnementales</p>	Non réglementé	Pas de souhait de fixer des obligations dans ce domaine actuellement
<p><u>Art.16</u> obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques</p>	Non réglementé	Pas de souhait de fixer des obligations dans ce domaine actuellement

LES ÉVOLUTIONS DU ZONAGE



LA ZONE 1AUS

CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS

Les zones 1AUs correspondent au secteur d'accueil des équipements sanitaires et hospitaliers.

Aujourd'hui situés dans le château de Régennes, ces équipements ne peuvent plus s'étendre suffisamment puisqu'ils s'inscrivent dans la zone inondable repérée par le PPRI.

L'objectif de ce secteur d'extension est d'assurer le développement de ces équipements communaux ou non et de permettre l'évolution de cette unité de soin.

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DE LA ZONE PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'URBANISME PRÉCÉDENT

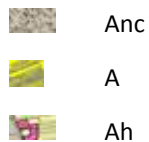
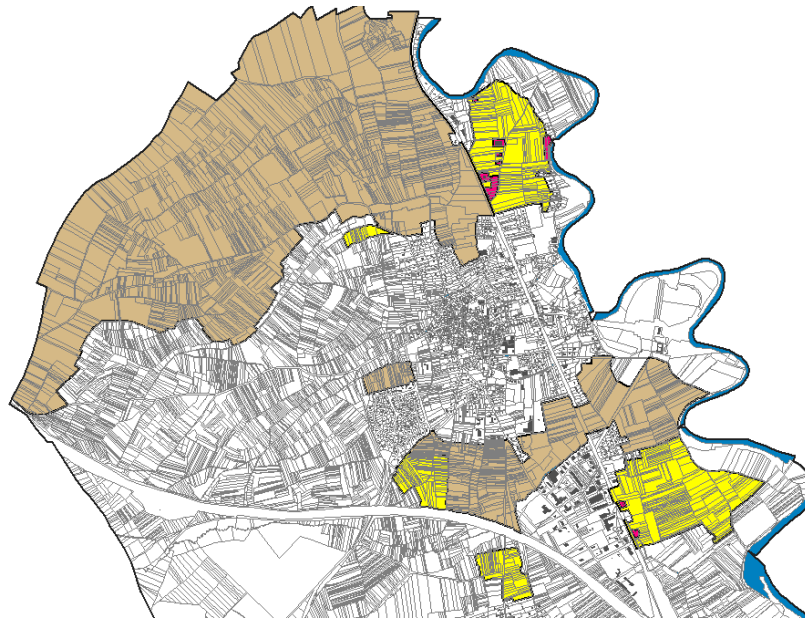
La zone 1AUs du POS était surdimensionnée par rapport aux besoins actuels d'extension de la clinique. Elle a donc été diminuée et sa forme vient se caler dans le prolongement de la zone Ns qui concerne le site actuel. Elle vient ainsi compléter ce secteur à vocation médicale.

LES ÉVOLUTIONS DU RÈGLEMENT

1AUs	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
<p><u>Art.1</u> Occupations et utilisations du sol interdites</p>	<p>TOUT et notamment :- Stationnement de caravanes visibles dps l'espace public, Les dépôts visibles dps l'espace public, Construct° légère à usage d'habitation Les constructions industrielles, artisanales, commerciale, agricole, forestière, d'hôtel et d'entrepôt Les ICPE</p>	<p><i>Sont interdites toutes les activités n'ayant pas pour objet la réalisation d'équipements sanitaires ou hospitaliers puisque cette zone doit être réservée à l'extension des équipements existants afin d'assurer la pérennité de cet équipement.</i></p>
<p><u>Art.2</u> Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</p>	<p>Dans l'ensemble des secteurs : Les équipements d'infrastructure en application d'un plan d'aménagement d'ensemble préalablement défini, les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à leur réalisation. Les constructions sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Toute opération d'aménagement ou de construction ne peut être autorisée que dans la mesure où : La capacité des dessertes en voiries et réseaux divers est suffisante pour desservir l'opération projetée Constructions et installation bureaux, équipements et services publics ou d'intérêt collectif à vocation médicales et hospitalières si les besoins en voiries et réseaux ne sont pas augmentés de manière significative Habitation du gardien accolée ou intégrée</p>	
<p><u>Art.3</u> Accès et voirie</p>	<p>Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation et viable Accès par une façade sur voie ou cour commune à l'exclusion de tout passage aménagé sur fonds voisin ou appendice d'accès Les accès directs sur la RD48, RD319 ou la RD606 sont interdits. Accès direct sur la RD48 ou RN6 interdits Voies nouvelles doivent avoir au min. 8m de plateforme sauf en voirie tertiaire Voies en impasse doivent être aménagées pour permettre le demi-tour - Aménagement devra être conçu pour consommer la moindre superficie tout en permettant une manœuvre simple</p>	<p><i>Le PLU cherche à minimiser la place de la voiture et supprime alors les largeurs minimales de plateforme afin que soit conçues des voies en cohérence avec les besoins de desserte des espaces.</i></p>
<p><u>Art.4</u> Desserte par les réseaux</p>	<p>Raccordement au réseau AEP Raccordement au réseau collectif d'assainissement, ANC permis si non existant, Raccordement au réseau pluvial si existant, Gestion des eaux de pluie devra être faite à l'échelle de la parcelle de manière privilégiée. Electricité et téléphone = en souterrain</p>	<p><i>Assurer une desserte par les réseaux présents Permettre l'assainissement collectif pour assurer la réalisation du projet d'intérêt public</i></p>

1AUs	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
		Application des principes de gestion des eaux pluviales en amont. Principe en conformité avec les exigences du Grenelle de l'environnement et de la loi sur l'eau de 2006.
<p><u>Art.5</u> Caractéristiques des terrains</p>	<p>NR INA du Gué de la Pucelle = 1000m² min.</p>	Suppression de la règle INA du Gué de la Pucelle en respect des dispositions de la loi SRU
<p><u>Art.6</u> Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>Les constructions devront être édifiées à l'alignement ou en respectant un recul minimal de 0,50m à condition de ne pas gêner la visibilité des usagers de la route.</p>	Ne pas contraindre l'accueil des équipements d'intérêt collectif
<p><u>Art.7</u> Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Les constructions devront s'implanter en limite ou en respectant un retrait minimal de 0,50m.</p>	Ne pas contraindre l'accueil des équipements d'intérêt collectif
<p><u>Art.8</u> Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<p>NR</p>	Reprise des règles efficientes du POS
<p><u>Art.9</u> Emprise au sol</p>	<p>INAs : emprise maximal fixée au plan de zonage NR</p>	Ne pas contraindre l'accueil des équipements d'intérêt collectif
<p><u>Art.10</u> Hauteur maximale des constructions</p>	<p>2niveaux max. R+1 — non compris les combles aménageables 9m au faîtage Sauf équipements collectifs de superstructure pour raisons techniques</p>	Reprise des règles de la zone UB pour assurer une cohérence des différents tissus et réussir la couture urbaine
<p><u>Art.11</u> Aspect extérieur des constructions</p>	<p>Cf tableau détaillé</p>	
<p><u>Art.12</u> Stationnement</p>	<p>stationnement à assurer en dehors des voies publiques et en fonction de l'opération</p>	Ne pas contraindre l'accueil des équipements d'intérêt collectif
<p><u>Art.13</u> Espaces libres et plantations</p>	<p>Des plantations d'arbres d'alignement d'essences locales seront implantés en des lieux significatifs sur les espaces communs créés Les aires de stationnement de plus de 4 emplacements doivent être plantées : un arbre de haute tige au min. pour 100m² Aires de stockage doivent être masquées</p>	<p>Assurer une végétalisation de la zone et des espaces communs. Favoriser l'infiltration des eaux de pluie et minimiser les surfaces imperméabilisées.</p>

1AUs	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
	20 % de surface de pleine terre dans à l'échelle de la construction (toiture végétalisée comprise)	
<u>Art. 14</u> COS	NR	<i>Ne pas contraindre l'accueil des équipements d'intérêt collectif</i>
<u>Art. 15</u> obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	Non réglementé	<i>Pas de souhait de fixer des obligations dans ce domaine actuellement</i>
<u>Art. 16</u> obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Non réglementé	<i>Pas de souhait de fixer des obligations dans ce domaine actuellement</i>



LA ZONE AGRICOLE

CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS

La zone A est composée de terrains qui sont équipés ou non et utilisés à des fins agricoles. Elle est donc destinée à protéger ces sites en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

Cette zone n'étant pas desservie par l'ensemble des équipements de viabilité. Conformément à la loi SRU, seules les constructions à usage agricole, ainsi que les installations liées et nécessaires à l'activité et les habitations des exploitants sont admises.

L'objectif affirmé de cette zone est de permettre aux exploitations de se développer par la protection des abords des sites d'exploitation et la protection des terres agricoles.

La zone A comprend :

- un secteur **Ah** (application des dispositions de l'article L.123-1-6 14° du CU) destiné à permettre aux constructions existantes n'ayant une vocation agricole d'évoluer,
- un secteur **Anc** qui reconnaît le potentiel agronomique des terres mais où se combine un enjeu de préservation des paysages. Ainsi, dans ces secteurs, on ne peut admettre le développement de nouveaux bâtiments.

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DE LA ZONE PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'URBANISME PRÉCÉDENT

L'une des principales évolutions, c'est la définition de vastes zones agricoles constructibles, là où le POS se contentait de prévoir 4 secteurs de taille et de capacité limitée (NCb). La réflexion du PLU ne s'est pas portée autour des exploitations existantes mais bien sur les terres agricoles présentes qu'il a classé en zone A. Les espaces agricoles ont donc été enrichis. Cependant, certains secteurs méritent d'être protégés pour leurs qualités paysagères notamment. Les espaces agro-naturels concernés par un classement en secteur Anc sont :

- ❶ les coteaux au Nord-ouest du territoire communal qui offrent de belles vues depuis la vallée. La zone agricole est étendue jusqu'en bordure de la RD606,
- ❷ les espaces situés de part et d'autre de l'allée de régennes, patrimoine protégé, ses abords doivent être maintenus libres de toute construction. A noter que ces secteurs, pourtant cultivés, étaient classés en zone naturelle du POS. Le site d'extension de la clinique de Régennes ayant été diminué au regard des besoins actuels, la zone agricole s'enrichit de quelques 6ha ❷.
- ❸ la frange Sud du bourg, qui offre plusieurs cônes de vue sur le centre bourg et la collégiale et qui méritent à ce titre de ne pas recevoir de constructions,
- ❹ l'ancienne zone NA du POS au Nord du lotissement de la Baillie. Ce secteur étant vouée à l'urbanisation à très long terme puisqu'il viendra compléter le secteur, aucune construction ne doit remettre en cause cet objectif. Cependant, la volonté de proposer une urbanisation et un développement cohérent a conduit à la suppression de la zone NC du POS le long de la route des Gorges ❶ ❷. Ce secteur dans le prolongement de la future zone urbaine de la Baillie se devait d'être rattaché au projet d'ensemble. Par ailleurs, il s'agit d'un pré d'une

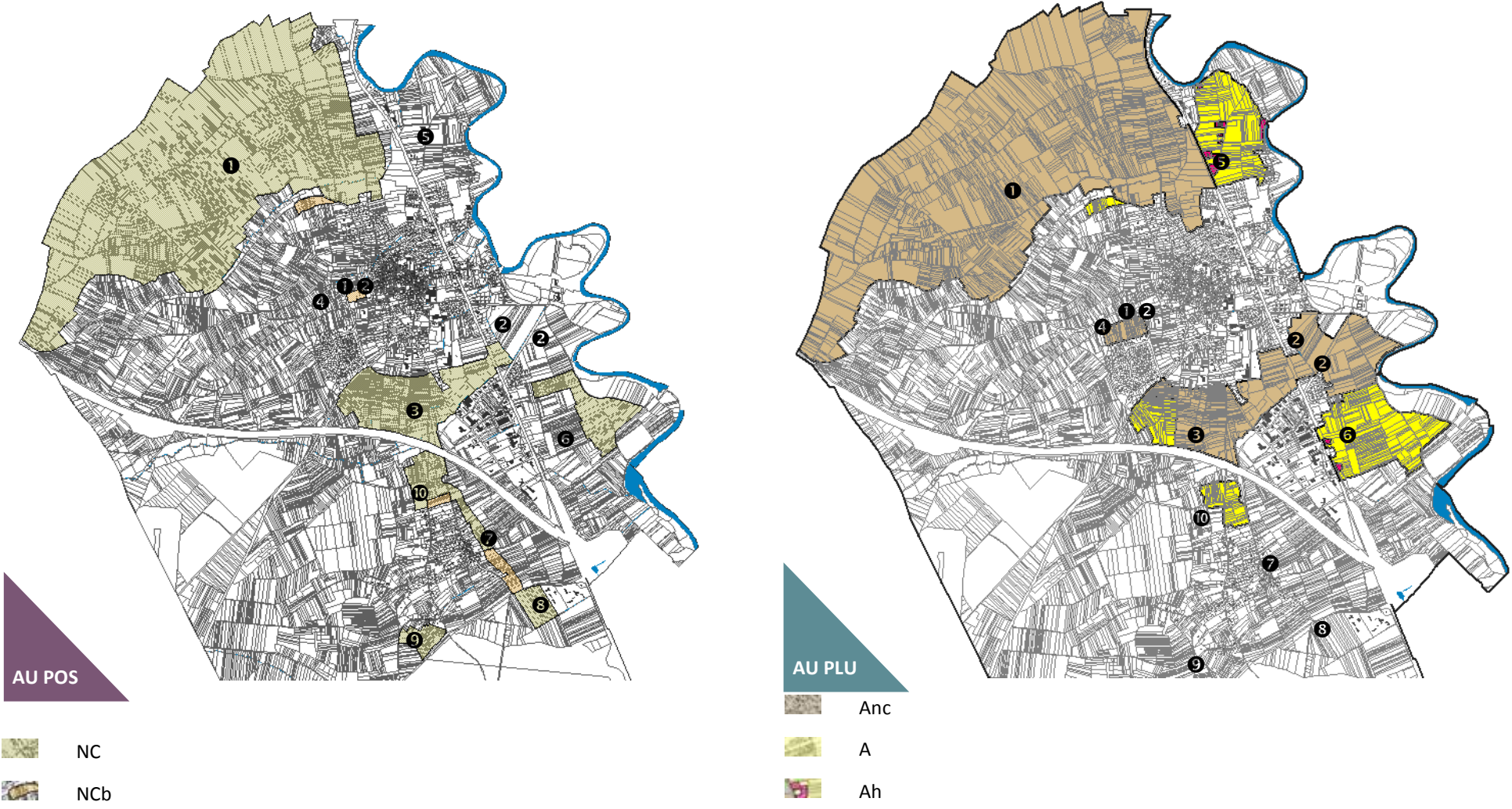
structure en fin d'exploitation. Ne comprenant pas de bâtiments, l'intégration de ce secteur à la zone 1AUh ne remet pas en cause une éventuelle reprise de l'exploitation.

Plusieurs nouveaux secteurs viennent enrichir la zone agricole :

- le Nord-est de la commune et de la RD606 ❺. Ce secteur ne concerne cependant que les terrains qui ne sont pas soumis au risque inondation. Les constructions présentes sont quant à elles classées en Ah pour leur permettre des évolutions mais le zonage limité arrêtera le mitage de la zone agricole.
- Au Sud-est de la commune et de la RD606 ❻, la zone agricole s'agrandie pour réintégrer les zone IINA du POS qui n'ont pas été maintenues. Des secteurs Ah prennent en compte les constructions existantes.

Aux Bries, les zones agricoles évoluent :

- Les secteurs résiduels ❷ entre le hameau et la future ZAC sont reclassés en zone Naturelle. Ils sont destinés à des aménagements paysagers permettant de créer une zone « tampon »,
- Au Sud ❸, le secteur doit permettre la réalisation de mesures compensatoires à la ZAC en faveur des amphibiens (création de mares), la zone naturelle est alors apparue plus adaptée,
- Un secteur agricole en zone de forêt ❹ avait été maintenu au POS. L'accessibilité et la capacité limitée du secteur n'en font pas une zone de choix pour le développement d'une exploitation agricole. L'environnement forestier du site a conduit à un classement en zone naturelle,
- Au nord, la zone agricole est grevée par l'extension résidentielle (1AUh) ❿ des Bries. L'exploitation signifiée au POS n'est plus présente aujourd'hui et les terrains qui ont été choisis pour l'urbanisation concernent des secteurs en prairie et non des zones de cultures.



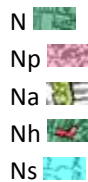
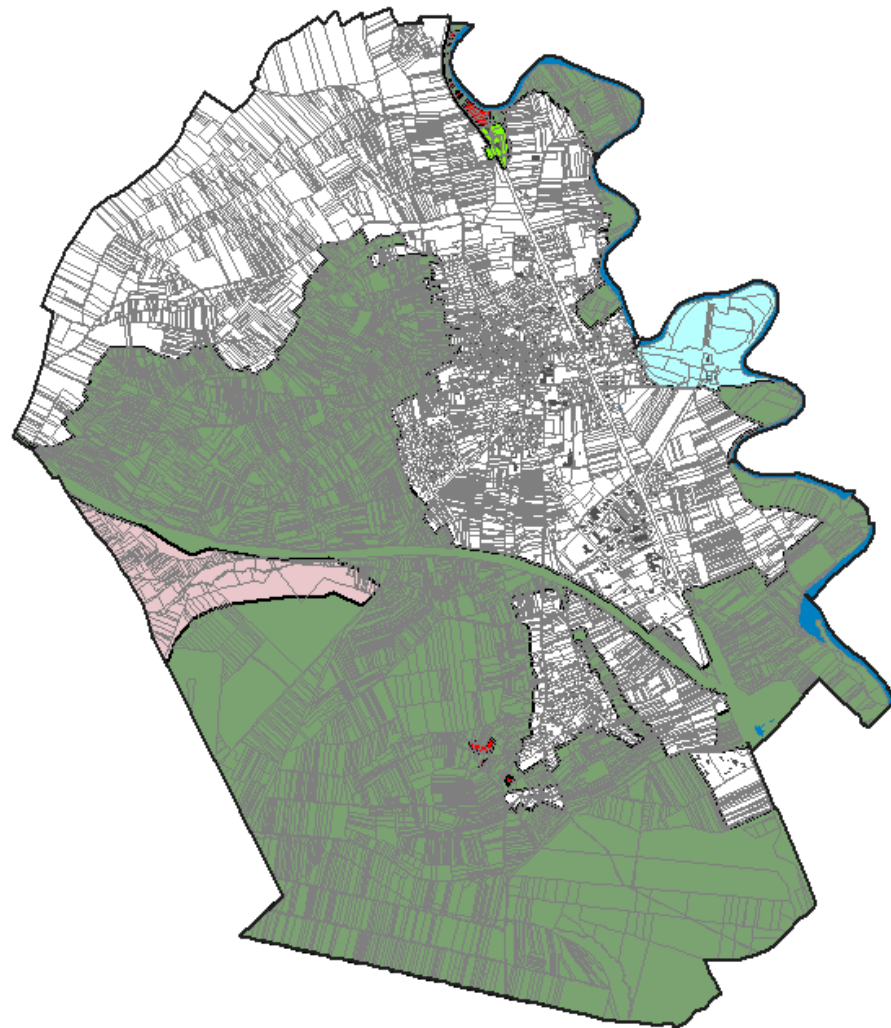
LES ÉVOLUTIONS DU RÈGLEMENT

A	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
<p><u>Art.1</u> Occupations et utilisations du sol interdites</p>	<p>Toutes les occupations et utilisations du sol ne figurant pas à l'art.2</p>	
<p><u>Art.2</u> Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</p>	<p>NCb – A -Constructions et installations classées ou non à condition d'être liées et strictement nécessaire à l'activité agricole y compris les élevages intensifs si implantés à plus de 200m des zones urbains et à urbaniser -constructions pour le logement des exploitants ou de ruraux et de leur personnel à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole (gardienage) et situées à moins de 50m des bâtiments d'exploitation. -Annexes, aménagement et extension mesurée des bâtiments existants les constructions d'habitation autorisées doivent être implantées à proximité des bâtiments d'exploitation existants ou à implanter la reconversion des bâtiments agricoles à condition : que les nuisances et dangers soient prévenus de manière satisfaisante ; que les besoins en voiries et réseaux ne soient pas augmentés de manière significative ; que leur aspect architectural et l'aménagement paysager permettent leur intégration.</p> <p>NC et NCB -voies nouvelles et affouillements et exhaussements du sol nécessaires à leur réalisation l'exploitation agricole ou aux travaux de voirie. -installations et travaux divers liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans le secteur, installation liées aux exploitations herbagères non intensives ou à l'entretien du site (boxes à chevaux...) travaux, ouvrages et installations nécessaires aux télécommunications, distribution et transport AEP, traitement et évacuation des eaux usées, ligne de distribution d'énergie électrique Les équipements d'infrastructure et ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services et équipements d'intérêt public. citernes de combustibles non enterrées si non visible depuis l'espace public</p> <p>NC = Ah Annexes dans la limite d'une par unité foncière et à condition de respecter les dispositions des art. 3 à 13 Aménagement et extension mesurée des bâtiments existants à condition de respecter les dispositions des art. 3 à 13 et une seule fois.</p> <p>NCa Ouverture et exploitation de carrière</p>	<p><i>Suppression des dispositions inutiles et application stricte du code qui réserve la zone agricole à cette activité – les constructions (nouvelles ou extensions) autorisées doivent être nécessaires à l'exploitation agricole et si il y a lieu de réaliser un logement pour une surveillance des installations, celui-ci doit être situé à proximité des bâtiments d'exploitation. Ceci dans le but de limiter le mitage du territoire et la multiplication de tiers en cas de fermeture de l'exploitation.</i></p> <p><i>Reformulation des dispositions prévues au POS pour admettre les constructions et installations nécessaires à la collectivité.</i></p> <p><i>Permettre l'évolution des constructions d'habitation présentes dans le territoire mais de manière mesurée.</i></p> <p><i>Suppression des dispositions de la zone NCa qui n'a pas été maintenue au PLU (aucun projet de carrière sur la commune)</i></p> <p><i>Les installations sont limitées aux besoins collectifs afin de préserver ces secteurs de toutes</i></p>

A	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
	<p><u>Anc</u> Les équipements d'infrastructure et ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services et équipements d'intérêt public. Affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'exploitation agricole ou aux travaux de voirie.</p>	<p>constructions qui seraient de nature à mettre en danger la qualité paysagère des sites.</p>
<p><u>Art.3</u> Accès et voirie</p>	<p>Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation et viable</p>	<p>Assurer la desserte minimale par les voies</p>
<p><u>Art.4</u> Desserte par les réseaux</p>	<p>-Obligation de raccordement au réseau collectif AEP -Obligation de raccordement au réseau collectif EU. Si absence de ce réseau ou impossibilité technique, obligation de créer un dispositif autonome conforme à la réglementation. Il devra être conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction raccordée au réseau collectif. Evacuation des eaux ménagères ou effluents non traités interdites dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux. -Aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales Evacuation dans le réseau collectif si existant. <u>Gestion des eaux de pluie devra être faite à l'échelle de la parcelle de manière privilégiée.</u> -électricité et téléphone doivent être réalisés en souterrain.</p>	<p>Assurer le raccordement aux réseaux. Application des principes de gestion des eaux pluviales en amont. Principe en conformité avec les exigences du Grenelle de l'environnement et de la loi sur l'eau de 2006.</p>
<p><u>Art.5</u> Caractéristiques des terrains</p>	<p>NR</p>	<p>Ne pas contraindre les activités admises dans la zone</p>
<p><u>Art.6</u> Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>A = Retrait de 10m par rapport à l'alignement des voies Ah = Retrait de 5m par rapport à l'alignement des voies Les constructions doivent respecter les dispositions de l'article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme : 100m de part et d'autre de l'axe de l'A6, 75 m de part et d'autre de l'axe de la N6. Ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. 25m des RD gérées par le CG Des dispositions différentes des dispositions générales ci-dessus pourront être autorisées ou imposées pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées dans le parcellaire voisin, pour permettre l'amélioration des constructions existantes, ou pour des considérations énergétiques (ensoleillement).</p>	<p>Faciliter les implantations pour les secteurs comportant des constructions à usage d'habitation et dont les parcelles peuvent être limitées. Un retrait plus important en zone A est maintenu pour assurer la sécurité des entrées/sorties des véhicules agricoles. Prise en compte des infrastructures classées à grande circulation et des reculs du CG Assurer l'harmonie urbaine avec les constructions voisines et l'amélioration des constructions existantes, favoriser les économies d'énergie par l'ensoleillement</p>

A	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
<p><u>Art.7</u> Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Implantation en limites séparatives aboutissant aux voies ou en retrait de 3m min. Respect des règles relevant des installations classées. retrait de 10 mètres doit être respecté par rapport aux limites des Espaces Boisés Classés. Des dispositions différentes des dispositions générales ci-dessus pourront être autorisées ou imposées pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées dans le parcellaire voisin, pour permettre l'amélioration des constructions existantes, ou pour des considérations énergétiques (ensoleillement).</p>	<p>Faciliter les implantations sur le parcellaire pour rechercher la meilleure intégration paysagère possible. Assurer la sécurité des biens et personnes autour des boisements Assurer l'harmonie urbaine avec les constructions voisines et l'amélioration des constructions existantes, favoriser les économies d'énergie par l'ensoleillement</p>
<p><u>Art.8</u> Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<p>NR</p>	<p>Reprise de la règle efficiente du POS - Faciliter les implantations sur le parcellaire pour rechercher la meilleure intégration paysagère possible.</p>
<p><u>Art.9</u> Emprise au sol</p>	<p>NR <u>Ah</u> Annexes = max. de 20m² d'emprise au sol Extension = max. 50% de l'emprise au sol initiale de la construction à la date du PLU</p>	<p>Permettre l'évolution des constructions d'habitation présentes dans le territoire mais limiter leur expansion pour assurer la vocation agricole de la zone et ne pas risquer le développement de nouvelles unités d'habitation.</p>
<p><u>Art.10</u> Hauteur maximale des constructions</p>	<p><u>A</u> 12m au faîtage <u>Ah</u> Habitation – max. 2 niv (RDC+1 étage – non compris les combles) sans dépasser 12m au faîtage. R+1 +combles aménageables sans dépasser 9m au faîtage</p>	<p>Assurer une hauteur suffisante pour les constructions à usage d'activité agricole. En secteur Ah, les hauteurs permises sont les mêmes que celles des zones U et AU afin d'assurer une homogénéité du traitement des constructions sur le territoire.</p>
<p><u>Art.11</u> Aspect extérieur des constructions</p>	<p>Cf tableau détaillé</p>	
<p><u>Art.12</u> Stationnement</p>	<p>Stationnement correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors de la voie publique par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain de l'opération. Non applicable aux aménagements et extensions mesurés sans changement d'affectation.</p>	<p>Ne pas contraindre les activités admises dans la zone</p>
<p><u>Art.13</u> Espaces libres et plantations</p>	<p>EBC soumis aux dispositions du L130-1 Des écrans de verdure masqueront les dépôts. Les abords des bâtiments agricoles devront être plantés de haies ou petits bosquets permettant d'assurer l'insertion des constructions. Tout terrain recevant une construction doit être planté. Les plantations doivent être d'essences locales et variées.</p>	<p>Assurer l'insertion paysagère des constructions et les éléments qui pourraient être disgracieux (dépôts). Insérer les bâtiments agricoles dans l'environnement par des plantations à pousses rapides (haies) et préconiser des plantations suffisamment souples en cas d'extension.</p>

A	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
Art. 14 COS	NR	<i>Ne pas contraindre les activités admises dans la zone</i>
Art. 15 <i>obligations en matière de performances énergétiques et environnementales</i>	Non réglementé	<i>Pas de souhait de fixer des obligations dans ce domaine actuellement</i>
Art. 16 <i>obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques</i>	Non réglementé	<i>Pas de souhait de fixer des obligations dans ce domaine actuellement</i>



LA ZONE NATURELLE

CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS

La zone naturelle représente les secteurs, équipés ou non, de la commune à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère naturel.

Cette zone n'étant pas desservie par l'ensemble des équipements de viabilité, il est notamment prévu la réalisation, si nécessaire, d'un assainissement non collectif.

Les objectifs de la zone N est de protéger la diversité des paysages et de maintenir la qualité paysagère du site. C'est une zone qui vise également à préserver de toute urbanisation les secteurs sensibles ou à risques.

La zone N du PLU, correspond aux grands **espaces naturels remarquables** du territoire et notamment les sites de forêt concernés par des inventaires de secteurs de qualité écologique reconnue :

- la ZNIEFF de type 1 « Bois de la Biche, Champ Coutan, Vau Satan, Pierre St-Martin, les Bruyères, Bois Rond »,
- le Site d'Intérêt Communautaire « Landes et tourbière du bois de la Biche ».

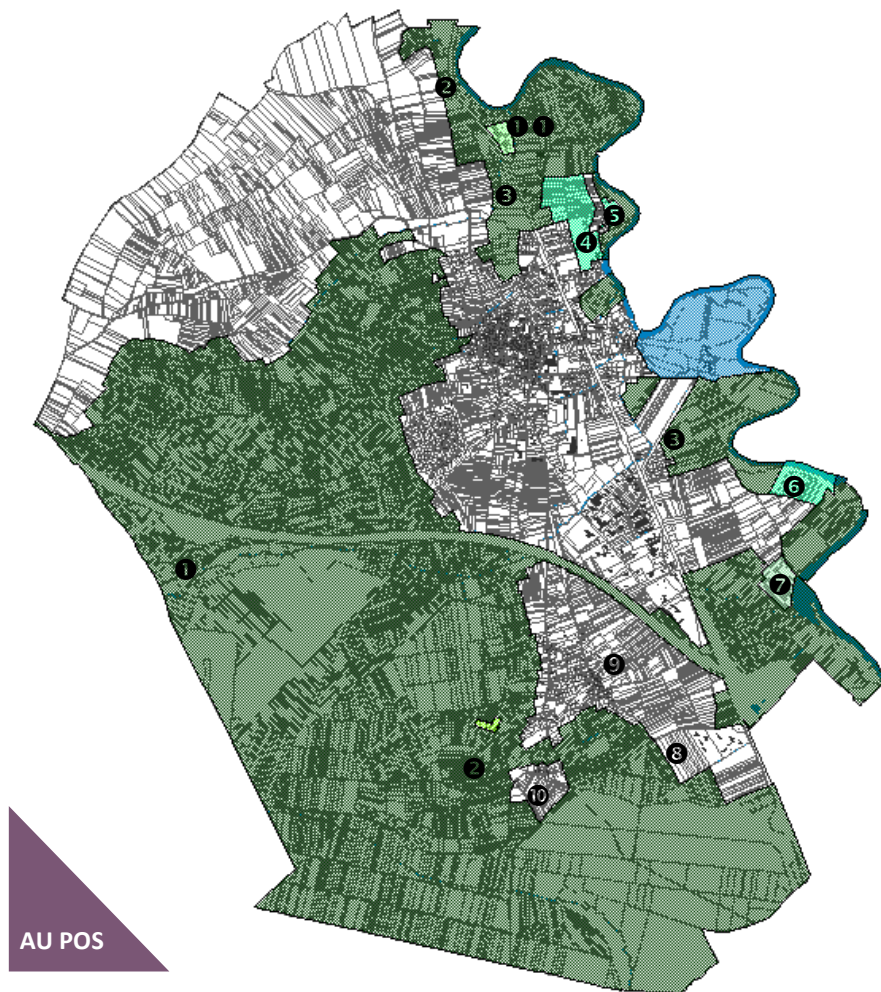
La zone N intègre également les espaces situés à l'Ouest du territoire communal correspondant aux **secteurs soumis au risque inondation** de l'Yonne tels que repérés par le PPRi.

La zone N comprend des secteurs **Na, Nh et Ns** visant à proposer un dispositif réglementaire assurant la gestion du bâti diffus existant dans les secteurs à vocation naturelle. Les secteurs Nh sont délimités par rapport aux constructions à usage d'habitation principale existantes, la zone Na vise à permettre l'évolution d'activités économique et la zone Ns concerne le site hospitalier du château de Régnennes.

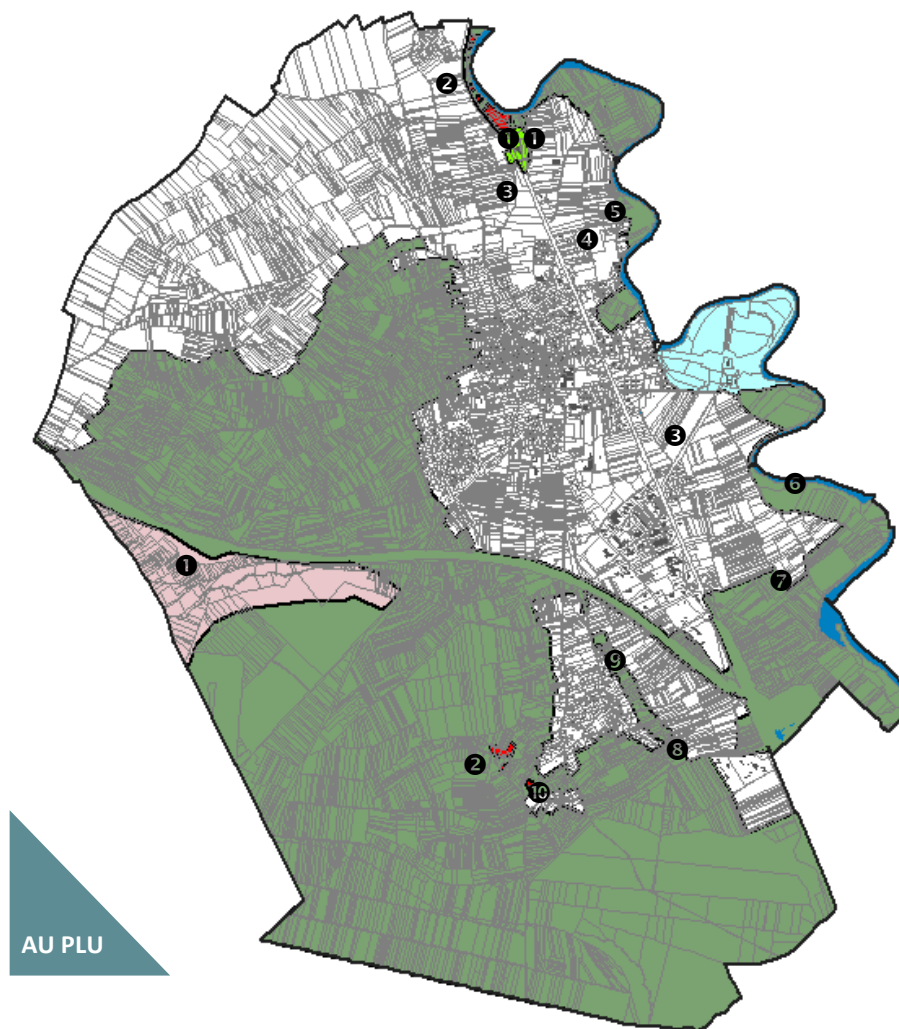
PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DE LA ZONE PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'URBANISME PRÉCÉDENT

Les évolutions de la zone Naturelle sont :

- Pour assurer la protection stricte du site NATURA 2000❶, le PLU crée une zone spécifique Np ne permettant aucune occupation ni utilisation du sol.
 - Pour limiter le développement des constructions en zone naturelle, le secteur Nh❷ a été appliqué à l'ensemble du bâti diffus.
 - Au nord, de part et d'autre de la RD606❸, l'ensemble des terrains, hors PPRi ont été reclassés en zone A pour correspondre à leur utilisation. Il en va de même pour les secteurs situés autour de l'allée de Régennes❹,
 - La zone NDb, réservée à des équipements sportifs et de loisirs a été supprimée. Les équipements sportifs❺ ont été intégrés en zone urbaine, le parc❻ a été classé en zone N et le projet de rivière artificielle pour le Kayak❼ n'étant plus d'actualité, le secteur a retrouvé un classement N stricte.
 - La zone NDe❼ réservée à l'accueil de la station d'épuration intercommunale n'est plus nécessaire. La station est en service et ne nécessite pas de réglementation particulière. Un classement N a été privilégié.
 - La réalisation de la ZAC des Bries entraîne la mise en place de secteurs de mesures compensatoires❽ (mares destinées aux amphibiens) et d'une zone tampon❾ avec le hameau. Ces espaces sont donc classés en zone Naturelle.
 - La zone agricole en cœur de forêt❿, qui n'est plus utilisée comme secteur de culture, à quant à elle été reclassée en zone Naturelle en cohérence avec son environnement.
- Extension du secteur Na❶❶, correspondant aux activités économiques diffuses qui n'ont pas vocation à se développer, pour prendre en compte une activité située de l'autre côté de la RD606.



- ND
- NDa
- NDb
- NDc
- NDe
- NDs



- N
- Np
- Na
- Nh
- Ns

LES ÉVOLUTIONS DU RÈGLEMENT

N	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
<p><u>Art.1</u> Occupations et utilisations du sol interdites</p>	<p>Toutes les occupations et utilisations du sol ne figurant pas à l'art.2 Np = Toutes les occupations et utilisations du sol</p>	<p>Ne permettre aucune construction dans la zone Np qui concerne le secteur Natura 2000 pour assurer le respect de la zone.</p>
<p><u>Art.2</u> Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</p>	<p>ND = N -voies nouvelles et affouillements et exhaussements du sol nécessaires à leur réalisation aux occupations permises dans la zone ou aux travaux de voirie. - constructions et installations nécessaires à la gestion forestière -installation liées aux exploitations herbagères non intensives ou à l'entretien du site (boxes à chevaux...) -installations et travaux divers liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans le secteur, -travaux, ouvrages et installations nécessaires aux télécommunications, distribution et transport AEP, traitement et évacuation des eaux usées, ligne de distribution d'énergie électrique Les équipements d'infrastructure et ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services et équipements d'intérêt public. -citernes de combustibles non enterrées si non visible depuis l'espace public <u>Nh</u> Annexes dans la limite d'une par unité foncière et à condition de respecter les dispositions des art. 3 à 13 Aménagement et extension mesurée des bâtiments existants à condition de respecter les dispositions des art. 3 à 13 et une seule fois. + en NDa = Na -Aménagement et extension des activités commerciales existantes à la date d'approbation du POS PLU à condition de respecter les dispositions des art. 3 à 13, et une seule fois, -citernes de combustibles non enterrées si non visible depuis l'espace public + en NDb -constructions et installations nécessaires aux équipements sportifs et de loisirs à l'exception des bâtiments d'hébergement et de restauration + en NDc -changement d'affectation des bâtiments existant pour une vocation d'habitation sous réserve : de ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage ; que les besoins en voiries et réseaux ne soient pas augmentés de manière significative ; qu'il n'induisse pas une augmentation du trafic routier. Secteur NDs Aménagement et extension des bâtiments médicaux et hospitaliers existant sous réserve que les extensions soient réalisées à proximité immédiate des bâtiments existants excluant par conséquent une</p>	<p>Maintien des dispositions permettant la gestion forestière compte tenu de l'importance de la forêt sur le territoire communal mais la commune souhaitant fortement protéger ses zones naturelles, particulièrement du mitage, les autres occupations sont interdites. La zone naturelle s'appliquant sur des espaces à caractère naturel, celle-ci n'a pas vocation à autoriser de nouvelles constructions, y compris les constructions agricoles. Il s'agit de répondre à une volonté de préservation des paysages et de limitation du mitage sur le territoire</p> <p>Reformulation des dispositions prévues au POS pour admettre les constructions et installations nécessaires à la collectivité.</p> <p>Création du secteur Nh pour permettre l'évolution des constructions d'habitation présentes dans le territoire mais de manière mesurée.</p> <p>Prise en compte des activités présentes au Nord du territoire mais qu'il n'est pas souhaitable de voir se développer. Leur évolution est donc strictement encadrée.</p> <p>Suppression de la zone – les équipements sont intégrés en zone U. Cette disposition sera ajoutée en secteur Nh qui</p>

N	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
	<p>implantation en zone inondable.</p>	<p>comporte des bâtiments d'architecture agricole ou rurale de qualité et qui pourrait ainsi être réhabilité et remis en valeur.</p> <p>Ne pas contraindre inutilement le site de la Clinique. Le PPRi est une servitude qui s'appliquera sur toute demande d'urbanisme.</p>
<p><u>Art.3</u> Accès et voirie</p>	<p>Application du R111-4 du CU</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation et viable</p>	<p>Assurer la bonne desserte des constructions</p>
<p><u>Art.4</u> Desserte par les réseaux</p>	<p>-Obligation de raccordement au réseau collectif AEP</p> <p>-Si absence de réseau, obligation de créer un dispositif autonome conforme à la réglementation. Il devra être conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction raccordée au réseau collectif. Evacuation des eaux ménagères ou effluents non traités interdites dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux.</p> <p>-Aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales</p> <p>Evacuation dans le réseau collectif si existant.</p> <p>Rejet en rivière des eaux doit faire l'objet d'une autorisation des services compétents.</p> <p>Gestion des eaux de pluie devra être faite à l'échelle de la parcelle de manière privilégiée.</p> <p>-électricité et téléphone doivent être réalisés en souterrain.</p>	<p>Assurer la bonne desserte des constructions par les réseaux</p> <p>Application des principes de gestion des eaux pluviales en amont. Principe en conformité avec les exigences du Grenelle de l'environnement et de la loi sur l'eau de 2006.</p>
<p><u>Art.5</u> Caractéristiques des terrains</p>	<p>NR</p>	<p>Les sites concernés par la constructibilité ne répondent pas à une qualité paysagère suffisante pour réglementer cet article.</p>
<p><u>Art.6</u> Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>En N = Respect des marges de reculement du plan de zonage sinon recul de 10m par rapport à l'alignement</p> <p>En secteur Na, Nh et Ns : recul de 5m par rapport à l'alignement</p> <p>Les constructions doivent respecter les dispositions de l'article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme : 100m de part et d'autre de l'axe de l'A6, 75 m de part et d'autre de l'axe de la N6. Ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.</p> <p>25m des RD gérées par le CG</p>	<p>Faciliter les implantations pour les secteurs comportant des constructions à usage d'habitation et dont les parcelles peuvent être limitées.</p> <p>Un retrait plus important en zone N est maintenu pour assurer la sécurité des entrées/sorties des véhicules dans l'espace rural.</p> <p>Prise en compte des infrastructures classées à grande circulation et des marges de recul du CG.</p>

N	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
	Des dispositions différentes des dispositions générales ci-dessus pourront être autorisées ou imposées pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées dans le parcellaire voisin, pour permettre l'amélioration des constructions existantes, ou pour des considérations énergétiques (ensoleillement).	Assurer l'harmonie urbaine avec les constructions voisines et l'amélioration des constructions existantes, favoriser les économies d'énergie par l'ensoleillement
<p><u>Art.7</u> Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>NR Implantation en limites séparatives ou en retrait de 3m min. retrait de 10 mètres doit être respecté par rapport aux limites des Espaces Boisés Classés.</p> <p>Des dispositions différentes des dispositions générales ci-dessus pourront être autorisées ou imposées pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées dans le parcellaire voisin, pour permettre l'amélioration des constructions existantes, ou pour des considérations énergétiques (ensoleillement).</p>	<p>Faciliter les implantations sur le parcellaire pour rechercher la meilleure intégration paysagère possible.</p> <p>Assurer la sécurité des biens et personnes autour des boisements</p> <p>Assurer l'harmonie urbaine avec les constructions voisines et l'amélioration des constructions existantes, favoriser les économies d'énergie par l'ensoleillement</p>
<p><u>Art.8</u> Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	NR	Faciliter les implantations sur le parcellaire pour rechercher la meilleure intégration paysagère possible.
<p><u>Art.9</u> Emprise au sol</p>	<p>ND Constructions annexes max 15m² Nh Annexes = max. de 20m² d'emprise au sol Extension = max. 50% de l'emprise au sol initiale de la construction à la date du PLU</p> <p>NDa = Na -Extension max.50% emprise au sol du terrain initiale de la construction à la date du PLU</p> <p>NDb Cf définition de « l'extension mesurée » de la p4 du règlement</p> <p>NDc Cf définition de « l'extension mesurée » de la p4 du règlement</p> <p>NDs Emprise au sol autorisée permettra de multiplier par 0,5 l'emprise au sol des constructions existantes.</p>	<p>Permettre l'évolution des constructions d'habitation présentes dans le territoire rural mais limiter leur expansion pour assurer la vocation naturelle dominante de la zone et ne pas risquer le développement de nouvelles unités d'habitation.</p> <p>Prise en compte des activités présentes au Nord du territoire mais qu'il n'est pas souhaitable de voir se développer. Leur évolution est donc strictement encadrée.</p> <p>Suppression des zones – les équipements sont intégrés en zone U.</p> <p>Ne pas contraindre les équipements d'intérêt collectif</p>
<p><u>Art.10</u> Hauteur maximale des constructions</p>	<p>ND NDc = N</p>	Les constructions en zone Naturelle, comme celle nécessaire à la gestion forestière, doivent rester

N	EVOLUTION POS/PLU	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS
	<p>Hauteur ne doit pas dépasser celle des bâtiments existants 3m à l'égout du toit Nh R+1 +combles aménageables sans dépasser 9m au faîtage</p> <p>NDa Hauteur au faîtage ne doit pas dépasser celle des bâtiments existants</p> <p>MDb Hauteur ne doit pas excéder 9m au faîtage</p> <p>NDs Hauteur ne doit pas excéder 2 niveaux (RDC+1 étage, non compris les combles aménageables) Hauteur au faîtage ne doit pas dépasser celle des bâtiments existants</p>	<p><i>limitées et n'ont pas besoin de hauteurs importantes. La faible hauteur permettra par ailleurs d'assurer l'insertion dans l'environnement.</i></p> <p><i>En secteur Nh, les hauteurs permises sont les mêmes que celles des zones U et AU afin d'assurer une homogénéité du traitement des constructions sur l'ensemble du territoire.</i></p> <p><i>Reprise de la règle efficiente du POS qui vise à maintenir une unité architecturale.</i></p> <p><i>Suppression de la zone intégrée en zone U</i></p> <p><i>La règle permettra de maintenir une unité architecturale et une bonne insertion dans le cadre bâti.</i></p>
<p><u>Art.11</u> Aspect extérieur des constructions</p>	<p>Cf tableau détaillé</p>	
<p><u>Art.12</u> Stationnement</p>	<p>Stationnement correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors de la voie publique par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain de l'opération.</p>	<p><i>Assurer la prise en compte d'un minimum de stationnement</i></p>
<p><u>Art.13</u> Espaces libres et plantations</p>	<p>EBC soumis aux dispositions du L130-1 Plantations existantes à haute tige doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.</p>	<p><i>Maintenir la végétation présente</i></p>
<p><u>Art.14</u> COS</p>	<p>NR</p>	<p><i>Inutile au regard de la faible part constructible autorisée par le zonage.</i></p>
<p><u>Art.15</u> obligations en matière de performances énergétiques et environnementales</p>	<p>Non réglementé</p>	<p><i>Pas de souhait de fixer des obligations dans ce domaine actuellement</i></p>
<p><u>Art.16</u> obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques</p>	<p>Non réglementé</p>	<p><i>Pas de souhait de fixer des obligations dans ce domaine actuellement</i></p>

LES CONDITIONS D'ASPECT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS

LES ZONES URBAINES

	UA – ZONE URBAINE ANCIENNE	UC – ZONE URBAINE DE FAUBOURGS	UB – ZONE URBAINE D'EXTENSIONS RÉCENTES	UD – ZONE URBAINE D'EXTENSIONS RÉCENTES	UE – ZONE URBAINE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUE	JUSTIFICATIONS
<i>Insertion dans l'environnement</i>	<p>-Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.</p> <p>-Les volumes de la construction doivent demeurer simples.</p> <p>-Les constructions d'architectures étrangères à la région sont interdites.</p>	<p>-Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des espaces naturels.</p> <p>Même règle que UA</p> <p>Une architecture contemporaine et/ou bioclimatique pourra être admise sous réserve d'une parfaite intégration au site.</p>			<p>-Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.</p> <p>Même règle que UA</p> <p>-Les bâtiments devront être traités architecturalement sur leurs quatre côtés</p>	<p><i>Précision de la règle du POS pour assurer l'intégration des constructions et le maintien d'une architecture locale.</i></p> <p><i>En zone UB, apport d'une souplesse permettant des projets innovants.</i></p>
<i>Constructions anciennes</i>	La restauration et/ou la modification des constructions anciennes (antérieures au milieu du XXème siècle) ne doivent pas être susceptibles de dénaturer leur aspect général et leur unité d'ensemble.					<p><i>Maintien de la règle du POS permettant de veiller à la conservation des éléments patrimoniaux.</i></p>
<i>Annexes</i>	<p>Les annexes doivent être conçues en harmonie avec la construction principale. Intégration à l'ensemble des zones U</p>	<p>-Les annexes seront soit accolées soit incorporées au bâtiment principal, soit implantées en limite séparatives ou à l'alignement de la voie.</p>		<p>-Les annexes seront soit accolées soit incorporées au bâtiment principal, soit implantées sur les limites séparatives aboutissant aux voies de desserte.</p>		<p><i>Création d'une règle simple assurant l'unité avec l'existant et suppression des dispositions réglementées par les art. 6 à 8.</i></p>

	UA – ZONE URBAINE ANCIENNE	UC – ZONE URBAINE DE FAUBOURGS	UB – ZONE URBAINE D'EXTENSIONS RÉCENTES	UD – ZONE URBAINE D'EXTENSIONS RÉCENTES	UE – ZONE URBAINE D'ACTIVÉS ÉCONOMIQUE	JUSTIFICATIONS
Adaptation au terrain				<p>-Le niveau du seuil du rez de chaussé ne doit pas être situé à plus de 50cm au dessus du terrain naturel initial, sauf en cas d'utilisation judicieuse de la topographie du terrain.</p> <p>-Le soubassement doit résulter de la composition architecturale du bâtiment, avec des matériaux de parement et des ouvertures d'aspect équivalent à ceux prévus pour l'ensemble de la façade.</p>		Harmonisation et limitation de la répétition avec le paragraphe relatif aux soubassements.
Toitures	-Les toitures mono pente à pan unique sont interdites sauf pour les éléments d'une composition d'ensemble ou les annexes si elles concernent des bâtiments dont le faîtage est implanté en limite séparative, à l'alignement ou accolé au bâtiment principal et si ces bâtiments présentent une SHON inférieure à 20m2 et une hauteur de 3,5m max au faîtage.				Les matériaux de couverture doivent être mats et ne présenter aucune surface réfléchissante. La réalisation de toitures végétalisées est autorisée. Hors UEc : Les bâtiments seront de préférence bordés d'un acrotère en partie haute lorsque la pente des toitures sera inférieure à 20°. UEC : La toiture sera marquée par un décroché vis-à-vis de la façade, léger ou plus prononcé (casquette, rive...)	<p>En zone UA et UB Précision des conditions de réalisations des toitures à pan unique et des toitures terrasses qui ne doivent pas concerner les éléments principaux. Harmonisation des règles pour l'aspect des toitures avec des conditions de teinte et de formes en zone UA et UBa comportant les éléments plus anciens. En UB, seule la teinte est réglementée. En zone UB : Assouplissement des règles pour permettre la réalisation de toitures végétalisées et la mise en place des capteurs solaires.</p>
	-Les toitures des bâtiments principaux doivent être constituées de deux pentes supérieures à 40°.					
	-Elles doivent s'harmoniser avec la pente des toits des constructions avoisinantes.		-Elles pourront comprendre de petites parties en Les toitures terrasse sont autorisées si elles représentent moins de 20% de la surface couverte.			
	-Les toitures seront recouvertes par des tuiles ayant l'aspect (forme et couleur) des tuiles traditionnelles bourguignonnes ou de l'ardoise en cas de réfection de toiture ou d'extension en harmonie avec le bâtiment principal.		-Les toitures des bâtiments d'habitation seront recouvertes par des ardoises ou des tuiles ayant un aspect similaire (forme et teinte) des tuiles traditionnelles bourguignonnes.	-Les toitures seront recouvertes par des tuiles d'aspect flammé, brun-rouge	<p>UB - Les toitures des bâtiments d'habitation seront recouvertes par des tuiles d'aspect flammé, brun-rouge, ou de l'ardoise en cas de réfection de toiture ou d'extension en harmonie avec le bâtiment principal.</p> <p>UBa = Les toitures seront recouvertes par des tuiles ayant l'aspect (forme et couleur) des tuiles traditionnelles bourguignonnes.</p>	

	UA – ZONE URBAINE ANCIENNE	UC – ZONE URBAINE DE FAUBOURGS	UB – ZONE URBAINE D'EXTENSIONS RÉCENTES	UD – ZONE URBAINE D'EXTENSIONS RÉCENTES	UE – ZONE URBAINE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUE	JUSTIFICATIONS
			-Lorsque l'éclairage des combles sera assuré par des fenêtres de toits ou des lucarnes, la somme des largeurs de celles-ci ne pourra excéder le tiers de la longueur du faitage.		inclinaison que la toiture. Ils seront disposés en harmonie avec la façade.	En zone UE Assurer la mise en place de matériau neutre s'intégrant dans le paysage. Admettre les toits végétalisés.
	L'ensemble des dispositions ne s'appliquent pas en cas de réalisation de véranda ou de toitures végétalisées.					
	<p>CAPTEURS SOLAIRES Les capteurs devront avoir la même inclinaison que la toiture. Ils seront disposés en harmonie avec la façade. Pour les constructions neuves, ils seront intégrés à la toiture sans surépaisseur. Intégration à l'ensemble des zones U</p>					
Façades	<p>Les murs seront: –soit constitués de matériaux naturels ou de matériaux moulés avec parements destinés à rester apparents, –soit recouverts de matériaux naturels, d'un enduit ton sable du pays ou mortier de chaux grasse naturelle ou d'un matériau spécial de revêtement de type restauration.</p>		<p>-L'emploi à nu de matériaux préfabriqué est interdit -Les matériaux ne présentant pas un aspect de finition suffisant doivent être recouvert d'un enduit ou d'un revêtement spécial de façade Intégration à l'ensemble des zones U</p>	<p>Les murs seront: –soit constitués de matériaux naturels ou de matériaux moulés avec parements destinés à rester apparents, –soit recouverts de matériaux naturels, d'un enduit ton sable du pays ou mortier de chaux grasse naturelle ou d'un matériau spécial de revêtement de type restauration.</p>	<p>Les murs seront: –soit constitués de bardage métallique-prélaqué, –soit de matériaux naturels ou matériaux moulés avec parements destinés à rester apparents, –soit recouverts d'un enduit ou d'un matériau spécial de revêtement. En secteur UEc, les façades en bois et murs végétaux sont acceptés. UEc : Les couleurs seront choisies en harmonie avec l'environnement bâti, dans des tonalités plutôt sombres pour la masse principale, allant du gris au noir, en passant par les tonalités brunes, bordeaux.... Les matériaux naturels pourront garder leur coloris (bois...). La couleur vive ou blanche peut être autorisée pour les menuiseries et les acrotères, bandeaux ou détails architecturaux, mais aussi pour certains pans de façades de surface réduite.</p>	<p><i>Suppression des règles réglementant les matériaux, le PLU ne pouvant réglementer que l'aspect.</i></p> <p><i>Intégrations de notions simples quand aux aspects pour assurer l'intégration dans l'environnement</i></p>

	UA – ZONE URBAINE ANCIENNE	UC – ZONE URBAINE DE FAUBOURGS	UB – ZONE URBAINE D'EXTENSIONS RÉCENTES	UD – ZONE URBAINE D'EXTENSIONS RÉCENTES	UE – ZONE URBAINE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUE	JUSTIFICATIONS
Soubassements, remblais des terrains		Sont autorisés exceptionnellement pour des raisons liées à la nature humide du sol ou aux difficultés de se raccorder au réseau public d'assainissement sous réserve : - que la hauteur des soubassements n'excède pas 0,80m (hauteur prise entre le niveau du rez de chaussée et le niveau du sol naturel initial), - qu'en cas de remblaiements les pentes ne dépassent pas 25% Intégration à l'ensemble des zones U.				Reprise des règles efficaces du POS
Couleurs	-Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction.					Harmonisation des couleurs sur la commune
	-Les couleurs des parements extérieurs doivent s'inscrire dans une gamme de tons beiges, pierre ou ocrés. Intégration à l'ensemble des zones U		Le blanc pur est interdit.	Le blanc pur et les tons criards sont interdits.	Le blanc pur et les tons clairs sont interdits.	
	-Le blanc pur, les tons vifs et brillants sont interdits. Intégration à l'ensemble des zones U	Les couvertures et bardages métalliques ou en amiante ciment devront présenter un aspect mat.		Les couvertures et bardages métalliques seront prélaqués, ceux en amiante ciment devront être teintés dans la masse.	-Les couvertures et bardages métalliques seront prélaqués et devront présenter un aspect mat, ceux en amiante ciment devront être teintés dans la masse.	Harmonisation des couleurs sur la commune

	UA – ZONE URBAINE ANCIENNE	UC – ZONE URBAINE DE FAUBOURGS	UB – ZONE URBAINE D'EXTENSIONS RÉCENTES	UD – ZONE URBAINE D'EXTENSIONS RÉCENTES	UE – ZONE URBAINE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUE	JUSTIFICATIONS
		<p>Les couvertures et bardages métalliques ne pourront être utilisés pour des bâtiments à usage d'habitation</p> <p>Intégration à l'ensemble des zones U dans le paragraphe relatif aux façades</p>		<p>Les couvertures et bardages ne pourront être utilisés pour des bâtiments à usage d'habitation.</p>		
Clôtures	<p>A l'alignement de la voie, les clôtures seront constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit par un mur maçonné, recouvert d'un enduit ou d'enduit à « pierres vues », -soit par un mur bahut surmonté d'une grille ou d'un barreaudage vertical simple. La hauteur du mur bahut n'excédera pas le tiers de la hauteur totale de la clôture, Application de la même règle en secteur UBa. 	<p>A l'alignement de la voie, les clôtures seront constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit par un mur maçonné, recouvert d'un enduit ou d'enduit à « pierres vues », -soit par un mur bahut d'1m minimum surmonté d'une grille ou d'un barreaudage vertical simple (éventuellement doublé d'une haie). La hauteur du mur bahut n'excédera pas le tiers de la hauteur totale de la clôture, -soit par une haie champêtre d'essences locales dans le secteur Ueb uniquement. 	<p>A l'alignement de la voie, les clôtures seront constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit par un mur maçonné, recouvert d'un enduit ou d'enduit à « pierres vues », -soit par un mur bahut surmonté d'une grille ou d'un barreaudage vertical simple (éventuellement doublé d'une haie). La hauteur du mur bahut n'excédera pas le tiers de la hauteur totale de la clôture, -soit par une haie champêtre d'essences locales. 	<p>A l'alignement de la voie, les clôtures seront constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit par un mur maçonné, recouvert d'un enduit ou d'enduit à « pierres vues », -soit par un mur bahut d'1m maximum surmonté d'une grille ou d'un barreaudage vertical simple (éventuellement doublé d'une haie). 	<p>En bordure des voies les clôtures seront uniquement végétales, éventuellement doublées de grillage à mailles carrée ou rectangulaire ou par un mur bahut surmonté d'une grille ou d'un barreaudage vertical simple (éventuellement doublé d'une haie). La hauteur du mur bahut n'excédera pas le tiers de la hauteur totale de la clôture, L'emploi de grillage mince à triple torsion est interdit. En cas d'absence de clôture sur rue, les espaces laissés visibles seront paysagers.</p> <p>Ne doit pas être susceptible de réduire la visibilité, ni d'occasionner de gêne pour la circulation.</p>	<p><i>Harmonisation des dispositions sur les clôtures. Permettre les murs-bahut en zone UE peut permettre la réalisation de clôtures de qualité en zone d'activités.</i></p>
	Hauteur totale maximum des clôtures sur rue est de 2m. 1,80m	Hauteur totale maximum des clôtures sur rue est de 2m. 1,80m			Hauteur totale maximum des clôtures sur rue est de 2m. 1,80m	<i>Diminution des hauteurs des clôtures pour</i>

	UA – ZONE URBAINE ANCIENNE	UC – ZONE URBAINE DE FAUBOURGS	UB – ZONE URBAINE D'EXTENSIONS RÉCENTES	UD – ZONE URBAINE D'EXTENSIONS RÉCENTES	UE – ZONE URBAINE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUE	JUSTIFICATIONS
					<p>Pour le secteur UEc : Si il y a des clôtures, elles doivent être traitée par une maille métallique soudée de couleur verte, dans un seul plan vertical. L'attache au sol ne pourra comporter ni mur bahut, ni fondations. Les supports seront exclusivement métalliques, sans jambages, de couleur verte à profil fermé sans des de fondation apparents. Les différents dispositifs de comptage : coffrets, boîte à lettres, indication de la raison sociale de l'entreprise seront obligatoirement regroupés dans un « muret technique » à l'entrée du terrain dont l'esthétique et les dimensions devront être agréées par les services compétents. La clôture est obligatoire. Sur les voies de desserte, la clôture devra être de grande qualité esthétique. La couleur des clôtures sera sombre mais le noir est interdit.</p>	<p><i>maintenir les percées visuelles.</i></p> <p><i>Assurer une unité de traitement et une qualité sur l'ensemble de la zone.</i></p>
Signalisation, enseignes					<p>-Tout dispositif doit être intégré et composé avec la façade du bâtiment ou en position basse devant le bâtiment. Sauf composition architecturale particulière. La structure du support devra alors être particulièrement soignée. -L'enseigne peinte directement sur le toit ou le mur est interdite. -L'enseigne ne devra pas dépasser le bord de l'acrotère ou l'égout du toit.</p>	<p><i>Reprise des règles efficientes du POS</i></p>

	UA – ZONE URBAINE ANCIENNE	UC – ZONE URBAINE DE FAUBOURGS	UB – ZONE URBAINE D'EXTENSIONS RÉCENTES	UD – ZONE URBAINE D'EXTENSIONS RÉCENTES	UE – ZONE URBAINE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUE	JUSTIFICATIONS
					<p>Pour le secteur UEc :</p> <p>Le nom de l'entreprise sera apposé sur le muret situé au niveau du portail d'entrée de l'entreprise sur la rue. Une enseigne sera également posée sur la façade principale de l'entreprise, sans dépasser le volume du bâtiment. Les enseignes ne comporteront que la raison sociale.</p> <p>Les mâts, fanions, poteaux ou tous autres enseignes ou éléments publicitaires sont interdits.</p> <p>En agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.</p> <p>-Zones de dépôts non couvertes : Les zones de dépôt, de livraison, de vente plein air pourront être situées en vue directe depuis les voies publiques. Leur vue sera obligatoirement masquée par des haies abusives ou des mouvements de sol.</p> <p>-Mobilier urbain : L'esthétique des candélabres et autres dispositifs d'éclairage devra être en harmonie avec le type d'appareil mis en place dans les espaces publics.</p>	Assurer une qualité des enseignes sur la futures zones
Clause particulière	<p>Exceptionnellement, les dispositions édictées par le présent article, relative aux toitures et parements extérieurs, pourront ne pas être imposés dans les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'extension d'un bâtiment existant en cohérence avec celui-ci, -d'un projet dont l'intégration dans l'environnement architectural et urbain aura été particulièrement étudié, -d'un équipement public. <p>Intégration à l'ensemble des zones U</p>			<p>Exceptionnellement, les dispositions édictées par le présent article, relative aux toitures et parements extérieurs, pourront ne pas être imposés dans les cas :</p> <p>-d'extension d'un bâtiment existant en cohérence avec celui-ci.</p>		Reprise des règles efficientes du POS

LES ZONES A URBANISER, AGRICOLE ET NATURELLE

	1AU – ZONE À URBANISER À VOCATION RÉSIDENTIELLE À COURT ET MOYEN TERME	JUSTIFICATIONS	A – ZONE AGRICOLE	N – ZONE NATURELLE	JUSTIFICATIONS
	REPRISE DE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS DE LA ZONE UB		Zone NC du POS	Zone ND du POS	
Insertion dans l'environnement	Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants des sites et des paysages.		Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.		Simplification des règles pour les bâtiments agricoles.
		Pour assurer une cohérence avec les zones urbaines existantes, l'ensemble des dispositions de la zone UB seront appliquées.	-Les volumes de la construction doivent demeurer simples. -Les constructions d'architectures étrangères à la région sont interdites.	-Les extensions, aménagements et annexes des constructions autorisées doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal dont elles dépendent.	En zone Ah et Nh, les règles sont les mêmes qu'un zone urbaine afin d'assurer une unité de traitement des zones d'habitations.
			-La restauration, la modification des constructions anciennes (antérieures au milieu du 20 ^e siècle) ne doivent pas être susceptibles de dénaturer leur aspect général et leur unité d'ensemble.	En secteur Ns : Les extensions et aménagements divers devront valoriser par leur qualité architecturale et le traitement paysager, le site de Régennes.	
Annexes	Les annexes seront soit accolées soit incorporées au bâtiment principal, soit implantées en limite séparatives ou à l'alignement de la voie.		En Ah et Nh : Reprise des dispositions de la zone UB		
Toitures	Les toitures mono pente sont interdites sauf pour les éléments d'une composition d'ensemble ou les annexes d'une SHON inférieure à 20m². Les toitures des bâtiments principaux seront composés de plusieurs éléments présentant des pentes supérieures à 40°. Elles pourront comprendre de petites parties en toiture-terrasse. Les toitures seront de matériaux ayant l'aspect et la couleur de la tuile ton « flammé »		Les toitures des bâtiments principaux doivent être constituées de deux pentes ou plus supérieures ou égales à 40°.	Ah et Nh : Reprise des dispositions de la zone UB	
			Les toitures seront recouvertes par des tuiles d'aspect flammé, brun rouge. En A = Reprise des dispositions de la zone UE		
Parements extérieurs des murs de bâtiments ou de	Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments, aveugles ou non, visibles ou non d'une voie publique, doivent présenter une unité d'aspect.		-Les matériaux ne présentant pas un aspect de finition suffisant doivent être recouvert d'un enduit ou d'un revêtement spécial de façade.	Ah et Nh : Reprise des dispositions de la zone UB	

	1AU – ZONE À URBANISER À VOCATION RÉSIDENTIELLE À COURT ET MOYEN TERME	JUSTIFICATIONS	A – ZONE AGRICOLE	N – ZONE NATURELLE	JUSTIFICATIONS
	REPRISE DE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS DE LA ZONE UB		Zone NC du POS	Zone ND du POS	
<i>clôture</i>			Les couvertures et bardages métalliques ou en amiante ciment devront présenter un aspect mat, ils seront teintés dans la masse. Ils ne pourront être utilisés pour des bâtiments à usage d'habitation. L'emploi de tôle ondulée galvanisée et de matériaux brillants est interdit.		
<i>Couleurs</i>	Le blanc pur et les tons très clairs sont interdits.		-Le blanc pur et les tons vifs sont interdits.		
<i>Clôtures</i>	A l'alignement de la voie, les clôtures seront traitées en cohérence avec celles des zones urbaines voisines.		Ah et Nh : Reprise des dispositions de la zone UB		
<i>Clause particulière</i>	Exceptionnellement, les dispositions édictées par le présent article, relative aux toitures et parements extérieurs, pourront ne pas être imposés dans les cas : - d'un projet dont l'intégration dans l'environnement architectural et urbain aura été particulièrement étudié.		Ah et Nh : Exceptionnellement, les dispositions édictées par le présent article, relative aux toitures et parements extérieurs, pourront ne pas être imposés dans les cas : - d'extension d'un bâtiment existant en cohérence avec celui-ci, - d'un projet dont l'intégration dans l'environnement architectural et urbain aura été particulièrement étudié, - d'un équipement public.		

LES SPÉCIFICITÉ DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

LES EMBACEMENTS RÉSERVÉS

Les documents réglementaires du PLU fixent la mise en place d'emplacements réservés. Les servitudes définies sur les terrains particuliers assurent aux collectivités les moyens fonciers leur permettant de réaliser leur projet d'équipement.

N° au PLU	Désignation	Organisme public bénéficiaire	Surface
1	Voie à créer pour desservir le futur quartier de la « Baillie »	Commune	1059m ²
2	Extension du groupe scolaire et ses équipements de sports, de loisirs et parcs de stationnement	Commune	920m ²
3	Extension du groupe scolaire et ses équipements de sports, de loisirs et parcs de stationnement	Commune	2829m ²
4	Extension du cimetière	Commune	3529m ²
5	Création d'une voie de desserte de 10m de plateforme parallèle à la RD606	Commune	4520m ²
6	Aménagement du carrefour RD606/Rue du professeur Mocquot	Commune	935m ²
7	Aménagement de la RD319 à 12m de plateforme (avec plantations d'alignement) ; rectification du virage et aménagement du débouché de la RD319 sur la RD606	Département	1,57ha

8	Création d'une voie piétonne et cycle en lien avec le futur quartier de la « Baillie »	Commune	206m ²
---	--	---------	-------------------

ÉVOLUTIONS PAR RAPPORT AU POS

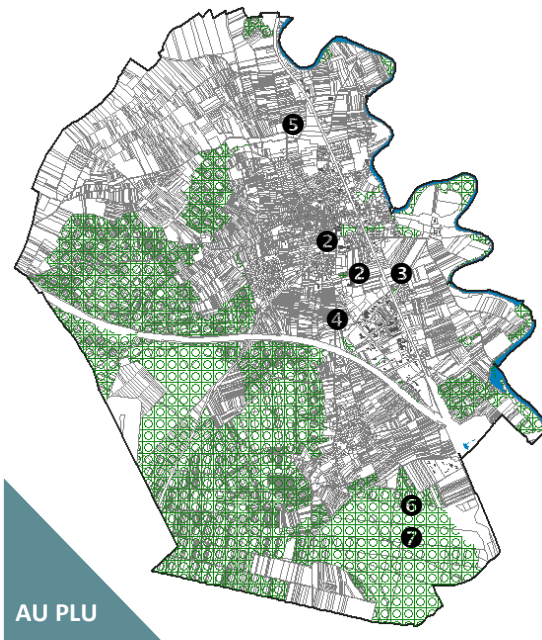
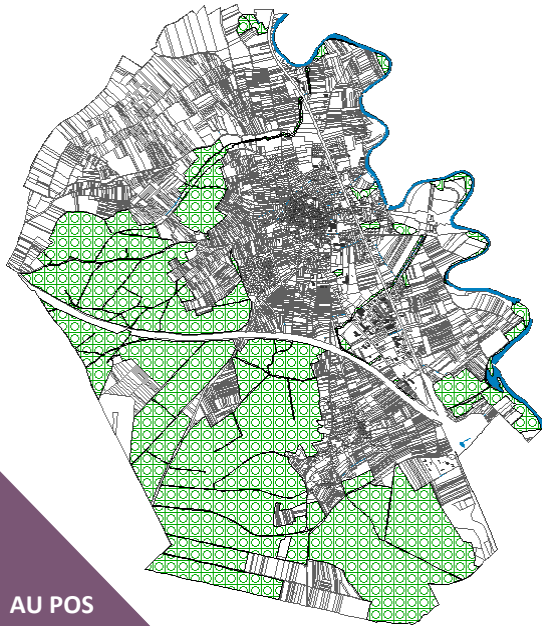
Les emplacements n°1, 2 et 4 ont été supprimés car ils concernaient des projets qui ont été réalisés durant le POS.

Les emplacements n°7, 8 et 14 sont supprimés car ils ne font plus partie des projets de la commune.

L'emplacement n°16 est supprimé car une construction a été réalisée sur ce terrain.

L'emplacement n°5 a été supprimé au profit d'une zone 1AUI réservée aux équipements publics

L'emplacement réservé n°12 a été inscrit, au titre de l'article L123-1-5-6° du code de l'urbanisme, comme chemin existant à protéger ou chemin à créer.



LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Le classement en EBC permet à la commune de protéger les boisements présentant des enjeux importants. C'est le cas des espaces boisés d'Apigny qui participent pleinement à la qualité paysagère et environnementale du site mais aussi concentre les enjeux de biodiversité.

Ce classement interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol. Par ailleurs, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

ÉVOLUTION PAR RAPPORT AU POS

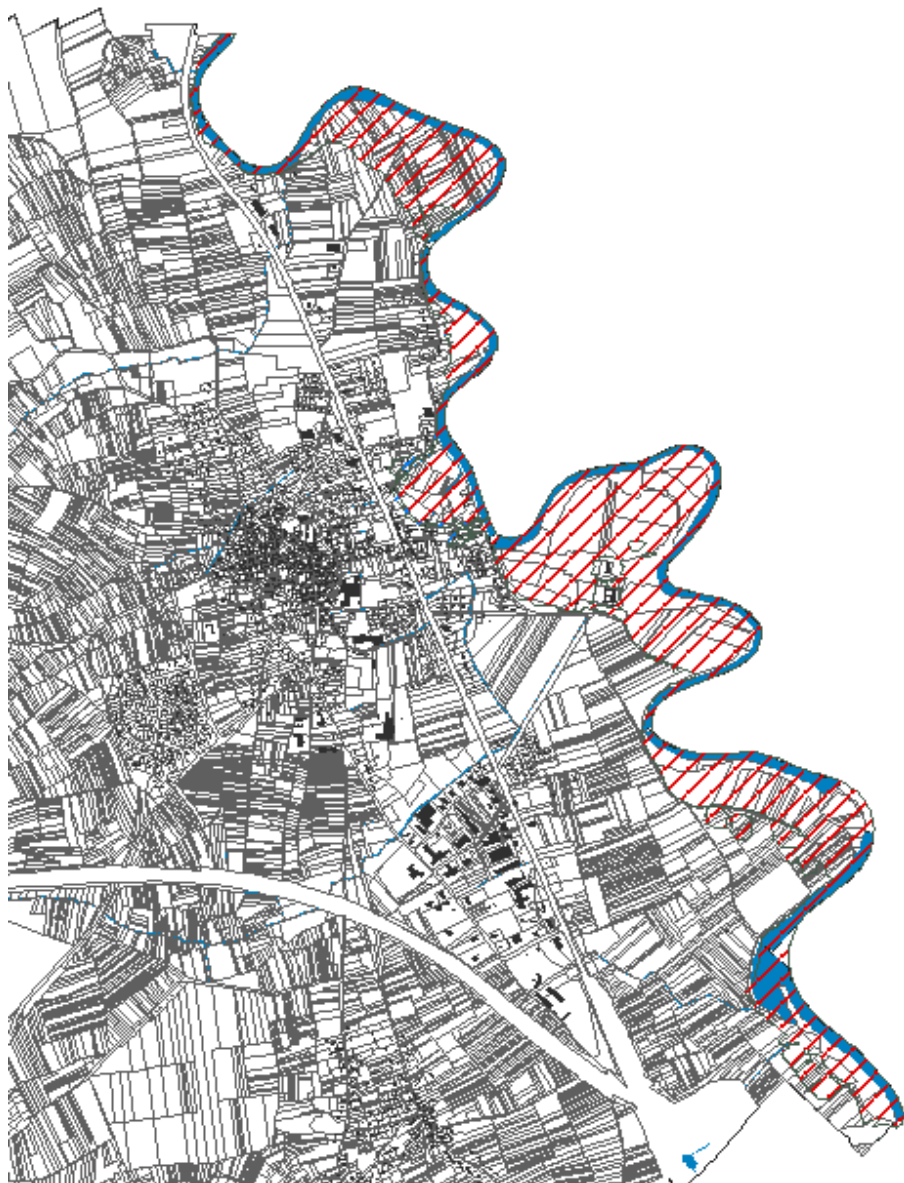
Des espaces ont été ajoutés :

- Certains boisements du parc du château de Régennes^①, le long de l'Yonne,
- Un parc privé^② de qualité, paysagère et patrimoniale, en cœur de bourg.

Des espaces ont été supprimés et remplacés par une protection au titre des éléments remarquable du paysage (L123-1-5-7° du CU) qui est moins contraignante :

- L'allée de Régennes^③,
- La ripisylve le long du ru de la Biche^④ (en secteur urbain et agricole),
- La ripisylve le long du ru de la Fontaine Bouillon^⑤ (en secteur urbain et agricole),
- Une parcelle boisée dans le bois de Chaomois^⑥ qui accueillera de nouvelles mares pour les amphibiens (mesures compensatoires au Parc d'Activités).

Un espace de 70m²^⑦ a également été déclassé dans le bois de Chaomois pour permettre également la réalisation d'une mare pour les amphibiens (dans le cadre des mesures compensatoires à l'arrivée de la ZAC des Bries).



L'IDENTIFICATION DES ZONES SOUMISES AU RISQUE INONDATION

La délimitation reprend celle du PPRI ce qui se traduit par :

- une trame particulière sur les documents graphiques, rouge ou bleue selon le secteur concerné
- une référence au règlement (article 1 et 2), qui permet de renvoyer vers le règlement du PPRI.

LE SECTEUR DE SAUVEGARDE DU COMMERCE

En application de l'article L123-1-5-7°bis du code de l'urbanisme, la commune a choisi de protéger ses commerces et de sauvegarder sa dynamique de centre bourg en interdisant le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux existant.

Elle a pour cela défini un périmètre apparaissant sur le document graphique.



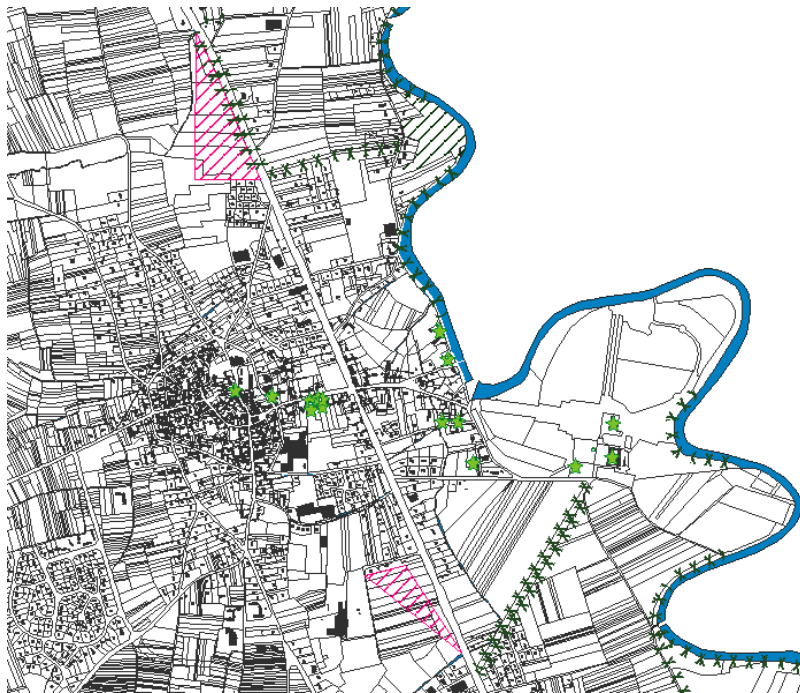
LES ÉLÉMENTS IDENTIFIÉS

Les documents réglementaires du PLU distinguent les éléments du patrimoine à protéger au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'Urbanisme.

Ces éléments sont indiqués sur les plans de zonage et un répertoire détaillé est situé en annexe du règlement qui spécifie les prescriptions de nature à imposer la préservation de ces espaces.

Plusieurs éléments sont ainsi protégés :

- Le patrimoine bâti (Etoile verte),
- Les éléments végétaux (EBC – trame représentant un rond dans un carré ; Alignements à conserver ou à créer – croix vertes ; Parcs – hachures vertes),
- Les cônes de vue (Hachures roses.)



LES PLANTATIONS À RÉALISER

L'article L130-1 du code de l'urbanisme précise que : « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier. »

Ainsi, afin de valoriser ses franges urbaines, Appoigny a choisi de positionner plusieurs EBC à créer afin d'assurer des transitions de qualité avec le grand paysage.

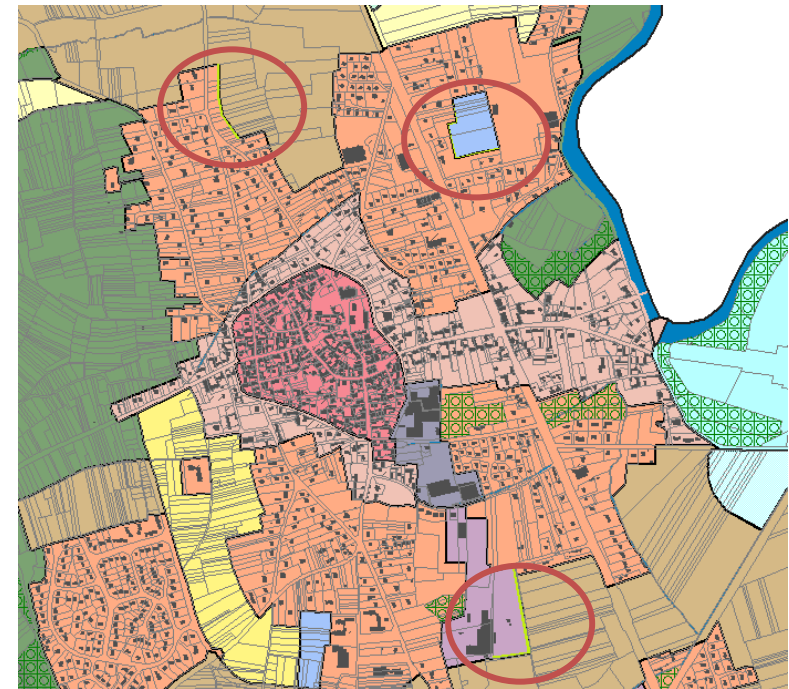


TABLEAU DES SURFACES

Zone	POS	PLU (en ha)	Évolution POS/PLU (en%)	% du territoire par zone Du PLU
UA	12,2	12,2	0	0,5
UB	16,7	176,5	6	7,9
<i>Dont UBa du PLU (Uca et Ucb du POS)</i>	<i>30,1</i>	<i>30,3</i>	<i>1</i>	<i>1,4</i>
<i>UD du POS</i>	<i>119,1</i>			
UE	92,1	115,2	25	5,1
<i>dont UEa</i>	<i>9,9</i>	<i>3,6</i>		
<i>dont UEb</i>	<i>33,6</i>	<i>56,0</i>		
<i>dont UEc</i>	<i>48,6</i>	<i>49,2</i>		
<i>dont Ueh</i>		<i>6,5</i>		
Sous-Total zones U	270,2	303,9	12	13,5
1AUh (<i>INAa et INAb du POS</i>)	24,1	13,5	-44	0,6
1AUs (<i>INAs du POS</i>)	9,3	3,1	-67	0,1
1AUl		2,6		0,1
2AU (<i>2NAa, 2NAb, 2NAs du POS</i>)	51,2			0,0
Sous-Total zones AU	84,6	19,1	-77	0,9
A constructible (<i>Ncb au POS</i>)	9,1	99,3	991	4,4
A Non Constructible (<i>NC au POS</i>)	466,2	480,1		21,4
Ah		2,9	2,9	0,1
Sous-Total zones A	475,3	582,3	22	25,9
N (<i>ND, Ndb, Ne au POS</i>)	1 368,8	1229,9	-10	54,8
Na (<i>Nda du POS</i>)	2,4	3,4	45	0,2
Nh (<i>Ndc du POS</i>)	1,0	3,5	268	0,2
Np		60,2		2,7
Ns (<i>Nds du POS</i>)	41,5	41,5	0	1,9
Sous-Total zones N	1 413,6	1 338,5	-5	59,7
SUPERFICIE TOTALE	2 243,8	2 243,8		100
EBC	837,4	839,8	0	37,4

La longueur de linéaire boisé classé en « éléments du patrimoine à protéger » au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme s'élève à 10,4km.

Par rapport au précédent POS, la zone U est en progression de 12,47%, la zone à urbaniser diminue de 76,59%, ce qui permet de faire augmenter la zone agricole de 22,34%, la zone naturelle n'étant amputée que de 5,30%, et ce au profit de la zone agricole.

Ainsi, de manière globale, les superficies passant en zone naturelle ou agricole progressent de 1,6% par rapport au POS.

Par ailleurs, il est intéressant de constater que les zones U et AU ne représentent que 14,43% de la superficie de la commune, les zones agricoles ou naturelles 85,57%.

CHAPITRE 4 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



La commune d'Appoigny est concernée par un site Natura 2000 présenté dans l'état initial de l'environnement :

- FR 2600990 - Landes et tourbière du Bois de la Biche (Site d'Importance Communautaire (SIC)).

L'article R.121-14 du code de l'urbanisme, transcrivant la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, précise que :

« II.-Font également l'objet d'une évaluation environnementale :

1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :

a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;

b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;

c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;

d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares. ».

MÉTHODOLOGIE APPLIQUÉE

La nouvelle procédure d'évaluation environnementale issue de la directive n'a pas nécessairement d'incidence sur les études environnementales déjà exigées par la loi SRU et n'entraîne donc pas systématiquement la réalisation d'études complémentaires pour l'établissement des documents d'urbanisme concernés.

Le degré d'analyse est fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire concerné et de l'importance des projets que le document permet. Cette analyse peut reprendre les études environnementales déjà réalisées à l'occasion de l'établissement d'autres documents comme celles réalisées à l'occasion de projets plus ponctuels (circulaire ministérielle du 06/03/06).

Le contenu de l'Évaluation environnementale est défini comme suit :

- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution examinant notamment les perspectives d'évolution des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du PLU ;
- une analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement ;
- une description de l'articulation du document avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale en application du code de l'environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- une justification des choix retenus et des raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du document d'urbanisme sur l'environnement et le

rappel que ce document fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

- un résumé non technique des éléments de l'évaluation environnementale et une description de la manière dont cette évaluation a été effectuée. Lors de l'enquête publique, le public pourra ainsi appréhender plus aisément la démarche d'évaluation environnementale.

La méthodologie suivie s'appuie sur les principes suivants :

- un périmètre d'analyse élargi à l'ensemble du territoire supra-communal ;
- un champ d'analyse vaste reprenant l'ensemble des thématiques environnementales ;
- l'utilisation de données existantes préalablement permettant de « synthétiser » les caractéristiques environnementales de la commune ;
- un angle d'approche ciblé au niveau du PLU (évaluation des seules incidences pouvant être imputable au projet et proposition de mesures réalisables dans le cadre du PLU) ;
- une approche didactique et simplifiée offrant une vision d'ensemble de l'évaluation environnementale (présentation sous forme de tableau, utilisation d'une hiérarchisation par pastillage coloré,...).

Et s'articule en plusieurs temps :

- hiérarchisation des enjeux environnementaux ;
- évaluation de la marge d'action du PLU face à chacun des enjeux environnementaux ;
- évaluation des incidences prévisibles du projet de PLU (PADD) sur l'environnement ;

- identification de mesures (réalisables dans le cadre des outils réglementaires mis à disposition du PLU) permettant d'éviter ou réduire les incidences négatives sur l'environnement.

La première phase d'**analyse environnementale** effectuée dans le cadre du PLU de la commune d'Appoigny expose les principales caractéristiques environnementales par groupes thématiques:

- Impact sur la santé,
- les risques,
- patrimoine et paysage,
- impact climatique
- biodiversité et ressources naturelles.

Chacun de ces thèmes comportent des sous thèmes permettant d'affiner l'analyse.

Afin de mettre en évidence l'articulation du projet avec les documents supra communaux soumis à évaluation environnementale (notamment) chaque thème a été renseigné au regard de la situation et des enjeux identifiés à l'échelle supra communale, puis à l'échelle de la commune. A la lecture des données une **hiérarchisation des enjeux** est ainsi proposée à l'échelle communale au regard de l'évolution des données environnementales du territoire.

La hiérarchisation distingue trois niveaux :

- faible
 - état initial épargné ou non concerné sans risque important d'aggravation.
- Moyen
 - enjeu fort à l'échelle inter-communale mais pas décliné à l'échelle communale.
- Fort
 - état initial affecté ou de qualité avec un potentiel d'atteinte important ou enjeu de préservation clairement exprimé par ailleurs.

Le travail de hiérarchisation réalisé par la commune à ce moment relève inévitablement de critères de valeurs et de jugements qui peuvent paraître subjectifs mais reflétant une vision politique territoriale.

L'évaluation environnementale doit être menée au niveau du PLU (à la hauteur de l'importance des projets et des outils qu'il peut proposer). Il est ainsi nécessaire de définir la **marge d'action du PLU** pour répondre aux enjeux et objectifs révélés :

- Faible
 - le PLU ne permet pas d'intervenir sur l'enjeu, ni de limiter son impact (ex : production de déchets, développement des énergies renouvelables, pratiques agricoles...).
- Moyenne
 - intervention indirecte sur l'enjeu (ex : dans le cadre de la lutte contre les nuisances sonores le PLU peut limiter l'augmentation de la population exposée au bruit sans pour autant proposer de moyen d'action pour limiter les effets nuisibles).
- Forte
 - réponse réglementaire pouvant être apportée par le PLU (ex : la protection des paysages, l'utilisation économe de la ressource foncière,... thèmes pour lesquels le PLU dispose d'outils directs ciblés).

Sur cette base les différentes orientations communales ont pu être analysées au regard de leurs **incidences prévisibles** par rapport aux enjeux environnementaux déterminés antérieurement.

Cette évaluation s'appuie sur une quadruple gradation :

- Incidence prévisible négative forte (en lien avec les enjeux forts identifiés à l'échelle communale et intercommunale).
- Incidence prévisible négative.
- Incidence prévisible positive.
- Pas d'incidence prévisible.







Lorsque des potentielles incidences négatives ont pu être identifiées, l'évaluation environnementale s'attache à proposer des **mesures d'évitement ou de réduction** limitant les incidences sur l'environnement.










L'ensemble de ces éléments sont présentés sous forme d'un tableau de synthèse reprenant les données développées dans le cadre de l'analyse de l'état initial du PLU.

La lecture d'ensemble du contenu de l'évaluation environnementale doit donc être complétée par cette partie tout comme de la partie exposant les justifications des choix du parti d'aménagement réalisée dans le cadre du rapport de présentation du PLU ;






SYNTHÈSE DES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau de l'enjeu sur la commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
Incidences sur la santé							
Eaux potables, usées et pluviales	<p>Alimentation en eau potable :</p> <p><u>Capacité de production :</u></p> <p>En 2008 la capacité de production est estimée à 6 040 441 m³ (16 549 m³/jour)</p> <p>La distribution de l'eau potable assurée par la Communauté de l'Auxerrois est déléguée à Lyonnaise des eaux France</p> <p><u>Consommation moyenne d'Appoigny:</u></p> <p>Les 28 107 clients de l'Auxerrois ont consommés 3 757 777 m³ d'eau en 2008.</p> <p>En 2007, 261 083 m³ d'eau ont été consommés à Appoigny.</p>	<p>Une ressource en eau suffisante permettant d'envisager l'accueil d'une population supplémentaire.</p>	<p>Moyen</p>	<p>Moyen</p>	<p><u>Qualité de l'eau :</u></p> <p>Les Incidences de l'activité agricole sur la qualité de l'eau sont indépendantes du PLU.</p> <p><u>Consommation moyenne :</u></p> <p>Hausse de la consommation en eau potable du fait de la hausse de la population.</p> <p>Le PLU est dimensionné pour accueillir au maximum 3 800 habitants soit une consommation théorique de 505 400 m³/an.</p> <p>La ressource en eau est suffisante pour supporter une croissance de la population.</p>	<p>Incidence négative faible</p>	<p>L'urbanisation est strictement encadrée.</p>
	<p>Assainissement :</p> <p>Un réseau d'assainissement qui dessert l'ensemble des espaces bâtis principaux : le centre-bourg, la Bailly, les Sureaux et les Bries.</p> <p>L'assainissement collectif est géré par un syndicat intercommunal.</p> <p>Une STEP d'une capacité de 95 000 eq/hab mise en service en 2008 traite les effluents des communes de l'Auxerrois.</p>	<p>Un développement privilégié de l'urbanisation dans des secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif existant.</p>	<p>Moyen</p>	<p>Fort</p>	<p><u>Assainissement :</u></p> <p>Augmentation des eaux usées à traiter proportionnelle à l'augmentation de la population.</p> <p>Incidence faible : les secteurs d'extension sont localisés là où le réseau d'assainissement collectif est existant ou en périphérie immédiate de la zone.</p>	<p>Incidence négative forte</p>	<p>Conformément aux prescriptions du zonage d'assainissement les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau d'assainissement ou prévoir un assainissement autonome.</p>




Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau de l'enjeu sur la commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
	<p><u>Eau pluviale :</u></p> <p>Un réseau d'eaux pluviales moins développé que le réseau d'eaux usées, une évacuation réalisée principalement par les fossés.</p>	<p>Une STEP relativement récente et dimensionnée pour répondre aux enjeux de développement futur.</p> <p>Un développement à envisager en limitant les rejets d'eau pluviale dans le réseau et les fossés et en incitant à la récupération d'eau pluviale.</p>	Moyen 	Fort 	<p><u>Eau pluviale :</u></p> <p>Augmentation de l'imperméabilisation du sol par l'augmentation de la surface bâtie et des terrains imperméabilisés.</p>	Incidence négative forte 	<p>Toute évacuation des eaux ménagères ou effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.</p> <p>En zone UE : Les eaux résiduaires provenant des industries, des activités artisanales et commerciales seront, suivant la nature des effluents, soumises à un prétraitement avant d'être rejetées dans le réseau collectif d'assainissement.</p> <p>Le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle sauf en cas d'impossibilité technique.</p> <p>Un pourcentage d'espaces libres maintenus de plein terre est prévu pour les zones urbaines (UB et UE) et à urbaniser (1AUS, 1AUH).</p> <p>Des aires de stationnement non-imperméabilisées sont préconisées au sein d la zone UE.</p>
Air et énergie	<p>Les axes routiers constitués de l'A6, des RD606, RD48 et RD19 sont des axes importants pouvant constituer une source de pollution atmosphérique. En outre l'A6 est classée voie de grande circulation qui supportent un trafic journalier de plus de 15000véhicules dont 1500 poids-lourds.</p>	<p>Limiter l'allongement des déplacements par la limitation de l'étalement urbain.</p> <p>Consolider les tissus bâtis existants, en particulier le Centre bourg et les Bries.</p>	Moyen 	Moyen 	<p>Hausse du nombre de constructions engendrant une augmentation du trafic sur la commune ce qui entraîne une augmentation du rejet de CO2.</p>	Incidence négative forte 	<p>La promotion d'une architecture plus durable est rendue possible par l'assouplissement des dispositions réglementaires en matière d'aspect extérieur des constructions.</p>




Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau de l'enjeu sur la commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
	<p>Le diagnostic a montré que le développement urbain s'est diffusé le long des voiries communales.</p> <p>La part des logements construits avant 1974 est importante (supérieure à 50% dont 30% avant 1949). Ce sont des logements qui sont le plus souvent consommateurs en énergie (1974 = première réglementation thermique).</p> <p>La commune ne dispose pas de projets de création de dispositifs de production d'énergie renouvelable.</p>	Permettre le développement de la production d'énergies renouvelables.	Faible 	Moyen 	Hausse de la consommation d'énergie totale du fait de l'augmentation de la population mais réduction de la consommation par logements en raison de l'augmentation de la construction neuve moins consommatrice en énergie (ceux-ci seront, de plus, basse consommation d'énergie).	Incidence négative moyenne 	<p>Les dispositions réglementaires rendent possibles les techniques de constructions bioclimatiques.</p> <p>Le développement urbain futur prévoit une densification plus importante du centre-bourg : le règlement des zones UA et UB prévoit des dispositions favorisant la densification du tissu bâti.</p>
Déchets	<p>Collecte des déchets ménagers en porte à porte et apport volontaire.</p> <p>Tri sélectif appliqué sur la commune.</p>	Inciter la population à recycler les déchets ménagers et à réduire leur production.	Moyen 	Faible 	Hausse de la production de déchets ménagers engendrée par l'augmentation de la population	Incidence négative moyenne 	Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel d'enlèvement des ordures ménagères.
Bruit	La commune est traversée par l'A6 et la RD606, sources de nuisance sonore, appliquant un secteur affecté par le bruit, défini par arrêtés du 10 janvier 2001.	Maîtriser les nuisances sonores générées par les sources identifiées	Moyen 	Moyen 	<p>Le trafic devrait subir une augmentation probable en raison de l'augmentation de l'urbanisation, notamment de la ZAC « Parc d'activités d'Appoigny » située le long des axes de l'A6 et de la RD606, entraînant une augmentation de la nuisance sonore déjà identifiée.</p> <p>La population exposée à cette nuisance sera augmentée le long de ces axes puisqu'une des zones 1AUh et la zone 2AU sont situées à proximité des secteurs affectés</p>	Incidence négative moyenne 	<p>Les constructions d'habitation et équipements scolaires sont autorisées à condition qu'elles bénéficient d'un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les secteurs de développement ne sont pas concernés par la zone de bruit hormis une partie de la zone 1AUh des Bries.</p>




Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau de l'enjeu sur la commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
					<p>par le bruit. Les futurs emplois de la ZAC seront exposés à la nuisance sonore du trafic routier.</p>		<p>La ZAC prévoit d'assurer le traitement des nuisances sonores générées par le trafic sur l'A6 et la RD 606 par un « merlon planté » en limite de ces infrastructures, et en limite du Parc d'Activités en façade du hameau des Bries. Un espace de protection entre le Parc et le hameau, d'une centaine de mètres de largeur est ménagé afin de préserver la tranquillité des habitants.</p> <p>Le développement des constructions dans le Parc d'Activités pourra former un « écran acoustique » vis-à-vis des infrastructures existantes (RD 606 et A6) et des habitants des Bries.</p>







Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau de l'enjeu sur la commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
Risques naturels et technologique							
Risques Naturels	<p><u>Inondations :</u> Le territoire est soumis au risque naturel d'inondation lié à l'Yonne. Un PPRI est en vigueur.</p> <p><u>Risque de retrait-gonflement des argiles :</u> La commune est sujette à ce risque à différents niveaux : Dans la plaine alluviale, l'aléa est faible Sur les bas de coteaux, un aléa moyen est recensé, Le haut de la colline au lieu dit le Tertre, en bordure Nord-ouest de la commune est concerné par un aléa fort. Cependant, c'est un secteur éloigné du centre bourg et des zones de constructibilité. Les collines douces et forestières de l'Ouest communale ne semblent pas concernées par ce risque.</p> <p><u>Mouvements de terrain :</u> L'érosion des berges de l'Yonne représente le seul danger de mouvement de terrain à Appoigny.</p>	<p>Prendre en compte le risque d'inondation dans le développement futur.</p> <p>Prendre en compte les risques de retrait-gonflement des argiles et de mouvements de terrain dans le développement à venir.</p> <p>Ne pas exposer la population aux risques naturels.</p>	<p>Fort</p> 	<p>Moyen</p> 	<p>Les secteurs de développement urbain ne sont pas concernés par les secteurs de risques liés au PPRI.</p> <p>Le développement de constructions devrait accroître l'imperméabilisation du sol et donc aggraver le risque ruissellement.</p> <p>Les secteurs de développement urbain ne sont pas concernés par les secteurs de risques liés aux retrait-gonflement des argiles et de mouvements de terrain.</p> <p>Les secteurs de développement urbain ne sont pas concernés par les secteurs de risques liés aux mouvements de terrain.</p>	<p>Incidence négative faible</p>  <p>Incidence négative faible</p>  <p>Incidence négative faible</p> 	<p>Les secteurs soumis à l'aléa d'inondation sont pour la plupart classés en zone N. Le zonage reprend, par une trame, la délimitation des zones concernées par le PPRI.</p> <p>Le règlement du PLU (article 4 et 13) permettent de réduire les risques de ruissellement en encourageant une gestion des eaux de pluies à la parcelle et en imposant un coefficient d'espaces de pleine terre non imperméabilisés.</p> <p>Les secteurs soumis à l'aléa de mouvements de terrain sont pour la plupart classés en zone N.</p>

Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau de l'enjeu sur la commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
Risques technologique	<p><u>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :</u></p> <p>Appoigny compte près d'une vingtaine d'activités classées pour la protection de l'environnement, dont un abattoir, des stations services d'essence, etc.</p>	<p>Prendre en compte les risques liés à ces installations classées dans le développement à venir.</p> <p>Limiter les risques d'exposition des populations aux risques technologiques.</p>	Moyen 	Moyen 	<p>Les secteurs d'habitat seront concernés par les risques liés aux ICPE en raison d'une zone UE située à proximité du centre-bourg.</p> <p>L'accueil de nouvelles activités au sein de la future ZAC classée en zone UE pourrait accroître le nombre d'ICPE.</p>	Incidence nég. moyenne 	<p>Dans les zones urbaines ou à proximité immédiate (UEa), seules les ICPE soumises à déclaration sont autorisées.</p> <p>Les installations abritant des activités dont le fonctionnement occasionne des nuisances pour l'environnement ou des dangers pour la sécurité, la santé et la salubrité publique sont pour la plupart classés en zone UE.</p> <p>Les dispositions réglementaires du PLU permettent de prendre en compte ces installations au regard de conditions de prévention, d'infrastructure et d'intégration.</p>
	<p><u>Transport de matières dangereuses :</u></p> <p>L'A6 et la RD606 sont susceptibles de supporter le transport de matières dangereuses.</p>	<p>Prendre en compte le risque lié au transport de matières dangereuses.</p>	Moyen 	Faible 	<p>L'accueil de la ZAC pourrait accroître le nombre de trafic lié au transport de matières dangereuses.</p>	Incidence négative moyenne 	<p>Le PLU ne peut répondre à lui seul à la problématique des déplacements.</p>
Paysage et développement urbain							
Paysages naturels et agricoles	<p>La commune d'Appoigny est caractérisée par la diversité de ses paysages.</p>	<p>Préserver l'identité paysagère identitaire de la commune.</p> <p>Préserver les massifs et les lisières boisées.</p>	Fort 	Fort 	<p>Le développement urbain peut générer des impacts paysagers au contact des franges bâties</p> <p>60% du territoire est classé en zone naturelle dont 2% en zone Np.</p>	Incidence négative moyenne 	<p>Les caractéristiques paysagères sont préservées par la consolidation de l'urbanisation principale dans l'enveloppe bâtie existante, ce qui tend à</p>

Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau de l'enjeu sur la commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
	Les espaces agricoles contribuent à entretenir les espaces ouverts d'Appoigny.	Pérenniser l'activité agricole et les paysages associés.	Fort 	Fort 	<p>La délimitation de zones naturelles à constructibilité limitée engendre des incidences sur le paysage qui est largement ouvert.</p> <p>Les espaces agricoles cultivés ne connaissent pas de réduction de leur superficie dans le cadre du développement urbain futur.</p>	Incidence négative forte 	<p>limiter l'étalement urbain sur le territoire.</p> <p>Les espaces forestiers sont préservés et maintenus en EBC.</p> <p>Les articles 11 et 13 du règlement formulent des prescriptions visant à assurer l'intégration des constructions futures dans le paysage.</p> <p>Mise en place de mesures d'intégration paysagère des nouveaux secteurs (définies dans les orientations d'Aménagement).</p> <p>Des zones Nh et Ah pour prendre en compte l'habitat diffus et limiter son expansion dans le territoire rurale. Les articles 11 et 13 visent à encourager leur intégration dans le paysage.</p> <p>Les espaces agricoles ont été délimités de façon à répondre aux besoins des exploitations.</p> <p>Le PLU favorise le maintien des exploitations agricoles en préservant notamment leurs abords du développement de l'urbanisation et en permettant la création d'activités agricole</p>

Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau de l'enjeu sur la commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
							<p>nouvelles.</p> <p>L'article 11 prévoit que les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.</p> <p>Le secteur ANC permet de maintenir les paysages agro-naturels –valeur agronomique mais avec un intérêt paysager.</p>
Urbanisation	<p>L'urbanisation, au carrefour de contraintes lourdes : PPRI, ICPE, NATURA 2000, Zones humides, agriculture, complexifie les possibilités de cohérence dans le développement urbain futur.</p> <p>L'armature urbaine est établie sous forme d'un hameau ancien et d'extensions notamment le long des axes routiers.</p> <p>Des disponibilités foncières ont été identifiées.</p> <p>Les secteurs de la Bailly et des Bries, éloignés du centre d'Appoigny, ont connu une diffusion notable des constructions.</p> <p>Le développement d'un nouveau parc d'activités de plus de 50ha à proximité du hameau des Bries. Le site est concerné par une population d'amphibiens.</p>	<p>Des disponibilités foncières à mobiliser dans le développement urbain afin de permettre une densification des secteurs bâtis existants.</p> <p>Des limites de l'enveloppe bâtie et un étalement urbain à maîtriser, en particulier pour les secteurs de la Bailly et des Bries.</p> <p>Un développement urbain à concevoir de façon cohérente et à articuler avec les multiples contraintes du territoire.</p> <p>Assurer un équilibre dans l'accueil d'un nouveau pôle d'emplois tout en protégeant les éléments environnementaux du site</p>	Fort 	Fort 	<p>Un maintien des limites du POS opérée pour la plupart des espaces bâtis.</p> <p>Une extension des limites de l'enveloppe bâtie sur certains secteurs.</p> <p>Une zone d'activité délimitée autour des axes routiers structurants et à proximité de l'échangeur dans le prolongement de la zone d'activité actuelle.</p> <p>Destruction des habitats des amphibiens.</p>	Incidence négative moyenne 	<p>Des secteurs d'extensions urbaines délimités en dehors des espaces NATURA 2000 et du PPRI.</p> <p>Le PLU a dimensionné les zones de développement futur de manière à limiter la réduction de la superficie des espaces naturels et agricoles.</p> <p>Le PLU a effectué un recensement des dents creuses. 1/3 des surfaces dévolues à l'accueil de nouveaux habitants sont situées dans le tissu urbain existant.</p> <p>Une zone d'activités qui répond à une ambition intercommunale et non à l'échelle de la commune</p>

Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau de l'enjeu sur la commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
							d'Appoigny. Réalisation de mesures compensatoires – nouvelles mares – pour assurer le maintien et la reproduction des amphibiens recensés.
Incidences climatiques							
Transports/déplacements	<p>La commune dispose d'une offre en transport en commun limitée pour les déplacements intercommunaux.</p> <p>Le territoire est dépendant au niveau de l'emploi de son territoire élargi (département) ce qui génère d'important besoin en déplacement.</p> <p>Le développement de l'activité économique au sein de la commune laisse entrevoir une diminution des déplacements domicile/travail.</p>	<p>Développer une stratégie économique qui puisse susciter une cohésion entre lieu d'emploi et lieu d'habitation, c'est-à-dire qui puisse renforcer le taux d'emploi dans une logique de diminution des déplacements.</p>	Moyen 	Faible 	<p>Le PLU ne peut répondre à lui seul à la problématique des déplacements.</p> <p>L'augmentation de la population devrait accroître les déplacements motorisés (travail, consommation, loisirs).</p>	Incidence négative moyenne 	<p>Le renforcement de l'attractivité du centre répond à une logique de diminution des déplacements.</p> <p>Les zones dévolues à l'urbanisation future se situent à proximité des polarités communales recherchant ainsi à inciter aux modes de déplacement alternatif à la voiture.</p> <p>Le projet de zone d'activité peut contribuer à améliorer le taux d'emploi communal et ainsi limiter les déplacements.</p> <p>Le PLU protège les chemins existants et recherche par le biais des OAP ou la mise en place d'emplacements réservés le développement des cheminements doux.</p>

Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau de l'enjeu sur la commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
Energies locales et renouvelables	La commune ne dispose pas de projets de création de dispositifs de production d'énergie renouvelable.	Prendre en compte le développement de la production d'énergies renouvelables.	Faible 	Moyen 	Hausse de la consommation d'énergie totale du fait de l'augmentation de la population mais réduction de la consommation par logements en raison de la création de bâtiments neufs moins consommateurs en énergie.	Incidence négative faible 	Le règlement permet la construction d'équipements de production bioclimatiques et rend également possible la pose de capteurs solaires et de toitures végétalisées. L'implantation en limite séparative peut encourager la mitoyenneté des constructions, favorable à une maîtrise de l'énergie par la limitation des déperditions linéiques. Les orientations d'aménagement formulent des prescriptions pour tendre vers une plus grande maîtrise de l'énergie.
Biodiversité et ressources naturelles							
Eau superficielle	Les eaux pluviales peuvent constituer une source de pollution dans le milieu naturel.	Réduction des risques de rejets dans le milieu récepteur naturel.	Moyen 	Moyen 	L'urbanisation de secteurs aujourd'hui perméables devrait accroître les eaux de ruissellement.	Incidence négative faible 	La gestion des eaux de pluies à la parcelle est encouragée par le PLU. Les surfaces enherbées permettant l'infiltration des eaux de pluies dans des secteurs sensibles sont classées en zone naturelle

Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau de l'enjeu sur la commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
							<p>ce qui assure leur préservation.</p> <p>Le règlement prévoit le maintien d'une surface libre maintenue de pleine terre et non imperméabilisée variable en fonction des zones. Cette règle permet d'assurer l'infiltration d'une partie des eaux de pluies.</p> <p>Le PLU permet la mise en place de toitures végétalisées.</p> <p>Les zones humides du Bois de la Biche (voir carte dans l'État Initial de l'Environnement) sont situées en dehors des zones urbaines et à urbaniser du PLU de sorte qu'elles seront protégées de toute imperméabilisation excessive.</p>
Espaces naturels	<p>Appoigny est concernée par :</p> <p>Une ZNIEFF de type 1 « Bois de la Biche, Champ Coutan, Vau Satan, Pierre St-Martin, les Bruyères, Bois Rond » ;</p> <p>Un Site NATURA 2000 « Landes et tourbière du Bois de la Biche » ;</p> <p>Un arrêté portant protection du biotope de la « Vallée de la Biche » en date du 14 Janvier 1988.</p>	<p>Mise en valeur des espaces naturels identifiés.</p> <p>Encadrement du développement de l'urbanisation sur les espaces naturels identifiés d'intérêt communautaire ou non.</p> <p>Préservation des écosystèmes existants.</p>	fort	fort	L'urbanisation peut porter atteinte à l'équilibre écologique des milieux	Incidences nulles	<p>Les traductions réglementaires opérées par le PLU visent à contribuer au maintien des milieux.</p> <p>Celles opérées dans le cadre du site NATURA 2000 visent à contribuer au maintien des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.</p> <p>Le site NATURA 2000 est protégé par la délimitation de la zone Np qui n'autorise</p>

Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau de l'enjeu sur la commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
							<p>pas l'évolution des constructions existantes.</p> <p>Les zones humides du Bois de la Biche (voir carte dans l'État Initial de l'Environnement) sont situées en dehors des zones urbaines et à urbaniser du PLU de sorte qu'elles seront protégées de toute imperméabilisation excessive.</p>

PRISE EN COMPTE DU SITE NATURA 2000 PAR LE PLU

Le présent chapitre s'attachera, après le rappel des enjeux liés à la préservation du site « Landes et tourbière du Bois de la Biche » :

- à présenter les secteurs à enjeux pour lesquels il sera démontré qu'ils n'emportent pas d'incidences sur le site « Landes et tourbière du Bois de la Biche » ;
- à détailler l'ensemble des mesures réglementaires opérées dans le PLU pour assurer une préservation des sites.

LES ENJEUX LIÉS À LA PRÉSERVATION DU SITE NATURA 2000

LE SITE « LANDES ET TOURBIÈRE DU BOIS DE LA BICHE »



Source : Réseau Natura 2000

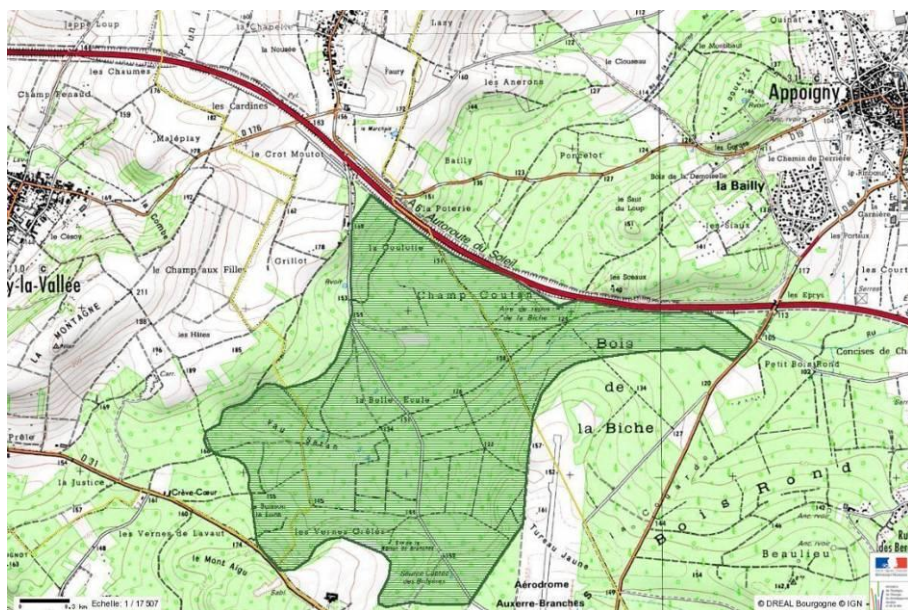
Des communes limitrophes à Appoigny sont concernées par le même site NATURA 2000. Par conséquent, l'étude d'incidences réalisée ci-dessous pour le site NATURA 2000 situé sur le territoire d'Appoigny s'applique aussi sur les communes limitrophes.

LA ZONE NATURA 2000 À APPOIGNY

Le site des landes et tourbière du Bois de la Biche s'étend sur 339 hectares dans le département de l'Yonne, à 10 km d'Auxerre, sur les communes de Branches, Fleury-la-Vallée et Appoigny. Il appartient à la région biogéographique continentale et son altitude oscille entre 110 m et 180 m.

Le site comprend un ensemble de landes, marais et tourbières et de forêts.

La surface du site présente sur la commune est de 60 hectares, soit 17% de la surface totale du site.



Source : DREAL Bourgogne

QUALITÉ ET IMPORTANCE :

Les tourbières, implantées en fond d'un vallon marécageux, accueillent des espèces hautement spécialisées (Sphaignes) à l'engorgement des sols et dont certaines sont rares en Bourgogne (Rossolis, Osmonde royale, Bruyère à quatre angles, Rhynchospore blanc...). Leur intérêt est renforcé par la présence d'espèces océaniques en limite géographique Est (Ajonc nain, Piment royal...).

Les landes sèches à Bruyère développées sur matériaux sableux pauvres sont colonisées par des espèces protégées en Bourgogne (Persil des montagnes, Bruyère cendré) et rares (Spiranthe d'été).

VULNÉRABILITÉ :

Les zones marécageuses et tourbeuses évoluent spontanément vers le boisement et la fermeture du milieu. Il en résulte un assèchement et la disparition des stades jeunes les plus dynamiques et de leur flore associée.

Les landes sèches sont des milieux qui évoluent vers la forêt à l'échelle de 30-40 ans. Les espèces qui les composent (Bruyère cendrée, Persil des montagnes) sont des pionnières qui recherchent la lumière et qui disparaissent quand le milieu s'embroussaille.

L'exploitation des boisements avec des engins lourds occasionne des dégâts immédiats importants sur la flore en place et la circulation de l'eau.

De même, la plantation des zones tourbeuses ou des landes sèches avec des résineux serait très préjudiciable à ces milieux.

Les plantations en périphérie de ces milieux entraînent également la colonisation des résineux dans les zones tourbeuses et les landes sèches.

Quelques dépôts de gravats localisés provenant des travaux dans les zones d'activité et les lotissements proches sont constatés.

OBJECTIF :

L'objectif majeur est la préservation de la qualité des eaux et de l'alimentation des zones humides et marécageuses.

Toute modification des écoulements aura des répercussions sur ces milieux spécialisés et entraînera la disparition des espèces adaptées.


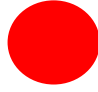
Un second objectif consiste à maintenir et entretenir la végétation herbacée des landes sèches et des tourbières. Cela passe par la maîtrise de l'occupation du sol en évitant les plantations, le drainage et l'enfrichement.

ENJEUX :

Le diagnostic a fait ressortir pour ce site les enjeux suivants :

- La préservation de la qualité physico-chimique des eaux ;
- La préservation des zones humides et marécageuses ;
- Le maintien de la végétation herbacée des landes sèches et des tourbières ;
- La limitation des interventions lourdes pour l'écosystème telles que le curage, les plantations, le drainage et l'enfrichement.

Le tableau ci-après détermine les possibilités d'action du PLU pour tendre vers une prise en compte des enjeux identifiés

Les enjeux liés à la préservation du site Besoin de :	Les caractéristiques du site	La marge d'action dans le PLU	Les modes d'occupation des sols ou les activités humaines susceptibles de dégrader le site	La marge d'action dans Le PLU
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préservation de la qualité physico-chimique des eaux; ➤ Préservation des zones humides et marécageuses; ➤ Maintien de la végétation herbacée des landes sèches et des tourbières ; ➤ Limitation des interventions lourdes pour l'écosystème telles que le curage, les plantations, le drainage et l'enfrichement. 	<p>Le Ru de la Biche traverse le site de depuis sa pointe à l'Est et se termine en son centre. Le Ru de la Biche est relié à l'Yonne, fleuve qui longe toute la partie Est d'Appoigny.</p> <p>Des tourbières identifiés au bois de la Biche.</p>	<p style="text-align: center;">Forte</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>Un besoin de limiter les possibilités de rejets susceptibles de dégrader la qualité des eaux.</p> <p>Un besoin de préserver les zones humides et marécageuses, les landes sèches et les tourbières.</p>	<p>Le site NATURA 2000 est localisée au contact de l'A6 et de la RD48 et à proximité de l'aérodrome « Auxerre-Branche ».</p> <p>Sur le territoire d'Appoigny, une seule construction est recensée dans le secteur NATURA 2000. L'occupation principale du bâti relève de l'activité autoroutière : les sanitaires de l'« Aire de repos de la Biche ». Ils font l'objet d'un mode d'assainissement autonome.</p>	<p style="text-align: center;">Forte</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Un besoin de limiter les incidences possibles liées au développement agricole ou urbain.</p>

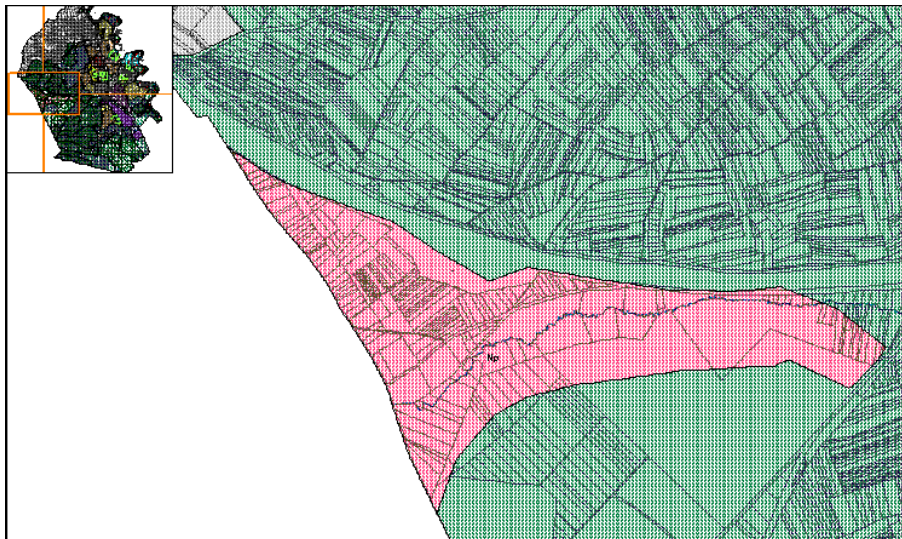
LES TRADUCTIONS RÉGLEMENTAIRES RÉALISÉES POUR LA PRÉSERVATION DU SITE NATURA 2000

La commune d'Appoigny a fait le choix de définir son projet de développement en cohérence avec l'enjeu de préservation des espaces d'intérêt écologique.

Sur l'ensemble du secteur NATURA 2000, la protection des entités naturelles a été réalisée par :

LE CLASSEMENT EN ZONE NP DU SITE NATURA 2000

Les dispositions du règlement pour la zone Np sont très restrictives puisqu'au-delà de l'interdiction de nouvelles constructions, les annexes aux constructions principales et les extensions des constructions existantes sont également interdites.



Ces dispositions constituent une réponse aux enjeux du SIC liés à la préservation des espaces d'intérêt écologique mais aussi à la fréquentation potentielle et surtout aux mesures de gestion sylvicoles que ne gère pas le PLU.

A savoir que la ZNIEFF de type I « Bois de la Biche, Champ Coutan, Vau Satan, Pierre St-Martin, les Bruyères, Bois Rond » est classé en partie en zone Np, ce en raison de son chevauchement sur le site Natura 2000.

A noter que l'intégralité site était classé ND au POS, au même titre que les autres espaces naturels, sans établir de différenciation de secteur propre au site Natura 2000 comme le fait désormais le PLU.

LE ZONAGE DES ESPACES AGRICOLES.

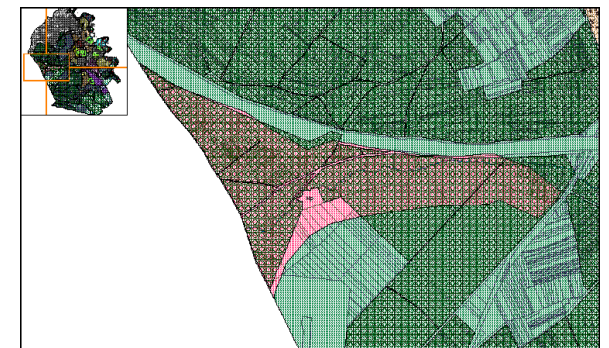
Le zonage de l'espace agricole a de plus été fortement revu par rapport au POS. Ainsi de 478 ha au POS, la superficie des zones A du PLU s'établit à 578 ha.

Plusieurs exploitations ou bâtiments agricoles présents sur le territoire de la commune ont été classés en zone A. Ces évolutions possibles n'ont pas d'incidences sur le site étant donné qu'elles restent circonscrites à des périmètres extérieurs au site Natura 2000.

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES COMPLÉMENTAIRES

Le règlement prévoit par ailleurs que les éléments permettant de lutter contre les phénomènes de ruissellement (haies, mares, boisements) doivent être conservés.

Cette disposition, en prévoyant des espaces tampons par rapport aux berges s'inscrit dans la recherche de préservation de la qualité physico-chimique des cours d'eau.



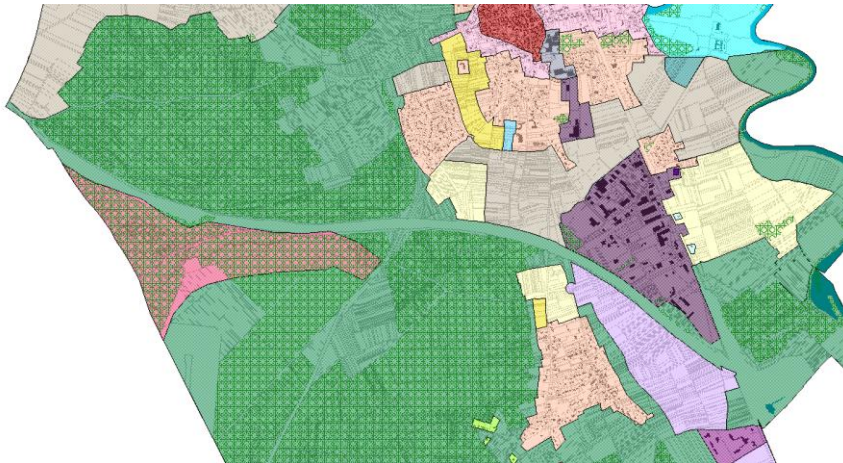
Dans le même objectif mais aussi celui de lutte contre l'affaissement des berges, les ripisylves sont protégés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme ou en Espace Boisé Classé.

Le classement en espace boisé classé des boisements existants été retenu non seulement pour ceux présents sur le site Natura 2000 mais également pour ceux situés en dehors du site.

LA LOCALISATION DES ZONES U ET AU

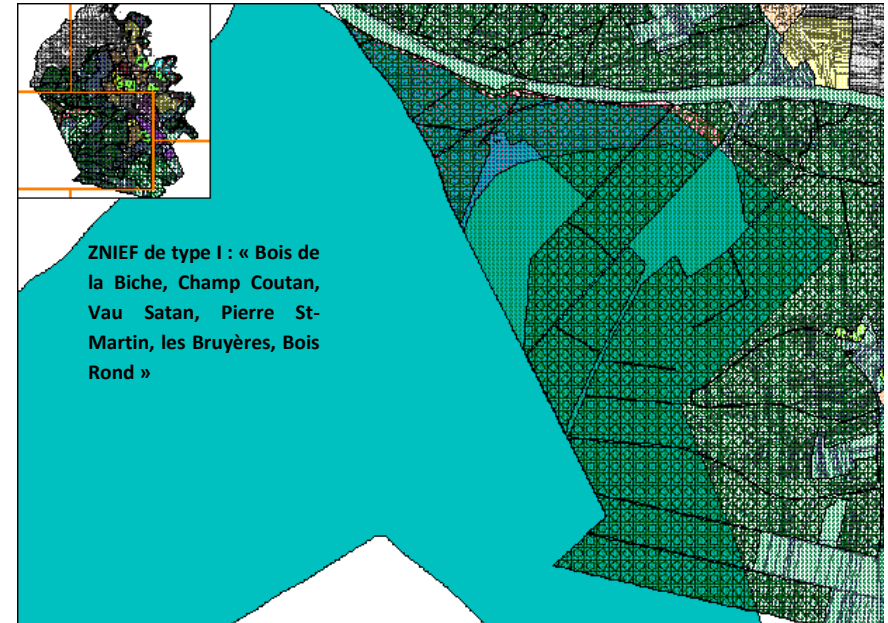
Aucune zone U ou AU n'a été délimitée sur le site Natura 2000.

Les zones U et AU sont éloignées des limites du site et séparées par des coupures urbaines matérialisées par l'A6 et la RD48 ce qui préserve le site.



PRISE EN COMPTE DE LA ZNIEFF DE TYPE I

La ZNIEFF de type I « Bois de la Biche, Champ Coutan, Vau Satan, Pierre St-Martin, les Bruyères, Bois Rond » a été délimitée en partie en zone Np relative au site Natura 2000, le reste de la ZNIEFF est classé en zone N.



PRISE EN COMPTE DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

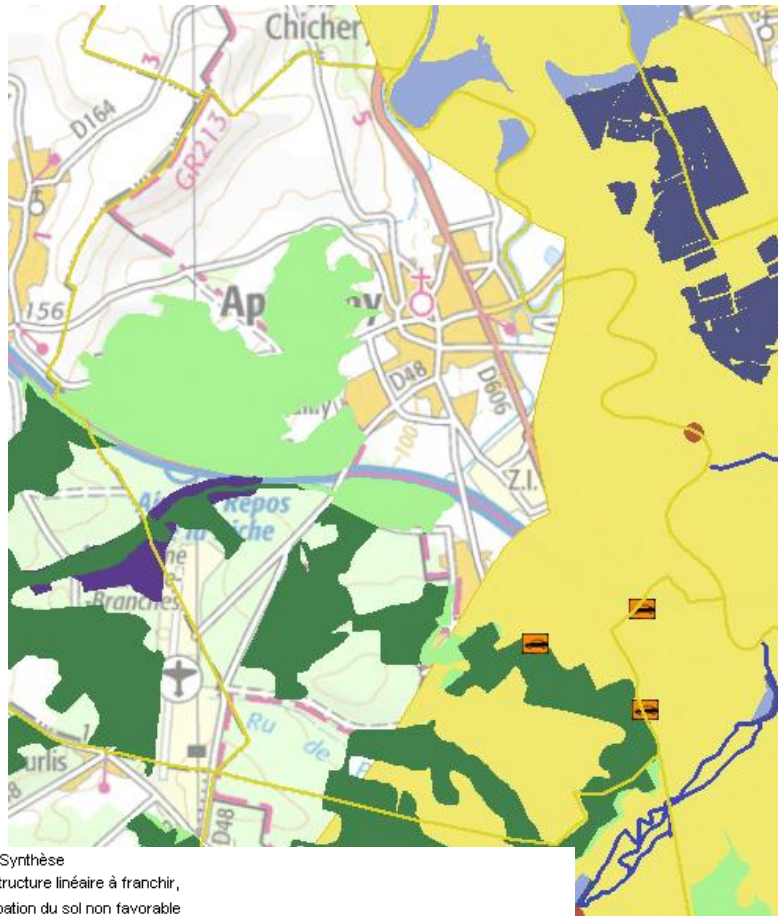
Les corridors écologiques - secteur de l'Yonne et de la forêt du Bois de la Biche – sont classés en zone Naturelle au PLU assurant la pérennité de ces espaces.

TRAME VERTE ET BLEUE SUR LA COMMUNE

-  Trame bleue
-  Trame verte



CARTOGRAPHIE DE SYNTHÈSE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR APPOIGNY



- Points noirs - Synthèse
 - Infrastructure linéaire à franchir,
 - Occupation du sol non favorable
- Barrage - synthèse
- Seuil en rivière - synthèse
- Réservoir de biodiversité : Trame verte
 - Réservoir de biodiversité contenue dans une zone à statut officiel (ZNIEFF, APPB, etc...),
 - Autre réservoir de biodiversité
- Réservoir de biodiversité : Trame bleue
 - Réservoir de biodiversité contenue dans une zone à statut officiel (ZNIEFF, APPB, etc...),
 - Autre réservoir de biodiversité
- ~ Réservoir de biodiversité - cours d'eau - synthèse
- Réservoir de biodiversité issu de zonages réglementaires à prendre en compte
- Corridors interrégionaux - Synthèse
- Corridors - synthèse

Source : DREAL Bourgogne

15.05.13

Les réservoirs de biodiversité repérés ci-contre sont préservés au PLU. Ils sont en effet classés en zone naturelle, assortis, pour la plupart, d'une protection au titre des Espaces Boisés Classés. La totalité du Bois de Chaumoi, support complémentaire de la trame verte, est classé en zone naturelle et en espaces boisés classés. L'ensemble des abords de l'Yonne, bien que non recensés dans les réservoirs de biodiversité de la trame bleue, sont également maintenus en zone naturelle.

SYNTHÈSE DES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ DE LA TRAME VERTE ET DE LA TRAME BLEUE APPLIQUÉE AU PLU D'APPOIGNY



PRISE EN COMPTE SPÉCIFIQUE DES AMPHIBIENS DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT DU PARC D'ACTIVITÉS DES BRIES

IMPACTS DU PROJET DE CRÉATION DE ZAC SUR LES POPULATIONS D'AMPHIBIENS

Source : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'AUXERROIS - PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES A APPOIGNY - Création de ZAC – « Dossier de demande d'autorisation exceptionnelle de : destruction d'habitats d'espèces animales protégées ; destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées ; d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées au titre des articles L4111 et L4112 du Code de l'Environnement »

« L'impact du projet sur les populations d'amphibiens va être multiple :

- tout d'abord, une augmentation de trafic automobile sur la portion de RD319 où traversent les amphibiens est attendue suite à la fréquentation de la zone d'activités, ce qui élèvera les risques de mortalité par écrasement pendant les migrations nuptiales. De la même façon, le tracé de la déviation de la RD319 (qui rejoindra la RD606 au sud du site) barre les axes de migration vers les

étangs : cette déviation constitue donc un obstacle de plus à franchir avec le risque d'écrasement qui en découle, d'autant que cette dernière sera munie de terre-pleins centraux,

- ensuite, la mare de reproduction des grenouilles (agile notamment) va être totalement remblayée puisqu'elle se situe au coeur de la future zonée d'activités. Cette zone de reproduction où ont également été vus des Grenouilles rousse et des Tritons palmé va donc être détruite,

- enfin, dans la mesure où les étangs à l'est du site vont être conservés (principaux sites de reproduction des crapauds, où des pontes de Grenouille agile ont également été observés en 2011), les axes de migration des amphibiens vont être bouleversés, puisque la zone d'activités va constituer un espace clos, imperméable et artificiel dont l'usage intensif leur est défavorable. Une fois que les amphibiens seront arrivés dans le Parc d'Activités (après avoir survécu à la traversée de la RD319), ils devront survivre également au trafic routier de la zone. Des trottoirs ou

des giratoires peuvent s'avérer être des obstacles infranchissables et donc mortels puisque les animaux restent alors prisonniers sur le bitume, mourant de dessèchement une fois le soleil levé. Actuellement, même si de nombreux amphibiens se font écraser en traversant la RD319, ils retrouvent un espace agricole enherbé ou en friches qui leur permet de progresser sans aucun risque vers leurs lieux de reproduction (mares et fossés pour les grenouilles, tritons et salamandres et étangs pour les crapauds et grenouilles).

Après la réalisation du Parc d'Activités d'Appoigny, cette « sécurité » aura disparue, et outre une destruction d'habitats, c'est une destruction d'individus qui est attendue.

Pendant la phase de chantier, il y a risque de dérangement de la faune vertébrée essentiellement en période sensible (période de reproduction, de nourrissage...). Ce dérangement serait causé par le bruit, les poussières et les activités générales de chantier. On peut également prévoir un risque de collision avec les amphibiens présents sur le site, notamment au niveau des pistes de chantier, bien que ces espèces soient actives surtout la nuit.

Face à ces sensibilités pendant et hors phase de chantier, des mesures compensatoires ont été prévues afin de maintenir des habitats et des zones de reproduction pour toutes les espèces d'amphibiens recensées sur le site. »

MESURES COMPENSATOIRES PRÉVUES

« Le Maître d'Ouvrage envisage à présent de recréer en dehors de la ZAC des conditions propices à la biologie des amphibiens à travers l'aménagement de mares « de substitution » se substituant aux points d'eau supprimés ou devenus inaccessibles que sont la mare de reproduction de la Grenouille agile (qui est aussi une zone de présence de la Grenouille rousse et du Triton palmé) et les étangs où se trouve principalement le Crapaud commun. Elles se situeront à l'extérieur du périmètre de la ZAC, à l'ouest et au sud de la zone du projet et proches des lieux de vie terrestre des amphibiens, c'est-à-dire dans les bois de Chaumoi et de Bois Rond.

On rappellera que pour le Crapaud commun, la création de mares de substitution est déjà reconnue comme une mesure compensatoire efficace, l'espèce adoptant rapidement de nouvelles zones de ponte mises à sa disposition (ACEMAV, 2003). Du fait de la conservation des étangs à l'est du projet, l'aménagement de ces mares compensatoires s'accompagnera d'une imperméabilisation écologique du projet tant au niveau de la ZAC en elle-même que de la déviation de la RD319. Cette imperméabilisation aura pour but d'empêcher l'accès des amphibiens se déplaçant vers les étangs aux voiries côté ouest du projet, évitant ainsi leur entrée dans la ZAC et leur écrasement. Elle se traduira par l'installation de séparateurs en béton type GBA (Glissière en Béton Adhérent) qui stopperont les batraciens avant qu'ils n'atteignent les voiries.

Les amphibiens fréquentant plusieurs types d'habitat au cours de leur cycle de vie (habitat hivernal, zone de reproduction, habitat estival), la connectivité entre ces habitats est primordiale. En plus de leur rôle de compensation de points d'eau supprimés ou rendus inaccessibles, de nouvelles mares permettront donc d'améliorer la continuité écologique entre habitats terrestres et aquatiques terrestres des espèces présentes sur le site).

La connectivité entre zones de reproduction est également importante, en particulier pour la Rainette verte. En effet, les sites de reproduction de la Rainette verte ne doivent pas être isolés les uns des autres. Un échange d'individus migrants est une condition de base à la survie des métapopulations de cette espèce ; elle est donc fortement dépendante des groupes de plans d'eau proches les uns des autres. Une grande densité de plans d'eau dans une région permet à l'espèce de s'adapter aux fluctuations de l'offre en sites de reproduction (Mermod et al., 2010), d'autant que la majorité des plans d'eau existants aux alentours connaissent de fortes variations de niveau suivant la saison (basses/hautes eaux) et sont donc périodiquement à sec. Ici, les mares de reproduction seront toutes reliées entre elles par les forêts de Chaumoï et de Bois Rond, ce qui garantira à la fois une certaine densité de zones de reproduction et une plus grande continuité écologique si on inclut la présence des mares entretenues et restaurées par Mr MEUNIER au sud-ouest du site, sur la route de Perrigny (cf VI.8.3), ainsi que de la ZNIEFF n°3 038.0000 « Bois de la Biche, Champ Coutan, Vau Satan, Pierre Saint

Martin, les Bruyères, Bois Rond » qui se caractérise notamment par des milieux hygrophiles à l'ouest du site.

De la même façon, la Grenouille agile est présente dans les peuplements de feuillus présentant une grande densité de plans d'eau ensoleillés.

Pour finir, outre l'importance des mares pour l'écologie des batraciens, leur aménagement permettra de contribuer à une certaine biodiversité floristique et faunistique (flore aquatique, insectes, micromammifères, oiseaux) aux alentours de la zone d'activités. »

PRINCIPES DE CRÉATION D'UNE MARE DE SUBSTITUTION À AMPHIBIENS

Source : SETRA, 2005

« Dimensions de la mare

Les amphibiens fréquentent généralement les parties peu profondes d'un plan d'eau. Ce qui importe n'est pas la surface totale du plan d'eau, mais la surface qu'ils peuvent utiliser. Ils préfèrent généralement les eaux stagnantes à forte production de matière organique où leurs larves trouvent des conditions favorables pour se nourrir.

Une mare d'une superficie de quelques centaines de mètres carrés suffit amplement aux amphibiens (voire beaucoup moins), comme aux invertébrés aquatiques dont ils se nourrissent. Une surface comprise entre 500 et 1000m² constitue donc un bon compromis, et 1500m² un maximum, sauf en cas de populations importantes à abriter.

Une profondeur de 20 à 50cm sur une large partie de la mare suffit parfaitement, et une zone de quelques dizaines de m² de plus grande profondeur (1 à 2m) permet d'éviter que la mare soit trop fréquemment asséchée.

Alimentation en eau

Le facteur déterminant pour la présence et la reproduction des amphibiens est un volume d'eau suffisant dans la mare de mars à septembre (surtout au printemps).

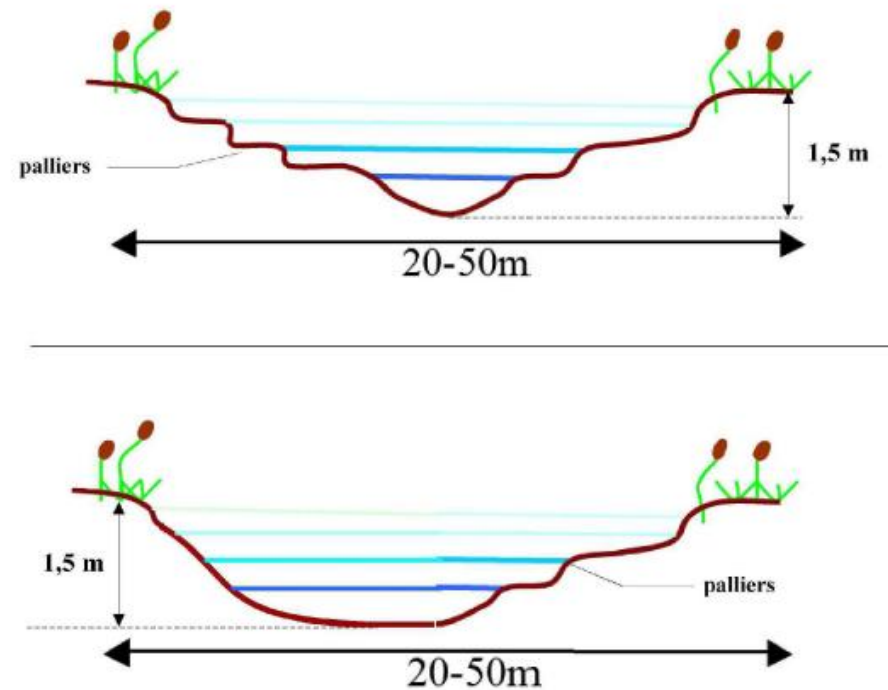
Critères d'efficacité

La localisation sur ou à proximité d'une voie de migration printanière augmente la rapidité de sa colonisation. La présence d'une végétation aquatique sur une partie de la mare peut être un facteur favorable d'efficacité pour la recolonisation des amphibiens. En effet, les plantes aquatiques peuvent servir de support pour certaines pontes ; elles contribuent également à l'oxygénation de l'eau et favorisent le développement d'une microflore et d'une microfaune qui servent de nourriture aux amphibiens, notamment à leurs stades larvaires. Les têtards de grenouilles et de crapauds consomment des débris animaux et végétaux, des algues et micro-organismes, alors que les tritons et leurs larves n'absorbent que de la matière vivante : plancton, vers, larves de moustiques et autres invertébrés aquatiques. Ainsi la présence d'une nourriture adaptée en quantité suffisante conditionne souvent la réussite d'une recolonisation. On notera toutefois que les exigences en termes de végétation varient selon les espèces.

La mare doit également bénéficier d'un ensoleillement suffisant nécessaire au développement de la végétation aquatique et des têtards (de 8 à 14h par jour durant le développement des têtards pour la Rainette par exemple). Là encore néanmoins, les exigences en matière d'ensoleillement sont variables selon les espèces.

Enfin, un fond irrégulier peut encore augmenter la capacité d'accueil du milieu en diversifiant les possibilités de refuge et de nourrissage des têtards.

Illustration 44 : Profils types de mares. Source : SETRA, 2005



Les principes évoqués ci-avant sont généraux. Les caractéristiques propres à chaque mare selon les espèces appelées à les fréquenter sont décrites dans les paragraphes ci-après.

Le choix de la localisation des mares compensatoires a été réalisée sur les bases des exigences biologiques et écologiques des espèces, mais aussi en tenant compte des contraintes foncières du territoire, l'aménagement des mares étant prévu hors du périmètre de DUP.

Six mares compensatoires de quelques dizaines à une centaine de m² sont prévues dont une spécifiquement aménagée pour respecter l'écologie et la biologie de la Grenouille agile. Un étang d'environ 1500m² correspondant davantage aux exigences du Crapaud commun en termes d'habitat sera également réalisé. L'ensemble de ces points d'eau se trouveront au sud-ouest du projet de ZAC, aux abords ou à l'intérieur du Bois de Chaumoi. »

EN CONCLUSION

« Le projet de création de la ZAC d'Appoigny interfère avec les axes de migration de la Grenouille agile, de la Rainette verte, du Crapaud commun, de la Salamandre tachetée, du Triton palmé et de la Grenouille rousse. Ce projet prévoit également la destruction d'une mare qui constitue une zone de reproduction pour les amphibiens et où ont été observées des Grenouilles agile, des Tritons palmé et des Grenouilles rousse.

La création de la ZAC d'Appoigny requérant :

- la destruction d'une zone de reproduction de la Grenouille agile, du Triton palmé, de la Grenouille rousse et potentiellement de la Rainette verte,
- la perturbation pendant leur migration de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées, le statut de ces espèces nécessite une demande d'autorisation exceptionnelle de destruction d'habitat, de perturbation, de destruction et d'enlèvement d'individus des espèces objets du présent dossier.

Au titre des mesures il est envisagé la création de 7 sites de reproduction compensatoires situés à l'extérieur du site du projet, dans des secteurs boisés proches des sites d'hivernage et à proximité des axes de migration actuels des amphibiens :

- une mare d'environ 100m² dont les caractéristiques correspondront aux exigences écologiques de la Grenouille agile afin de compenser le remblaiement de sa zone de reproduction actuelle. En effet, cette espèce est inscrite à l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007, et son habitat doit être protégé au même titre que les individus. Cette mare pourra accueillir également d'autres espèces comme la Rainette verte, inscrite à l'article 2 également,

- un étang de l'ordre de 4000m² dont les caractéristiques correspondront autant que possible aux exigences écologiques du Crapaud commun puisque :

o sa zone de reproduction principale que sont les étangs situés à l'est du site sera devenue inaccessible du fait de l'aménagement de la ZAC,

o ses effectifs sont importants sur le site (population observée en 2011 : au moins 3800 individus),

- cinq autres mares d'une surface comprise entre 40m² et 70m² réparties le long de la déviation de la RD319, côté ouest, et ce afin de compenser la perte d'accès aux étangs actuels et la destruction de la mare « à Grenouilles agile ». Ces mares pourront être fréquentées par toutes les espèces de batraciens présentes sur le site.

La pérennité de ces mares et d'ores et déjà assurée par la maîtrise foncière de la plupart des terrains concernés par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Les terrains non acquis par la Communauté d'Agglomération feront l'objet d'un

accord avec le propriétaire. Comme dit précédemment, la création de ces mares compensatoires s'accompagnera d'une imperméabilisation écologique de la ZAC d'Appoigny (ZAC et déviation de la RD319) côté ouest grâce à des séparateurs en béton de type GBA, ceci afin d'empêcher une destruction importante d'individus qui chercheraient à rejoindre les étangs actuels pendant les travaux de création de la zone et lors de sa mise en activités.

Ces mesures compensatoires s'accompagneront de plusieurs mesures d'accompagnement :

- une bonne organisation des différents chantiers afin de limiter la perturbation de l'écologie des batraciens et d'éviter les destructions d'individus,
- le sauvetage des amphibiens et leur suivi à l'intérieur de la ZAC pendant le remblaiement de la mare existante, pendant les travaux de création de la ZAC et après la mise en activités de la zone,
- le sauvetage des amphibiens à l'extérieur de la ZAC, notamment au sud et à l'ouest de la RD319 où les amphibiens seront attirés vers les étangs actuels à l'est du projet mais seront bloqués par les séparateurs type GBA avant de traverser la route,
- le suivi des amphibiens à l'extérieur de la ZAC, tant au niveau des mares compensatoires créées que des axes de migration,
- l'entretien des mares compensatoires créées.

On rappellera que tout amphibien prélevé sera transféré vers la mare compensatoire la plus adaptée à son espèce (sauf en cas de prélèvement de

Grenouille verte *Rana kl. esculenta*, qui sera transférée dans les étangs actuels à l'est du site).

Au bilan et dans la mesure où :

- l'imperméabilisation écologique de la ZAC et de la déviation RD319 va empêcher la destruction d'individus actuelle et la destruction d'individus future liée à l'artificialisation du site dans le cadre du projet,
- les zones de reproduction détruites dans le cadre du projet ou devenues inaccessibles de par l'imperméabilisation écologique de la ZAC vont être recrées plus près des zones d'hivernage et à proximité des axes de migration existants,
- ces zones de reproduction compensatoires seront conçues et réalisées de manière à favoriser l'écologie des espèces présentes sur le site et à assurer le maintien des populations actuelles,

>>la bonne mise en œuvre de ces mesures spécifiques peut raisonnablement laisser penser que la dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations actuellement présentes.

Précisons en outre que les mesures d'accompagnement proposées ici, particulièrement les suivis et sauvetages d'amphibiens, seront adaptables le cas échéant suivant les résultats obtenus les premières années sur l'évolution des populations d'amphibiens et de leur comportement. »

CONCLUSION DE L'ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ORIENTATIONS DU PROJET

L'analyse des orientations du PLU de la commune d'Appoigny ne révèle pas d'incidences sur le site Natura 2000.

Il ressort par ailleurs de cette évaluation que le projet actuel de PLU d'Appoigny se caractérise par la création de zones d'urbanisation futures et d'extension urbaine situées en dehors des limites de la zone Natura 2000. Toutefois, ces zones d'urbanisation future entraînent un changement d'occupation du sol, le plus souvent irréversible, substituant de l'espace artificiel à des surfaces agricoles ou naturelles.

Ainsi les incidences négatives prévisibles du projet sur l'environnement sont les suivants :

- artificialisation des sols par l'ouverture à l'urbanisation,
- accroissement du phénomène de ruissellement du fait de l'artificialisation des sols,
- impact sur le grand paysage par le développement de nouvelles constructions en limites des enveloppes bâties existantes ou dans les secteurs de constructibilité limitée.

En liaison avec l'urbanisation du territoire communal d'Appoigny et la future mise en œuvre de son PLU, des mesures sont envisagées pour éviter et réduire les incidences négatives prévisibles sur l'environnement du projet. Elles s'articulent autour de deux orientations majeures :

- réduire l'artificialisation des sols, et garantir l'intégration des extensions urbaines ou des zones de constructibilité dans le paysage,
- préserver la qualité de l'eau et prendre en compte le risque lié aux phénomènes de ruissellement et d'inondation.

Évaluation environnementale

La commune d'Appoigny n'est pas soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R.121-14 du Code de l'Urbanisme.

En effet, le PLU d'Appoigny (non couvert par un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) :

- a) ne concerne pas un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et ne comprend pas une population supérieure ou égale à 10 000 habitants.
- b) ne prévoit pas la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.
- c) ne prévoit par la création d'unité touristique nouvelle (loi Montagne),
- d) n'est pas soumise aux dispositions de la loi Littoral

Par ailleurs, le PLU ne permet pas la réalisation de travaux, ouvrages et aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement. En effet, le PLU d'Appoigny n'affecte pas de manière significative un site Natura 2000.

De plus, l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme a été modifié suite à la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010. Il précise que :

« II. — Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des

travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ; »

Au regard du diagnostic, qui établit les besoins de la commune, et de l'état initial de l'environnement, ainsi que des choix urbains portés dans les pièces réglementaires, le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Appoigny n'engendre pas d'impacts environnementaux significatifs.

A ce titre, le PLU d'Appoigny n'est pas soumis à l'évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme.

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Les orientations de développement portées par le Plan Local d'Urbanisme d'Appoigny n'engendrent pas de dégradations de la qualité environnementale du site NATURA 2000 des « Lande et tourbières du Bois de la Biche ».

Les enjeux majeurs pour la préservation du site portent sur la préservation de la qualité des eaux et des habitats (landes, tourbières, zones humides, ripisylve, cours d'eau) qui par ailleurs n'est pas extrêmement concerné par les activités humaines en raison de sa prégnance en surface boisée.

Pour répondre à ces enjeux, le PLU définit des mesures réglementaires strictes. Le site NATURA 2000 est représenté par une zone Np dans le document graphique, dans lesquelles toute nouvelle construction et extensions, même modérées, des constructions existantes sont interdites.

Les incidences négatives prévisibles sont liées au développement de l'urbanisation future qui entraînera une imperméabilisation des sols, une augmentation des ruissellements liés à cette imperméabilisation et une dégradation des paysages des nouvelles constructions qui seront au contact des espaces agricoles et naturels.

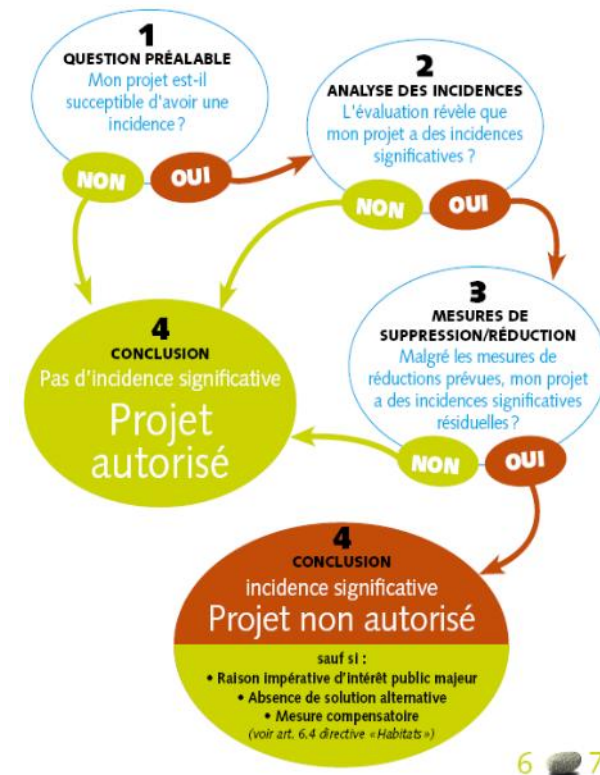
Pour répondre à ces incidences, le PLU a prévu les dispositions suivantes :

- Le règlement oblige à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle support de la construction pour gérer les ruissellements,
- Le règlement préconise la création d'aire de stationnement non imperméabilisées,
- Les zones urbaines (UB/UE) et à urbaniser prévoient le maintien d'un pourcentage d'espace vert de pleine terre pour assurer l'infiltration des eaux de pluie,
- Les orientations d'aménagement réalisent des prescriptions pour permettre aux secteurs d'urbanisation future d'être intégrés dans le

paysage d'Appoigny par la réalisation de haies végétales composées d'essences locales,

- Les petits secteurs Nh, Ah, devront garder leurs caractéristiques naturelles, les constructions autorisées sont très limitées en terme de surface (emprise au sol).

SCHÉMA SIMPLIFIÉ DU RÔLE DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT



INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION FUTURE DU PLAN

Domaine	Indicateurs	Type d'indicateur			Périodicité de suivi	Source
		Etat	Résultat	Efficacité		
Ressource en eau	Surfaces de zones humides	X	X		Tous les 5 ans	Commune
	Qualité des cours d'eau	X		X	Annuelle	Agence de l'eau
	Qualité des nappes souterraines	X		X	Tous les 5 ans	Agence de l'eau
	Consommation d'eau par habitant	X			Annuelle	Rapport annuel de l'eau
	Consommation d'eau totale	X			Annuelle	Rapport annuel de l'eau
	Disponibilité de la ressource en eau (ressource en eau/consommation d'eau)	X			Annuelle	Rapport annuel de l'eau
	Qualité des rejets des stations d'épuration			X	Annuelle	Rapport annuel d'exploitation
Biodiversité	Continuités écologiques repérées et cartographiées		X		Annuelle	Orthophotoplan
	Part des espaces urbanisés par rapport au territoire	X			Tous les 5 ans	Orthophotoplan
	Part des logements produits dans le tissu existant		X		Tous les 5 ans	Autorisations d'urbanisme
	Densité de logements dans les nouveaux quartiers (renouvellement ou nouveau)		X		Tous les 5 ans	Autorisations d'urbanisme
	Surfaces boisées présentes sur le territoire communal				Tous les 5 ans	Orthophotoplan
Risques	Vulnérabilité (part des permis délivrés dans les zones soumises à aléa)			X	Tous les 5 ans	Autorisations d'urbanisme
	Réalisation d'équipements de sécurisation vis à vis des risques (liée à l'étude d'inondabilité)		X		Tous les 5 ans	Commune
Nuisances	Habitations nouvelles dans une zone affectée par les nuisances sonores			X	Tous les 5 ans	Autorisations d'urbanisme

Domaine	Indicateurs	Type d'indicateur			Périodicité de suivi	Source
		Etat	Résultat	Efficacité		
Energie / Air / Climat	Surface du territoire communal non desservie par un point de transport en commun (aire de 300 m)		X		Tous les 5 ans	PDU (si existant)
	Linéaire de liaisons douces dédiées		X		Tous les 5 ans	PDU (si existant)
	Part des modes non émetteurs dans les déplacements		X		Tous les 5 ans	PDU (si existant)
	Part d'emplois occupés par les habitants de d'Appoigny		X		Tous les 5 ans	INSEE
	Motorisation des ménages (part des ménages ayant au moins 2 véhicules)				Tous les 5 ans	INSEE
	Nombre de jours dans l'année où la qualité de l'air est bonne à très bonne	X		X	Tous les 5 ans	Indice ATMO ou équivalent
	Part des émissions de GES du secteur « résidentiel/tertiaire »	X		X	Tous les 5 ans	Plan Climat (si existant)
	Part des émissions de GES du secteur « transport »	X		X	Tous les 5 ans	Plan Climat (si existant)
	Nombre de bâtiments équipés d'installations de production d'énergie d'origine renouvelable (installations solaires, éoliennes,...)		X		Tous les 5 ans	Collectivités concernées (aides attribuées)
Sols	Dépollution/Requalification des sites libérés en milieu urbain existant (nombre de site ou surface de sols réhabilités)			X	Tous les 5 ans	Commune
Déchets	Production de déchets (kg/hab)		X		Annuelle	Rapport annuel d'exploitation
	Part des déchets valorisés dans le traitement total		X		Annuelle	Rapport annuel d'exploitation

RAPPEL

Art. R122-2 6° du code de l'urbanisme :

"...Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation".